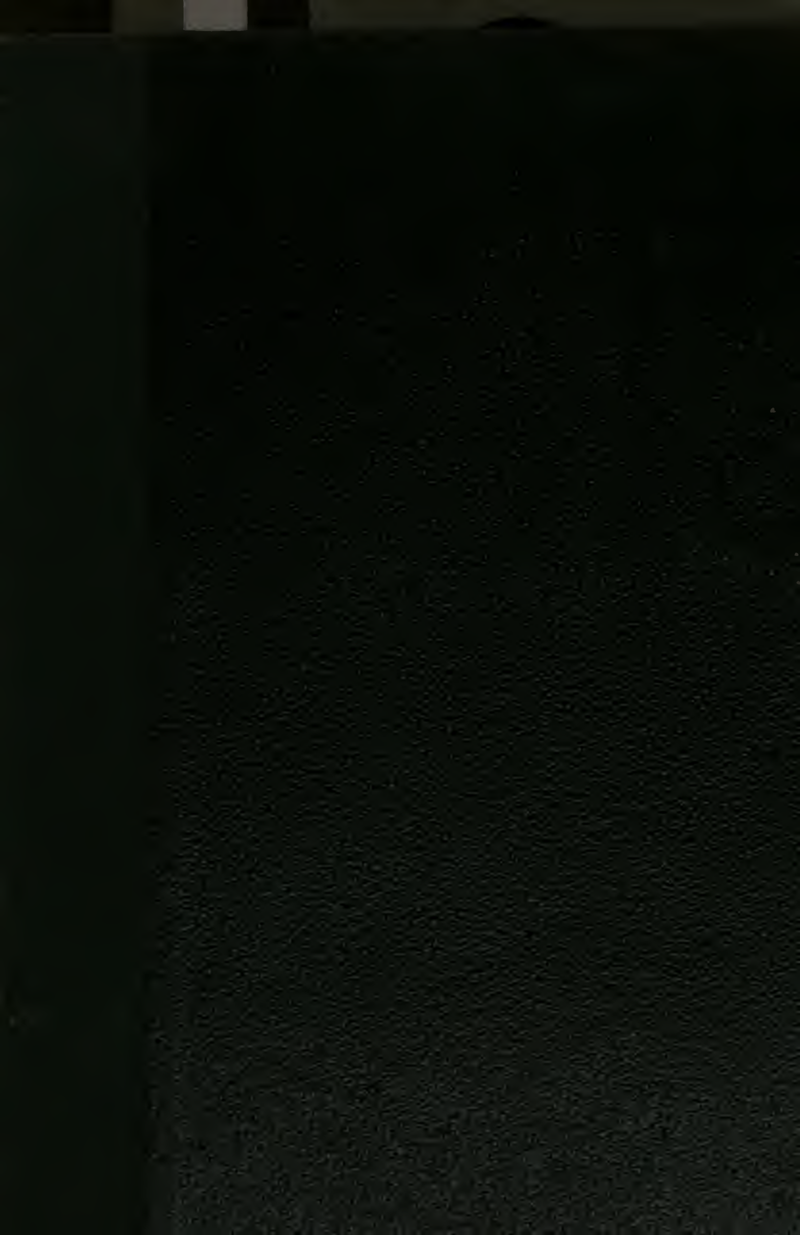



BIB. DOM.
LAVAL. S. J.



SUITE

DU PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME,

OU

NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

Des Principes qui y sont établis.

Par M. LARRIERE.





A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.



SUITE DU PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME, OU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

Des Principes qui y sont établis.

LE Préservatif contre le Schisme a trouvé un grand nombre de lecteurs, & quelques adversaires, qui l'ont attaqué avec violence ; deux choses qui me paroissent concourir presqu'également à prouver que cet ouvrage n'est pas sans solidité, & qu'il est propre à faire quelque fruit : c'est ce qui m'engage à publier cette suite, où je me suis proposé de mettre dans un nouveau jour les principes que j'ai établis. Ce travail me paroît plus utile que ne le feroit une réponse directe aux censeurs envenimés qui, en attaquant avec beaucoup d'ignorance des vérités familieres aux vrais théologiens, ont mêlé

des invectives outrageantes à des raisonnemens absurdes. Je n'entrerai point dans cette arene fangeuse où ils aiment à se signaler; &, sans quitter le poste où je me suis placé, je tâcherai de ne laisser desirer au lecteur aucun des éclaircissemens dont cette matiere peut avoir besoin. Si je détourne quelquefois mes regards de mon objet, pour les fixer sur mes adversaires, ce ne sera que pour faire remarquer, à l'aide de quelques notes, les erreurs où ils sont tombés, sans prendre de leurs outrages d'autre droit que celui de leur dire la vérité avec franchise.

Pour embrasser la matiere de la constitution civile du clergé dans toute son étendue, il faut traiter les questions suivantes. La constitution civile du clergé est-elle conforme à la lettre & à l'esprit des loix de l'église ? L'assemblée nationale avoit-elle le droit de l'établir & d'y soumettre le clergé du royaume ? A-t-elle eu le droit de déclarer vacans les emplois de tous les ecclésiastiques qui n'ont pas voulu se soumettre à cette loi, & d'ordonner qu'il y fût pourvu par la voie de l'élection ? La division qui sépare les conformistes qui se sont soumis à la loi, des non-conformistes qui prétendent avoir conservé tous leurs droits, établit-elle un schisme proprement dit ? J'ai traité toutes ces questions dans le Préservatif; & si je n'avois que les mêmes

choſes à offrir en d'autres termes au lecteur, je ne reviendrois pas ſur cette matiere : je ne la traite de nouveau, que parce que je n'ai pas pu donner, dans mon premier écrit, à quelques-uns des principes que j'ai adoptés, tout le développement que les lecteurs peu verſés dans cette matiere peuvent deſirer. J'y ai fondé la compétence de l'aſſemblée nationale ſur un triple pouvoir que je lui ai attribué, en la conſidérant, 1°. comme exerçant le pouvoir du magiſtrat politique, à qui on ne peut refuſer le droit d'excluſion à l'égard d'une diſcipline non néceſſaire à l'égliſe, & qu'il juge préjudiciable à l'état ; 2°. comme exerçant le pouvoir qui appartient au prince catholique, de protéger la diſcipline des canons contre ceux qui la détruiſent, & de maintenir les droits qu'elle aſſure à tous les membres de l'égliſe ; 3°. comme exerçant les droits de la nation françoiſe, conſidérée comme catholique, & qui, à ce titre, a tous les pouvoirs qui appartiennent à une égliſe nationale ſur ſa diſcipline particulière.

Je vais reprendre toutes ces branches du pouvoir de l'aſſemblée nationale, à commencer par la derniere. J'examinerai d'abord quels ſont les droits que la conſtitution de l'égliſe aſſure aux fideles & aux divers ordres qui conſtituent la hiérarchie. En ſecond lieu, je chercherai quel eſt le pouvoir qui

appartient à une églife nationale fur fa difcipline particuliere. Je parlerai enfuite du pouvoir d'exclufion qui appartient à l'autorité civile, & du droit de protection qui appartient au fouverain catholique. Ce que j'aurai à dire fur la conftitution civile du clergé, confidérée en elle-même, trouvera fa place dans les divers articles qui partageront cet ouvrage. Je traiterai, fous deux titres particuliers, de l'intrufion & du fchifme, & je tâcherai d'embraffer toute cette matiere, & de la préfenter de nouveau fans me répéter.

ARTICLE PREMIER.

Des droits que la conftitution de l'Eglife affure à tous fes membres.

Quand j'ai parlé, dans le Préfervatif, du droit qui appartient aux fideles d'influer dans les décifions doctrinales de l'églife, & de voter dans les réglemens de difcipline, j'ai évité de dire qu'ils étoient juges de la foi, ne voulant point employer cette expreffion, fans fixer le fens dans lequel elle renferme une vérité inconteftable, & ne pouvant faire entrer dans cet ouvrage tous les développemens qui auroient été néceffaires pour me faire entendre des lecteurs équitables, fans m'expofer à choquer les ignorans. Tout écrivain qui voit avec

quelqu'étendue le ſujet qu'il traite, ſe trouve néceſſairement obligé de ſupprimer pluſieurs détails qui s'offrent à ſon eſprit, & qui, quelque utiles qu'ils puiſſent être, lui feroient paſſer les bornes qu'il doit ſe preſcrire, s'il veut ne pas laſſer ſes lecteurs.

J'ai ſuivi cette méthode dans le Préſervatif, autant qu'il m'a été poſſible de le faire. Quand j'ai vu qu'une vérité ne pouvoit entrer dans mon ouvrage ſans y occuper trop de place, & qu'elle n'étoit pas abſolument néceſſaire à mon deſſein, je me ſuis abſtenu de la préſenter, me contentant des principes généraux d'où je pouvois déduire les conſéquences, qui étoient les ſeules dont j'avois beſoin. C'eſt par cette raiſon que je n'ai pas entrepris d'expliquer comment les fideles pouvoient exercer le droit qu'ils ont de prendre une part active aux déciſions ſur la foi, que l'égliſe fait par ſes miniſtres. Cependant un critique amer & ignorant, qui s'eſt perſuadé que la religion lui faiſoit un devoir de me prodiguer les injures les plus atroces, a ſuppoſé que non-ſeulement je faiſois les laïcs juges de la foi, mais que je les conſtituois juges dans les conciles; propoſitions que je n'ai point avancées, & qui étoient étrangeres au ſujet que j'avois entrepris de traiter.

Avant d'examiner à qui il appartient, dans

l'eglife, d'être juge de la foi, il faut fixer avec précifion la fignification de ces termes, *juge de la foi.* Ils fe prennent en deux fens très-différens, & qu'il ne faut pas confondre, fi on veut écrire avec quelque clarté. On eft juge de la foi, quand on eft conftitué en autorité pour l'enfeigner, ou pour prononcer des décifions fur les queftions qui s'y rapportent : en ce fens, tous, dans l'églife, ne font pas juges de la foi; tous n'y ont pas été inveftis de l'autorité, qui n'appartient de droit divin qu'aux pafteurs, & qui ne peut appartenir à d'autres que par conceffion de l'églife : ce font-là les feuls juges de la foi, en prenant ces termes dans le fens que je viens de fixer. Mais il y en a un autre, felon lequel la qualité de *juge de la foi* peut appartenir à beaucoup d'autres. Tout fidele qui a reçu de la nature affez de difcernement, & de l'étude affez de lumieres, pour porter un jugement fur les queftions de la foi, pour diftinguer la vérité de l'erreur, a droit de juger conformément à fes lumieres, droit de rejetter ce qui eft faux, & d'embraffer la vérité : il eft juge de la foi en ce fens, qu'il a droit de difcerner ce qui y eft conforme de ce qui y eft contraire. Il y a donc un jugement de difcernement qui eft différent d'un jugement d'autorité; ce dernier n'appartient qu'aux pouvoirs conftitués; le premier appartient

à tous ceux que Dieu en rend capables. Celui qui n'eſt pas juge de la foi dans le premier ſens que j'ai remarqué dans ces termes, peut donc l'être dans le ſecond : s'il ne l'eſt pas avec autorité, s'il n'a pour lui que ſes raiſons, il ne faut pas croire qu'il ſoit obligé de ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce qu'il ſoit ſanctionné par ceux qui, dans l'égliſe, ſont conſtitués en autorité : ainſi Paſcal & Nicole, laïcs l'un & l'autre, n'étoient pas juges de la foi, établis pour l'enſeigner ou pour prononcer juridiquement ſur les erreurs qu'ils ont combattues; mais ils avoient droit de dévoiler ces erreurs & d'y oppoſer la doctrine de l'égliſe, après s'être aſſurés, par leur diſcernement, que la foi étoit indignement outragée par les caſuiſtes, qu'ils ont expoſés à la riſée de l'univers. Ils n'avoient cependant pas d'autorité dans l'égliſe, & ils n'y en ont jamais eu; mais ils ont uſé de leur diſcernement pour juger des maximes des jéſuites, & pour réveiller l'attention des paſteurs qui étoient endormis ſur ces excès.

Quand je dis qu'ils n'avoient, ni n'ont jamais eu d'autorité dans l'égliſe, je parle d'une autorité de juriſdiction qui n'appartient qu'aux paſteurs, ou à ceux que l'égliſe peut conſtituer pour enſeigner ou pour décider. Mais il y a une ſorte d'autorité d'un genre différent, & dont la meſure n'eſt au

pouvoir de perſonne; elle eſt fondée ſur la vertu & les talens, & inſpire la confiance. C'eſt une autorité de perſuaſion qui fait ſouvent, & avec raiſon, plus d'effet ſur les hommes que l'autorité de juriſdiction : c'eſt en ce ſens que l'autorité de MM. de Port-Royal eſt au-deſſus de celle des évêques qui les ont perſécutés, & que celle d'Arnaud eſt au-deſſus de celle de la Sorbonne, qui le chaſſa de ſon ſein. Diſtinguons donc quatre choſes différentes : être juge de la foi en vertu de l'autorité juriſdictionnelle dont on eſt inveſti ; être juge de la foi par le droit qu'on a de diſcerner la vérité de l'erreur, de faire connoître l'une & de combattre l'autre ; n'avoir point d'autorité de juriſdiction, & avoir une grande autorité de perſuaſion. Pour ſentir combien ces deux autorités ſont différentes, nous n'avons qu'à comparer Boſſuet avec le cardinal de Biſſy, ſon ſucceſſeur dans le ſiege de Meaux : l'autorité de juriſdiction étoit égale dans ces deux évêques ; mais l'autorité de perſuaſion étoit plus que nulle dans le dernier ; & qui ignore combien elle eſt grande dans le premier ? Le cardinal de Tencin étoit primat des Gaules ; ſon autorité de juriſdiction étoit la premiere de la France, & ſon autorité de perſuaſion étoit la derniere.

Après avoir fait des diſtinctions, dont on verra dans la ſuite combien elles ſont utiles, j'entreprends

de déterminer avec précision les droits qui peuvent appartenir aux différens membres de l'église, dans les décisions sur la foi & dans les réglemens de discipline ; & pour commencer par les pasteurs ; je dis que ceux du second ordre sont, ainsi que ceux du premier, de droit divin, juges de la foi ; qu'ils sont investis par Jesus-Christ de l'autorité nécessaire pour enseigner sa doctrine ; & que, quoique la portion d'autorité qui leur est départie ne soit pas égale à celle des évêques, elle est de la même nature & a la même source.

» Comme pasteurs du premier ordre, dit le » docteur Petit-Pied (1), les évêques ont de droit » divin l'autorité supérieure ; mais il y a une au- » torité inférieure & subordonnée qu'on ne peut » contester aux pasteurs du second ordre. Cette » autorité est divine dans sa source, parce qu'elle » vient immédiatement de l'institution de Jesus- » Christ, qui ayant établi des pasteurs de diffé- » rens ordres pour gouverner le troupeau qu'il a » racheté de son sang, leur a donné à tous une » mission immédiate, & l'autorité nécessaire à » chacun selon son ordre, pour remplir la fonc- » tion de pasteur, qui renferme nécessairement » l'autorité de conduire, de gouverner, d'en-

(1) Représentations justes & respectueuses, p. 4.

» feigner, d'offrir le facrifice, & d'adminiftrer » les facremens ».

Conduire, gouverner & enfeigner, tels font les droits attachés par l'inftitution de Jefus-Chrift au caractere des pafteurs du fecond ordre. On n'eft point établi pour gouverner & enfeigner dans l'églife, fans avoir part à l'autorité néceffaire pour juger de la foi & de la difcipline. Petit-Pied n'eft ici que l'interprête fidele de l'écriture & de la tradition : » *Prenez donc garde à vous-mêmes*, dit » S. Paul aux prêtres de l'églife d'Ephefe, *& à* » *tout le troupeau fur lequel le Saint-Efprit vous* » *a établis furveillans, pour gouverner l'églife de* » *Dieu, qu'il a acquife par fon propre fang* (1) ». C'eft aux prêtres de l'églife d'Ephefe que S. Paul adreffe ce difcours, & l'interprétation la plus commune veut qu'il n'y eût point d'évêque parmi eux ; mais quand elle ne feroit pas certaine, il n'en eft pas moins concluant en faveur du droit des prêtres, puifque les paroles en font adreffées à tous les pafteurs que faint Paul avoit affemblés : *ce que vous avez appris de moi en préfence de plufieurs témoins*, dit le même apôtre à Timothée, *donnez-*

(1) *Attendite vobis & univerfo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus pofuit epifcopos, regere ecclefiam Dei, quam acquifivit fanguine fuo*. Act. 20. 28.

le en dépôt à des hommes fideles qui soient capables d'en instruire d'autres(1). Si on doutoit que les pasteurs du second ordre soient compris parmi ces hommes fideles qui sont chargés d'en instruire d'autres, on n'a qu'à se souvenir de ce que le même saint Paul dit dans l'épître aux Ephésiens, que le Sauveur du monde a *donné à son église, les uns pour être apôtres, les autres pour être prophêtes, les autres pour être évangélistes, les autres pour être pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints; aux fonctions de leur ministere, à l'édification du corps de Jesus-Christ* (2). Ou les prêtres ne sont pas compris dans l'énumération que fait ici l'apôtre, ou ils y sont compris. Dans le premier cas il faudra dire que Jesus-Christ n'a point établi d'autres pasteurs que les apôtres & les évêques leurs successeurs, ce qui est une hérésie condamnée par le concile de Trente, comme l'observe Petit-Pied. » Il est certain, & le concile de Trente » l'a défini, dit-il (3), que la hiérarchie est de

(1) *Quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere.* 2. Tim. 2. 2.

(2) *Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores, & doctores ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in edificationem corporis Christi.* Eph. 4. 11. 12.

(3) *Ibid. p. 6.*

» droit divin, & qu'elle renferme les différens
» ordres des évêques, des prêtres & des minis-
» tres. Elle est donc de l'institution de N. S. J. C.,
» qui ne peut avoir établi ces différens ordres sans
» leur donner à chacun leur mission & leur fonc-
» tion. Or, les prêtres sont établis dans un se-
» cond ordre, comme pasteurs hiérarchiques &
» comme docteurs, & par conséquent comme
» devant conduire & enseigner. On ne doit faire
» ni l'un ni l'autre, sans autorité & sans mission.
» Il n'a donc pu établir un second ordre de pas-
» teurs, sans lui donner la mission & l'autorité
» nécessaire pour en remplir les devoirs ». Dans le
second cas, qui est incontestablement le véritable,
il est évident que ceux que Jesus-Christ a donnés
à l'église pour pasteurs & docteurs, sont investis
par lui de l'autorité nécessaire pour juger de la
foi, pour nous empêcher d'être *comme des enfans
qui flottent dans l'incertitude des opinions, &
qui se laissent emporter à tout vent de doctrine* (1).

Ces vérités divines sont déposées dans tous les
monumens de la tradition, interprête de l'écriture,
& la seconde des sources de notre foi. Quand
Aërius soutenoit l'égalité des évêques & des prêtres,

(1) *Ut jam non simus sicut parvuli fluctuantes, & cir-
cumferamur omni vento doctrinâ.* Eph. 4. 14.

& qu'il se fondoit sur ce que les uns & les autres imposoient les mains, baptisoient, étoient assis sur des trônes, saint Epiphane ne nie aucun de ces faits ; il ne réplique point que l'évêque est juge de la foi, & que le prêtre ne l'est pas ; il allegue seulement, pour prouver la supériorité de l'évêque, qu'il a le pouvoir d'ordonner, & que les prêtres ne l'ont pas. *Que fait l'évêque*, dit saint Jérôme, *que le prêtre ne puisse faire, à l'exception de l'ordination* (1) ? S. Chrysostôme dit la même chose ; il ne trouve pas une grande différence entre le prêtre & l'évêque : *non multum interest ; car*, dit-il, *les prêtres sont aussi ordonnés pour instruire l'église & la gouverner : ipsi enim ad doctrinam, ecclesiaque præsidentium, ordinati sunt. Les évêques ne leur paroissent supérieurs que par le pouvoir d'ordonner : solâ enim ordinatione suprà eos ascenderunt, & hac solâ presbyteris superiores esse videntur* (2). Saint Isidore parle de même : je ne citerai point d'autres passages, dont il y en a même quelques-uns qui rapprochent si fort les prêtres des évêques, qu'on croiroit que leurs auteurs ont méconnu la distinction que Jesus-Christ a mise entre le premier & le

---

(1) *Quid facit, exceptâ ordinatione, episcopus, quod presbyter non faciat* ? In Epist. ad Tit.

(2) *Homil. XI. in prim. ad Timoth.*

second ordre, si on ne savoit d'ailleurs qu'ils ne se sont point écartés de la foi de l'église, & qu'il n'est pas difficile, à l'aide d'interprétations équitables, de la retrouver dans leurs discours; je me contenterai d'observer que les peres n'ayant jamais fait la moindre mention de cette prérogative de *juge de la foi* comme propre aux évêques, & nous en parlant toujours comme d'un droit qui est commun à tous les ministres de Jesus-Christ, on doit tenir pour certain que, selon la tradition, les prêtres y participent, comme ils participent au sacerdoce.

Je joindrai à cette preuve indirecte, mais décisive, un principe généralement reconnu dans l'antiquité, & qui nous donne la preuve la plus directe, du droit qui appartient aux prêtres de *juger de la foi* par voie d'autorité. Ils nous sont représentés par tous les auteurs ecclésiastiques, comme formant avec l'évêque le sénat dans lequel se jugeoient toutes les affaires de l'église. *Nous avons aussi notre sénat dans l'église*, dit saint Jérôme, *qui est l'assemblée des prêtres* (1); *ils sont le sanhédrin & le sénat de l'église*, dit l'auteur des constitutions apostoliques, *sunt enim synedrium*

(1) *Et nos habemus in ecclesia senatum nostrum cœtum presbyterorum.* In cap. 3. If. v. 3.

drium & senatus ecclesiæ (1). Un auteur ancien, dont l'ouvrage se trouve imprimé parmi les œuvres de saint Jérôme, nous dit que dès le commencement de l'église les prêtres ont été députés pour juger les affaires, & pour assister au conseil des évêques (2). Origene voulant faire remarquer dans son troisième livre, contre Celse, les effets que la religion de Jesus-Christ avoit produits dans le monde, compare les sociétés payennes aux églises chrétiennes, & pour procéder avec clarté, il distingue dans les premieres le peuple, le sénat & les chefs; il trouve la même division dans les églises des différentes villes, & fait sentir la supériorité qui appartient aux chrétiens sous ces trois rapports. « L'assemblée de Dieu, par exemple, dit-il, qui est à Athenes, » est remarquable par sa douceur & par l'esprit » de paix qui l'anime.... L'assemblée des Athé- » niens, au contraire, est pleine de trouble & » d'agitation, & n'est nullement comparable à » l'église de Dieu qui est au même lieu..... De la » même sorte, si vous comparez le sénat de l'é- » glise au sénat qui gouverne chaque ville, &

(1) L. 2. C. 28.

(2) *Ab initio, ut legimus negociorum judices esse mandati sunt presbyteri; & interesse sacerdotum consilio.*

» que vous vous attachiez à remarquer ceux qui » sont capables de gouverner une assemblée, » vous trouverez que c'est dans l'église de Dieu » qu'ils se rencontreront..... C'est ainsi qu'il faut » comparer encore celui qui gouverne en chef » dans chaque église, à celui qui est à la tête de » chaque ville, & vous reconnoîtrez que quand il » vous arriveroit de tomber sur les chefs & sur » les membres du conseil de l'église les plus » médiocres..... vous ne laisserez pas de trouver » qu'ils surpassent les chefs & les sénateurs des » villes ».

C'est de toutes les églises chrétiennes que parle Origene : il n'y en a aucune où il ne nous montre un peuple, un sénat qui gouverne ce peuple, & un chef qui préside ce sénat : un peuple, un clergé & un évêque : un clergé qui gouverne avec l'évêque. Cette distinction puérile de voix consultative & de voix délibérative, est inconnue à l'antiquité ; le chef délibere avec les conseillers que Dieu lui a donnés pour former avec lui un tribunal, un sénat, où les avis se pesent, où les voix se comptent, & où aucun individu n'a droit de convertir son opinion particuliere en décret. L'évêque est juge, les prêtres le sont aussi ; & où trouve-t-on cette absurdité que dans un tribunal composé de plusieurs juges, l'avis d'un seul doive

faire la loi ? « Que l'évêque, dit le quatrieme
» concile de Carthage, n'entende la cause de
» qui que ce soit, autrement qu'en présence de
» son clergé; sa SENTENCE SERA NULLE, si elle
» n'est confirmée par la présence des clercs (1) ».
C'est ainsi que prononce un concile composé
de 215 évêques, du nombre desquels étoit saint
Augustin.

On a imaginé une voix consultative pour les
prêtres, afin de leur ôter le droit de s'asseoir comme
juges dans le tribunal de l'évêque. Mais qu'entend-t-on par la voix consultative ? C'est sans doute
le droit de dire son avis. Or à qui peut-on
refuser ce droit ? Tout au plus à ceux qui ne sont
pas capables d'avoir une opinion. Quiconque a
des lumieres peut en faire part, & mérite d'être
consulté. Si les prêtres n'ont pas d'autre droit que
celui-là, & si le sacerdoce ne les met pas au
rang des juges, l'évêque ne peut être obligé de
les admettre à son conseil ; il peut donner la
préférence à des laïcs éclairés sur des prêtres
ignorans, & dans ce cas il fait un acte de sagesse,
sans se rendre coupable d'aucune injustice. Il ne

(1) *Episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ suorum clericorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentiâ confirmetur.* Conc. Cart. 4. c. 23.

ſera pas vrai alors que l'égliſe ait un ſénat, quoique l'évêque ait un conſeil, & ſaint Jérôme aura eu tort de dire *que les évêques doivent ſavoir qu'ils ſont obligés de gouverner l'égliſe en commun avec les prêtres* (1).

Mais le conſeil de l'évêque eſt le ſénat de l'égliſe, c'eſt une vérité établie par la pratique conſtante de l'antiquité, & par les uſages modernes qui n'ont pu en effacer le ſouvenir. « L'hé» rétique Noëtus, dit Fleury, (2) étoit d'Aſie, né » à Smyrne, il ſoutenoit qu'il n'y avoit point » de diſtinction entre les perſonnes divines..... » LES PRÊTRES DE L'ÉGLISE D'EPHESE, où il étoit, » le firent venir devant eux...... il nia tout; mais » enſuite ayant attiré dix hommes à ſon parti, » il devint plus hardi, & enſeigna publiquement » ſon héréſie. LES MÊMES PRÊTRES le firent » encore venir avec ceux qu'il avoit ſéduits...... » Comme Noëtus demeuroit opiniâtre, il fut » chaſſé de l'égliſe avec ſes diſciples ».

Ce récit eſt tiré de ſaint Epiphane (3) où l'on voit, comme dans Fleury, que l'hérétique eſt cité deux fois devant les prêtres d'Epheſe : *prebyteri ejus*

(1) *Epiſcopi noverint ſe in commune cum presbyteris debere eccleſiam regere.* In cap. 1. Epiſt. ad Tit.

(2) Hiſt. Eccl. t. 2. p. 103.

(3) S. Epiph. p. 420.

rei famâ permoti, hominem advocant.... proindè rursùm iidem illi presbyteri tam ipsum, quàm qui se ad eum infeliciter aggregarant, arcessunt, atque iisdem de rebus sciscitantur. On y voit encore que ces mêmes prêtres, après l'avoir interrogé & jugé, prononcent contre lui une sentence d'excommunication, & le chassent de l'église lui & ses sectateurs : *ad quam opinionem cum constanter adhaeresceret eum pariter atque ejus discipulos ab ecclesiâ pellunt.*

Saint Epiphane nous parle d'un acte de jurisdiction exercé par les prêtres de l'église d'Ephese, il s'ensuit clairement que l'autorité de juger leur appartenoit ; il ne nous parle pas de l'évêque, chef du tribunal ; ce silence ne peut prouver autre chose sinon, ou que le siege étoit vacant, ou que l'évêque étoit absent ou malade.

Marcion, excommunié par son pere, veut se faire recevoir dans la communion de l'église romaine : à qui s'adresse-t-il, le siege étant vacant par la mort du pape Hygin ? Aux prêtres de cette église. *Presbyteris qui tunc temporis erant*, dit saint Epiphane (*p.* 302, 303), les prêtres de Rome le rejettent. Ils ne disent pas que n'étant que prêtres, ils n'ont pas le pouvoir d'infirmer la sentence d'un évêque ; ils lui opposent la regle générale qui vouloit alors qu'une affaire jugée par le tribunal

compétent, ne fût pas soumise à de nouveaux juges. Mais le recours de Marcion aux prêtres de Rome, & la réponse de ceux-ci, prouvent également que les prêtres étoient juges dans les églises sous la présidence des évêques. Le concile de Laodicée, au commencement du quatorzieme siecle, en fait foi. Il défend aux prêtres d'*entrer dans le tribunal, & de s'y asseoir avant que l'évêque y soit, à moins qu'il ne soit absent ou malade* (1). M. Maultrot, qui cite ce canon tel qu'on le trouve dans la collection des conciles de *Labbe*, dans celle de Denis-le-petit & dans celle d'Isidore Mercator, trois compilateurs dont les versions ont quelques différenees, remarque avec raison que *quelque traduction qu'on adopte, il est également vrai que les prêtres remplissent, au défaut de l'évêque, les fonctions qu'ils remplissoient avec lui. Le jugement étoit rendu par l'évêque & le presbytere, & c'est pour cela que les prêtres montent au tribunal, ainsi que l'évêque ; lorsqu'il est absent, ils y siegent également, & prononcent seuls. La décision d'un point, soit de dogme, soit de morale, soit de discipline, étoit l'ouvrage du sénat*

(1) *Quod non oporteat presbyteros ante episcopi introïtum. Sacrum tribunal ingredi & sedere in tribunali, sed cum episcopo ingredi, præterquàm si episcopus sit malâ valetudine, vel profectus sit peregrè.*

eccléſiaſtique préſidé par l'évêque ; l'abſence du préſident n'arrête pas l'activité du corps, & il rend toujours la juſtice ſous un autre chef. (1)

Ce que nous voyons conſtamment pratiqué dans l'antiquité, ſe retrouve dans les uſages modernes, où nous voyons les chapitres partager avec l'évêque le gouvernement des égliſes, & lorſque le ſiege eſt vacant les gouverner avec toute l'autorité du presbytere qu'ils repréſentent, & de l'évêque dont ils ſont les ſuppléans, dans toutes les fonctions qui ne ſont pas excluſivement attachées au caractere épiſcopal. C'eſt donc une vérité conſtante que les prêtres du ſecond ordre ſont aſſociés par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt au gouvernement de l'égliſe, pour exercer conjointement avec l'évêque l'autorité qui appartient au ſacerdoce, pour être paſteurs & docteurs, & par conſéquent pour juger de la foi & régler la diſcipline. On chercheroit vainement à obſcurcir cette vérité, en rappellant la ſubordination qui place les prêtres au ſecond rang, & qui donne aux évêques l'inſtitution canonique des paſteurs du ſecond ordre. » De ce que les paſteurs du ſecond ordre, dit le » docteur Petit-pied, ſont choiſis, appellés, con- » ſacrés, & appliqués par les Evêques à partager

(1) Les prêtres juges de la foi. *T.* 2. *p.* 516.

» avec eux la follicitude paſtorale, & à gouver-
» ner ſous leur direction une partie du même
» troupeau, on ne doit point conclure qu'ils ne
» reçoivent leur miſſion & leur autorité que des
» évêques, & non pas immédiatement de Jeſus-
» Chriſt. Quand on conſacre un évêque, & qu'on
» lui aſſigne une portion du troupeau de Jeſus-
» Chriſt pour en être le chef & le conducteur,
» on ne lui donne pas pour cela l'autorité ſpi-
» rituelle, qui ne vient que de Dieu ſeul, mais
» on lui aſſigne des ſujets ſur leſquels il doit
» exercer l'autorité qu'il reçoit immédiatement
» de Dieu dans ſa conſécration. De même quand
» un évêque appelle un miniſtre du ſecond ordre
» à la conduite d'une portion des fideles de ſon
» dioceſe, il ne lui donne point pour cela l'autorité
» paſtorale, ni le pouvoir d'offrir le ſacrifice, de con-
» férer les ſacremens, de remettre les péchés, de
» préſider à l'aſſemblée des fideles, de les bénir, de
» les enſeigner, mais il lui aſſigne des ſujets ſur
» leſquels il doit exercer dans un ſecond ordre,
» & avec ſubordination, l'autorité qu'il a reçue
» immédiatement de Dieu dans ſon ordination ».

C'eſt par le même principe que Vaneſpen prouve que les curés exercent dans leur paroiſſe une autorité qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils y ſoient placés par le miniſtere

des évêques, qui leur donnent l'inſtitution canonique (1). L'autorité des prêtres a donc la même ſource, & eſt de la même nature que celle des évêques. Ils ſont les uns & les autres juges de la foi, & ils le ſont au même titre, quoiqu'ils ne le ſoient pas au même degré. L'élection qui les appelle dans une égliſe particuliere, & l'inſtitution qui leur donne le titre territorial, ne leur communique pas les pouvoirs qu'ils y exercent. » Il eſt ſouverainement abſurde, dit Boſſuet, de » prétendre que la juriſdiction vient de celui qui » donne le titre, & qu'elle émane des apôtres & » de leurs ſucceſſeurs, ſous prétexte qu'ils ont » formé les dioceſes & les paroiſſes, qu'ils ont » fondé les égliſes, établi les paſteurs, aſſigné le » troupeau. Qui ne voit que les apôtres & les » hommes apoſtoliques ont fixé les territoires, » aſſigné les ſujets, mais que la juriſdiction émane » de Jeſus-Chriſt ? (2) » Si ce qui ſe fait par le

(1) *Dicitur juriſdictio & poteſtas epiſcoporum eſſe juris divini ſive immediate à Chriſto. Quia licet per homines in epiſcopos eligantur & eccleſiis applicentur, ubi tamen ſunt electi & eccleſiæ canonice applicati, jure divino & ex Chriſti inſtitutione habent poteſtatem regendi populum ſibi commiſſum. Simile & in parochis contingit.* De recursù ad principem, cap. 2.

(2) *Illud verò longè eſt abſurdiſſimum . . . . Juriſdictionem ab eo eſſe, qui confert titulum : item ab apoſtolis*

ministere des hommes ne tiroit son origine que d'eux, la jurisdiction du pape lui-même ne seroit point divine. Le pape est, comme les autres évêques, choisi par des hommes, sacré par des hommes, placés par eux dans l'église de Rome, dont il est l'évêque. « De qui tient-il sa jurisdic-» tion, dit Bossuet ? est-ce de saint Pierre, qui » est dans le ciel ? ou de lui-même comme pape, » & non de Jesus-Christ ? Loin de nous ces dé-» lires, que les vains raisonnemens s'évanouis-» sent ». *A page deliria vana ratiocinia evanescant.*

Concluons donc que tous les pasteurs sont docteurs dans l'église au même titre que le pape, qu'ils sont comme lui juges de la foi, juges constitués par Jesus-Christ, & qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de leur ravir cette prérogative imprescriptible. L'écriture, la tradition, tous les docteurs dignes d'être cités, concourent à établir cette vérité. Il ne feroit donc pas nécessaire d'examiner s'ils ont été appellés, dans tous les tems, aux conciles où l'on statuoit sur le dogme, la

---

eorumque successoribus esse qui dioceses seu parocnias distribuerint, fundarint ecclesias, pastores constituerint, plebem assignarint. Cui enim non sit obvium, ab apostolis, apostolicisque viris separata loca, personas designatas. A Christo tamen ipso jurisdictionem esse collatam. Defensio decl. cl. gall. p. 2. l. 13. c. 15.

morale ou la discipline. Leurs droits, fondés sur l'institution de Jesus-Christ, ne pourroient être prescrits par des usages contraires, fondés sur une discipline ecclésiastique plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire.

L'église, suivant les circonstances où elle se trouve, peut adopter des usages, ou faire des loix qui, sans anéantir les droits qui appartiennent aux prêtres, ne les admettent pas tous à les exercer dans des assemblées. Pour être utiles, elles ne doivent pas être trop nombreuses, & ne doivent réunir que ceux qui peuvent concourir plus efficacement au bien qu'on se propose. Je pourrois donc me dispenser d'entrer dans l'examen de la question historique si les prêtres du second ordre ont été admis comme juges dans les conciles, où il est évident que tous les juges ne peuvent pas siéger; & je le ferois en effet, vu les points plus importans que j'ai à traiter, si j'étois obligé de faire des recherches sur cet article; mais comme elles sont toutes faites dans plusieurs livres, & particulierement dans les trois volumes que M Maultrot a publiés il y a dix ans sur cette matiere (1), j'en offrirai le résultat, que les lecteurs pourront vérifier dans son ouvrage.

(1) Les prêtres juges dans les conciles avec les évêques. 1780.

Il commence par le concile de Jéruſalem, où il peut être douteux que les laïcs aient donné leur voix, quoiqu'il ſoit certain qu'ils y ont aſſiſté, mais où il eſt évident que les prêtres ont exercé en commun avec les apôtres, la fonction de juges. J'ai dit dans le Préſervatif, que la lettre du concile étoit écrite au nom des apôtres, des prêtres & des freres. Cette opinion fondée ſur le texte grec tel qu'on le lit actuellement, tel que l'ont lu ſaint Chryſoſtôme & les auteurs de toutes les anciennes verſions raſſemblées dans la polyglotte, peut n'être pas inconteſtable : d'anciens manuſcrits la contrediſent, & quoique, pour récuſer le texte actuel, il faille admettre l'hypothèſe dangereuſe d'une addition de deux monoſyllabes grecs inſérée par les copiſtes, & qu'il ſoit plus raiſonnable & plus chrétien de ſuppoſer une omiſſion qui peut n'être l'effet que d'un oubli, que de croire à une addition qui ne peut avoir lieu que par une infidélité méditée, je veux bien abandonner aux cenſeurs du Préſervatif, la preuve que j'en ai tirée en faveur des laïcs, comme n'étant pas déciſive ; on verra que je n'en ai pas beſoin pour leur aſſurer les droits qui leur appartiennent (*b*).

Revenons à ceux des prêtres qui ſont ſuffiſamment établis dans le concile de Jéruſalem, le modele de tous les conciles poſtérieurs, & qu'ils ont exer-

cés pendant les trois premiers fiecles dans plufieurs conciles provinciaux, comme M. Maultrot le démontre amplement dans le premier volume de l'ouvrage auquel j'ai renvoyé. Il prouve également qu'au commencement du quatrieme fiecle, les prêtres ont été admis comme juges au concile d'Elvire & à celui d'Arles, & difcutant le premier concile général tenu à Nicée, il prouve qu'on n'a aucune raifon légitime de croire que les prêtres n'y ayent pas fiégé contre la prétention de l'empyrique, qui affure, fans le favoir (1), qu'ils n'y *ont point été appellés :* il ajoute pour compléter la tradition du quatrieme fiecle, une demi-douzaine de conciles plus ou moins nombreux, où il eft hors de doute que les prêtres, & même les diacres, ont été au nombre des juges. Ils l'ont été également aux conciles écuméniques d'Ephefe & de Chalcedoine, quoiqu'en dife l'auteur que je viens de citer; M. Maultrot en donne des preuves décifives, fur-tout pour le concile de Chalcedoine. A l'égard des conciles non généraux, tenus dans le même fiecle, le même favant en cite quatre, où il eft évident que les prêtres ont été admis comme juges. Les fiecles fuivans ne lui fourniffent pas moins de preuves; il parcourt l'hif-

(1) Le témoignage de la raifon & de la foi. p. 111.

toire de tous les conciles dont il nous reste des monumens, & il n'y en a pas un seul, jusqu'au concile de Constance, qui ne concoure à assurer aux prêtres du second ordre la qualité de juges sur tous les objets qui sont du ressort des conciles. Leur droit fut mis en question aux conciles de Constance & de Basle, & y fut reconnu, en sorte que la pratique des siecles précédens y fut non-seulement perpétuée, mais autorisée par une décision formelle. Le pape Jean XXIII, qui les redoutoit, parce qu'étant plus éloignés des graces & de la corruption, ils étoient plus indépendans, auroit voulu les écarter du concile de Constance, & fit naître des questions sur leurs droits. Nous avons les mémoires de Pierre d'Ailli, cardinal de Cambrai, & du cardinal de Saint-Marc, où ils sont fortement défendus. Leur avis l'emporta, on admit au concile les prêtres, & ils y eurent voix délibérative. C'est un fait constant qui a cela de particulier, qu'il eut lieu à la suite d'un examen où leurs droits avoient été discutés.

Il en faut dire autant du concile de Basle, où la question fut renouvellée & décidée pareillement en faveur du second ordre. Le cardinal d'Arles en prit la défense avec autant de force que de dignité, en faisant remarquer que si les évêques seuls avoient voix décisive, les Italiens

étoient sûrs de l'emporter dans tous les conciles, le nombre de leurs évêques surpassant ou égalant celui de tous les évêque des autres nations.

Ce qui avoit été pratiqué dans l'antiquité & dans les siecles postérieurs, ce qui avoit été décidé à Constance & à Basle, n'a pas cessé d'être en usage jusqu'au concile de Trente, où l'exclusion du second ordre fut une de ces innovations dans la discipline, qu'on peut reprocher à cette assemblée, & qui ne peut faire loi dans l'église, loin de pouvoir anéantir des droits imprescriptibles. Il est donc démontré que les prêtres du second ordre sont établis par Jesus-Christ pour exercer toutes les fonctions pastorales, pour enseigner & juger dans l'église, pour concourir avec les évêques, à la décision du dogme & à l'établissement ou à la réforme de la discipline; que dans les églises particulieres ils sont le sénat, le tribunal où tout doit se juger sous la présidence du premier pasteur, & que dans les conciles ils sont au nombre des juges que Jesus-Christ a établis, soit pour proclamer la foi de l'église lorsqu'il est question du dogme, soit pour déclarer sa volonté lorsqu'il est question de discipline (*b*).

Pour entendre cette matiere, il ne suffit pas de savoir que les ministres de l'église sont par l'ins-

titution de Jesus-Christ, juges de la foi, il faut encore bien connoître comment ils exercent cette autorité, & quelle en est l'étendue. Le fondement de la foi est la parole de Dieu révélée à l'église par le ministere des apôtres, aucune révélation postérieure n'a pu en accroître le dépôt; tout ce qui n'est pas renfermé dans les vérités que Dieu nous a fait connoître par cette voie, est étranger à la foi, les successeurs des apôtres ne partagent point avec eux le privilege que ceux-ci ont eu de puiser la vérité dans sa source, & de soumettre notre entendement à la parole divine, dont ils étoient les interprêtes immédiats. Les pasteurs qu'ils ont établis, n'ont reçu que le pouvoir de conserver & d'enseigner à perpétuité ce que le saint-Esprit a fait connoître aux églises dès le commencement. Ce sont donc les apôtres qui ont établi avec une autorité divine la foi de l'église, qui est la règle nécessaire dont leurs successeurs ne peuvent pas s'écarter. Cette obligation leur est commune avec tous les membres de l'église; c'est la loi publique, à laquelle nul dans l'église ne peut se soustraire. Quelque rang qu'on y tienne, on y est soumis à la foi sur laquelle elle est fondée, on est engendré dans son sein, on est un de ses membres, on y récite avec elle le symbole dont un des articles a pour objet l'o_

béissance

béiſſance qui lui eſt due ; le pape lui-même n'eſt catholique que par la profeſſion qu'il fait de croire à la ſainte aſſemblée répandue par-tout. L'analyſe de la foi du pere commun des fideles, comme celle du plus petit de ſes enfans, ſe termine à la parole de Dieu déclarée par l'égliſe.

Quelle eſt donc la nature de l'autorité des miniſtres conſtitués pour être juges de la foi ? elle ne conſiſte point à ériger en articles de foi des opinions particulieres, & à prononcer contre ceux qui les rejettent, une ſentence quelconque : ce n'eſt pas-là leur droit. Ils n'en ont d'autre que de proſcrire les innovations, & de maintenir le dépôt confié à l'égliſe, d'enſeigner la foi de l'égliſe, & de combattre avec autorité les erreurs qui l'altérent. Ils peuvent tout pour la vérité, & rien contre elle. La vérité ſubſiſte avant eux ; elle n'eſt pas leur ouvrage ; ils ne peuvent donc que la proclamer. Les actes de leur juriſdiction doivent donc être précédés de la connoiſſance de la vérité, & cette connoiſſance s'acquiert par un jugement de diſcernement, dont le droit ne leur appartient pas à eux ſeuls. Nul dans l'égliſe n'en peut être exclu ; la foi appartient à tous, tous ont droit de réclamer pour elle. Quand M. de Juigné publia ce rituel, où il mêloit aux vérités chrétiennes tant d'opinions ridicules, qui furent relevées dans le

temps, même par des laïcs, il fit un acte de la jurisdiction épiscopale, dont personne ne peut dire qu'elle excédoit les bornes de son pouvoir, surtout s'il s'étoit concerté avec son clergé. Il avoit droit de publier dans son diocèse un nouveau rituel, c'est un acte d'autorité qu'il lui appartenoit de faire; les laïcs n'avoient pas le pouvoir de casser cet acte de jurisdiction, & de substituer à son rituel un ouvrage du même genre, plus conforme à la foi de l'église. Mais qui a pu leur contester le droit de juger que celui de leur archevêque étoit infiniment répréhensible, qu'il choquoit en plusieurs points la doctrine de l'église, & que personne n'étoit obligé d'adhérer aux erreurs dont il étoit rempli?

L'autorité de jurisdiction n'emporte donc pas toujours l'obligation d'adopter le sentiment du juge. Elle laisse subsister souvent le droit de discuter son opinion, & de la rejetter, si on la trouve fausse. Le droit de juger avec autorité n'est pas inséparable des qualités requises pour bien juger, & la mesure de l'autorité n'est pas celle des lumieres, par conséquent elle n'est pas la regle nécessaire de notre croyance. *Que les hommes*, dit saint Paul, *nous considerent comme les ministres de Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu. Or ce qui est à*

desirer dans les dispensateurs, est qu'ils soient trouvés fideles (1). Cette fidélité est le devoir essentiel des ministres, & le discernement qui en juge, est le droit inaliénable des fideles. Ils sont donc juges de la foi en ce sens, qu'ils ont le droit de comparer non ce qu'ont enseigné les apôtres, mais ce qu'enseignent leurs successeurs avec la regle de la foi, qui est la même pour tous les membres de l'église, & que tout le monde est en droit de consulter. La foi divine n'est une des vertus théologales, que parce qu'elle a Dieu pour objet, que parce qu'elle adhere aux vérités révélées, en se fondant uniquement sur la parole de Dieu, qui ne nous est manifestée que par l'église. Ce n'est donc qu'au nom de l'église que ses pasteurs ont droit de soumettre notre esprit: ils sont donc eux-mêmes soumis à l'église, & leur opinion personnelle n'est rien si on la sépare de la foi du corps dont ils sont les ministres. Lorsqu'ils prononcent, ils ne font qu'énoncer un fait; ils ordonnent de croire ce que croit l'église. Quoique les théologiens n'adoptent pas tous le même langage, & que les uns appellent *définir* ce que les

(1) *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei. Hic jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur.* 1. c. iv. 1. 2.

autres appellent *déclarer*, ils conviennent tous que le pouvoir de *définir* ne s'étend pas au-delà des vérités de la tradition apoſtolique, & que quelque nom qu'on donne aux déciſions des paſteurs, elles ne ſont jamais, en matiere de doctrine, qu'une déclaration de la foi de l'égliſe : *quelle que ſoit d'ailleurs leur autorité*, dit Holden, *ils ne ſont que les gardiens & les témoins des vérités révélées..... Aucun catholique ne peut dire qu'ils puiſſent être les auteurs de quelque article de foi* (1).

Le pouvoir de *définir* n'eſt donc autre choſe eſſentiellement, que celui de *déclarer* ; mais comme le premier terme ſe rapporte plus directement à l'autorité qui déclare *juridiquement*, & le ſecond au témoignage, qui déclare par voie de *dépoſition*, ils nous ſerviront enſemble, à expoſer la vérité toute entiere, & à aſſigner à tous les membres de l'égliſe, le droit qui leur appartient. Le témoignage précede néceſſairement la définition, & la définition eſt aſſujettie au témoignage : elle n'eſt exacte que parce que la dépoſition des té-

---

(1) *Esclesiæ Chriſti paſtores & rectores (quamcumque aliàs habeant auctoritatem) veritatum revelatarum eſſe tantum modò cuſtodes ac teſtes.... Verùm articulorum fidei conditores audeat eos nemo verè catholicus & perſpicax aſtruere.* De reſol. fidei. c. IX.

moins eſt vraie : quiconque eſt du nombre des témoins, concourt néceſſairement à l'autorité du témoignage. Or les laïcs ſont des témoins neceſſaires de la foi qui eſt commune à tous, de la foi que le ſaint-Eſprit a révélée aux égliſes par le miniſtere des apôtres qui les ont fondées, & qui n'ont point confié ce dépôt aux miniſtres comme un ſecret qu'ils duſſent ſe tranſmettre les uns aux autres, mais qui l'ont annoncé à tous *publicè & per domos*. On ne peut pas donc ôter aux laïcs le droit de rendre témoignage à la foi de l'égliſe, de déclarer à ceux qui en ſont les juges conſtitués, en quoi elle conſiſte, de diſcerner entre les diſpenſateurs des myſteres de Dieu, quels ſont ceux qui ſe trouvent fideles. » On peut ſuppoſer, dit Gerſon, un ſimple fidele ſans auto-
» rité, qui ſeroit tellement verſé dans les ſaintes
» lettres, qu'il mériteroit plus de croyance en
» matiere de doctrine, que le pape lui-même;
» car comme l'évangile mérite plus de foi que le
» pape, ſi ce ſimple fidele montre quelque vé-
» rité dans l'évangile ſur laquelle le pape ſe trom-
» peroit, il eſt clair que le jugement de ce fidele
» ſeroit préférable à celui du pape. Le même
» Gerſon va plus loin, en prétendant qu'un tel
» ſavant, s'il ſe trouvoit préſent à un concile gé-
» néral où il verroit que la majorité par ignorance

» ou par malice, tourne le dos à l'évangile, il « devroit s'y opposer (1). »

Cette opposition ne suppose aucune autorité de jurisdiction, aucun droit de *définir* juridiquement; mais elle suppose le droit de *déclarer* comme témoin de la foi de l'église, le droit de juger comme ayant les lumieres qui doivent éclairer & précéder tout jugement authentique. En s'opposant à une définition, on ne se constitue pas juge de ses supérieurs pour les soumettre à son autorité; on n'exerce que la faculté de les rappeller à la régle dont ils ne peuvent pas s'écarter. La définition n'a d'autorité que lorsque la déclaration est fondée sur la vérité; la premiere tire donc toute sa force de la derniere : tous ceux par conséquent qui prennent part à la déclaration, & sans lesquels elle seroit imparfaite, exercent une

(1) *Staret quod aliquis simplex non autorisatus, esset tam excellenter in sacris litteris eruditus, quod plus esset credendum in casu doctrinali suæ assertioni, quam papæ declarationi; constat enim plus esse credendum evangelio quam papæ, si doceat igitur talis eruditus veritatem aliquam in evangelio contineri, ubi & papa nesciret, vel ultrò erraret, patet cujus præferendum sit judicium.*

Talis eruditus deberet in casus si & dum celebraretur generale concilium cui & ipse præsens esset, illi se opponere si sentiret majorem partem ad oppositum evangelii malitiâ vel ignorantiâ declinare. Gersonii opera. t. 1. col. 9 & 10.

influence néceſſaire ſur la définition ; & c'eſt en ce ſens qu'il eſt inconteſtable que les ſimples fideles ſont auſſi juges de la foi. C'eſt en ce ſens que ſaint Ambroiſe dit que le peuple lui-même eſt juge ; *populus iſte judicat.*

Comme il n'y a point de langue où chaque idée ait ſon ſigne particulier qui la rappelle, & qui ne s'applique à aucune autre, il n'y en a point qui n'offre des termes équivoques qu'on ne peut employer dans le diſcours didactique ſans les définir. Cette expreſſion *juge de la foi*, eſt dans ce cas. Je n'ai pu l'employer avec diſcernement, ſans diſtinguer les différentes idées qu'on y attache : mais après avoir fixé avec préciſion les divers ſens qu'elle renferme, & avoir aſſuré aux laïcs l'influence qui leur appartient dans les déciſions doctrinales, il me reſte à montrer que ſoit dans le Préſervatif, ſoit dans ce que je viens d'y ajouter pour en développer les principes, je n'ai préſenté que des vérités très-communes & très-familieres aux théologiens. Le pere Laborde de l'Oratoire les a établies avec autant d'éloquence que de ſolidité, dans un ouvrage connu de tout le monde (1). » Si les évêques ont, dit-il, leur droit & leur

(1) Du témoignage de la vérité dans l'égliſe. 2. *vol. imprimés en* 1754.

» fonction dans le corps de l'église ; ils ont leur » regle, & jamais pouvoir ne fut moins arbi- » traire que le leur. Dès-là qu'ils sont nos juges, » ils demeurent assujettis comme nous à la loi » commune ; car la loi n'abandonne jamais le « juge à lui-même ; & puisque la loi de notre » foi n'est autre chose que la profession publique » que nous faisons tous des vérités que nous » sommes obligés de croire, puisqu'elle subsiste » essentiellement dans le témoignage public que » lui rend tout le corps de l'église : *unum corpus » & unus spiritus, unus dominus, una fides .... » Unicuique autem nostrûm data est gratia secun- » dùm mensuram donationis Christi.* Il doit être » évident aux moins attentifs, que le témoignage » public du corps de l'église est la loi souveraine » du jugement des évêques, comme elle l'est en » effet de notre croyance .... Chargés de la » déclarer, ils sont la voix de l'église, on ne peut » leur contester cette qualité, mais il n'en est » pas moins vrai qu'ils sont eux-mêmes obligés » de l'écouter, cette eglise dont ils sont la voix ... » (*t.* 1. *p.* 305.) Qu'on y prenne garde, leur voix » n'est pas la regle de la voix de l'église ; mais » la voix de l'église doit être la regle de la leur : » preuve sensible que qui dit la voix de l'église, » dit quelque chose de supérieur à la voix même » des pasteurs ».

Il y a donc une regle commune dans l'églife ; à laquelle tous fes membres font foumis, & cette regle n'eft autre chofe que la tradition publique dont tous les fideles font dépofitaires, & pour laquelle ils ont tous droit de réclamer. Ils font unis à Jefus-Chrift par la foi catholique ; les pafteurs, dans les conciles, font leurs repréfentans, en même tems qu'ils font les vicaires de Jefus-Chrift. Ils font les députés nés de leurs églifes, chargés de la double fonction de définir & de déclarer : ils définiffent comme juges, & déclarent comme témoins. On ne peut pas féparer leur décifion de leur témoignage ; la premiere feroit nulle, fi le témoignage étoit faux. C'eft l'églife qui eft la bafe & la colonne de la vérité : ce n'eft qu'en s'appuyant fur cette colonne que les pafteurs prononcent avec infaillibilité ; car l'infaillibilité n'eft pas attachée à leur caractere ; elle dérive de celle de l'églife : c'eft une infaillibilité empruntée de celle qui n'appartient qu'au corps dont ils font les chefs, & au nom duquel ils prononcent.

C'eft encore ici une vérité commune parmi les théologiens. « Nous pouvons fuppofer comme une » chofe conftante, dit Dupin (1), que ce qui » donne la principale autorité au concile écumé-

(1) Traité de la doctrine chrétienne.

» nique, C'EST LA REPRÉSENTATION DE L'ÉGLISE
» UNIVERSELLE ; car c'eſt à l'égliſe à qui Jeſus-
» Chriſt a promis l'indéfectibilité, & par conſé-
» quent l'infaillibilité ; & le concile ne la peut
» avoir QU'AUTANT QU'IL REPRÉSENTE L'ÉGLISE :
» TOUTE AUTRE RAISON qu'on apporte de l'in-
» faillibilité du concile écuménique N'EST POINT
» SOLIDE ». Les conciles n'ont donc point une infaillibilité qui leur ſoit propre ; car l'infaillibilité ne ſe tranſmet pas ; elle réſide dans le corps qui l'a reçue, ſans pouvoir la communiquer. Il ne peut que l'exercer, en prenant la voie naturelle de s'expliquer par des repréſentans ; ſes repréſentans ſont ſes interprêtes qui ne ſont pas infaillibles par eux-mêmes, mais qui ſont les organes du corps infaillible, & auxquels on doit la ſoumiſſion qui eſt due au corps, quand il n'y a point de raiſon de croire qu'ils ont été infideles. Ils ſont comme le miroir, qui raſſemble la lumiere diſperſée dans l'eſpace, & qui nous montre, dans un tableau que l'œil embraſſe tout entier, ce qui ſe déroboit à nos regards avant d'être ainſi rapproché. On demandera comment il eſt poſſible de s'aſſurer de la fidélité des repréſentans : il exiſte un moyen très-ſimple ; c'eſt celui de l'acceptation. On doute ſi un concile a obſervé toutes les regles qui ſont néceſſaires pour qu'il ſoit canonique, s'il

a été fidele aux moyens requis pour constater la foi de l'église universelle. « Sans s'embarrasser, » dit Nicole, de l'examen de ces conditions, les » simples ont une marque évidente, que le con- » cile qui se dit universel doit être reçu pour tel, » dans l'acceptation qu'en fait l'église.

» Je pose pour fondement inébranlable, dit » Bossuet, un principe reçu de tous les catho- » liques, & qui a été ainsi exposé par Vincent de » Lérins ; *que cela doit passer pour constant*, » *qui a été cru par-tout, toujours & par tous.* » Cette maxime a sa racine dans cette parole de » l'apôtre, *que la foi est annoncée dans tout* » *l'univers* ; & dans ce qui a été dit des apôtres, » *leur voix a retenti par toute la terre, & leur* » *parole s'est fait entendre jusqu'aux extrémités* » *du monde* ; & encore, *par la parole de la vé-* » *rité de l'évangile qui est parvenu jusqu'à vous,* » *comme il est aussi répandu dans tout le monde* » *où il fructifie & croît.* Col. 1, 5, 6 ; ce qui ne » regarde pas seulement le temps des apôtres, » mais qui devoit être perpétuel suivant la pa- » role de Jesus-Christ ; *voilà que je suis avec vous* » *jusqu'à la consommation des siecles, & les* » *portes de l'enfer ne prévaudront pas contr'elle*, » c'est-à-dire l'église ; ce qui fait que l'église, » non telle ou telle église, mais l'église univer-

» selle est appellée par l'apôtre, *la colonne & la* » *base de la vérité.*

» Ces paroles, selon tous les catholiques, sans » en excepter aucun, établissent que l'autorité » de l'église catholique réunie dans la profession » d'une même foi, est le ferme & divin fonde- » ment, sur lequel il faut que les chrétiens » s'appuyent, comme ils en font profession lors- » qu'en leur faisant réciter le symbole, on leur » demande qu'après avoir confessé le saint-Esprit, » ils embrassent dans leur foi *la sainte église ca-* » *tholique....* C'est de cette autorité qui réside » dans le corps de l'église, que dérive celle que » nous reconnoissons dans les conciles généraux (1). L'autorité des pasteurs qui, dans les conciles généraux, prononcent comme juges, n'est pas uniquement celle qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ; ils y réunissent l'autorité que leur donne la qualité de représentans de leurs églises dont ils sont les organes, & par lesquelles ils pourroient être désavoués s'ils étoient infideles. L'autorité du concile général est donc subordonnée, comme l'effet l'est à la cause; elle est grande, elle est même souve-

(1) *Hinc illa in concilia generalia manat, quam in eis agnoscimus certa & ineluctabilis autoritas.* 16.

raine; mais par émanation, parce qu'il représente l'église à qui elle appartient.

» C'est par-là que les conciles généraux, dit » Petit-Pied, ont l'autorité suprême, parce qu'ils » ont toute l'autorité de l'église, & qu'ils la re- » présentent. Le concile de Basle, dans sa réponse » synodale, fonde particulierement là-dessus l'auto- » rité & l'infaillibilité d'un concile écuménique, » sur ce que l'église universelle y est représentée. » Il faut vous souvenir, disent les peres du con- » cile, que l'église catholique est celle que nous » faisons profession de croire dans le symbole : » cette église sainte que Jesus-Christ a formée » en répandant son sang pour elle, a reçu de » lui l'infaillibilité qui appartient à Dieu par sa » nature, & à l'église par privilége..... C'est dans » son sein que nous sommes régénérés, nourris, » vivifiés, fortifiés. Hors de son sein, nous ne pou- » vons ni plaire à Dieu, ni être sauvés; elle est » la porte du ciel..... elle est la mere & la maî- » tresse de tous les fideles, le corps mystique » de Jesus-Christ, & on ne doit pas s'étonner, si » elle ne peut se tromper, ayant Jesus-Christ pour » chef, & le saint-Esprit pour maître. Son auto- » rité est si grande, que celui qui contredit ses » décisions avec opiniâtreté, est convaincu d'être » hérétique. C'est cette maison qui a reçu du » Seigneur les clefs & les pouvoirs de lier &

» de délier. Si quelqu'un méprise les corrections » de cette église, qui est la maison de Dieu, » *regardez-le*, dit Jesus-Christ, *comme un payen* » *& comme un publicain*.... Or, l'autorité des » conciles EST LA MÊME que celle de l'église ca- » tholique; car il a été défini dans le concile de » Constance, que le concile général légitimement » assemblé dans le saint-Esprit, représente l'église » catholique, & tient son pouvoir immédiatement » de Jesus-Christ. Ce qui vient donc d'être dit de » l'autorité de l'église, doit être appliqué au con- » cile général qui la représente; autrement il ne » la représenteroit pas suffisamment, puisque la » même autorité doit se trouver dans celui qui » représente une société & dans la société même. » Cette preuve suffiroit pour établir toute l'autorité » du concile, & il n'en faudroit aucune autre, » n'y ayant point de plus forte preuve que celle » qui se tire de l'église qui ne peut se tromper ».

L'autorité du concile n'est autre que celle de l'église, ne se prouve que par celle de l'église; comme le concile de Basle le dit ici : *Quæcumque igitur proximè dicta sunt de autoritate ecclesiæ, trahi ad generale concilium, quod illam repræsentat, necesse est*. Il est nécessaire d'appliquer au concile général, qui représente l'église, ce qui est dit immédiatement *proximè* de l'église, c'est le concile de Basle qui le dit, & qui fonde l'autorité du

représentant sur celle du représenté. Or l'autorité de l'église vient immédiatement de Dieu ; il faut donc dire que celle du concile, qui est identiquement la même, puisqu'il n'en exerce pas d'autre, vient immédiatement de Dieu. Le concile a par lui-même, dit Bossuet, ce qu'il a par le moyen de l'église, dont il représente & renferme l'autorité & les droits : *Habetque illud per sese, quod habet mediante ecclesiâ, cujus autoritatem & jus repræsentat & continet*, p. 2, lib. 5, cap. 82. Cependant deux empyriques qui se sont succédés pour m'accuser d'hérésie, & qui, quoique très-inégaux en connoissances théologiques, sont d'égale force en raisonnement, se sont fondés l'un après l'autre sur ce que le concile tient son autorité immédiatement de Dieu, pour en conclure qu'il n'exerçoit pas celle de l'église. *Sancta synodus*, dit le concile de Trente, *ipsius ecclesiæ judicium & consensum secuta hæc.... fatetur & declarat.* L'église juge, le concile suit, c'est l'ombre qui suit le corps ; ôtez le corps, & l'ombre disparoît ; ôtez l'autorité de l'église, & celle du concile s'évanouit : il n'y a donc que celle de l'église qui existe dans le concile.

Tous les théologiens nous ramenent à ce principe, que c'est l'autorité de l'église qui seule a droit de soumettre nos esprits ; que les conciles qui

ne sont pas l'église, mais qui la représentent, n'ont de poids que par elle. Le concile lui-même, dit Bossuet, *n'a de force que parce qu'il représente l'église universelle* (1) : *d'où il suit qu'il y a deux moyens de reconnoître la vérité catholique ; le premier, par le consentement de l'église répandue par-tout ; le second, par le consentement de la même église assemblée dans les conciles généraux ; l'un & l'autre de ces moyens nous prouve que cette verité infaillible, que cette autorité suprême* RÉSIDE DANS TOUT LE CORPS DE L'ÉGLISE (2).

Il n'est pas difficile de conclure de-là que ceux qui concentrent dans les pasteurs toute l'autorité de l'église, & qui n'y donnent aucune part aux simples fideles, c'est-à-dire à la presque totalité de ses membres, en méconnoissent entierement la constitution, & qu'ils sont loin d'avoir le droit

---

(1) *Ipsa enim synodus eò valet quod universalem representat ecclesiam.* Defension. declar. cler. gall. p. 2. l. 12, cap. v.

(2) *Ex his intelligitur duplex ratio agnoscendæ catholicæ veritatis : prima ex consensione ecclesiæ ubique diffusæ ; secunda ex consensione ecclesiæ in synodis œcumenicis, sive generalibus adunatæ : quam utramque rationem à nobis sigillatim exponi oportebit ut vim illam infaillibilem & ineluctabilem in toto ecclesiæ corpore repositam esse clarius demonstremus.* ib.

de

de faire les docteurs sur une matiere dont ils ignorent les élémens. Il est aisé de faire le personnage d'inquisiteur de la foi, il ne faut qu'un caractere ardent & un esprit confus ; avec ces deux qualités, on fait quelques progrès dans l'art de la déclamation, & il n'en faut pas davantage pour prendre quelqu'empire sur les esprits foibles ; mais on n'en seroit gueres flatté, si on pouvoit deviner le mépris qu'on inspire aux bons juges.

J'ai montré que les pasteurs constitués juges de la foi étoient assujettis à la tradition publique dont ils ne sont pas les seuls dépositaires ; & que loin de pouvoir ériger leurs opinions en articles de foi, & les proposer à l'église, ils recevoient la loi d'elle, & n'avoient d'autorité que pour proclamer sa croyance. Il me reste à prouver qu'en matiere de discipline, ils ne sont pas législateurs avec cette plénitude d'autorité, qui ne laisse aux fideles que le devoir de l'obéissance ; & que comme en matiere de doctrine, les fideles ont le droit de concourir au maintien du dépôt, ils ont dans la discipline celui de concourir aux loix. On ne peut leur ôter ce dernier droit, sans prétendre que Jesus-Christ a établi les pasteurs souverains dans l'église ; qu'il a fondé à perpétuité un ordre entre les mains duquel le pouvoir législatif étoit remis sans partage & sans concours ; qu'il a voulu

que la seule volonté des pasteurs fît la loi dans son royaume ; que ceux-ci pussent, suivant les vues de leur sagesse, reculer les limites de nos devoirs, ajouter ou retrancher à nos obligations à mesure que les circonstances leur paroîtroient exiger ces changemens ; qu'enfin il a voulu que tous les pouvoirs que nous savons appartenir à l'église, n'appartinssent en effet qu'à ceux qui en sont les chefs par le droit divin. La question que j'ai à résoudre est donc celle-ci ; les ministres de l'église en sont-ils les souverains ? Il ne faut pas croire qu'elle soit mal posée, parce que je n'y parle pas de leurs devoirs. Tout souverain a les siens ; il n'y en a aucun qui ne doive user de son pouvoir avec sagesse & pour le bien de ses sujets ; mais ses devoirs ne limitent pas sa souveraineté, si lui seul est l'arbitre des loix, si c'est sa seule volonté qui les fait. Il n'y a pas d'autre idée de la souveraineté, il est donc vrai que la question est bien posée(*c*)..

Ceux qui oseront y répondre affirmativement, sont obligés, s'ils veulent être de bonne foi & conséquents, de convenir qu'il y a une puissance souveraine dans l'église, mais que ce n'est pas l'église qui est souveraine ; qu'il y a dans son sein un pouvoir législatif établi pour elle, mais que ce pouvoir législatif ne réside pas en elle, qu'il ne lui appartient en aucune sorte. Si dans une nation il

existe un individu ou un ordre quelconque, investis de la pleine souveraineté, à l'exercice de laquelle cette nation n'ait droit de prendre aucune part, il seroit infiniment ridicule de dire qu'elle est souveraine, & que le pouvoir législatif lui appartient. Il n'y a personne qui dans ce cas n'adopte un langage contraire, & ne dise que cette nation obéit à ses souverains, qu'elle a des maîtres; qu'elle n'est pas libre, que tout pouvoir y émane de ceux en qui réside uniquement l'autorité. Telle doit être l'idée que se forment de l'église ceux qui n'y voient d'autorité que dans les ministres, telle est celle que s'en forment les ultramontains, qui n'accordant d'autorité qu'au pape, ne font pas difficulté de dire, comme Cajetan, que l'église est l'esclave du pape *Serva*.

» On ne peut entendre sans indignation, dit » Petit-Pied (*ibid. p.* 1.), ce qu'un docteur ultra» montain dit de l'église, qu'elle est servante & » esclave née, & qu'elle n'a point l'autorité de » commander: *Ecclesia, ut pote serva nata, prin» cipandi jure caret* ». Ce docteur ultramontain n'auroit cependant rien dit que de très-clair, s'il étoit vrai que toute autorité appartient aux ministres; celui qui n'a pour partage que l'obéissance à des loix auxquelles il n'a pas concouru, est nécessairement esclave; nous sommes tous escla-

ves de Dieu qui n'est pas obligé de nous consulter pour nous donner des loix : cet esclavage est un bonheur, mais c'est un esclavage. Celui qui nous soumettroit aux ministres de l'église, pourroit avoir le même avantage en éloignant de nous les dangers de la liberté, si Dieu avoit jugé à propos de les rendre seuls arbitres des loix. Dans ce cas il les auroit établis souverains dans l'église, & le rapport qui existeroit entre l'église & les ministres, seroit celui d'un sujet à son souverain; & loin de s'indigner de cette idée, il faudroit y reconnoître l'institution divine. Il est vrai que ce n'est pas-là l'idée que la tradition nous donne de l'église. » Elle est la mere commune de tous les » fideles, des pasteurs & des brebis, dit Petit-» Pied (*ibid.*), de ceux qui enseignent & de ceux » qui sont enseignés : *Tota omnes, tota singulos* » *parit*, dit S. Augustin. Comme mere, elle a droit » de commander, d'instruire, de juger, de cor-» riger ses enfans. Son époux, en se retirant dans » le ciel, & la privant de sa présence visible, lui a » donné en la personne des pasteurs, des éco-» nomes & des ministres, pour faire en son nom » ce qu'elle ne peut pas faire par elle-même : ce » sont eux qui gouvernent, qui instruisent, qui » commandent, qui jugent EN SON NOM, & QUI » EXERCENT SON AUTORITÉ, non d'une ma-» niere arbitraire & despotique, c'est ce que l'é-

» poux a défendu étroitement, mais selon son es-
» prit & ses loix ».

Agir *au nom de l'église*, exercer son *autorité*, l'exercer selon son esprit & ses loix, c'est reconnoître qu'on est ministre, & qu'on n'est pas souverain, qu'on est exécuteur & non législateur, que la loi préexiste au commandement, comme la vérité précede l'enseignement, qu'elle émane d'une autorité à laquelle on est soumis comme sujet, & qu'on ne gouverne pas avec un pouvoir indépendant. » Si l'église est la mere, elle est aussi
» la maîtresse, ajoute le même docteur. Tertu-
» lien joint ces deux titres en parlant de l'église,
» *domina mater ecclesia*. Grégoire I. s'est servi de
» la même expression, *Dei ecclesia quæ mater &*
» *domina nostra est*. Le concile de Bâle l'appelle
» de même, la mere & la maîtresse de tous les
» fideles, *hæc mater & magistra omnium fidelium*.»

Ce langage constant de la tradition met les ministres à leur place, & nous apprend que c'est de l'église qu'ils reçoivent la loi, au lieu d'en être les législateurs; que dans les loix primitives que l'église a reçues des apôtres pour être perpétuelles, la fonction des ministres est de veiller à leur conservation, & que dans les loix nouvelles que les circonstances peuvent demander, il n'appartient qu'à l'église, la mere & la maîtresse des fi-

deles, de les établir, soit en adoptant les réglemens proposés par ses ministres, & leur donnant le consentement qui les sanctionne, soit en statuant directement dans des assemblées par ses représentans. « Quoique les évêques, dit l'illustre Arnauld, » (tom. 23, pag. 408.) aient le pouvoir de faire » les loix, ils ne doivent pas s'imaginer, que » dans les choses qui ne sont point réglées par la » loi de Dieu, ce pouvoir soit absolu & indé» pendant de l'acceptation volontaire de ceux pour » qui ils font ces loix ».

Quand les choses sont réglées par la loi de Dieu, l'évêque, qui en prescrit l'exécution, n'a pas besoin du pouvoir législatif; il suffit que son ministere l'autorise à rappeller les chrétiens à leurs devoirs, en leur enjoignant de se soumettre à la volonté de Dieu, & quand elles sont réglées par les loix de l'église, le pouvoir législatif lui est aussi peu nécessaire, la soumission est due avant qu'il l'ordonne; il a donc dans sa qualité de surveillant tout le pouvoir dont il a besoin pour procurer l'exécution. Mais quand il s'agit de loix nouvelles, ce n'est pas sa seule volonté qui leur donne l'existence, elles ne deviennent loix que *par l'acceptation volontaire de ceux pour qui elles sont faites* : c'est ce qu'Arnauld appelle une *importante vérité* qu'il a cru devoir énoncer,

quoiqu'il n'ignorât pas, comme il le dit au même endroit, que les hérétiques en ont *abusé*. L'abus qu'ils en ont fait n'a pas empêché les docteurs catholiques, les plus éclairés, de l'établir. C'est d'eux que je l'ai apprise, comme on vient de le voir, & comme je vais le montrer encore.

M. de Marca traite cette matiere, au chapitre 16 du second livre de son ouvrage, sur le sacerdoce & l'empire. Considérant d'abord le pouvoir législatif dans sa nature, il montre que celui qui en est dépositaire, ne peut ériger ses volontés en loix; sans le consentement de ceux qui doivent les exécuter; & que l'autorité de ceux qui gouvernent ne s'étend pas jusqu'à pouvoir se passer du consentement de ceux qui obéissent; en sorte que, selon lui, les loix sont moins la volonté du législateur que celle de la nation, qui les sanctionne en les adoptant (1). Telle est l'idée qu'il nous donne du pouvoir législatif, même chez les peuples gouvernés par des princes absolus, ne mettant d'autre différence, à cet égard, entre les républiques & les monarchies, sinon que, dans les premieres, les loix ne se font que par le con-

(1) *Undè à papiniano eleganter lex dicitur esse :* communis reipublicæ sponsio, *quia scilicet reipublicæ cives, quasi collatis tacitè suffragiis ad ejus præscriptum vitam instituere spondent.* De conc. sacerd. & imper. l. 2. c. 16.

fentement exprès du peuple, au lieu que dans les secondes ce consentement n'est que présumé & tacite; mais il ne connoît point sur la terre de gouvernement où la volonté d'un seul fasse la loi de tous.

M. de Marca applique ces principes aux loix ecclésiastiques, & prétend qu'elles ne sont obligatoires que quand elles ont été acceptées & consacrées par la pratique, & il est si loin d'accorder aux ministres de l'église dans l'ordre spirituel, une souveraineté qu'il refuse aux princes dans l'ordre civil, qu'il prouve, au contraire, que le pouvoir des premiers est plus limité que celui des seconds, & que le consentement, sans lequel les loix civiles ne peuvent pas exister, est encore plus nécessaire pour les loix ecclésiastiques. Il en donne deux raisons; la premiere est que la puissance ecclésiastique *est donnée pour édifier, & non pour détruire*, comme l'apôtre le marque en termes exprès: d'où il s'ensuit, qu'on ne doit rien imposer aux fideles qui les puisse blesser, & qu'ainsi, une loi ecclésiastique, qui ne leur est pas utile, doit être regardée comme si elle n'étoit pas (1)....

(1) *Sanè si quis diligenter utriusque leges expendat, huic conditioni magis videtur obnoxia lex ecclesiastica quàm civilis, duplici ratione. Primùm, quia potestas ecclesiastica conceptis verbis data est* in ædificationem, *non autem in*

La seconde raison est, que Jesus - Christ a lui-même établi la différence qu'il y a entre l'une & l'autre puissance, relativement au pouvoir de faire des loix. *Les rois des nations*, dit-il, *les dominent*, *& on donne le nom de bons à ceux qui les gouvernent souverainement ; qu'il n'en soit pas de même parmi vous*. Jesus-Christ a voulu marquer, par ces paroles, la légitime autorité des rois, & non pas un pouvoir tyrannique, puisqu'il parle des rois à qui leurs peuples donnent le nom de bons & de bienfaiteurs. Ainsi, la différence qu'on doit mettre entre ces deux puissances est, qu'il est permis aux rois de faire beaucoup de choses par un pouvoir absolu ; au lieu que Jesus-Christ n'a pas voulu que ses apôtres eussent une liberté d'agir & de commander, si indépendante & si absolue...... « Il s'ensuit de-là que les loix ecclé-
» siastiques, qui ne défendent point des choses
» qui sont déjà défendues par le droit naturel ou
» divin, mais qui regardent seulement la disci-
» pline & le bon ordre de l'église, dans les choses
» extérieures, doivent être appuyées sur la vo-
» lonté & sur l'affection des inférieurs, & non

---

destructionem, ut testatur apostolus. Undè sequitur nihil obrudendum esse fidelibus quod eos offendere aliquo pacto possit, atque adeò legem ecclesiasticam minùs commodam pro non scripta esse habendam. ib.

» sur la nécessité & sur des craintes humaines,
» qui les forcent de les recevoir. » (1)

Comme l'auteur que je transcris avoit commencé par établir que les loix civiles supposent le consentement des sujets; & qu'il semble qu'on n'en puisse pas dire davantage des loix ecclésiastiques, il se demande en quoi on peut faire consister la différence qu'il met entre l'autorité des princes qui exercent la puissance civile, & celle des ministres de Jesus-Christ qui exercent la puissance ecclésiastique. Cette question ne l'embarrasse point; il y répond en faisant remarquer, dans les princes, un pouvoir qu'on ne trouve point dans les ministres de l'église. Il conclut de ce parallele, qu'on peut voir dans son ouvrage, » que
» dans les loix ecclésiastiques, qui ne sont pas
» de simples exécutions du droit naturel & divin,
» la souveraine puissance n'a point lieu comme
» dans les ordonnances des rois, qui peuvent se
» faire obéir sans tyrannie dans les choses mêmes
» qui paroissent dures & fâcheuses aux particu-

(1) *Ex quo sequitur leges ecclesiasticas, quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis ad . . . ordinem ecclesiæ externum tantummodò componendum feruntur; non necessitate sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere.* ib.

» liers ». (1) S'il existe dans les dépositaires de l'autorité publique une souveraineté, on ne peut point dire la même chose des ministres de Jesus-Christ, ils ne sont pas souverains dans l'église; *sed in legibus ecclesiasticis summum illud imperium locum non habet*: ou comme il l'avoit dit plus haut, *une véritable souveraineté peut appartenir aux princes*. Il n'en est pas de même des prêtres, *ita ut verus dominatus sit penes reges, non autem penes sacerdotes*: ainsi quand la domination est interdite aux ministres de l'église, ce n'est pas précisément l'usage déréglé de la puissance qui leur est défendu, c'est la nature qui en est déterminée; ce ne sont pas les vices du souverain qui sont proscrits, c'est la souveraineté qui est exclue comme ne pouvant appartenir à leur ministere.

Ce que nous venons de voir dans M. de Marca, est la même chose que ce que Richer avoit dit avant lui, & que j'ai cité ailleurs. « Tous les » théologiens conviennent, dit-il, que la force » obligatoire des loix, & sur-tout des LOIX ECCLE-

(1) *Etsi enim dura sint aliquando regum imperia, ordo ille imperandi & parendi id exigit ut subditi dominorum mandatis cedant, quemadmodùm apostoli disertissimè docuerunt. Sed in legibus ecclesiasticis, quæ jus naturale aut divinum non exsequuntur summum illud imperium locum non habet.* Ib.

» SIASTIQUES est fondée sur l'ACCEPTATION ET
» LE CONSENTEMENT du peuple ; c'est par ce con-
» sentement qu'elles deviennent regles de con-
» duite, & acquierent la force de chose jugée »,
(1) Ce docteur, à qui les poignards du cardinal de Richelieu n'ont pu ôter l'orthodoxie ni l'autorité, développe ce principe dans le chapitre IX de l'ouvrage que je viens de citer. « Trois choses
» sont nécessaires, dit il, pour qu'il existe une
» loi ; l'autorité dans celui qui la forme, la pro-
» mulgation & l'acceptation ou l'approbation par
» la pratique : ces conditions sont sur-tout né-
» cessaires pour les loix ecclésiastiques..... D'où
» il suit que le clergé ne peut imposer d'obliga-
» tion aux chrétiens qui lui sont soumis, contre
» leur consentement & sans les consulter ». (2)

---

(1) *Omnium theologorum consensione probabimus, formalem atque actualem obligationem legum, præsertim ecclesiasticarum : ab receptione & consensu populi pendere : quo consensu in hominum mores & rem judicatam leges transeunt.* De eccl. & polit. potest. cap. 2.

(2) *Theologi docent ...... tria esse necessaria ad essentiam & perfectionem legis : videlicet autoritatem in eo qui legem condit, promulgationem legis, & receptionem aut approbationem per usum .... Quamobrem ecclesiastici, Christianos sibi subditos, inconsultos, invitos, dissentientes aut repugnantes obligare nequeunt.* ib. c. 9.

C'eſt ce concours des fideles, avec leurs paſteurs, qui donne l'exiſtence à la loi. Quelque forme qu'on prenne pour l'établir, elle tire ſon autorité du conſentement commun, ſoit que le clergé la faſſe directement, & que le peuple l'adopte, ſoit que l'égliſe elle-même la prononce; dans l'un & l'autre cas elle tire ſa force de la même autorité, qui n'eſt autre choſe que celle du corps; *formalis & actualis cauſa obligandi*, dit le même Richer, *ab eccleſiæ conſenſu dependet.* « Les canons & les » loix eccléſiaſtiques ſont toujours établis par » l'égliſe ſeule, dit-il, véritablement ou inter- » prétativement, explicitement ou implicite- » ment ». (1) Tous les théologiens que Richer cite, & qui diſent la même choſe que lui, ſe fondent ſur cet axiome de ſaint Auguſtin : « Les » loix s'établiſſent lorſqu'on les promulgue, elles » prennent de la conſiſtance lorſqu'elles ſont ap- » prouvées par l'uſage : *leges inſtituuntur cum pro-* » *mulgantur, firmantur cum moribus utentium ap-* » *probantur* ». Avant cette acceptation qui y met le ſceau, il n'y a point de prévarication, il n'y avoit donc point de loi. Si le conſentement de

---

(1) *Canones aut leges eccleſiaſticæ . . . . ab eccleſia vere aut interpretative, explicite aut implicite conduntur.* Ib.

ceux qui doivent y obéir est nécessaire pour la sanctionner, il est donc vrai qu'ils concourent à son établissement & qu'ils partagent le pouvoir législatif. Je n'ai donc dit qu'une vérité commune, lorsque j'ai avancé que le pouvoir législatif appartenoit au corps de l'église, & n'étoit pas réservé exclusivement à ses ministres. Ceux qui ont éte malignement chercher dans Jurieu, ou d'autres protestans, une *vérité importante* au jugement d'Arnauld, pour me la reprocher comme une erreur des hérétiques, auroient mieux fait, s'ils n'étoient pas capables de la voir dans son principe, d'étudier les grands théologiens catholiques qui l'établissent, comme je vais en donner de nouvelles preuves, en développant une théorie qu'ils adoptent tous, quoiqu'elle ait besoin d'être expliquée avec plus de précision qu'on n'en trouve dans plusieurs d'entr'eux.

J'ai établi dans le Préservatif, que Jesus-Christ avoit créé pour l'église un pouvoir ministériel, qui étoit incommunicable aux simples fideles; que ce pouvoir n'étoit autre chose que le pouvoir sacerdotal, qui ne peut appartenir qu'à ceux qui sont élevés au sacerdoce, & qu'aucun autre membre de l'église ne partage. Cette vérité, reconnue par tous les théologiens catholiques, nous montre qu'il faut nécessairement distinguer

dans l'église deux pouvoirs, l'un auquel les simples fideles ne participent pas, l'autre auquel ils participent ; car je viens de prouver de nouveau, qu'ils ont droit d'influer dans les décisions doctrinales & dans les réglemens de discipline, & que par conséquent ils ont un pouvoir quelconque dans l'église. J'ai donc distingué le pouvoir ministériel du pouvoir législatif, & réservant entierement le premier aux ministres de l'église, j'ai prétendu que les simples fideles avoient part au dernier. A l'exemple de Nicole, j'ai appellé le pouvoir ministériel *pouvoir des clefs*, cette expression étant équivoque, & n'étant pas prise dans le même sens que je l'ai employée par des théologiens du plus grand mérite, je ne m'en servirai plus pour exprimer le pouvoir qui est propre aux prêtres. Nous allons voir que ces théologiens la prennent dans un sens plus étendu, en y renfermant le pouvoir qui appartient au corps de l'église, & que les clefs sont à leurs yeux moins encore le symbole du pouvoir sacerdotal, que de l'autorité législative. Ils ont soutenu que le pouvoir des clefs appartenoit au corps de l'église qui l'exerçoit par ses ministres, c'est-à-dire qu'en une langue différente de celle que j'ai adoptée d'après Nicole, ils ont universellement soutenu la même doctrine que moi,

ſavoir, comme le dit le célébre le Gros (1), que *l'autorité appartient* PREMIEREMENT, PRINCIPALEMENT, ESSENTIELLEMENT A TOUT LE CORPS DE L'EGLISE.

Ni ce théologien, ni ceux de qui il emprunte cette doctrine, ne prétendent que le pouvoir ſacerdotal appartienne *premierement, principalement, eſſentiellement à tout le corps de l'égliſe*, & qu'elle ait plus de part au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt que les prêtres eux-mêmes. Aucun d'eux n'a jamais dit que le pouvoir de remettre les péchés dans le ſacrement de Pénitence, émanoit de la ſociété entiere, & ne s'exerçoit qu'en ſon nom, que c'étoit elle qui donnoit l'abſolution ſacramentelle aux pécheurs, par le miniſtere de ſes délégués; aucun n'a prétendu que ce fût l'égliſe qui conſacrât l'Euchariſtie par ſes repréſentans, & qui ordonnât des prêtres par eux, en conférant les ſaints ordres par l'impoſition de leurs mains; que le ſacerdoce réſidât en elle immédiatement & radicalement, & qu'elle commît les prêtres pour en exercer les fonctions. Ils ſavent tous que les miniſtres de l'égliſe tiennent tous les pouvoirs ſacerdotaux de Jeſus-Chriſt uniquement,

(1) Renverſ. des lib. de l'égl. Gall. *t.* 1. *p.* 345.

qui

qui les a aſſociés à ſon ſacerdoce, & les a envoyés comme ſon pere l'avoit envoyé lui-même; que dans les auguſtes fonctions qu'il leur a confiées, ils repréſentent non l'égliſe, mais ſon divin chef. Cependant ils nous diſent que le pouvoir des clefs appartient en propriété au corps de l'égliſe, & que ſes miniſtres n'en ont que l'exercice, ce qui prouve qu'ils ont en vue quelque pouvoir qui n'eſt pas propre aux paſteurs, qui n'eſt pas un pouvoir ſacerdotal, & qui réſide eſſentiellement dans le corps de l'égliſe, lors même qu'il n'eſt exercé que par ſes miniſtres. Comme dans leurs diſcours ſur cette matiere, Richer, Petit-Pied, le Gros, l'abbé Mei, citent tous le célébre Toſtat, évêque d'Avila, nous aurons la clef de leur doctrine, en recourant à leur maître commun, & nous y trouverons une confirmation nouvelle de celle que j'ai préſentée dans le Préſervatif.

Nous verrons que quand ils diſent que le pouvoir des clefs réſide premierement & radicalement dans l'égliſe, ils ne l'entendent pas du pouvoir d'ordre qui eſt propre aux miniſtres, & qui ne ſe perpétue que par l'ordination, mais du pouvoir de juger & de faire des loix, qui appartient à l'autorité de juriſdiction, comme le pere Ale-

xandre, Dominicain, l'a fort bien expliqué, lorſqu'il a dit que » les clefs réſident dans l'égliſe, » comme *dans le ſujet prochain*, pour parler avec » les docteurs de Paris, & dans les paſteurs, » comme dans le ſujet éloigné : de ſorte cepen- » dant que la puiſſance de l'ordre ne peut être » exercée que par eux, & par les miniſtres qu'ils » ont conſacrés. (1) » Ils n'ont point appliqué au pouvoir d'ordre ce qu'ils ont dit du pouvoir des clefs, & s'ils n'énoncent pas toujours cette diſtinction, l'équité veut qu'on la ſuppoſe dans les textes où ils l'ont omiſe, & qu'on ne conſidere comme ils l'ont fait, que cette autorité que les miniſtres exercent au nom de l'égliſe, en faiſant abſtraction du pouvoir ſacerdotal que Jeſus-Chriſt n'a communiqué qu'à ſes miniſtres.

» La juriſdiction, quant à l'acte, ne peut conve- » nir à une communauté, dit Toſtat, évêque » d'Avila, mais ſeulement à une perſonne déter- » minée, parce que la juriſdiction s'exerce par

(1) *Undè ligandi ſolvendique poteſtas, in eccleſiâ, tanquam in proximo ſubjecto reſideat ut cum pariſienſibus theologis loquar; in S. Petro & ejus .... ſucceſſoribus, tanquam in ſubjecto remoto; per quos nihilominus, ab iiſque conſecratos miniſtros, dumtaxat exercetur poteſtas ordinis.* Nat. Alex. hiſt. eccl. diſſ. 8. n. 53. ſecul. 15. & 16.

» des actes, comme de juger & de commander,
» actes que la communauté ne peut faire par
» elle-même. Il est donc impossible que la com-
» munauté ait la jurisdiction, quant à l'acte ;
» mais cette jurisdiction réside dans la commu-
» nauté quant à l'origine & à la vertu, parce
» que toutes les personnes qui reçoivent la juris-
» diction, la tirent de la vertu de la commu-
» nauté, pouvant juger par elles-mêmes ce que
» la communauté ne peut pas. »

Tostat conclut de-là que l'église a reçu de Jesus-Christ les clefs du ciel, & qu'elle *les conserve toujours radicalement*, qu'elle les a *quant à l'origine & à la vertu*, & les pasteurs seulement *quant à l'usage*. *L'église*, dit-il, *n'a point les clefs quant à l'usage, parce qu'elle n'est point propre à en avoir l'administration, il est nécessaire qu'elle commette des ministres pour les exercer.* Ce que l'évêque d'Avila dit ici est si commun parmi les théologiens, comme on peut le voir dans Richer, qu'il est inutile d'en citer d'autres pour prouver ce que personne n'ignore. Je dois seulement remarquer que par le pouvoir des clefs qu'ils disent appartenir à l'église en propriété, ils n'entendent pas tous les pouvoirs attachés au sacerdoce, & qu'ils ne prétendent point

que le pouvoir de remettre les péchés par le sacrement de Pénitence, appartienne à l'église, & que ce soit elle qui donne l'absolution sacramentelle aux pécheurs par le ministere de ses délégués; qu'ils ne prétendent point que ce soit l'église qui consacre l'Eucharistie par ses représentans, & qui ordonne des prêtres par eux, que ceux-ci n'ayent que l'exercice du sacerdoce, & qu'elle en ait la propriété; que le sacerdoce réside en elle immédiatement & radicalement, & qu'elle *commette* les prêtres pour en exercer les fonctions. Aucun d'eux n'ignore que les ministres de l'église tiennent tous les pouvoirs sacerdotaux de Jesus-Christ immédiatement; que c'est en son nom seul qu'ils administrent les sacremens, que dans ces fonctions saintes ils représentent moins l'église que son divin chef, ils exercent moins l'autorité de l'église que celle de Jesus-Christ.

Lors donc que les théologiens disent que le pouvoir des clefs appartient en propriété au corps de l'église, & que ses ministres n'en ont que l'exercice, ils ont nécessairement en vue quelque pouvoir qui n'est pas propre aux pasteurs, qui n'est pas un pouvoir sacerdotal, & qui réside essentiellement dans le corps de l'église, lors même qu'il n'est exercé que par ses ministres. Y a-t-il en effet

quelque pouvoir de cette nature, dont on puiſſe dire qu'il appartient véritablement au corps de l'égliſe, & qu'il ſoit naturel de déſigner par le *pouvoir des clefs ?* Y a-t-il des actes, dans le gouvernement de l'égliſe, où ſes miniſtres n'agiſſent que comme ſes repréſentans, & en vertu de ſon autorité ? S'il y en a de tels, il ſera vrai de dire alors que le pouvoir qu'ils exercent appartient à l'égliſe en propriété, & qu'ils n'en ont que l'exercice. Or, on ne peut pas douter qu'il n'y ait de tels actes. Je prendrai pour premier exemple celui de l'excommunication, qu'il eſt évident que les premiers paſteurs ne peuvent prononcer qu'au nom de l'égliſe & de ſon conſentement; acte de juriſdiction qui ſeroit nul & ſans effet, s'il étoit déſavoué par le corps, & auquel par conſéquent le corps donne la validité par ſon conſentement formel ou préſumé. Et s'il eſt naturel de déſigner le pouvoir d'excommunier par le pouvoir des clefs, on voit que ce n'eſt pas ſans raiſon que les théologiens prétendent que le pouvoir des clefs appartient à l'égliſe en propriété, & que ſes miniſtres n'en ont que l'exercice.

S'ils entendent par le *pouvoir des clefs*, cette juriſdiction extérieure qui ſe rapporte au gouvernement de l'égliſe, conſidérée comme une ſociété qui a reçu le droit de faire ſes loix, & d'en

maintenir l'exécution par les peines canoniques, dont l'excommunication est la plus grande, on ne peut nier que leur doctrine ne soit aussi claire qu'elle est exacte. L'excommunication, qui n'est dans l'église que ce que la mort civile est dans l'état, qui n'opere d'autre effet par elle-même sur le coupable que de le retrancher du corps dont il étoit membre, ne suppose, dans celui qui la prononce, aucun pouvoir surnaturel, autre que celui qui réside dans le corps dont il est le ministre : elle ne suppose pas ce pouvoir sacerdotal, qui est incommuniquable, à tous ceux qui n'ont pas part au sacerdoce; elle est l'effet du pouvoir qui appartient au corps de l'église, & non de celui qui est réservé aux ministres, & par lequel ils exercent une autorité que Jesus-Christ n'a donnée qu'à eux, comme on le voit évidemment dans la maniere dont saint Paul procede, à l'égard de l'incestueux de Corinthe : il associe tous les membres de cette église, soit à la sentence de condamnation qu'il porte contre ce coupable, soit à celle par laquelle il leve la censure à laquelle il l'avoit soumis : *je l'ai déja condamné* (Cor. v. 3. 4.) *comme présent parmi vous : præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens .... congregatis vobis & meo spiritu.* « Voyez, dit saint Chrysostôme, comment il les » fait prononcer avec lui la sentence, craignant de

» se trop attribuer d'autorité à lui seul : *autous* » *koinônous poiei tou krimatos* (Chrysost. t. v. » p. 152) ». Et plus bas il ajoute « que l'apôtre » s'est rendu présent au milieu d'eux, POUR JU» GER AVEC EUX, afin que, lorsqu'ils auront porté » le jugement comme en présence de l'apôtre, » personne ne croie plus le coupable digne de » pardon ».

Le même docteur remarque, sur le second chapitre de la seconde épître aux Cor., que saint Paul, en rétablissant l'incestueux dans l'église, associe encore les Corinthiens au nouveau jugement qu'il porte : « *palin autous koinônous poiei*; » en disant : *vous devez plutôt maintenant le traiter* » *avec indulgence* .... L'apôtre semble s'en » rapporter uniquement, continue saint Chrysos» tôme, sur toute cette affaire, à ce qu'ils auront » jugé & exécuté ».

Quand nous voyons les fideles de l'église de Corinthe associés par l'apôtre à un acte de jurisdiction, juger avec lui un coupable, le soumettre à la peine de l'excommunication, & ensuite faire cesser cette peine, en le rétablissant dans l'église, dont il avoit été exclu, nous ne pouvons pas nous dispenser de conclure qu'il y a dans l'église un pouvoir auquel les fideles participent, une jurisdiction extérieure qui appartient au corps, & dont

l'exercice ne ſuppoſe pas néceſſairement le pouvoir d'ordre, qui ne ſe communique que par l'ordination. Il y a donc dans les miniſtres de l'égliſe des pouvoirs de deux ſortes, les uns qui leur appartiennent excluſivement, les autres qui leur ſont communs avec le corps de l'égliſe; les uns qu'ils ne tiennent que de Jeſus-Chriſt comme ſes miniſtres, & qui leur ſont communiqués immédiatement par le ſacerdoce; les autres qu'ils tiennent auſſi de Jeſus-Chriſt comme miniſtres de l'égliſe, à laquelle ils ont été donnés immédiatement & en propriété. Ils exercent les premiers comme repréſentant Jeſus-Chriſt, & les ſeconds comme repréſentant l'égliſe. Les premiers ſont incommunicables à tous ceux qui n'ont point de part au ſacerdoce; tous les membres de l'égliſe participent aux ſeconds. C'eſt au nom & par l'autorité de Jeſus-Chriſt ſeul, que ſes miniſtres annoncent ſa parole dans la chaire évangélique, & adminiſtrent les ſacremens; c'eſt au nom & par l'autorité de l'égliſe qu'ils déclarent la foi, ſtatuent ſur la diſcipline, & exercent le pouvoir judiciaire.

Il n'y a donc rien de plus aiſé que de diſtinguer dans les différens pouvoirs qu'ils exercent, ceux qui leur appartiennent excluſivement, de ceux qui leur ſont communs avec l'égliſe : toutes

les fois qu'ils agissent au nom de l'église & comme ses représentans, c'est l'autorité de l'église qu'ils exercent. Or ce n'est que comme représentant l'église qu'ils prononcent sur la foi & qu'ils statuent sur la discipline; leur décisions doctrinales ne sont des articles de notre foi, que parce qu'elles sont l'expression & la déclaration authentique de la foi de l'église, qui seule est la base & la colonne de la vérité, & leurs décrets de discipline ne sont des loix que parce qu'ils sont la déclaration de sa volonté. En adhérant aux premieres, c'est à la foi de l'église que nous adhérons; en nous soumettant aux seconds, c'est à son autorité que nous rendons hommage. C'est donc toujours l'église que nous considérons dans les décisions sur la foi & dans les décrets sur la discipline : les pasteurs qui la représentent ne sont pour nous que ses organes. Comme dans les décisions doctrinales, ils n'ont d'autre pouvoir que celui de manifester sa foi, ils ne peuvent dans les décrets de discipline que déclarer sa volonté, & comme dans la doctrine la foi préexiste à la déclaration qu'ils en font; dans la discipline, le consentement de l'église précede ou doit suivre leurs canons; & s'il est vrai qu'une déclaration de doctrine qui ne seroit pas conforme à la foi de l'église, ne sauroit devenir un article de foi, il ne l'est pas

moins qu'un décret auquel l'église n'auroit pas consenti, ne sauroit devenir une loi de discipline.

C'est ainsi que nous comprendrons en quel sens la propriété des clefs appartient à l'église, & comment ses ministres n'en ont que l'exercice. Les clefs sont alors considérées comme le symbole de l'autorité & de la jurisdiction, non de celle qui est propre aux pasteurs, mais de celle qu'ils partagent avec le corps dont ils sont membres, & avec lequel ils ne font qu'un tout. J'ai appellé la premiere le pouvoir des clefs, à l'exemple de Nicole, dont j'ai suivi le langage dans le Préservatif. Il seroit plus conforme au langage usité de réserver cette expression pour la seconde, comme font les théologiens qui s'en servent pour désigner cette autorité qui appartient à tout le corps de l'église. Quoi qu'il en soit de l'expression, j'ai clairement expliqué la chose, en distinguant dans l'église deux pouvoirs; l'un qui lui appartient à elle-même, c'est-à-dire, le pouvoir législatif; l'autre, qui est réservé aux ministres, & qui est le pouvoir sacerdotal. Il n'y a de nouveau dans cette théorie, que la précision que j'y ai mise, & par laquelle on peut concilier des opinions qui paroissent opposées sans l'être réellement. Tout le monde doit convenir des vérités

dont la combinaiſon produit ce qu'on appelle, mal à propos, mon ſyſtême, & ce qui n'eſt autre choſe qu'un arrangement méthodique des idées les plus communes.

En effet, qui eſt-ce qui ignore dans l'égliſe que les miniſtres y ont des pouvoirs incommunicables à tout autre qu'eux, & qu'ils les doivent au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt dont ils ſont revêtus? Qui eſt-ce qui ignore que les fideles qui ne participent pas à ces pouvoirs ſacerdotaux, ne ſont cependant point nuls dans le gouvernement de l'égliſe, & que dans la déclaration de la foi, ils ſont des témoins qui ont droit de ſe faire écouter, comme dans les diſpoſitions canoniques, ils cooperent à la légiſlation par un conſentement qui précede ou qui ſuit les décrets de diſcipline, conſentement ſans lequel ces décrets ne peuvent avoir force de loi? Je n'ai fait qu'exprimer ces vérités d'une maniere plus claire qu'on n'a coutume de le faire, en diſtinguant le pouvoir miniſtériel ou ſacerdotal qui eſt propre aux miniſtres de l'égliſe, du pouvoir légiſlatif qui appartient à tout le corps.

Rien ne prouve mieux qu'il y a une juriſdiction différente de celle qui eſt attachée au ſacerdoce, & qui réſide dans le corps de l'égliſe, que ce que dit le célebre Toſtat que j'ai déjà cité:

il remarque qu'après la mort d'un évêque, le chapitre de sa cathédrale a toute la puissance de jurisdiction; & il en conclut que cette jurisdiction étoit plus radicalement dans l'église que dans l'évêque, *adhuc patet hoc, quia sede vacante capitulum habet omnia quæ pertinent ad jurisdictionem prælati..... Ergò videtur quod jurisdictio illa radicalius erat in ecclesiâ quam in prælato. Non tamen habet & ecclesia, nisi in principio ei tradita fuisset.* « En effet, on ne peut dire, remarque » M. le Gros, en citant ce passage, que la mort » de l'évêque prête à l'église, dont il est le pre- » mier pasteur, un pouvoir qu'elle n'avoit en » aucune sorte (1). Si donc l'autorité subsiste dans » les églises particulieres, c'est parce que la pro- » priété & le fond de ce pouvoir est toujours » dans le corps de ces églises ». Vous voyez qu'il ne s'agit pas ici du pouvoir d'ordre attaché au caractere épiscopal; ce pouvoir ne retourne pas à l'église par la mort de l'évêque, parce qu'il ne lui a jamais appartenu; il doit donc être distingué de cette jurisdiction, dont tous les théologiens disent qu'elle est radicalement dans l'église, & exercée en son nom par ses ministres. « Or si le

(1) Renversement des libertés de l'église Gallicane, *t.* 1. *p.* 355.

» corps d'une églife particuliere poffede la jurif-
» diction qui lui eft néceffaire, n'en doit-on pas
» conclure, continue M. le Gros, que le corps
» de l'églife univerfelle, ce corps qui eft com-
» pofé non des laïcs feuls, mais de tous les paf-
» teurs & de tous les peuples fideles, poffede en
» tout temps le fond & la propriété du pouvoir des
» clefs..... C'eft ce qu'on peut encore conclure
» de cette phrafe confacrée par les conciles &
» par les papes, que les conciles généraux repré-
» fentent l'églife univerfelle, & que c'eft par
» cette raifon qu'ils en ont toute l'autorité : on
» ne dit point feulement qu'ils repréfentent le
» corps des pafteurs; on remonte jufqu'à la fource
» & au principe, en difant qu'ils repréfentent
» l'églife univerfelle...... «

M. le Gros cite, à l'appui de ces vérités, la lettre fi connue du concile de Bâle, & conclut en ces termes : « Si les conciles eux-mêmes n'ont
» d'autorité qu'autant qu'ils repréfentent l'églife,
» combien plus cela eft-il vrai de chaque pafteur?
» D'où il s'enfuit que l'autorité appartient pre-
» mierement, principalement, effentiellement à
» tout le corps de l'églife ».

Quand Nicole, dont j'ai fuivi le langage dans le préfervatif, nie que le pouvoir des clefs réfide dans le corps de l'églife; il eft clair qu'il n'a

entendu par cette expression que le pouvoir d'ordre, qui n'appartient qu'à ceux qui l'ont reçu par l'imposition des mains; mais que si, par le pouvoir des clefs, on entend principalement comme M. le Gros & la plupart des théologiens, le pouvoir législatif celui que l'église exerce dans les conciles, Nicole adopte le sentiment de tous les autres, & dit comme eux « que les conciles gé-
» néraux parlent au nom de l'église catholique,
» *comme dépositaires de toute son autorité &*
» *comme la représentant* (1). Tant il est vrai,
» ajoute M. le Gros, que la tradition nous con-
» duit naturellement à reconnoître que la puis-
» sance qu'exercent les pasteurs, réside dans le
» corps de l'église ».

Je n'ai donc dit qu'une vérité commune, quand j'ai attribué à l'église le pouvoir législatif, & que je n'ai réservé aux ministres que le pouvoir ministériel ou sacerdotal. Il est clair que ce dernier n'appartient en aucune sorte aux fideles, ils n'ont d'autre part à l'administration des sacremens que la priere; mais l'autorité par laquelle ils sont administrés ne dérive pas d'eux, elle émane uniquement de Jesus-Christ. On ne peut pas dire que cette autorité appartienne *premierement*, *principa-*

(1) Unité de l'église, *liv.* 1. *ch.* 9.

lement, *essentiellement* à tout le corps de l'église : ce seroit l'erreur des protestans que Nicole a combattue. Mais que le pouvoir législatif appartienne à l'église, c'est une vérité qu'il a reconnue, comme nous venons de le voir.

On ne peut combattre la distinction que j'ai faite entre le pouvoir ministériel ou sacerdotal, & le pouvoir législatif, que de l'une ou de l'autre de ces deux manières ; ou en disant que tout le pouvoir que les pasteurs exercent dans l'église est emprunté d'elle, & réside *principalement*, *essentiellement*, *premierement* dans le corps, & alors on tombe dans l'hérésie des protestans que Nicole & tous les controversistes catholiques ont combattue, & qui consiste à ne regarder les ministres de l'église que comme ses délégués qui exercent en son nom toutes leurs fonctions, & que par conséquent elle peut remplacer en commettant qui elle voudra à l'exercice des pouvoirs qui résident radicalement en elle ; ou, si on a horreur de cette conséquence, on n'a plus d'autre parti à prendre que de soutenir qu'il n'est pas vrai qu'il y ait quelqu'autorité qui réside dans le corps de l'église, que les fideles n'ont pas plus de part à sa puissance qu'au sacerdoce que Jesus-Christ y a établi, que le langage de la tradition où l'on trouve sans cesse l'idée d'une autorité qui appar-

tient au corps eſt abſolument vide de ſens, & ne peut s'appliquer qu'à l'égliſe enſeignante, fiction qu'on a imaginée dans ces derniers temps pour concentrer dans les paſteurs toute l'autorité de l'égliſe, & pour éluder les monumens innombrables qui prouvent que c'eſt au corps que l'autorité appartient. On n'évitera jamais ces extrémités oppoſées que par la diſtinction que j'ai faite, & qui aſſigne avec préciſion ce qui appartient aux paſteurs excluſivement, & ce qui leur eſt commun avec le corps dont ils ſont membres. Ce qui leur appartient excluſivement, c'eſt le ſacerdoce; mais l'autorité par laquelle ils décident des queſtions de doctrine ou de diſcipline, eſt celle de l'égliſe; les conciles empruntent toute leur autorité d'elle uniquement; c'eſt ſa foi qui donne de la force à leurs déciſions. *Hinc illa in concilia generalia manat, quam in eis agnoſcimus certa & ineluctabilis autoritas*, dit Boſſuet..... *ipſa enim ſynodus eò valet quod univerſalem repreſentat eccleſiam.* C'eſt dans tout le corps de l'égliſe que réſide cette autorité, à laquelle il n'eſt pas permis de réſiſter, *ut vim illam infaillibilem & ineluctabilem* IN TOTO ECCLESIÆ CORPORE *REPOSITAM ESSE clarius demonſtremus.* Aucun catholique n'a jamais dit que les pouvoirs attachés au ſacerdoce, tels que le pouvoir d'abſoudre

les

les pécheurs, de consacrer l'euchariſtie, d'ordonner des prêtres, réſidaſſent dans tout le corps de l'égliſe, & que l'action miniſtérielle des prêtres n'avoit d'effet que parce qu'ils repréſentoient le corps à qui ces pouvoirs appartenoient, & duquel ils émanoient, comme Boſſuet dit que l'autorité des conciles émane de l'égliſe qu'ils repréſentent : *hinc illa in concilia generalia manat...... autoritas..... ſynodus eò valet quod univerſalem repræſentat eccleſiam.*

La doctrine du Préſervatif eſt donc auſſi commune qu'inconteſtable, j'ajoute qu'elle eſt extrêmement ſimple ; elle nous montre dans Jeſus-Chriſt l'unique ſource dés pouvoirs propres au ſacerdoce, de cette miſſion divine par laquelle ils ſont envoyés par lui, comme il l'a été lui-même par ſon pere, & dans l'égliſe la meſure de l'exercice de cette autorité divine, les regles auxquelles elle peut être aſſujettie pour la conſervation de l'ordre ; &, pour tout dire en un mot, le pouvoir légiſlatif qui en regle l'uſage, l'étend ou le reſtreint ſuivant les beſoins du corps entier, ou de ſes diverſes parties. Le langage le plus commun, eſt l'interprête fidele de ces vérités populaires. Quand on parle des canons qui reglent l'exercice du miniſtere, & preſcrivent les conditions auxquelles les paſteurs doivent être ſoumis,

s'ils veulent être avoués par l'église, on dit : l'église a ordonné, l'église permet, l'église dispense, l'église a donné mission, l'église désavoue, l'église tolere, l'église interdit, l'église ne comprend pas dans ses prohibitions les cas de nécessité. Dans toutes ces expressions on n'a en vue que les objets qui se rapportent au pouvoir législatif : mais on ne dit pas, quand il s'agit des pouvoirs attachés au sacerdoce : l'église défend aux simples prêtres de se donner des successeurs par l'ordination, & ne le permet qu'aux évêques ; l'église défend aux laïcs d'imposer les mains ; elle leur défend également d'absoudre les pécheurs, hors le cas de nécessité ; elle ne souffre pas qu'ils consacrent l'eucharistie, elle n'a donné ces pouvoirs qu'aux apôtres. Il est donc clair qu'il y a dans l'église un pouvoir ministériel qui n'émane que de Jesus-Christ, qu'elle n'a pas donné, qu'elle ne peut ni étendre ni restreindre, & une jurisdiction d'une autre nature qui est soumise à ses loix. Or c'est de celle-là que je dis qu'elle réside *premierement*, *principalement*, *essentiellement dans tout le corps*, & que ses ministres ne l'exercent que comme ses représentans. D'où je conclus qu'ils ne sont pas souverains dans l'église, & qu'ils y sont soumis à la loi, au lieu d'être véritablement législateurs.

La doctrine du Préservatif est celle de tous les

théologiens, comme je viens de le prouver, peut-être trop longuement. Je ne crois cependant pas devoir terminer cet article, sans rappeller les principes que les auteurs de l'*apologie* (1) *des jugemens rendus contre le schisme*, ont établis; le précis que j'en vais faire, sera un résumé de ce que j'ai dit jusqu'à présent. « La puissance des » conciles (*tom.* 2. *pag.* 93.) ne vient que de ce » qu'ils exercent les droits de l'église universelle; » qu'ils agissent en son nom; qu'ils la représen- » tent, & qu'elle consent à ce qu'ils font. L'é- » glise entiere possede donc très-réellement cette » puissance.

» C'est de l'autorité de l'église que les pasteurs » déclarent excommuniés (*pag.* 92.) ceux qui se » sont rendus dignes de cette peine redoutable. Dès » que le pouvoir d'excommunier appartient pre- » mierement & principalement à la société en- » tiere, le pape ne peut employer les censures » qu'en son nom : dès-lors il est responsable de » la maniere dont il le fait; & s'il en dispose » sans son aveu & contre son intention, ses » anathêmes n'ont plus rien de véritablement » effrayant.

» Si les conciles, même écuméniques (*p.* 101),

(1) MM. Mei & Maultrot.

» tirent leur autorité du caractere représentatif
» dont ils sont revêtus, celle de chaque évêque
» vient aussi du ministere dont il est chargé.

» L'autorité des évêques n'est pas égale. Les
» métropolitains en ont plus que les simples évê-
» ques. Le pouvoir d'ordre est cependant le même
» dans tous. D'où peut naître cette différence,
» sinon de ce que l'église ne leur a pas départi
« le même exercice de l'autorité ministérielle ?
» Ministres de Jesus-Christ & de l'église en
» même-temps, le premier titre leur donne les
» mêmes droits, le même honneur, le même
» pouvoir, sans préjudice de la primauté du suc-
» cesseur de S. Pierre, & l'inégalité ne peut ve-
» nir que de la seconde qualité.

» Or, cette qualité étant une fois constante,
» il ne reste pas le moindre nuage sur la vérité
» dont il s'agit : le ministre d'une puissance doit
» sans doute être avoué d'elle. Comment donc
» agir comme ministre de l'église, sans agir en
» son nom & de son consentement ?

» Le vœu de l'église (*pag.* 117.) est donc
» essentiel à l'excommunication..... Or, le vœu
» que les ministres doivent présumer, étant le
» vœu de l'église, c'est par conséquent le vœu
» de l'assemblée, composée des pasteurs & des
» fideles. LA CONSÉQUENCE EST NÉCESSAIRE ET

» DE LA PLUS PARFAITE ÉVIDENCE : C'EST L'É-
» GLISE ENTIERE, COMPOSÉE DES PASTEURS ET DES
» FIDELES, QUE JESUS-CHRIST A RENDU DÉPO-
» SITAIRE DE SON AUTORITÉ. C'eſt au nom de
» cette égliſe que ſes miniſtres excommunient ;
» & par conſéquent, il faut qu'ils conſultent le
» vœu de LA SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. L'égliſe eſt
» le dernier tribûnal auquel Jeſus-Chriſt veut
» qu'on défere les pécheurs obſtinés : *Dic eccle-
» ſiæ, ſi eccleſiam non audierit.* Jeſus-Chriſt a
» voulu que le tribunal de l'égliſe fût le dernier
» auquel on dénonçât les pécheurs, quand on
» n'auroit plus d'autre remede pour les corriger,
» c'eſt pourquoi il ATTRIBUE A L'ÉGLISE LA SOU-
» VERAINE AUTORITÉ. Or, CETTE ÉGLISE EST
» COMPOSÉE DES PASTEURS ET DES FIDELES.

» Jeſus-Chriſt, remarque un célebre jéſuite,
» élevé dans l'univerſité de Louvain, n'a pas dit,
» dites-le aux évêques & aux ſupérieurs eccle-
» ſiaſtiques ; mais dites-le à l'égliſe, afin que celui
» qui n'a pas écouté la correction de deux ou trois,
» reſpecte le conſentement de tout le corps.

» Gerſon ſoutient auſſi que l'égliſe, à laquelle
» Jeſus-Chriſt ordonne de dénoncer le fidele opi-
» niâtre, doit ſe prendre pour l'aſſemblée des paſ-
» teurs & des fideles.

» Janſénius de Gand, & Van-Eſpen, embraſſent

» le même ſentiment. Bellarmin même, appli-
» quant les paroles de Jeſus-Chriſt à chaque égliſe
» particuliere; tombe d'accord, que le tribunal
» auquel Jeſus-Chriſt renvoie, eſt l'aſſemblée com-
» poſée des paſteurs & des fideles. Il en tire la
» preuve de l'idée même attachée au terme d'é-
» gliſe, qui, ſuivant la célebre définition de ſaint
» Cyprien, renferme également les paſteurs &
» les brebis, le clergé & le peuple.

» On l'a établi (*pag.* 132.) par des preuves
» qui, ce ſemble, ne peuvent point ſouffrir de
» réplique. L'autorité que les paſteurs exercent,
» eſt celle de tout le corps. C'eſt comme ſes mi-
» niſtres qu'ils emploient les cenſures. Ils ne
» peuvent en faire uſage qu'en ſon nom, confor-
» mément à ſes regles, & dans un eſprit d'union,
» qui donne droit d'attribuer à l'égliſe univer-
» ſelle les jugemens qu'ils prononcent ».

On peut voir dans l'ouvrage même une expo-
ſition raiſonnée de ces vérités communes, & l'on
apprendra à juger les charlatans, qui pour les rendre
odieuſes dans le Préſervatif, ont feint qu'elles étoient
empruntées des ennemis déclarés de l'égliſe. L'un
d'eux, moins ignorant que ſon collegue, n'a pu
nier que le conſentement du corps de l'égliſe
ne fût pour quelque choſe dans les cenſures pro-
noncées par les miniſtres; mais afin qu'on n'en

pût pas conclure que la nécessité de ce consentement supposoit dans l'église quelque autorité autre que celle des pasteurs, il distingue avec une subtilité digne de lui un consentement, par lequel on concourt à un acte de jurisdiction, & sans lequel il seroit nul, & un consentement par lequel on s'y soumet. Or, comme un acte d'obéissance n'est pas un acte d'autorité, il en conclut que la nécessité de ce consentement, qui n'est qu'un devoir de soumission, ne prouve pas le droit de concourir à l'exercice de la jurisdiction; & comme je n'ai pas su imaginer cette distinction, il assure que je *n'ai pas approfondi ces matieres*, que je n'ai pas su voir qu'il falloit entendre ce consentement dans le même sens que S. Paul le prend, lorsqu'il dit qu'il consent à la loi de Dieu. C'est en ce sens, à son avis, que les ministres de l'église exercent son autorité, c'est-à-dire, qu'ils éprouvent son obéissance, comme Dieu éprouve la nôtre en nous donnant des loix. Telle est la force du plus puissant adversaire du Préservatif, de cet homme qui a tellement *approfondi ces matieres*, qu'il a vu que ma doctrine étoit empruntée, non des protestans qui en rougissent, mais de la secte des indépendans, & qui n'a pas vu qu'elle étoit écrite dans tous les livres de nos plus habiles canonistes ou théologiens.

ARTICLE II.

Du pouvoir des églises nationales sur la discipline qui leur est particuliere.

L'église est une : deux choses caractérisent cette unité, la foi & la communion. Tous les membres en sont réunis en un seul corps par la profession d'une même foi : embrasser des opinions contraires à la doctrine de l'église, c'est tomber dans l'hérésie. Tous les membres en sont réunis par la participation des mêmes sacremens & par la communion visible qui les lie les uns aux autres sous le gouvernement des pasteurs légitimes, dont le pape est le premier ; se séparer de cette communion du corps, c'est tomber dans le schisme. Etre dans la foi de l'église & dans sa communion, sont deux caracteres essentiels sans lesquels on ne peut lui appartenir en effet & aux yeux de Dieu, quoiqu'on puisse lui appartenir en apparence & aux yeux des hommes. Il suit de-là qu'aucune église particuliere ne peut appartenir à l'église universelle, si, contente de conserver la communion entre ses membres, elle n'est pas en communion avec le grand corps dont elle ne peut faire qu'une partie ; & si s'écartant dans la foi de la doctrine des autres églises, elle adhere à des opinions erronées sans être dans la disposition

de se soumettre à la foi universelle. Unité de foi, unité de communion, voilà donc ce qui de toutes les églises ne constitue qu'une seule église qui est le corps mystique de Jesus-Christ, qu'il a voulu former en répandant son sang, *pour rassembler & réunir les enfans de Dieu qui étoient dispersés dans le monde* (1), *afin qu'ils fassent un ;* ce qui fait dire à S. Paul, que, *comme notre corps n'étant qu'un, est composé de plusieurs membres, & qu'encore qu'il y ait plusieurs membres, ils ne sont tous néanmoins qu'un même corps, il en est de même de Jesus-Christ ; car nous avons tous été baptisés dans le même esprit* (2).

Le plan que Jesus-Christ avoit formé, il a chargé ses apôtres de l'exécuter par la prédication de la parole, en les envoyant pour enseigner ce qu'ils avoient appris de lui. C'est cette doctrine apostolique qui est le fondement de la foi de l'église; elle l'a conservée en recueillant non-seulement ce que les apôtres ont écrit, mais encore les traditions non écrites, dont l'autorité n'est pas in-

(1) *Ut filios Dei qui erant dispersi congregaret in unum.* Joan. 11. 52. *Ut sint unum sicut nos.* Ib. 17. 11.

(2) *Sicut enim corpus unum est, & membra habet multa, omnia autem membra corporis, cum sint multa, unum tamen corpus sunt, ita & Christus. Etenim in uno spiritu omnes nos in unum baptisati sumus.* 1. Cor. 12. 12.

férieure ; car on convient que, ſoit qu'ils prêchaſſent, ſoit qu'ils écriviſſent, le ſaint-Eſprit conduiſoit également la langue & la plume des apôtres ; & comme ils n'ont écrit nulle part qu'ils avoient mis par écrit tout ce qu'ils ont prêché de vive voix, les catholiques font profeſſion de croire que le ſilence de l'écriture n'eſt pas un titre ſuffiſant pour exclure de la doctrine apoſtolique les choſes qui ne ſe trouvent pas dans les livres canoniques, ſi d'ailleurs elles ſont fondées ſur le témoignage de l'antiquité chrétienne, témoignage ſur lequel l'authenticité des écritures même eſt fondé (1).

Saint Paul écrit ces paroles à Timothée : *Affermiſſez-vous, mon fils, dans la grace de Jeſus-Chriſt ; & ce que vous avez entendu de moi en préſence de pluſieurs témoins, confiez-le à des hommes fideles qui puiſſent eux-mêmes l'enſeigner à d'autres.* Il lui avoit enſeigné de vive voix les vérités chrétiennes en préſence de pluſieurs témoins : il lui ordonne d'inſtruire, à ſon imitation, des hommes fideles, qui puiſſent répandre l'évangile, & le faire paſſer aux âges ſuivans. Ainſi la tradition de vive voix eſt un des moyens choiſis par les apôtres pour faire paſſer à la poſtérité les vérités chrétiennes. C'eſt ſur ce fonde-

---

(1) Voyez Boſſuet, fragmens de controverſe.

ment que les catholiques ne se bornant pas aux divines écritures, se sentent obligés de rechercher dans l'antiquité les traditions non écrites; & que quand ils trouvent quelque doctrine constamment reçue dans l'église, sans qu'on en puisse marquer le commencement, ils y reconnoissent l'effet de cette instruction de vive voix, dont les apôtres ont voulu qu'ils recueillissent le fruit; & c'est ainsi qu'ils obéissent au précepte que saint Paul a donné à toute l'église en la personne des fideles de Thessalonique, lorsqu'il leur a ordonné de retenir les traditions qu'ils avoient apprises, soit par ses discours, soit par son épître : ainsi considérant la doctrine constante de l'antiquité, comme le fruit de cette instruction de vive voix, dont saint Paul nous parle dans l'épître à Timothée & dans celle aux Thessaloniciens, nous recevons cette regle de saint Augustin, qu'on doit croire que ce qui est reçu unanimement, & qui n'a point été établi par les conciles, mais qui a toujours été retenu, vient des apôtres, encore qu'il ne soit pas écrit.

Tout ce qui porte le caractere d'une tradition apostolique, fait partie de ce dépôt immuable que l'église a reçu, & auquel aucune église particuliere ne peut donner atteinte. Tout ce qui n'est pas renfermé dans la classe des traditions primi-

tives qui ont été données à l'église pour être conservées à perpétuité, est sujet à des variations : ce n'est pas qu'il soit permis à chaque individu de ne suivre que ses idées particulieres dans tous les cas où la tradition appostolique n'a pas établi des regles fixes. Si Jesus-Christ, par le ministere des apôtres, n'a pas fait toutes les loix que les besoins divers pourroient demander, selon les temps & les lieux, il a laissé à l'église, avec son esprit, le pouvoir législatif, afin qu'elle pût fixer par son autorité ce qui ne l'étoit pas par ses fondateurs. Il n'est donc nullement nécessaire de chercher la constitution de l'église, ni dans les figures de l'ancien Testament, ni dans des considérations métaphysiques ; elle s'offre à nous dans toute sa simplicité. L'église a une doctrine immuable, des loix fondamentales qu'elle ne peut que conserver ; des ministres qui ont reçu les pouvoirs dont j'ai parlé dans l'article précédent ; elle a de plus l'autorité législative qui réside dans tout le corps : ce sont là les élémens de sa constitution. Tout le reste est soumis à son autorité, & prend des formes différentes en subissant les vicissitudes des choses humaines. Si on appelloit constitution de l'église le systême entier des loix qui la régissent dans un tems donné, nous serions forcés de conclure que l'église n'a point de constitution immuable ; car

il n'y a presqu'aucune des loix non fondamendales qui ne soit différente dans différentes églises ; ce qui prouve évidemment que ce qui n'est pas fondé sur une tradition apostolique, n'appartient pas proprement à la constitution de l'église, & qu'il faut toujours en revenir au principe de l'autorité de l'église, comme le seul par lequel on puisse rendre raison de la diversité de ses loix.

J'ai établi dans l'article précédent, que cette autorité résidoit dans le corps, je n'ai pas besoin d'autre chose pour faire connoître le pouvoir qui appartient aux églises nationales sur leur discipline particuliere. Elles sont soumises à la discipline générale établie par les apôtres, comme elles sont soumises à la foi commune prêchée par eux ; mais au-delà elles sont libres, & ne peuvent être assujetties à des loix nouvelles que de leur consentement. Les loix nouvelles ne deviennent donc générales, qu'autant que toutes les églises les établissent par leurs représentans dans les conciles généraux, ou qu'elles les adoptent lorsqu'elles ont été promulguées par des conciles particuliers ; & s'il y a des canons reçus dans une portion de l'église qui ne le soient pas dans une autre, ils mettent une différence entre les membres sans préjudice de l'unité du corps, unité qui subsiste toujours par la foi commune, par les liens de

la communion, & par la fidélité aux inſtitutions apoſtoliques qui ſont également reſpectées de l'orient à l'occident, & du ſeptentrion au midi.

Il exiſte donc dans chaque égliſe nationale un pouvoir de ſe donner des loix ſelon les vues de ſa ſageſſe, ſans que ſa liberté ait d'autres bornes que celles qui ſont poſées par les loix immuables preſcrites par les apôtres, ou par ces canons dont ſaint Léon dit qu'ils ſont conſacrés par le reſpect de l'univers. Il exiſte à plus forte raiſon dans les égliſes nationales un pouvoir de revenir par des réformes ſalutaires à d'anciennes loix que les abus ont rendues muettes, mais qu'ils n'ont pas détruites. Que les égliſes particulieres puiſſent faire des réglemens en vertu de l'autorité qui leur appartient, c'eſt une choſe ſi conſtante, qu'il n'y a pas de canon de la diſcipline eccléſiaſtique qui n'en ſoit la preuve; & ſi nous remontons à l'origine de tous les canons, nous verrons qu'ils ont commencé par être des loix particulieres à quelques égliſes, & qu'ils ne ſont devenus communs à toutes, ou au plus grand nombre, que ſucceſſivement & à meſure que celles qui les ont adoptés les ont trouvés utiles: c'eſt ainſi que la collection connue ſous le nom de *canons des apôtres*, n'eſt autre choſe que la rédaction des coutumes, qui avoient lieu avec plus ou moins d'uniformité

dans les trois premiers fiecles, & que ce n'eft que par une ignorance groffiere, qu'on a pu dire qu'elle étoit le recueil des traditions orales des apôtres, comme fi elles faifoient partie de cette inftruction de vive voix qui fert de fupplément aux écrits qu'ils nous ont laiffés, & qu'on y dût reconnoître la même autorité que dans cette tradition publique & univerfelle, par laquelle nous parvenons à connoître la totalité du dépôt confié à l'églife (*d*).

» Dans l'origine, dit Boffuet, les églifes étoient » régies par des coutumes traditionnelles. Les » canons des apôtres ne font que la rédaction des » coutumes qui avoient lieu dans les églifes apof- » toliques, & qui n'ont été admifes que long- » tems après chez les Latins, & n'y ont acquis » d'autorité que les unes après les autres (1) ».

Les coutumes des églifes apoftoliques, quand elles ne font pas l'effet des loix données à toutes les églifes par les apôtres, font au rang de ces loix locales qui n'obligent que dans les lieux où elles font établies ou adoptées. Aux coutumes des

(1) *Ecclefiæ primitùs traditione regebantur. Hinc ex traditionibus apoftolicarum ecclefiarum confcripti canones apoftolorum qui à latinis ferò, neque fimul omnes in autoritatem adfciti.* Defenf. declar. cl. gall. par. 2. l. XI. cap. XI.

églifes, qui ont été les premieres bafes de la difcipline, il faut joindre les canons particuliers établis ou dans quelques églifes, ou dans des conciles généraux. Les églifes n'exerçoient pas l'autorité les unes fur les autres ; mais elles fe rendoient mutuellement cet honneur, dit Boffuet, que les unes adoptoient ce qui avoit été réglé dans les autres, comme étant l'effet de l'efprit commun qui les dirigeoit toutes. Les églifes particulieres, ajoute-t-il, fe conduifoient ou par les canons des conciles généraux, ou par les leurs, ou enfin par ceux qu'elles avoient adopté & mis au rang de leurs loix par leur confentement. Telle eft, dit-il, l'origine des canons (1).

Nous voyons ici des loix ou générales ou particulieres ; mais où eft le légiflateur ? Eft-ce le pape ? Il eft conftant que les décrétales des papes font auffi partie des canons refpectés dans l'églife ; mais c'eft fon confentement qui leur a donné l'autorité qu'elles y ont. » Les décrétales, dit Boffuet, qui » ont été approuvées & acceptées par un commun

(1) *Sibi ecclesiæ id honoris mutuò exhibebunt, ut ftatuta ab aliis, aliæ plerumque ut fua ducerent, à communi fcilicet profecta fpiritu : utebantur fingulæ ecclefiæ canonibus vel univerfalium conciliorum, vel fuis, vel adoptatis & confenfu receptis. Hæc origo canonum.* Ib.

» confentement

» consentement, sont devenues des loix; car nous » avons prouvé que, dans l'établissement de la » discipline, les papes ont demandé le consente- » ment universel » (1).

C'est le consentement universel qui fait les loix universelles, & c'est l'autorité des églises particulieres qui fait les loix locales : les unes & les autres émanent du pouvoir de l'église, qui veut tout à la fois & que tous ses membres soient soumis aux loix communes à tout le corps, & que chaque église puisse conserver ses loix comme une partie de sa liberté; ainsi que Bossuet l'établit fort au long dans plusieurs chapitres du livre que je viens de citer. Lorsqu'au concile général d'Ephese, les évêques de Chypre porterent leurs plaintes contre les évêques d'Antioche, qu'ils accusoient d'étendre, par usurpation, leur autorité dans l'isle de Chypre, & de vouloir y ordonner leur métropolitain, le concile prononça cette sentence : » Si l'évêque d'Antioche n'est point fondé » en coutume pour faire les ordinations en Chypre, » comme les évêques de l'isle l'ont déclaré par

---

(1) *Meritò in autoritatem admissæ decretales, quæ denique probatæ, & usu receptæ essent..... In constituenda enim ecclesiastica disciplinâ universalem assensum, ab antiquis pontificibus postulatum, supradicta satis probant.* Ib.

» écrit & de vive voix, ils seront conservés dans » la libre possession de faire par eux mêmes les » ordinations des évêques, suivant les canons & » la coutume. Le même sera observé dans toutes » les autres provinces; en sorte qu'aucun évêque » n'entreprenne sur une province qui ne lui est » pas soumise de tout tems : & si quelqu'un a » fait quelque entreprise par violence, qu'il la » répare, de peur que, sous prétexte du sacer- » doce, le faste de sa puissance séculiere ne s'y » introduise, & que nous perdions insensiblement » la liberté que N. S. J. C. nous a acquise par » son sang. C'est ainsi, dit Bossuet, qu'on doit » conserver aux églises leurs loix particulieres, & » que ce concile a défini que leur droit faisoit » partie de leur liberté. Les loix particulieres ap- » partiennent au droit de l'église universelle, » puisqu'elles sont confirmées par les conciles » généraux (1).

» C'est dans le même sens, dit encore Bossuet, » que le concile de Chalcédoine décrete ce qui

(1) *Sic igitur & peculiaria ecclesiarum servanda, & id pertinere ad ecclesiarum libertatem, synodus œcumenica definivit : referuntur ad universalis ecclesiæ jus etiam particularia jura, quippè quæ à synodis universalibus confirmentur.* Ib. c. 12.

» ſuit : *Nous ſtatuons que les regles établies par*
» *les ſaints Peres dans chaque concile, doivent*
» *être obſervées ;* or ces regles ne ſont pas ſeule-
» ment celles qui ſont communes à toute l'é-
» gliſe : ce ſont auſſi celles que les égliſes parti-
» culieres ont adoptées (1). » Elles ſont différentes dans les divers lieux, ſans diviſer l'unité de la foi, dit Ratram, moine de Corbie, écrivant par ordre des évêques de l'égliſe Gallicane, pour répondre aux chicanes des Grecs : *Inſtituta verò majorum ſuis quibuſcumque locis edita, ſicut non omnibus eadem, ſic unitatem fidei nullo modo diviſêre.* On peut voir dans Boſſuet, aux chapitres que j'ai cités, les autorités qu'il raſſemble pour établir cette vérité, que chaque égliſe eſt régie en beaucoup de choſes par des coutumes ou des canons qui ſont nés dans ſon ſein, & qui émanent de l'autorité qui lui eſt particuliere ; que ces loix locales ne ſont ſoumiſes ni au pape, qui n'a de pouvoir que pour les maintenir, ni à aucune autre égliſe en particulier, toutes devant reſpec-

(1) *Eodem ferè ſenſu Chalcedonenſis ſynodus primo id capite decernit : regulas à ſanctis patribus, in unaquaque ſynodo, uſque nunc polatas teneri ſtatuimus ; quibus regulis non tantum communia, ſed etiam propria cujuſque eccleſiæ jura aſſeruntur.* Ib.

ter une liberté qui eſt mutuelle, & qui leur appartient également.

Comme nous défendons nos droits, dit ſaint Grégoire-le-grand, ainſi nous reſpectons ceux de chaque égliſe (1).

Il eſt d'autant plus néceſſaire que chaque égliſe trouve en elle-même toute l'autorité néceſſaire pour pourvoir à ſes beſoins, que cette autorité n'exiſte point ailleurs. Celle de l'égliſe univerſelle, à laquelle toutes les égliſes particulieres ſont ſoumiſes, ne peut pas toujours s'exercer; répandue ſur toute la ſurface de la terre, il eſt impoſſible qu'elle ſtatue ſur des objets qui n'appartenant ni à la foi, ni aux mœurs, ne concernent qu'une diſcipline variable, & qu'il eſt ſouvent néceſſaire de plier à des circonſtances locales, qui ne peuvent être connues & appréciées que par ceux qu'elles intéreſſent particulierement, de maniere même que ſi l'égliſe étoit aſſemblée dans un concile général, & qu'elle fût interrogée ſur une diſcipline particuliere qui intéreſſeroit une nation conſidérable, elle renverroit la déciſion ſur les lieux, & ne chercheroit pas à ſoumettre une égliſe nationale à une diſcipline contraire à ſon vœu,

---

(1) *Sicut noſtra defendimus, ita ſingulis quibuſcumque eccleſiis jura ſervamus.* Greg. t. 11. l. 11. p. 28.

ſuppoſé même qu'elle en eût le droit à l'égard de choſes non néceſſaires, & qui n'ont jamais été uniformes.

Ceux qui oubliant les principes de l'antiquité, vont chercher leurs idées dans les fables ultramontaines, nous diroient peut-être que cette autorité que nous cherchons pour ſtatuer ſur la diſcipline des égliſes particulieres, ſe trouve dans le pape, qui eſt le chef viſible de l'égliſe univerſelle, & qui à ce titre a tout le pouvoir néceſſaire pour leur donner les réglemens dont elles peuvent avoir beſoin. Je reconnois dans le pape cette primauté de droit divin qui le met à la tête de toutes les égliſes, & je n'ignore pas qu'il n'en eſt aucune qui doive être étrangere à ſa ſollicitude paſtorale, & ſur laquelle il n'ait quelque autorité. Mais je ſais auſſi dans quelles bornes ſe renferment les droits attachés à ſa primauté; elle ne lui donne dans les égliſes ſituées hors de ſon diocèſe, ni le pouvoir légiſlatif, ni le pouvoir adminiſtratif, ni le pouvoir judiciaire, & je ſoutiens qu'il faut être dépourvu de toute connoiſſance de l'antiquité, pour lui attribuer en vertu de la primauté que Jeſus-Chriſt lui a donnée, un ou pluſieurs de ces pouvoirs. Si nous conſidérons l'adminiſtration d'un diocèſe autre que celui de Rome, elle eſt étrangere au pape, & regarde unique-

ment l'évêque diocéſain ; à plus forte raiſon l'administration d'une égliſe nationale, qui n'eſt que la réunion de pluſieurs diocèſes, doit être regardée comme ne lui appartenant en aucune ſorte. Ses droits à cet égard ne ſont pas plus grands que ceux d'un métropolitain ſur les diocèſes de ſa province : c'eſt la premiere leçon du catéchiſme de nos libertés, c'eſt-à-dire des droits des égliſes. Voici la ſeconde. La primauté ne donne point au pape le pouvoir légiſlatif dans les égliſes ſur leſquelles d'ailleurs elle lui aſſure des droits dont je parlerai. Il eſt vrai qu'il n'y a aucune égliſe qui ne mette au rang de ſes canons les décrétales de pluſieurs papes, c'eſt une choſe que perſonne ne peut nier ; mais il n'eſt pas moins inconteſtable que ces décrétales ne ſont devenues des loix que par le conſentement des égliſes qui les ont adoptées. Où elles avoient pour objet de maintenir des canons déja reçus, & d'en procurer l'exécution, ou elles donnoient des regles poſitives ſur les choſes que la loi n'avoit pas fixées. Dans le premier cas, les papes n'exerçoient pas le pouvoir légiſlatif, puiſqu'ils ne faiſoient que proclamer la loi ; ils ne l'exerçoient pas davantage dans le ſecond, puiſque les regles qu'ils propoſoient n'ont acquis force de loi, que par le conſentement de ceux qui s'y ſont ſoumis. » C'eſt le conſentement qui fait les loix

» dans les églises, dit Bossuet, & voilà le principe » fondamental (1). »

Si le pape n'est pas législateur en vertu de sa primauté, il n'est pas juge hors de son territoire, & chaque église a son pouvoir judiciaire pour l'exercer dans son sein en dernier ressort, & sans que le pape ait, par l'institution de Jesus-Christ, aucun droit, ni de revoir, ni de casser les jugemens qui y sont rendus, ni de juger de nouveau les affaires qui y sont terminées dans les formes qui y sont reçues. Les appellations à Rome ont été tentées dès les premiers siecles, ou par des coupables qui y alloient chercher des juges moins instruits, & plus faciles à séduire sur leurs affaires particulieres, ou quelquefois par des opprimés qui cherchoient auprès du premier siége une protection que la loi ne leur avoit pas donnée, & on prouveroit aisément que les papes pressés ou par le desir de venir au secours des malheureux, ou par celui d'accroître leur autorité, ont accueilli les plaintes des plaideurs, & se sont empressés de réformer les jugemens contre lesquels ils réclamoient. Ce n'est pas en alléguant des faits isolés, qu'on fait connoître les principes. C'est par les

(1) *Summa doctrina est, ecclesiam ubique consensione regi*. Ib.

principes qu'il faut juger des faits, & distinguer ceux qui ne prouvent que des entreprises de ceux qui établissent des droits.

Or ici il est constant qu'avant le concile de Sardique, tenu vers le milieu du quatrieme siecle, le pape n'étoit autorisé par aucun canon à intervenir dans le jugement des causes ecclésiastiques, qui toutes se terminoient sans appel, dans le sein des égilses où elles étoient nées, & que depuis le concile de Sardique, qui établit un droit nouveau à cet égard, les appellations à Rome n'ont été jamais reconnues en orient, & n'ont été introduites en occident que successivement & à mesure que chaque église a adopté le réglement du concile de Sardique. Il est constant de plus, que le concile de Sardique n'a pas même introduit un nouveau degré de jurisdiction, qu'il n'a attribué au pape qu'un droit de révision, qui se termine à donner de nouveaux juges sur les lieux à ceux qui se prétendroient mal jugés, lorsqu'il croiroit que leurs plaintes seroient fondées. Comme je ne suis ici que l'écho de tous les savans, & que je ne fais que répéter ce qu'ils ont amplement discuté, je n'étalerai pas une érudition inutile pour prouver ce dont aucun homme instruit ne doute (1).

---

(1) Voyez Dupin, deuxieme dissertation sur l'ancienne

Tout le monde connoît la prétention du pape Zozime qui, plus de ſoixante ans après le concile de Sardique, attribuoit à ſon ſiége le droit de juger les appellations qui portoient à Rome les affaires de l'égliſe d'Afrique; il ne ſe fondoit pas ſur l'autorité attachée au ſiége de Rome, il allégua les canons de Nicée, reçus en Afrique, comme ils l'étoient dans toutes les égliſes. Les Africains, qui ne connoiſſoient pas ces prétendus canons de Nicée, conſentirent à réformer leurs uſages, & à ſe ſoumettre à ces appellations, s'il étoit vrai qu'elles fuſſent autoriſées par un concile reſpecté de tout l'univers. Les canons que Zozime avoit cités comme du concile de Nicée, étoient ceux de Sardique. Lorſque la choſe eut été vérifiée, un concile d'Afrique écrivit à Rome pour rejetter des prétentions qui n'étoient point appuyées ſur des canons reçus, & cette égliſe perſiſta dans la réſolution de maintenir ſes uſages, & de ne pas ſouffrir que les cauſes jugées ſuivant les loix, fuſſent ſoumiſes de nouveau au jugement du pape. Ce fait prouve trois choſes; 1°. Que le pape n'eſt pas, en vertu de ſa primauté, éta-

diſcipline de l'égliſe; Marca, *de concord. ſacerd. & imp. l.* 3; la cinquieme diſſertation du pere Queſnel, dans ſon édition de S. Léon & Febronius.

bli juge des affaires qui ont lieu dans les égliſes étrangeres, puiſque le pape ne revendique ce droit, qu'en ſe fondant ſur les canons de Nicée, & que l'égliſe d'Afrique n'eſt diſpoſée à le lui accorder, que dans l'hypothèſe où le premier & le plus univerſellement reſpecté des conciles généraux, l'auroit attribué à ſon ſiége. 2°. Que le pape n'eſt pas légiſlateur dans une égliſe étrangere, puiſqu'il prétend aſſujettir l'égliſe d'Afrique non à ſon autorité, mais uniquement à celle de l'égliſe univerſelle aſſemblée à Nicée. 3°. Que le concile de Sardique ne fait loi à cet égard que dans les égliſes qui ont adopté ſes canons, & de la maniere qu'elles s'y ſont ſoumiſes (*e*).

Si le pape n'a dans les égliſes étrangeres ni le pouvoir adminiſtratif, ni le pouvoir légiſlatif, ni le pouvoir judiciaire, où trouverons-nous les droits que lui donne ſa primauté ? Nous les trouverons dans cette inſpection qui lui appartient ſur toute l'égliſe, & qui lui impoſe le devoir d'étendre ſa vigilance ſur toutes les portions du royaume de Jeſus-Chriſt, & le droit d'y faire exécuter les canons dont il eſt le gardien. Il n'adminiſtre pas, mais il avertit les adminiſtrateurs ; il ne donne pas des loix, mais il rappelle celles qui ſont faites ; il ne juge pas, mais il fait juger, en procurant la convocation des conciles à qui appartient l'exercice du pouvoir

judiciaire. Sa puiſſance eſt toujours ſubordonnée aux canons reçus, ſoit à ceux qui le ſont dans toute l'égliſe, ſoit à ceux qui conſtituent la diſcipline d'une égliſe particuliere; jamais il ne peut mettre ſa volonté à la place des loix générales par leſquelles l'égliſe univerſelle eſt gouvernée, ni des loix particulieres qui régiſſent les égliſes nationales. » Comme la diſcipline, dit Boſſuet, ſe di-
» viſe en diſcipline générale & en diſcipline par-
» ticuliere, l'une ni l'autre n'eſt ſoumiſe à la vo-
» lonté du pontife Romain; il doit gouverner
» l'égliſe univerſelle par les canons univerſelle-
» ment reçus, & les égliſes particulieres par les
» regles qu'elles ont adoptées : c'eſt la doctrine
» de l'égliſe Gallicane, qui met au nombre
» de ſes canons même les coutumes approu-
vées (1) »

(1) *Cum enim eccleſiaſtica diſciplina, vel univerſim ſpectetur, vel particulatim; hoc eſt, vel univerſum eccleſiam, vel particulares reſpiciat eccleſias...... exponunt Gallicani patres, utroque reſpectu, eccleſiam, non ad arbitrium regi à Romano pontifices : ſed univerſam quidem per canones ubique receptor, ac totiùs mundi reverentia conſecratos; particulares verò eccleſias...... per regulas in hâc eccleſiâ receptas. Regularum verò nomine etiam conſuetudines approbatus comprehendunt.* Ib. cap. 2.

Quelque étendue que puiſſe être l'autorité du pape, elle eſt renfermée toute entiere dans les bornes qui limitent tout pouvoir qui n'eſt qu'exécutif, & auquel il n'appartient ni de faire les loix, ni d'exercer le pouvoir judiciaire. Hors de-là, les prérogatives qu'on attribue au ſaint-ſiége, ſont ou des prétentions fauſſes, ou des uſurpations tolérées, ou des conceſſions révocables, & qui peuvent être révoquées quand les égliſes jugent qu'elles ſont plus préjudiciables qu'utiles. Ces principes puiſés dans la nature de la primauté, combinée avec les droits impreſcriptibles des égliſes, ſont la regle d'après laquelle il faut juger les faits. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous en offre où les papes ſortant des limites preſcrites à leur légitime autorité, ont exercé un pouvoir plus étendu, & ils n'ont pas, dans toutes ces occaſions, mérité les reproches des gens de bien. Il eſt des circonſtances où des entrepriſes hardies peuvent être juſtifiées par la néceſſité, & couronnées par le ſuccès le plus heureux. L'égliſe ne reproche point à ceux qui l'ont ſauvée des plus grands périls, d'avoir franchi les bornes de leur autorité pour prévenir de grands malheurs. Le ſalut du peuple eſt la loi qui fait quelquefois taire toutes les loix. Il ſeroit contre le bon ſens de

chercher dans ces faits la mesure de l'autorité des papes ; ce seroit chercher l'autorité du magistrat dans une dictature passagere, dont il est investi par le consentement de la société dans des circonstances extraordinaires. Ces actes ne prouvent pas l'autorité qui appartient au pape, mais celle qui appartient à l'église, dont il est le ministre, & qu'il exerce en sa présence, & de son consentement.

Ce ne sont pas seulement les papes qui ont passé les bornes de leur pouvoir dans des cas où ils ont été approuvés, ce sont aussi les autres évêques qui, dans les besoins pressans de l'église, se sont crus autorisés à exercer un pouvoir qui ne leur appartenoit pas dans les cas ordinaires. ceux qui, compilant sans aucun principe, vont chercher leur théorie dans l'immense collection de faits que l'histoire nous offre, en imposent, par un faux savoir, aux ignorans, dont ils ne different eux-mêmes que par la présomption. Ce n'est point uniquement, ni même principalement dans les faits qu'il faut chercher la mesure de l'autorité qui appartient à ceux qui en ont une quelconque. Toutes les autorités tendent à s'accroître, en luttant sans cesse contre les barrieres qu'on leur oppose ; il n'en est aucune, même dans l'église, qui n'ait franchi ses bornes, &

l'hiſtoire, loin de les fixer, ne nous apprend le plus ſouvent que le ſuccès des uſurpations. Attachons-nous aux principes qui ſe tiennent entr'eux par une chaîne qu'on ne peut rompre, qu'ils ſoient l'objet continuel de notre étude, ſi nous voulons que les illuſions de l'hiſtoire ne les dérobent pas à nos yeux.

ARTICLE III.

Des droits du Souverain, à l'égard de la diſcipline eccléſiaſtique.

Pour procéder avec ordre, je commencerai par diſtinguer, dans la diſcipline de l'égliſe, ce qui eſt d'inſtitution divine, & qui, par conſéquent, fait partie du dépôt confié à l'égliſe pour être conſervé par elle à perpétuité, de ce qui n'eſt que d'inſtitution humaine, & qui, ayant commencé après que le chriſtianiſme eut reçu ſa perfection, peut prendre fin ou changer de forme ſans qu'il éprouve aucune altération.

Toutes les pratiques dont le divin fondateur de l'égliſe lui a fait une loi, ou par lui-même ou par les apôtres ſes envoyés & ſes interprêtes, ſont ſouſtraites à tout pouvoir humain. Si l'autorité civile entreprenoit d'en arrêter l'exécution,

l'églife fidelle aux loix de fa conftitution les maintiendroit; & fans examiner quelle eft l'étendue de la puiffance temporelle fur les actions humaines, & quelles bornes la liberté naturelle & indeftructible peut y mettre, elle braveroit avec courage les efforts de la tyrannie, en fe fondant uniquement fur cette maxime : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Il n'y a lieu ici à aucune difcuffion fur la nature & les limites des puiffances : il n'exifte point d'autorité qui ait droit d'exiger le facrifice de la loi divine.

Lorfque les chrétiens ont paru dans l'empire Romain, ils n'ont point cherché à établir la liberté de leur culte fur les principes abftraits, par lefquels on détermine les limites de l'autorité temporelle. Ils ont dit aux maîtres du monde : Notre Dieu nous a ordonné de l'honorer par une vie fainte, réglée fur fa loi, & par un culte qu'il nous a prefcrit. Vos dieux ne font pas les nôtres, nous devons vous laiffer vos temples, & nous raffembler pour prier en commun, & nous exhorter les uns les autres à la pratique des vertus qui nous font commandées, & rappeller à nos cœurs le fouvenir des bienfaits que nous avons reçus du Créateur de l'univers; nous ne connoiffons point de loix qui puiffent prévaloir fur celles que Dieu nous a données. Nous venons de vous faire con-

noître les nôtres, nous y ferons fideles; elles feront un obstacle éternel à l'obéissance que vous exigez de nous.

Il n'y a donc aucune difficulté pour les chrétiens tant que la question reste dans cette simplicité. Quand la loi de Dieu parle, le devoir de l'obéissance n'est jamais incertain, & il est entiérement inutile de discuter les prétentions de l'autorité civile, & l'étendue de ses droits sur tous ceux que les conventions sociales ont soumis à son empire; ils finissent nécessairement où la loi divine commence.

A ce principe incontestable, j'en ajoute un autre qui ne l'est pas moins, c'est que les chrétiens en vivant sous la loi de Jesus-Christ, ne sont pas affranchis des loix humaines auxquelles leurs concitoyens sont assujettis, & que les devoirs sociaux qui en résultent s'étendent sur eux, sans qu'il leur ait été accordé aucun privilege à cet égard. Ils ne forment point dans l'état une classe que Dieu ait séparée pour la soustraire aux puissances humaines. Ils sont donc soumis aux loix sous le même rapport & au même titre que les autres sujets de l'empire. Leur religion ne change donc rien à leur dépendance civile, & quand ils ne se trouvent point dans la loi de Dieu un obstacle à l'obéissance, ils n'ont aucun titre particulier pour s'en dispenser.

Si

Si nous joignons les deux principes qae je viens d'expoſer, nous verrons clairement qu'il n'y a que la loi de Dieu qui puiſſe limiter pour les chrétiens l'obéiſſance qu'ils doivent aux loix des empires, & que dans tout ce qui y eſt étranger, ils n'ont que les droits communs à tous les citoyens. S'ils ne ſont point privilégiés à cet égard, ils ne ſont pas non plus de pire condition que les autres hommes; il leur reſte, comme à eux, le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Si nous ſuppoſions que les loix qui ne ſont pour eux que d'inſtitution humaine, peuvent leur fournir un nouveau titre d'indépendance, & qu'aux loix de Dieu qui limitent leur obéiſſance, l'égliſe peut ajouter des loix qui la limitent auſſi, nous ſerions obligés de convenir ou que ce droit appartient à tous les citoyens d'un empire, & qu'il n'en eſt aucun qui ne puiſſe former des aſſociations ſous des loix particulieres qui ſerviront de bornes à la puiſſance publique, ou que Jeſus-Chriſt a donné aux chrétiens le pouvoir d'ajouter aux loix qu'ils tiennent de lui, de nouvelles loix qui auront le même effet que les ſiennes, c'eſt-à-dire, de ſervir de barriere à l'autorité civile.

Si nous admettons cette derniere hypotheſe, il faudra dire que Jeſus-Chriſt a introduit dans l'état une puiſſance autre que l'autorité civile, à laquelle

il a donné un pouvoir illimité, d'ajouter aux loix divines toutes les institutions qu'elle jugeroit propres au salut des ames, & de mettre autant de restrictions qu'elle voudroit à l'obéissance qui est due aux souverains; qu'il ne resteroit à ceux-ci d'autre droit que de ne pas mettre ces nouvelles institutions au rang des loix de l'état; mais qu'ils ne pourroient pas affranchir leurs sujets de l'obligation de s'y soumettre, en faisant cesser pour eux l'empire qu'elles doivent avoir sur les consciences. Comme une puissance qui a reçu des droits & qui est indépendante est seule juge de l'exercice qu'elle en fait, le pouvoir législatif de l'église n'auroit d'autres bornes que celles qu'elle voudroit y mettre; ce seroit elle seule qui fixeroit pour les chrétiens la mesure de l'obéissance qu'ils doivent aux loix de l'état. Si nous joignons à cette hypothese celle des écrivains qui ont attaqué avec tant de fureur le Préservatif, & qui pensent que tous les pouvoirs d'une église sont concentrés dans son clergé, il faudra ajouter que dans les états, c'est le clergé qui limite à son gré l'obéissance des sujets catholiques, non en se mêlant des affaires civiles, mais par l'étendue qu'il donne aux institutions ecclésiastiques, en vertu du pouvoir qu'il a reçu sur cet objet. Si nous faisons un pas de plus, & que nous raison-

nions dans l'hypothese de ceux qui ne reconnoissent l'autorité eccléſiaſtique que dans le premier ordre du clergé, il faudra appliquer aux évêques tous les droits qu'on attribue à l'égliſe, & ce seront eux alors qui feront les arbitres ſouverains de la conſcience des chrétiens, & qui fixeront les limites de l'autorité civile à leur égard.

Nous voilà bien loin du principe ſur lequel les premiers chrétiens ont fondé leur réſiſtance aux loix des empereurs; ils ne s'étoient diſtingués des autres citoyens que par la néceſſité d'être fideles à la loi de Dieu. Toutes les loix des évêques sont autant de nouvelles reſtrictions qu'ils doivent mettre à leur obéiſſance. Je n'ai pas encore épuiſé toutes les hypotheſes, il nous reſte celle qui réunit dans le pape toute l'autorité de l'égliſe. Les partiſans de cette opinion doivent mettre dans sa main toutes les inſtitutions eccléſiaſtiques, & lui donner dans la légiſlation de tous les états l'influence qui appartient à un ſouverain, dont le pouvoir s'exerce ſur tous les établiſſemens qui ont pour objet direct d'atteindre le but pour lequel l'égliſe eſt établie; & comme il doit être le ſeul juge de l'exercice qu'il fait d'une autorité qui n'a été donnée qu'à lui, c'eſt de lui ſeul que les chrétiens doivent attendre le ſignal de l'obéiſſance qui

eſt due aux loix de l'état, lorſqu'elles peuvent toucher aux établiſſemens eccléſiaſtiques.

Toutes ces hypotheſes ſont fondées ſur un principe commun, qui eſt une erreur. En donnant à l'égliſe le pouvoir légiſlatif, Jeſus-Chriſt n'a pas voulu qu'il pût être exercé avec une indépendance abſolue. Il ne lui a donné de puiſſance que celle qui eſt compatible avec l'ordre public, qu'il a laiſſé entierement ſoumis aux puiſſances temporelles. Si dans les inſtitutions qui ne ſont point néceſſaires au chriſtianiſme, puiſqu'il a exiſté dans ſa perfection ſans elles, mais que les circonſtances peuvent faire juger utiles, l'égliſe ne peut exercer ſon autorité ſans nuire à l'ordre public, dont le ſouverain eſt le juge, Jeſus-Chriſt ne lui a pas donné l'autorité de troubler la paix publique, & de ſoumettre à de nouvelles loix ſes enfans qui ſont auſſi les ſujets de l'empire. Il ne faut pas que ces bornes, que nous ſommes forcés de mettre au pouvoir légiſlatif de l'égliſe, nous effraient, comme ſi elle ſe trouvoit réduite par-là à l'impuiſſance de remplir ſa deſtination, & de conduire ſes enfans dans toutes les voies du ſalut; elle trouve dans ſes premieres loix toutes les reſſources dont elle a beſoin à cet égard.

« Vous verrez par-tout, dit Fleury en parlant

» de la discipline apostolique (1), l'esprit de Dieu,
» & vous conviendrez que dès-lors il ne man-
» quoit rien au bon gouvernement de l'église.
» Non, sans doute, les apôtres en la fondant,
» n'ont pas omis de lui donner des regles de pra-
» tique, autant pour la conduite de tout le corps,
» que pour les mœurs des particuliers, & ces
» regles n'étoient ni imparfaites ni imprati-
» cables; mais telles précisément qu'il falloit
» pour amener les hommes à la perfection de
» l'évangile..... Ces regles n'étoient pas impar-
» faites, puisque la religion chrétienne étant l'ou-
» vrage de Dieu, a eu d'abord toute sa perfec-
» tion. Ce n'est pas comme les inventions humai-
» nes, qui ont leur commencement, leur progrès,
» leur décadence. Dieu n'acquiert ni connoissance,
» ni puissance par le temps. *Je vous ai fait con-*
» *noître*, dit le Sauveur, *tout ce que j'ai appris*
» *de mon pere*. Et parlant du Saint-Esprit : *Il vous*
» *enseignera toute vérité*. Et pour montrer qu'il
» ne s'agit pas seulement des dogmes, il dit en-
» core : *Allez, instruisez toutes les nations, leur*
» *enseignant d'observer tout ce que je vous ai*
» *ordonné*. Tout est donc également établi d'abord,

---

(1) Deuxieme discours sur l'histoire ecclésiastique, N. IX.

» tout ce qui étoit utile aux hommes pour la » pratique aussi-bien que pour la créance..... Aussi » voyons-nous que les anciens conciles ne parlent » point de régler de nouveau ce qui ne l'est pas » encore, mais seulement de conserver les an- » ciennes regles. Ils ne se plaignent jamais de » l'imperfection de la discipline, mais de ce qu'elle » n'est pas observée ».

Ces excellentes réflexions de Fleury peuvent nous consoler des bornes que nous sommes obligés de reconnoître au pouvoir législatif de l'église : elle en est abondamment dédommagée par la perfection des loix qui sont aussi anciennes qu'elle qui sont identifiées avec sa constitution, & qu'aucune puissance ne peut lui ravir. Si la religion ne donne pas aux chrétiens le droit de résister à l'autorité civile, lorsqu'elle ne peut pas faire parler la loi de Dieu, ou les traditions apostoliques qui en font partie, elle ne leur ôte pas celui de conserver cette liberté qui met nécessairement des bornes à tout pouvoir humain.

Il seroit donc ridicule de prétendre qu'on soumet les chrétiens à tous les caprices des tyrans, quand on soutient qu'ils n'ont dans les loix de leur religion que celles qui sont nées avec l'église, qui puissent limiter leur obéissance & leur servir de barriere contre les entreprises de la puissance

temporelle. On ne ſoumet pas plus l'égliſe aux caprices des tyrans, en ne lui donnant pour défenſe que la loi de Dieu, qu'on n'y ſoumet les hommes en généţal, en ne leur laiſſant de reſſource contre la tyrannie que leurs droits naturels & imprefcriptibles qui les mettent à l'abri de l'oppreſſion, & pour leſquels ils peuvent toujours réclamer contre les abus de l'autorité.

C'eſt dans l'étendue de cette liberté naturelle que l'exercice du pouvoir légiſlatif de l'égliſe peut avoir lieu avec indépendance, & la diſcipline qui conſtitue ſon régime intérieur n'y éprouvera jamais aucun obſtacle. C'eſt ainſi que toutes les pratiques du culte catholique, qu'on m'a ſi ridiculement objeétées, comme ſi mes principes autoriſoient les tyrans à les ſacrifier à leurs caprices, ſont miſes hors d'atteinte à leurs entrepriſes. Ils ne peuvent pas plus proſcrire la confeſſion annuelle, la communion paſcale, la meſſe de paroiſſe & les pratiques du même genre, qu'ils ne peuvent interdire aux citoyens le régime qu'ils ont adopté pour réparer leurs forces & conſerver leur ſanté.

Quand cette force d'eſprit, qui eſt néceſſaire pour ſaiſir les principes & déduire les conſéquences naturelles, manque aux écrivains ardens, ils y ſuppléent par des conſéquences arbitraires qu'ils

donnent comme une ſuite des maximes qu'ils attaquent, par des ſimilitudes imaginaires qu'eux ſeuls ſavent trouver entre les objets les plus différens; & pourvu qu'ils rendent leurs adverſaires odieux aux ignorans ſur leſquels ils regnent, ils ne ſe mettent point en peine de rechercher les principes que les lecteurs intelligens demandent à quiconque entreprend de les inſtruire. C'eſt la méthode qu'on a ſuivie en attaquant le Préſervatif. On s'eſt élevé avec emportement contre la maxime que je viens d'établir de nouveau; on a voulu montrer, par les conſéquences, qu'elle détruiſoit l'autorité de l'égliſe, & qu'elle ſacrifioit toute la diſcipline à la puiſſance temporelle; on a tû que l'auteur du Préſervatif n'avoit été que le copiſte de Gibert, le Van-Eſpen de la France, recommandable comme lui par la piété & par les lumieres, de MM. de Montclar & Caſtillon, deux magiſtrats chrétiens dont notre patrie s'honore; & comme s'il avoit été l'inventeur d'un blaſphême nouveau, on a cherché à le dévouer à l'exécration des fideles. Ce zele n'a commencé qu'avec la conſtitution civile du clergé; ceux qui ſe montrent aujourd'hui ſi ardens contre les principes que j'ai empruntés de M. de Caſtillon, en ont jugé, autrefois, comme je le fais aujourd'hui. Je lis, dans une brochure très-bien faite, & qui

parut en 1765 au sujet des fameux *Actes du clergé*, ces paroles : « Il me restoit une derniere » proposition à prouver touchant le droit d'inspec- » tion du prince sur tout l'exercice extérieur du » ministere ecclésiastique ; mais je puis m'en épar- » gner les frais, en vous envoyant le réquisitoire « que je viens de recevoir, fait par M. de » Castillon..... Vous y verrez cette matiere in- » finiment mieux traitée que je n'aurois pu le » faire ». (1)

Ceux que les principes de M. de Castillon n'avoient point scandalisés lorsque ces principes guidoient la magistrature dans la surveillance qu'elle exerçoit sur le ministere ecclésiastique, le sont horriblement, lorsqu'on les fait servir à justifier la réforme que la nation a cru devoir faire dans ce même ministere : c'est une inconséquence qui tient à cette mobilité d'esprit dont un vieillard juste-ment célebre ne cesse de s'étonner, quelque mul-tipliés que soient les exemples qu'il en a vus.

Après cette courte digression, je reviens à mon sujet. Lorsque je parle du pouvoir qui appartient au souverain, relativement à la discipline de l'église, il ne peut être question que de celle qui intéresse

---

(1) Préservatif contre les actes du clergé, ou lettre à un curé, *p.* 77.

l'état, & qui ne peut pas être étrangere aux objets que la légiſlation embraſſe pour aſſurer un ordre conſtant dans les rapports qui, liant les citoyens entr'eux, les aſſujettiſſent à des devoirs réciproques, dont le magiſtrat doit maintenir l'exécution. Je ne prendrai donc pas pour exemple la communion ſous une ou deux eſpeces, le jeûne du carême, ni l'ordre de la lithurgie, non plus que d'autres pratiques de ce genre qu'on a cru propres à montrer l'indépendance abſolue de l'égliſe à l'égard de ſa diſcipline & qui le ſont en effet; mais je prendrai celui des métropoles eccléſiaſtiques qui ſont devenues l'objet de tant de diſcuſſions critiques, dont j'eſpere faire ſentir l'inutilité, en préſentant la queſtion ſous un point de vue plus ſimple, & en la tirant des mains d'une ténébreuſe érudition, pour la ſoumettre aux lumieres du bon ſens.

Il faut conſidérer dans les métropoles eccléſiaſtiques deux choſes, & ne les jamais confondre, parce qu'elles ſont différentes. 1°. Les droits des métropolitains, leurs rapports avec leurs ſuffragans, l'autorité qui peut leur appartenir dans le gouvernement des diocèſes autres que les leurs. 2°. Le ſiége auquel ſont attachés ces droits, la circonſcription & l'arrondiſſement de ces métropoles. De ces deux choſes, la premiere ne peut être réglée que par les loix de l'égliſe; c'eſt elle qui ſeule peut

donner la forme à son gouvernement, comme elle l'a fait au concile de Nicée, en établissant la jurisdiction métropolitaine, ou plutôt en confirmant celle que les besoins de l'église & l'usage avoient établie. Si nous considérons que cette jurisdiction métropolitaine peut appartenir successivement par dévolution à tous les évêques d'une province, nous verrons clairement qu'elle ne suppose point dans le métropolitain une supériorité de droit divin sur les autres évêques, & qu'elle appartient uniquement à l'ordre du gouvernement, & à la subordination que l'église a droit d'établir pour le bien commun. Il est donc inutile d'examiner si cette institution remonte jusqu'aux apôtres, ou si elle n'est due qu'à leurs successeurs; il nous suffit de savoir qu'elle est au pouvoir de l'église, & qu'aucune autre puissance ne peut ni l'étendre, ni la modifier. Le concile de Nicée l'a établie à perpétuité, dit saint Léon, & tout ce qui y déroge, est nul (1). Ce que le concile a établi à perpétuité n'est pas, sans doute, ce qui est soumis à des révolutions nécessaires que l'église ne peut pas empêcher. Ainsi la jurisdiction métropolitaine est invariable par les loix de l'église : d'où il suit

---

(1) *Omni penitus autoritate sit vacuum, quidquid ab illorum fuerit constitutione diversum.* Ep. 80. c. 2.

que le ſiége des métropolitains & l'arrondiſſement des métropoles, ne ſont pas principalement l'objet des canons qui établiſſent ou confirment la juriſdiction métropolitaine.

Cette juriſdiction étoit établie en Afrique comme ailleurs, quoiqu'elle n'y fût pas exercée par les évêques des métropoles, & que dans une grande partie de cette égliſe, ſi ce n'étoit pas dans cette égliſe entiere, le plus ancien évêque de la province fît les fonctions qui, dans le reſte de l'empire Romain, appartenoient à l'évêque de la capitale. Le concile de Nicée étoit auſſi reſpecté en Afrique que dans le reſte de l'égliſe, nous en avons vu la preuve; on y étoit donc ſoumis à la juriſdiction métropolitaine, c'eſt-à-dire, que dans une province il y avoit un évêque qui exerçoit une juriſdiction ſur tous les diocèſes ſitués dans ſon arrondiſſement, y confirmoit l'élection des évêques, y faiſoit les ordinations, & préſidoit au concile. Cette juriſdiction, ſelon les uſages de cette égliſe, étoit ambulatoire, & paſſoit ſucceſſivement au plus ancien évêque; ailleurs elle étoit attachée au ſiége de la capitale : ces deux méthodes différentes rempliſſoient également le vœu de l'égliſe, & ſatisfaiſoient à ces loix, quelques raiſons qu'on pût trouver, en les comparant, de préférer l'une à l'autre.

La jurifdiction métropolitaine & le fiége, ainfi que l'arrondiffement des métropoles, font donc deux chofes. L'églife, qui a pu régler l'une à perpétuité, n'a pas pu exercer la même autorité fur l'autre. Lorfque, fans exclure l'ufage plus ou moins étendu en Afrique, elle a réglé la jurifdiction qui appartiendroit aux métropolitains, c'eft-à-dire aux évêques des capitales dans l'étendue d'une province, elle n'a pas fait des capitales & des provinces; elle a appliqué fes loix à celles qui exiftoient, mais dont elle n'a pas pu affurer la perpétuité & l'immutabilité, comme elle a pu la donner à fes canons. Car fi c'eft elle qui créée la jurifdiction métropolitaine, ce n'eft pas elle qui fait les métropoles. Nous connoiffons les raifons qui l'ont déterminée à déférer une préfidence & une jurifdiction fur un certain nombre de fuffragans, à un évêque voifin, c'eft la néceffité d'établir une fubordination dont toute fociété a befoin. Nous connoiffons les raifons qui l'ont engagée à choifir l'évêque de la capitale, ou plutôt à confirmer une poffeffion que fa pofition lui avoit donnée, c'eft que la capitale eft le centre des affaires publiques, & que la communication qui doit avoir lieu entre les évêques fuffragans & leur métropolitain, eft facilitée par des rapports déja etablis entre une capitale & les villes voi-

fines. » Les évêques de chaque province doivent » savoir, dit le concile d'Antioche, que l'évêque » de la métropole prend aussi le soin de toute la » province, PARCE QUE TOUS CEUX QUI ONT » DES AFFAIRES, VIENNENT A LA MÉTROPOLE DE » TOUS COTÉS. C'est pourquoi l'on a jugé qu'il » devoit les précéder en honneur, & que les au- » tres ne devoient rien faire de considérable sans » lui, suivant l'ancienne régle observée par nos » peres (1). »

On voit dans ce canon, qu'une ville est le centre des affaires publiques, parce qu'elle est métropole ou capitale, & que l'évêque qui y est établi, doit prendre soin par la même raison, des diocèses situés autour de ce même centre; que par conséquent elle n'est pas métropole parce que son évêque est métropolitain, mais que son évêque est métropolitain, parce qu'elle est métropole. Si elle cesse de l'être d'une maniere fixe & par l'effet d'une disposition nouvelle que le souverain, pressé par les besoins des peuples, donne

---

(1) *Per singulas regiones convenit nosse metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciæ gerere, propterea quod ad metropolim undique, qui negotia videntur habere, concurrunt. Unde placuit eum & honore præcellere & nihil amplius prætereum cæteros episcopos agere, secundum antiquam à patribus nostris regulam constitutam.* C. 9.

à ſon empire, l'évêque doit naturellement ceſſer d'être métropolitain, & loin que les loix de l'égliſe ſoient un obſtacle à ce changement inévitable, ce ſont elles qui le ſollicitent, qui l'ont prévu, qui, pour n'être pas en contradiction avec l'état, ſe ſont pliées à ſes arrangemens politiques, en ſuivant l'ordre établi dans la diſtribution de l'empire.

Pour faire ſentir cette vérité, choiſiſſons l'exemple d'une révolution où la métropole d'une province paſſe ſous la domination d'un prince étranger, & laiſſe ſous leurs anciens maîtres les villes où ſiégent les évêques qui en étoient les ſuffragans. L'ancien ſouverain de cette métropole eſt forcé de tranſporter dans une autre ville de cette même province les établiſſemens publics qui ne peuvent plus reſter dans celle qui lui eſt devenue étrangere; il forme par conſéquent une nouvelle capitale qui eſt ſubſtituée à celle qu'il a perdue. N'y a-t-il que l'ordre eccléſiaſtique & les relations qu'il établit entre la métropole & les diocèſes, qui ne puiſſe ſubir de changemement ſans la permiſſion du pape ? Le ſouverain eſt-il obligé de ſouffrir que l'évêque de l'ancienne capitale exerce dans les états auxquels il eſt devenu étranger, une juriſdiction qui peut lui devenir préjudiciable, & que ſes ſujets aillent hors de ſes états

demander juſtice à un juge qui peut être leur ennemi, & qu'il ne peut pas ſurveiller ?

Non, la juriſdiction métropolitaine paſſe de plein droit à l'évêque de la nouvelle capitale, parce qu'étant devenue métropole, ſon évêque eſt métropolitain, & a tous les droits que l'égliſe a attribués non à l'évêque de tel ſiége, mais à l'évêque de la métropole, & l'ancien métropolitain ceſſe de l'être, parce qu'il n'a plus de ſuffragans, & que la ville où il ſiége, n'eſt plus, ſous le nouveau maître, une métropole, mais qu'elle eſt ſeulement un diocèſe de plus dans l'arrondiſſement de la province où elle eſt ſituée. C'eſt une révolution qui a fait tous ces changemens, ſans que les loix de l'égliſe aient ſouffert aucune atteinte, elles avoient pourvu à tous ces cas, ſans avoir beſoin d'autre interprête pour l'application que les événemens qui, en changeant l'ordre civil, ont néceſſité un changement analogue dans l'ordre eccléſiaſtique.

Ce que je viens de préſenter comme une hypotheſe, ſe trouve réaliſé en grand dans les révolutions du royaume de Naples : j'emprunterai ce que j'ai à dire là-deſſus d'un écrit imprimé dans cette ville en 1788, ſous ce titre : *Regionamento d'ell' autorita degli arciveſcovi del regno di Napoli*

di

di consecrare i vescovi. Lorsque les provinces qui le composent aujourd'hui, étoient sous la domination des empereurs romains, elles n'avoient aucune métropole ecclésiastique. Les papes comme évêques métropolitains de Rome, jouirent des droits attachés à ce titre, dans toute l'étendue des provinces qui étoient soumises au gouvernement civil de cette capitale. L'empereur Constantin ayant divisé l'Italie en dix-sept provinces, les partagea en deux diocèses. Milan fut la capitale de l'un, qui comprenoit sept des provinces les plus voisines, & Rome fut la capitale de l'autre. Un gouverneur sous le titre de vicaire, fut placé dans chacune de ces deux villes. Celui de Milan s'appelloit vicaire d'Italie, l'autre le vicaire de Rome: les provinces soumises à celui-ci, eurent la dénomination de provinces urbicaires ou suburbicaires; celles qui composent aujourd'hui le royaume de Naples, étoient de ce nombre; elles étoient gouvernées par des magistrats particuliers subordonnés au vicaire de Rome; l'autorité de celui-ci s'étendoit dans les dix provinces suburbicaires. Comme le gouvernement ecclésiastique s'est établi dans les premiers siecles sur le modele du gouvernement civil, l'évêque de Rome, placé dans la capitale de dix provinces, eut dans toute l'étendue de cet arrondissement, une auto-

rité particuliere dans les affaires eccléſiaſtiques plus ou moins ſemblable à celle que le vicaire de cette même ville exerçoit dans les affaires civiles ; & comme Rome étoit la métropole de cette région, ſon évêque en fut, conformément à l'uſage le plus commun de l'égliſe & à ſes loix, l'évêque métropolitain, y prit ſoin en cette qualité des égliſes qui y étoient ſituées, ordonnant & confirmant leurs évêques, deux actes qui n'en ont fait qu'un pendant pluſieurs ſiecles.

Cette forme de gouvernement eccléſiaſtique ſubſiſta dans ces provinces ſans variation, juſqu'au dixieme ſiecle, & le royaume de Naples n'eut ſes métropolitains particuliers, que lorſqu'il eut des métropoles, c'eſt-à-dire lorſqu'il ceſſa d'obéir aux maîtres de Rome. Quelques efforts que les papes fiſſent à l'aide des François, pour chaſſer les Lombards d'Italie, ils ne purent empêcher que les ducs de Bénévent, de Capoue & de Salerne ne ſe maintinſſent dans la poſſeſſion des pays qu'ils avoient conquis, & qu'ils n'y regnaſſent en ſouverains, en ſorte qu'ayant perdu l'eſpérance de les détrôner, ils prirent le parti de ſe lier avec eux par des traités, & de les reconnoître pour princes légitimes.

Ce changement dans l'ordre politique en amena un analogue dans l'ordre eccléſiaſtique. Bénévent, Capoue & Salerne, ne reconnoiſſant plus Rome

pour métropole, depuis qu'elles étoient devenues indépendantes de cette capitale, leurs évêques ne purent plus regarder le pape comme leur métropolitain, quoiqu'il conservât à leur égard l'autorité qui lui appartient comme chef de l'église universelle. Il y auroit eu contradiction avec les loix de l'église, qu'elles fussent devenues elles-mêmes métropoles, & que leurs évêques n'eussent pas été métropolitains : aussi les papes ne firent-ils aucune difficulté de se conformer à cet égard aux canons, en les reconnoissant pour tels. Il est vrai qu'ils parurent eux-mêmes conférer cette dignité, en érigeant ces villes en métropoles ecclésiastiques, comme le pape Jean XIII le fit à l'égard de Capoue en 966, & de Bénévent en 969, & Jean XV à l'égard de Salerne en 986. Mais l'intervention du pape n'étoit qu'une forme dont on auroit pu se dispenser, s'il s'étoit rendu difficile. Les loix de l'église avoient tout fait pour les évêques de ces capitales, en les appellant à exercer la jurisdiction métropolitaine, du moment où leurs sieges avoient pris rang parmi les métropoles civiles; & pour que les évêques de Bénévent, de Capoue & de Salerne fussent investis de tout le pouvoir des évêques métropolitains, il auroit suffi que les souverains de ces villes déclarassent qu'ils ne vouloient pas souffrir que l'évêque de Rome exerçât aucune

jurifdiction métropolitaine dans leurs états, & qu'ils vouloient que les canons qui avoient pourvu aux befoins de toutes les églifes, en attachant les droits de métropolitain à l'évêque de toute capitale, fuffent exécutés en faveur des nouvelles métropoles que le changement de gouvernement avoit établies.

Les trois métropoles dont je viens de parler ne font pas les feules qui furent établies dans le royaume de Naples : un grand nombre d'autres y durent également leur origine aux changemens que le gouvernement civil y éprouva. Les villes d'Amalfi, de Naples, de Sorrento, de Siponte, d'Acerenza, devinrent le fiege d'autant de métropolitains, depuis le milieu du dixieme fiecle jufqu'au milieu du onzieme, parce qu'elles devinrent capitales d'autant de duchés indépendans. Leur arrondiffement fut proportionné à l'étendue du territoire qui étoit foumis à chacun des princes qui gouvernoient ces duchés, & la jurifdiction métropolitaine eut les mêmes limites que celles de leurs états. Le métropolitain de Bénévent eut un grand nombre de fuffragans, parce que ce duché étoit confidérable. Capoue & Salerne étant capitales d'un pays moins étendu, la jurifdiction de leurs évêques métropolitains fut refferrée dans des bornes plus étroites. Il en fut de même de Naples,

de Sorrento, d'Amalfi, & des autres villes dont les métropolitains n'eurent d'autorité que sur un très-petit nombre d'églises, parce que ces principautés n'eurent qu'un territoire fort borné. Par-tout le siege & l'arrondissement des métropoles ecclésiastiques fut déterminé par le siege & l'arrondissement des métropoles civiles. Par-tout l'église a assorti sa discipline extérieure aux besoins publics. Par-tout les souverains ont eu droit d'en appliquer les réglemens aux besoins de leurs états, & de leur faire subir les modifications que leurs intérêts & les besoins de leurs peuples, qui ne sont qu'une même chose, ont pu demander, si toutefois c'est modifier les canons que de les appliquer conformément aux loix & à l'esprit de l'église, qui n'est pas un esprit de dissention, mais qui est animée de celui qui faisoit dire à saint Paul, qu'il se faisoit *tout à tous*, *pour les gagner tous*.

Ce droit des souverains, qui est démontré par ce qu'on vient de lire, l'église l'avoit reconnu au concile de Chalcédoine, comme je l'avois dit en suivant Duguet & Fleury dans le Préservatif, & comme d'autres l'ont prouvé beaucoup plus amplement dans des écrits qui sont entre les mains de tout le monde. Je ne reviendrai sur ce canon XVII, qui est l'objet de tant de dissertations

inutiles dans une matiere qui est si simple en elle-même, que pour le citer conformément à la version que l'église de Rome avoit adoptée dans le code qu'elle avoit formé pour son usage, & que le savant éditeur des œuvres de saint Léon a fait imprimer à la suite de son édition de ce pere de l'église. Ce canon renferme trois dispositions qui n'ont aucune connexion entr'elles, parce qu'elles sont relatives à trois questions différentes. La premiere établit que les paroisses de campagne resteront sous le gouvernement des évêques qui ont pour eux une possession non interrompue de trente ans. La seconde, que dans le cas contraire, les contestations qui pourroient s'élever seront jugées par le concile de la province. La troisieme n'a aucun rapport aux deux premieres : c'est une regle que le concile établit pour les cas où l'ordre civil change par l'effet des loix impériales qui établissent une nouvelle ville, ou donnent un nouveau rang à une ville ancienne, comme on voudra ; c'est alors que le concile veut que l'ordre des paroisses ecclésiastiques suive l'ordre nouveau introduit par la puissance séculiere dans les rapports civils de cette contrée (1), c'est-à-dire, qu'il ordonne que

---

(1) *Siqua vero potestate imperiali nova constituta est civitas, aut certè constituatur, civilibus & publicis formulis, etiam parochiarum ecclesiasticarum ordo celebretur.*

la jurisdiction territoriale des ministres de l'église s'étende ou se resserre avec le territoire civil. Qu'il s'agisse là de paroisses ou de dioceses, c'est ce qu'il est fort indifférent de discuter. Je n'ai besoin que de ce principe, qui est celui du concile; savoir, que l'église veut que ses loix ne soient point en contradiction avec celles de l'état, & qu'elles n'établissent pas une discordance entre le gouvernement ecclésiastique & le gouvernement civil.

S'il pouvoit rester quelque doute sur le sens de ce canon, il faudroit en chercher l'éclaircissement dans la pratique de l'église & dans les jugemens qu'elle a prononcés sur les contestations qui se sont élevées entre des évêques qui se disputoient la jurisdiction métropolitaine. Le concile de Turin qui a précédé celui de Chalcédoine d'un demi-siecle, nous fait néanmoins connoître ce même esprit que nous trouvons dans le canon XVII de ce dernier; il décida la contestation qui s'étoit élevée entre l'évêque d'Arles & celui de Vienne sur ce principe, que les droits de métropolitain appartenoient à celui qui pourroit prouver que sa ville étoit métropole (1).

» Les évêques d'Arles & de Vienne, dit Fleury,

(1) *Qui ex iis comprobaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ primatum obtineat.*

» (*tôm.* 5 ; *p.* 241.), disputoient ensemble de la
» primauté. Vienne étoit l'ancienne métropole ;
» mais Arlès, depuis le regne de Constantin, qui
» lui avoit donné son nom, avec de grands privi-
» léges, étoit regardée comme la seconde ville
» des Gaules, dont la premiere étoit Treves. Le
» concile de Turin ordonna que celui des deux
» évêques qui prouveroit que sa ville étoit mé-
» tropole, auroit le pouvoir de faire les ordina-
» tions ; leur laissant toutefois, pour le bien de
» la paix, la liberté de s'attribuer, chacun dans sa
» province, les évêques des villes les plus voi-
» sines, & de visiter les églises comme métro-
» politains ».

Le concile consacre le principe de cette matiere; savoir, que si c'est l'église qui fait les métropolitains, en les investissant d'une autorité quelconque sur leurs suffragans, ce n'est pas elle qui fait les métropoles en donnant aux villes le rang auquel ce titre est attaché. Ce n'est pas la seule chose que j'y remarquerai ; cette tolérance dont il use *pour le bien de la paix*, est une leçon, que ceux qui aiment la religion doivent recueillir avec soin, dans un moment où l'esprit de division, égarant également sur les principes & les conséquences, fait adopter des erreurs, & bannit cette sagesse qui doit diriger dans l'application des vé-

rités. On trouve dans la lettre ſynodale de ce même concile une nouvelle preuve de cette condeſcendance chrétienne, qui fait quelquefois plier les loix pour le bien de la paix. » Proculus, évêque » de Marſeille, prétendoit, dit encore le même » hiſtorien (*ibid. pag.* 240.), devoir préſider, » comme métropolitain, aux évêques de la ſe- » conde province Narbonnoiſe, & y ordonner les » évêques, diſant que leurs égliſes avoient été » de ſon dioceſe, ou qu'il les avoit ordonnés. » Les évêques du pays ſoutenoient, au contraire, » qu'un évêque d'une autre province, ne devoit » point les préſider ; & Marſeille étoit en effet » de la province de Vienne. Le concile jugea, » pour le bien de la paix, que Proculus de- » voit avoir la primauté qu'il prétendoit, non » comme un droit de ſon ſiege, mais comme » un privilége perſonnel accordé à ſon âge & à » ſon mérite : qu'ainſi ſa vie durant, il préſi- » deroit les évêques, dont il paroîtroit conſtam- » ment que les égliſes auroient été de ſon dioceſe, » ou qu'eux-mêmes auroient été tirés d'entre ſes » diſciples ; en ſorte qu'ils l'honoreroient comme » leur pere, & qu'il les traiteroit comme ſes enfans ».

Les réflexions auxquelles ceci pourroit donner lieu étant étrangeres au ſujet de cet article, je les renvoie à celui où je traiterai du ſchiſme ; & je

reviens à l'autorité du souverain sur les établissemens publics, qui, se rapportant à l'administration des affaires ecclésiastiques, sont l'objet direct de la législation canonique ; & ne pouvant néanmoins être étrangers à la société civile, sont soumis sous ce rapport à l'autorité qui la gouverne, & doivent subir ou les restrictions, ou les modifications qu'elle juge nécessaire d'y introduire, pour que le gouvernement de l'église ne soit point en contradiction avec les intérêts de l'état. Le siege des métropoles & leur arrondissement ; les évêchés, les paroisses & leur circonscription, sont des exemples qui ne peuvent pas souffrir de difficultés, quand même on ne considéreroit dans l'autorité civile que les droits qui lui appartiennent sur ces établissemens publics, à raison du soin qu'elle en prend, de la surveillance qu'elle exerce sur l'ordre qui les constitue, des dépenses qu'elle fait pour les maintenir, de la protection qu'elle leur accorde, & du devoir qu'elle contracte en les adoptant, de les assortir aux autres parties de l'administration publique.

Le souverain a donc plus que je ne lui ai attribué dans le Préservatif, où je me suis borné à soutenir qu'il avoit le droit d'exclusion à l'égard d'une discipline non nécessaire à l'église, & qu'il juge préjudiciable à l'état. J'en ai cité plusieurs

exemples ſur leſquels on s'eſt tu, quoiqu'on ſe ſoit empreſſé de me combattre avec beaucoup de véhémence. J'en ai cité quelques autres dans une brochure qui a été attaquée avec tout le fiel qui peut couler de la plume d'un éleve de l'inquiſition. Je ne répondrai qu'en les remettant ſous les yeux du lecteur, ſoit pour lui rendre ſenſible la vérité des principes que j'ai puiſés dans les livres de ceux qui les combattent aujourd'hui, ſoit pour lui faire connoître, ce qui ne ſe trouve que dans une brochure que la petiteſſe du volume aura pu dérober à ſes regards (1). Voici ce qu'on y trouve à la page 19 : » Je dis, par exemple, que le clergé » de l'égliſe gallicane, qui, ſelon l'auteur, concentre tous les pouvoirs qui peuvent appartenir » à la nation, conſidérée comme catholique, ne » jouit pas d'une telle indépendance dans l'exercice de ce pouvoir, qu'il puiſſe donner force de » loi à un décret de diſcipline non néceſſaire à la » religion, & que l'état trouveroit préjudiciable à » l'ordre public ; & pour revenir à l'article des » élections, ſi le clergé de France aſſemblé en » concile national, jugeoit & décrétoit que la » pragmatique-ſanction ſeroit rétablie, que les

(1) Le Préſervatif contre le ſchiſme accuſé & non convaincu de graves erreurs.

» chapitres seroient remis en possession d'élire les » évêques, & que la confirmation en seroit ré- » servée au pape, comme un moyen plus propre que » tout autre à conserver l'unité, je dis que l'état » auroit droit de mettre obstacle à l'exécution de » ce canon, en le considérant comme nuisible de » plusieurs manieres à l'intérêt public, & que le » clergé seroit obligé de se désister de ce décret » & de ne lui donner aucune exécution.

» A cet exemple hypothétique, j'en joindrai un » qui est réel, c'est celui du concile de Cler- » mont de l'an 1095, où il se trouva treize arche- » vêques & deux cent-cinq prélats crossés, tant » évêques qu'abbés. On y fit plusieurs canons dont » je ne parlerai pas, mais je parlerai de la pre- » miere croisade qui y fut décidée : *De tous les* » *actes du concile de Clermont, le plus fameux*, » dit Fleury, & celui dont les suites furent plus » importantes. On y décida, *que tous ceux qui* » *auroient pris la croix, étant pénitens, se-* » *roient dès-lors absous de tous leurs péchés,* » *& dispensés des jeûnes & des autres œuvres* » *pénales auxquelles ils étoient obligés ; & que* » *tous les évêques prêcheroient la croisade, chacun* » *dans son diocese*. On y décida donc deux choses ; » l'une, que la conquête de la Terre-sainte étoit » non-seulement légitime, mais une entreprise

» pieuse & méritoire ; l'autre, que les chrétiens
» seroient exhortés à substituer aux pénitences
» auxquelles ils étoient soumis par les canons,
» les périls & les fatigues de cette guerre sainte.
» Je demande si Philippe, roi de France, dans
» les états duquel on prit une telle décision, après
» l'avoir excommunié lui-même pour son ma-
» riage illégitime avec Bertrade, n'auroit pas eu
» le droit, *car cette excommunication*, dit Fleury,
» *ne fit aucun préjudice à l'autorité royale*, n'au-
» roit pas eu le droit d'en empêcher l'exécution
» dans ses états, non en examinant si elle étoit
» conforme à l'esprit de la religion, mais seule-
» ment si elle étoit compatible avec le bien public.
» Le prince le plus pénétré de respect pour les
» décisions du clergé & le plus éloigné d'usurper
» son autorité, considérant néanmoins le préju-
» dice énorme qui pouvoit résulter pour ses états
» d'une émigration si considérable, les dangers
» d'une entreprise si hasardeuse, les suites des
» mauvais succès, les menaces d'un avenir qui
» pouvoit enfanter des conquérans redoutables
» qui tireroient vengeance des attaques de l'Eu-
» rope, n'auroit-il pas pu, par des vues d'une
» saine politique, défendre aux évêques de prê-
» cher la croisade dans ses états, & leur en-
» joindre, ou de s'en tenir aux anciens canons

» pour la pénitence des pécheurs, ou d'en choisir
» quelqu'autre qui fût moins nuisible à l'état ».

J'avois joint à ces exemples l'établissement de l'inquisition, qui dans quelque pays est l'ouvrage du clergé, & mis par lui au rang des établissemens qui se rapportent directement à la conservation de la foi, & par conséquent à la sanctification des ames, & je demandois si l'autorité publique n'auroit pas pu empêcher l'introduction de ce moyen de sanctifier les ames, ou ne pouvoit pas l'abolir, sans faire une usurpation sacrilége des droits du sacerdoce.

Ces exemples auxquels je pourrois en ajouter une infinité d'autres, pris dans presque tous les siecles & chez toutes les nations catholiques, nous font voir évidemment que le pouvoir législatif qui appartient aux églises, & qui n'a presque jamais été exercé directement que par leur clergé, est subordonné à l'autorité civile dans tous les objets qui peuvent avoir rapport à l'ordre public. Au lieu de répondre directement aux exemples que j'ai cités, pour rendre sensible aux moins intelligens une chose qui n'a besoin pour d'autres lecteurs que d'être exposée, on s'est contenté d'établir vaguement l'indépendance de la puissance spirituelle, de tirer de fausses conséquences, de travailler à effrayer les lecteurs, comme si j'ôtois

à l'églife, l'époufe de Jesus-Chrift, les moyens qu'il lui a donnés pour lui engendrer des enfans pour l'éternité. C'eft aux paffions des hommes qu'on cherche à parler, quand on ne fe fent pas capable de parler à leur raifon (f).

Je n'interromprai pas ce difcours pour me livrer à la controverfe ; je renvoie à la note ceux qui voudront prendre connoiffance des réponfes que font les déclamateurs à des principes clairs juftifiés par des exemples fenfibles. La fource de leurs erreurs eft dans la confufion de leurs idées. L'églife ne fe préfente à leur efprit que fous l'image de cette époufe chafte fans ride & fans tache, que Jefus-Chrift a acquife par fon fang, & qui eft fainte, parce *qu'il s'eft livré pour elle, afin de la fanctifier.... pour la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache ni ride, ni rien de femblable; mais étant fainte & irréprehenfible* (1). C'eft fous ce caractere que l'églife nous eft repréfentée dans les livres faints ; c'eft ce que Dieu en dit dans les pfeaumes par ces paroles : *C'eft le lieu où je me fuis établi une demeure fixe & arrêtée. J'y habiterai, parce que*

---

(1) *Ut exhiberet ipfe fibi gloriofam ecclefiam non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid hujufmodi, fedat fit fancta & immaculata.* Eph. v. 27.

c'est le lieu que j'ai choisi. C'est *la Jérusalem céleste, l'épouse de l'agneau, la nation sainte* dont parle S. Pierre, ou le *peuple saint* d'Isaïe; c'est le corps de ceux que Jesus-Christ avoit en vue, en disant: *je me sanctifie moi-même pour eux, afin quils soient sanctifiés dans la vérité.* Dans toutes ces expressions & les autres semblables dont l'écriture est remplie, *l'église est principalement considérée*, dit Arnauld (*tom.* 7, *pag.* 794.), *par ce qui en fait certainement la plus noble partie, & selon laquelle il faut expliquer la plupart des choses qui sont dites d'elle dans l'écriture.* Cette idée y domine tellement, que beaucoup de théologiens en concluent, que les méchans ne peuvent appartenir à l'église; & que comme il n'y a que les bons qui soient animés de l'esprit de charité, ils constituent seuls la chaste épouse de Jesus-Christ, sont seuls les véritables membres de cette unique colombe, dont les gémissemens obtiennent de Dieu le pardon des péchés des hommes.

En considérant l'église sous ce rapport, elle ne cesse pas d'exister, & ne souffre aucune interruption dans le cours des siecles, mais elle est invisible; car si la charité est une condition pour lui appartenir véritablement, comme il n'y a rien de si caché que cet amour divin, que le saint-

Esprit

Esprit répand dans le cœur des hommes, il n'y a rien de plus inconnu que ceux qui, parmi les adultes, sont les véritables membres de ce corps mystique de Jesus-Christ. Il est certain de plus qu'un grand nombre de ceux qui exercent le ministere dans la société extérieure, mêlée de bons & de méchans, qui renferme dans son sein l'épouse cachée de l'agneau, n'appartiennent pas eux-mêmes à cette épouse, & que loin qu'ils constituent l'église, prise en ce sens, ils lui sont étrangers, & sont même ses ennemis. Elle n'est composée que de ceux qui, soit parmi les pasteurs, soit parmi les fideles, ont l'esprit de Jesus-Christ, & lui sont unis par la foi, l'espérance & la charité. L'église ainsi considérée, n'exerce aucune autorité législative; les gémissemens & la priere sont son unique partage, dans le secret où elle est renfermée, & où elle n'a que Dieu pour témoin. Or, comme dans un grand nombre de passages elle ne nous est présentée que sous ce point de vue, & qu'Arnauld vient de nous avertir que c'est ainsi *qu'il faut expliquer la plupart des choses qui sont dites d'elle dans l'écriture*, que saint Augustin ne fait pas difficulté d'accorder aux donatistes, qu'il n'y a que les bons qui sont unis ensemble par l'esprit de charité, qui appartiennent proprement à celle qui est la chaste

épouse de Jesus-Christ ; il n'y a rien de plus absurde que d'approprier au ministere des pasteurs & à l'autorité, qu'ils exercent les prérogatives qui n'appartiennent qu'à ce corps invisible des vrais adorateurs, qui adorent Dieu en esprit & en vérité, & de nous représenter les démêlés entre le sacerdoce & l'empire, comme une lutte de la chair contre l'esprit, de l'erreur contre le mensonge, de la tyrannie contre la liberté que Jesus-Christ a acquise à l'église par son sang, tandis que l'histoire de tous les siecles nous offre un si grand nombre d'exemples déplorables, où une multitude de chrétiens charnels conduits par des pasteurs aussi étrangers qu'eux, par l'esprit, à cette vierge chaste dont saint Paul dit qu'il l'a fiancée à Jesus-Christ, & enflés par l'orgueil de la domination, ont montré si souvent une résistance scandaleuse à l'ordre public.

Après avoir écarté ces fausses applications des prérogatives de l'église, je vais montrer combien est vain cet étalage d'érudition, sous lequel un adversaire du Préservatif a caché une ignorance profonde, qui ne pourra pas échapper au lecteur intelligent, s'il daigne appliquer son esprit aux courtes réflexions que je vais lui présenter, & que je crois propres à jetter du jour sur cette matiere. Dans toutes les discussions, définir est le com-

mencement de la sageſſe & le premier pas vers la lumiere. J'ai fixé l'idée ſi commune dans les livres ſaints de cette égliſe inviſible, qui eſt eſſentiellement pure & ſainte, & qu'on ne peut combattre ſans ſe déclarer l'ennemi de Dieu. Tous ceux qui dans l'égliſe ou ailleurs font la guerre aux ſaintes maximes qui la dirigent, & font ſouffrir quelque perſécution que ce ſoit aux membres de ce corps myſtique de Jeſus-Chriſt qu'il a purifié par les eaux du baptême & inſtruit par la parole de vie, ſont oppoſés à Dieu. C'eſt ce qui fait qu'on doit compter parmi les perſécuteurs de l'égliſe un ſi grand nombre de ſes miniſtres, à commencer au dernier rang pour s'élever juſqu'au premier. Je ſais que je parle une langue qu'on cherche à oublier en identifiant la religion avec ſes miniſtres : mais la vérité eſt éternelle & éternellement utile, il ne faut pas ſe laſſer de la dire.

Pour l'établir toute entiere ſur le ſujet qui m'occupe, je dois conſidérer l'égliſe comme une ſociété mêlée de bons & de méchans, & qui ſe fait connoître à nous par la profeſſion publique de la foi chrétienne, par les liens viſibles d'une même communion, & par la ſucceſſion légitime & connue des paſteurs qui la gouvernent ; elle eſt ſous ce rapport une ſociété extérieure, qui a

ſa conſtitution, ſes loix & l'autorité légiſlative ; on ne peut concevoir le corps entier de cette ſociété ſans foi, ſans eſpérance & ſans charité, c'eſt-à-dire, que l'on ne peut ſuppoſer que cette égliſe qui a commencé par la prédication des apôtres ne ſoit qu'une aſſemblée d'hypocrites qui, profeſſant la vraie foi, ne l'auroient pas dans le cœur, ou qui auroient tous chaſſé le ſaint-Eſprit de leur ame par le péché & par l'extinction de la charité. L'égliſe inviſible, dont j'ai parlé plus haut, eſt donc unie à cette ſociété, & ne fait avec elle qu'un tout dont elle eſt l'ame. Saint Auguſtin, qui nous parle ſi ſouvent de ce corps des juſtes dont il dit qu'ils forment la véritable épouſe de Jeſus-Chriſt, ne nous parle pas moins de cette ſociété extérieure & viſible, qui eſt comme une haute montagne qui ne peut être inconnue qu'à ceux qui, fermant les yeux, ſe frappent d'un aveuglement volontaire : & en même temps qu'il conſidere l'égliſe comme le corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui reçoit la vie & le mouvement de ſon chef, ce qui ne lui convient que relativement aux juſtes qui ſont dans ſon ſein, il nous avertit que ces juſtes pour être de l'égliſe pendant qu'elle eſt encore dans le lieu de ſon pélérinage, doivent profeſſer viſiblement la foi établie par Jeſus-Chriſt, & ſe trouver mêlés avec les

méchans par le lien visible des sacremens & du ministere ecclésiastique, & par-là composer avec eux cette société qui est répandue dans le monde, & qui ne peut être inconnue qu'à ceux qui ne veulent pas être *frappés de l'éclat de cette lampe si lumineuse posée sur le chandelier.* C'est sous ce rapport qu'il considere l'église, lorsqu'il combat les donatistes, qui, la renfermant dans leur communion, prétendoient que son nom étoit effacé dans le reste de la terre.

Ces deux rapports sous lesquels il faut considérer l'église étant bien déterminés, nous verrons que les idées de sainteté, de vérité, de justice qui ne lui conviennent qu'à raison des saints & des justes qui sont renfermés dans son sein, ne sont pas toujours inséparables des opérations de ses ministres, & qu'un nombre plus ou moins considérable de ceux-ci, pouvant selon les temps & les lieux, appartenir à l'ivraie qui se trouve semée avec le bon grain dans le champ du pere de famille, il ne seroit pas étonnant que l'église, considérée comme société extérieure, nous offrit de grands scandales donnés par ses ministres dans le cours des siecles, sans que le gémissement de la colombe ait pu arrêter leur audace. Les saints personnages qui précéderent & suivirent le concile de Constance, ont rempli leurs écrits des abus

qui la défiguroient de leur temps, & qui la rendoient méconnoissable à ceux qui s'en formoient l'idée sur les livres saints. Leurs vœux pour la réformer dans son chef & dans ses membres, retentirent vainement dans l'Europe chrétienne, & c'est au mépris qu'on fit de leurs plaintes, que Bossuet attribue ce jugement de Dieu, qui permit à ses ennemis de la déchirer par une criminelle réforme.

De quelque décadence que l'église soit susceptible, la piété véritable ne peut jamais en être bannie, ni l'erreur n'y peut prendre racine, au point d'y être érigée en dogme public; mais Dieu seul connoît la mesure de l'accroissement que peut prendre l'ivraie, & jusqu'à quel point le froment peut diminuer; lui seul connoît le progrès que les erreurs y peuvent faire, & les relâchemens qui peuvent altérer la pureté des regles; combien l'ignorance ou les passions peuvent y dénaturer le gouvernement & influer sur les opérations de cette multitude de charnels qui l'administrent. Quelques pertes que l'église éprouve, selon les siecles & les nations, du côté de la piété & des lumieres, cette société visible, composée de pasteurs & de fideles, conserve toute entiere l'autorité législative, & ne perd jamais aucun des pouvoirs qui y sont attachés. Il est donc vrai,

dans tous les temps, que l'église universelle a droit de faire des canons de discipline générale, soit pour réformer des abus en donnant une nouvelle force à d'anciennes regles, soit pour faire des réglemens que de nouveaux besoins peuvent demander, & que les églises nationales ont aussi le pouvoir de réformer leur discipline particuliere pour la rapprocher des institutions primitives, ou d'y introduire des articles nouveaux qu'elles jugent utiles.

Pour ne parler ici que des églises nationales, assemblées en concile, nous ne pouvons pas méconnoître dans les membres qui le composent, une autorité relative aux objets de discipline ecclésiastique: cette autorité est divine, mais ceux qui l'exercent étant des hommes sujets à l'erreur & aux passions, & faisant partie de cette ivraie qui couvre le froment dans l'aire du Seigneur, il seroit bien absurde de prétendre que tous les réglemens qui émanent de cette autorité ne peuvent être soumis à la censure de la puissance séculiere, doivent avoir leur exécution dans les états d'un souverain, & qu'il ne puisse s'y opposer sans mériter le titre de persécuteur de l'église. On ne peut pas douter qu'un concile national n'exerce l'autorité de Jesus-Christ; mais ses canons ne sont pas divins, & ce n'est point élever le droit humain au-dessus du

droit divin, que de dire que le souverain, arbitre suprême des intérêts de l'état, peut les anéantir, s'il les juge contraires au bien public.

Ce ne peut être que par l'impuissance de distinguer les choses les plus différentes, qu'on confond l'autorité qui est divine avec l'usage de cette autorité qui souvent n'est l'effet que de l'ignorance ou des passions qui n'ont rien de divin. Ce n'est donc point combattre cette autorité, que de s'opposer aux loix qui en émanent. Il est encore plus absurde de supposer qu'on met en opposition la puissance séculiere avec la chaste épouse de Jesus-Christ, lorsqu'on fait contraster l'autorité civile, avec un concile qui, comme celui de Clermont, qui étoit présidé par le pape, ordonneroit de prêcher une croisade. Quand on parle de l'autorité de l'église & de la juste résistance que peuvent éprouver ses canons, il ne peut jamais être question que des autorités constituées qui la représentent, ce n'est pas à l'église qu'on oppose l'autorité civile, c'est à ceux qui administrent son gouvernement, & qui dans les choses non nécessaires ne peuvent pas exercer un pouvoir indépendant des états.

Je puis donc conclure de nouveau que l'église considéré comme société extérieure, composée de bons & de méchans, avec un tel mélange que les

derniers peuvent y dominer à un point effrayant ; exerce cependant une autorité réelle, mais subordonnée, comme je l'ai expliqué, à l'autorité civile, dans tous les objets qui, n'étant pas réglés par la loi divine, sont dans la classe de ceux qui intéressent l'ordre public.

Les hommes sont si accoutumés à prononcer des mots auxquels ils n'attachent aucun sens déterminé, que quand on leur explique avec clarté ce qui est renfermé dans les expressions les plus communes, ils croient entendre des nouveautés, & quand il s'agit de religion, ils vous font éprouver toute la rage du fanatisme, en même temps qu'ils vous découvrent toute l'étendue d'une ignorance dont vous ne les auriez pas soupçonnés, comme nous le voyons dans les écrivains qui combattent avec tant d'acharnement pour fomenmenter des troubles si préjudiciables à la religion. Je n'excepte parmi eux que M. Maultrot, le seul qui ait un vrai savoir, & qui pût mettre un poids dans la balance, si l'autorité pouvoit servir de contrepoids à la raison, & s'il pouvoit être juste d'opposer ce qu'il écrit dans la foiblesse de l'âge, à ce qu'il a si solidement établi il y a 40 ans, & pendant plusieurs années, depuis cette époque, avec une persévérance digne des plus grands éloges. Puisse son exemple encourager ceux même

qui n'ont pas les mêmes talens, à braver comme lui les passions des fanatiques & les dédains des ignorans.

C'est en marchant sur ses traces que je vais compléter cet article, & parler en peu de mots du droit qui appartient au souverain catholique de statuer comme protecteur de l'église sur des objets de discipline ecclésiastique. Soit qu'une nation exerce sa souveraineté par elle-même, soit qu'elle l'exerce par un ou plusieurs représentans, c'est toujours sa volonté qui fait la loi dans l'ordre civil; ainsi sans faire attention à la forme diverse des gouvernemens, je considérerai uniquement, dans l'autorité constituée, les droits qui sont attachés à son existence, & je dirai que relativement à l'église nationale, elle jouit du pouvoir d'y faire observer les canons. Une église nationale est composée des pasteurs & des fideles; les regles de l'église assurent à tous les membres qui la composent des droits certains, & dont la mesure se trouve fixée par les principes de la religion, & par des canons universellement respectés, qui n'ont rien perdu de leur autorité, mais qui peuvent être étouffés par des abus. Ces abus peuvent être de divers genres, mais il n'en faut pas exclure ceux qui naîtroient des usurpations du clergé, sur les fideles, du clergé du pre-

mier ordre, ſur celui du ſecond, de l'inégalité choquante que le temps auroit introduit dans le partage du territoire, & de celle qui régneroit dans la diſtribution des biens affectés aux titres eccléſiaſtiques, & de la diſproportion entre le travail & les moyens de ſubſiſter, qui peut être telle par le progrès des abus, que l'oiſiveté fût accompagné de l'opulence, & que l'indigence fût le partage du travail.

Dans une telle poſition, une égliſe nationale auroit un beſoin urgent de réforme. Mais où trouver le réformateur ? Si nous le cherchons dans un concile national, nous trouverons que le temps qui, comme dit Bacon, eſt le plus grand des novateurs, quoiqu'il travaille lentement, a introduit des prétentions qui rendroient la conſtitution des conciles nationaux très-inſuffiſante pour procurer à une égliſe les réformes dont elle a beſoin. Les évêques y voudroient être les ſeuls juges, & leur erreur ſeroit appuyée par un très-grand nombre d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre qui, élevés dans la ſervitude, ont oublié leur dignité & les droits de leur miniſtere, & une égliſe nationale y ſeroit réduite à demander ſa liberté à ſes oppreſſeurs. La voix de tous les gens de bien s'étoit élevée dans le quinzieme ſiecle contre les abus qui défiguroient l'égliſe; la plupart des réformes

qu'ils propoſoient, ont échoué préciſément parce qu'on en avoit mal choiſi les inſtrumens, & que le chef & les principaux membres qui étoient eux-mêmes les plus malades, & qui aimoient leur maladie, ont été les ſeuls médecins qu'on ait appellés.

Les abus ne ſont des abus que parce qu'ils ſont contraires aux loix de l'égliſe ; lors donc qu'ils ſubſiſtent, l'égliſe en demande la réforme, & ſi les circonſtances ne lui permettent pas de l'eſpérer par les voies ordinaires, elle autoriſe les princes chrétiens à ſe ſervir de leur pouvoir pour venir à ſon ſecours, & implore, en gémiſſant ſur ſa foibleſſe, l'autorité de ceux qui peuvent remédier à ſes maux. Ils n'ont pas le pouvoir de lui créer une diſcipline ; mais ils ont celui de faire revivre celle à laquelle elle n'a jamais renoncé, & dont elle ſollicite par ſes vœux l'exécution. Si les princes attendoient qu'elle s'expliquât par ſes miniſtres, ils la laiſſeroient long-temps gémir ſous le poids de ſes maux. C'eſt d'eux que viennent les obſtacles aux réformes, loin qu'ils en ſoient les promoteurs, & ſi le ſouverain a beſoin de courage pour les entreprendre, ce n'eſt pas contre l'égliſe qu'il le déploie, c'eſt uniquement contre ſes oppreſſeurs. L'égliſe parle par ſes loix ; elle parle par les gens de bien qui connoiſſent ſon eſprit ;

enfin elle parle par l'empressement avec lequel elle adopte le bienfait de la liberté : ce pouvoir des princes n'est que celui que l'église elle-même exerce par eux; ils sont ses délégués à cet égard, parce qu'ils représentent tous les fideles de leurs états, qui invoquent leur protection contre tous les genres de tyrannie. C'est à quoi se réduit tout le mystere du pouvoir des princes considérés comme protecteurs des canons; ils en ont usé depuis qu'ils sont chrétiens, c'est ce qu'on trouve prouvé très-amplement dans l'*Apologie contre le schisme.*

MM. Maultrot & Mei, qui en sont les auteurs, avoient été précédés par beaucoup d'écrivains; mais singulierement par le célebre le Gros, mon premier guide dans la carriere que j'ai toujours suivie depuis. Dans son excellent ouvrage sur les libertés de l'église gallicane, imprimé en deux volumes en 1716, & toujours recherché depuis, il établit très-doctement, & avec la clarté qui le distingue, le droit qui appartient aux princes comme protecteurs des canons, de réprimer toutes les entreprises qui y peuvent donner atteinte de quelque part qu'elles viennent, quand même elles auroient le pape pour auteur. C'est à l'exercice que nos rois ont fait plus ou moins constamment de cette autorité que la France doit la conservation de ses libertés; elle auroit subi, comme la plu-

part des nations catholiques, le joug de Rome, si elle n'avoit eu que ses évêques pour défenseurs. Le souverain catholique a conservé, à cette portion de l'église, ces droits inaliénables & primitifs que nous avons presque toujours vu les évêques disposés à sacrifier à l'ambition de la cour romaine. Ce n'est pas seulement comme défenseurs des droits de la souveraineté qu'ils ont surveillé les papes dans l'usage qu'ils faisoient de la puissance spirituelle dont ils sont les dépositaires, c'est aussi comme protecteurs des droits de leur église, qu'ils se sont opposés à des décrets qui y donnoient atteinte ; ils n'ont pas opposé les conciles nationaux ou provinciaux au chef de l'église, ils lui ont opposé les droits dont ils étoient les défenseurs.

J'invite ceux de mes lecteurs, qui, se défiant de leurs lumieres, aiment à voir les principes appuyés sur des autorités dignes de leur confiance, à lire le premier volume de l'ouvrage de le Gros. Ils y trouveront que les princes comme souverains, ou pour mieux dire, comme exerçant la souveraineté, doivent empêcher qu'on ne donne atteinte, *sous prétexte de religion*, aux droits de leur couronne (1) ; que par conséquent ils ont

(1) Du renversement des libertés de l'église gallicane, &c. *t.* 1. *p.* 214 & *suiv.*

droit de veiller ſur les démarches de ceux qui exercent la puiſſance eccléſiaſtique; que le meilleur moyen d'empêcher le mal qu'ils peuvent faire à ſes états, c'eſt de défendre l'exécution de tout réglement qu'ils y trouveroient nuiſible. C'eſt le droit d'excluſion dont j'ai tant parlé, ils y trouveront que la protection que les princes doivent à leurs ſujets, s'étend juſqu'à les défendre des vexations qu'ils peuvent éprouver de la part des chefs de l'égliſe, en ſoumettant ceux-ci aux canons dont ils s'écartent; qu'ils ſont *en droit & même dans l'obligation de veiller à ce qu'on n'introduiſe point dans leur empire des decrets & des uſages capables d'en troubler la paix & la tranquillité; qu'ils doivent empêcher qu'on faſſe exécuter des loix..... ſi ces loix donnent lieu au déſordre; que les rois chrétiens & catholiques ſont d'autant plus obligés à avoir cette attention, qu'ils ſont les protecteurs des ſaints canons, non pour les dreſſer, mais pour en procurer l'exécution.* Le Gros juſtifie tous ces principes par l'hiſtoire & par la tradition, comme on peut le voir dans ſon livre.

Je trouve les mêmes maximes dans un livre italien, publié à Florence l'année derniere, & qui y a été fort approuvé par les habiles théologiens de ce pays (1). Il renferme préciſément les mêmes

(1) *Lettere theologiche, critiche e filoſophiche di Roberto*

principes que ceux que j'ai établis dans le Préservatif. L'auteur prouve comme moi que l'église seule a le droit de régler sa discipline, sans distinguer celle qu'on appelle intérieure de celle qui est extérieure, & que néanmoins le souverain a un pouvoir indirect sur cette discipline. Je renvoie à une note un court extrait de ce qu'il dit là-dessus, & par lequel je montrerai l'identité de nos principes que nous n'avons pas puisés l'un chez l'autre, mais que nous avons trouvés en marchant sur les traces des savans qui ont médité cette matiere (g).

Il ne me reste plus, pour terminer cet article, qu'à faire à la constitution civile du clergé, l'application des principes que j'ai établis jusqu'à présent. Considérons d'abord cette constitution dans ses principales dispositions, dans celles qui donnent occasion aux réclamations d'une partie du clergé. La suppression d'un grand nombre d'évêchés est l'objet le plus frappant, & qu'on croit le plus propre à animer le courage de ceux à qui ont veut inspirer la résistance. Il est inoui, dit-on dans l'histoire, qu'on ait anéanti, d'un seul

---

filalete circa la cjiurisdizione ed autorità competente Al sovrano sopra le persone, i Beni, e gli Affari degli ecclesiastici.

coup,

coup, un si grand nombre de sieges épiscopaux ; & les persécuteurs de l'église n'avoient pas encore imaginé ce moyen violent de se débarrasser des ministres de l'évangile, en faisant disparoître leurs sieges. On invoque toutes les loix qui protégent les titulaires, contre les attentats du despotisme, & qui ne souffrent pas qu'ils soient déposés avant d'être jugés & coudamnés.

Mais ici comme ailleurs, la clarté & les principes manquent aux déclamateurs ; il n'est pas question de déposition. La déposition est une peine, elle suppose un délit, elle ne peut avoir lieu que préalablement le délit ne soit constaté & le coupable convaincu, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir lieu sans que l'instruction ait précédé la condamnation, & l'accusé a le droit inaliénable de réclamer les formes nécessaires pour établir une instruction certaine, & de se plaindre si elles sont négligées ou méprisées. Personne, pas même le souverain, ne peut déroger à ces principes de l'éternelle justice. Mais la suppression d'un titre n'est pas la déposition du titulaire ; ce n'est pas une peine qu'on lui fait subir, lors même que c'est une privation qu'on lui fait supporter.

On dépose le titulaire lorsqu'il est coupable ; on supprime le titre lorsqu'il est inutile. Il seroit atroce de faire le procès au titulaire, parce que le

titre eſt inutile, & il ſeroit abſurde de laiſſer ſubſiſter un titre inutile, parce que le titulaire eſt innocent. Il ne faut donc pas confondre la dépoſition qui eſt un acte judiciaire, où le juge ne peut s'affranchir des formes établies par la loi & par la raiſon, avec la ſuppreſſion qui eſt un acte légiſlatif où le légiſlateur n'eſt obligé de conſulter que ſa ſageſſe. On peut accuſer le premier, & ſe plaindre de ſon injuſtice, s'il néglige les formes néceſſaires : on doit ſe ſoumettre au ſecond, s'il ſe tient dans les bornes de ſon pouvoir, & c'eſt ne pas s'entendre ſoi-même, que d'oppoſer les formes judiciaires à celui qui fait les loix, & qui ne juge aucun individu.

Comment devons-nous donc conſidérer la ſuppreſſion des ſiéges épiſcopaux ? comme une ſuite néceſſaire de la nouvelle diviſion du royaume. cette diviſion n'eſt pas le fruit de l'intrigue & le prix de la faveur ; elle n'a pas été ſollicitée à la cour, & accordée au crédit pour favoriſer des intérêts particuliers, comme ces diviſions de province que des évêques courtiſans obtenoient des empereurs pour jouir des droits de métropolitains. Elle eſt le réſultat des diſcuſſions les plus approfondies ; elle eſt formée ſur le plan qui a paru le plus propre à ſimplifier & à faire concourir efficacement au même but toutes les parties de l'em-

pire. C'eſt une nouvelle baſe qui a été donnée à toutes les adminiſtrations, & une nouvelle diſtribution au territoire de tous les adminiſtrateurs. La police, la juſtice, les finances, toutes les parties qui entrent dans le ſyſtême de l'ordre public, ont pris une forme relative à la diviſion territoriale, & ont été meſurées ſur les circonſcriptions qu'elle a reçues; les rapports civils ayant changé dans toute l'étendue du royaume, les rapports eccléſiaſtiques ne pouvoient plus ſubſiſter ſelon l'ancien plan. En déclarant qu'ils ſeroient changés, le ſouverain n'a fait que ſuivre l'eſprit de l'égliſe, qui exiſtant dans l'état, & ſoutenue par ſa protection, veut que ſes formes ſe plient aux formes publiques, & que la circonſcription des métropoles, des diocèſes & des paroiſſes ſubiſſe les changemens que les beſoins de l'état demandent, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'employer d'autre délégation de pouvoirs que celle qui eſt néceſſairement attachée à la révolution qui change tous les rapports. C'eſt ainſi que des diocèſes ſe trouvent ſupprimés, & que d'autres ſe forment en vertu des loix générales dont le ſouverain néceſſite l'application, par le double droit qu'il a d'aſſortir l'uſage du miniſtere eccléſiaſtique aux beſoins des peuples, & d'obliger le clergé à ſe conformer aux canons qui ont pourvu à des be-

foins nouveaux, & posé les fondemens de la tranquillité publique, en même-temps qu'ils ont assuré le service de l'église. Personne n'est déposé, mais quelques titulaires deviennent inutiles dans l'organisation nouvelle ; voilà tout le mystere de cette suppression, qu'on voudroit qui fût confirmée par le pape, ou qui fût opérée par un concile d'évêques nationaux, pour qu'elle devînt impossible.

Falloit-il aussi demander au pape & aux évêques la suppression des bulles, le rétablissement du droit des métropolitains, de celui du clergé du second ordre, & du droit d'élection qui appartient à chaque diocèse ? Le protecteur des canons n'a-t-il pas pu rendre à l'église de France sa liberté générale, en supprimant la confirmation non nécessaire du pape, & aux divers ordres dans cette église leur liberté particuliere, en réprimant le despotisme épiscopal, & réintégrant les prêtres dans le droit qu'ils ont de former avec l'évêque un tribunal dont il est le président, & dont ils sont les membres nécéssaires suivant les loix de l'église fondées sur l'institutionde Jesus-Christ, & en rétablissant les élections qui avoient été ravies aux églises ?

Soit donc qu'on considere dans l'assemblée nationale le souverain qui, donnant une forme nouvelle à l'état, peut donner l'exclusion à toute dif-

position eccléſiaſtique qui contraſte avec les formes publiques, & embarraſſe les reſſorts de l'adminiſtration dans les rapports qu'elle a avec la religion catholique, qui eſt celle de la nation; ſoit qu'on conſidere dans cette aſſemblée l'autorité civile, qui protégeant l'égliſe, remet ſes membres en poſſeſſion des droits qui leur avoient été ravis, & les fait tous rentrer ſous les loix de la diſcipline que l'égliſe avoue; ſoit enfin qu'on la conſidere comme repréſentant l'égliſe Gallicane, qui reprend par elle ſes libertés, & rentre dans ſes premiers droits, la conſtitution civile du clergé eſt une loi nationale à laquelle tous les eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe ſoumettre, & à laquelle on ne peut réſiſter qu'en oubliant tout-à-la-fois ce qu'on doit à l'égliſe & ce qu'on doit à l'état.

Nous ne pouvons donc enviſager ceux qui ſe ſont refuſés à l'exécution de la loi, que, comme des réfractaires que la vérité condamne, mais que l'équité & l'indulgence ne doivent pas oublier; les préjugés ne ſont pas incompatibles avec la droiture, & les erreurs de l'eſprit ne ſont pas des crimes. Il ſeroit donc atroce d'appeller la vengeance des loix ſur ceux qui, ſans travailler à les détruire, ne méritent que le reproche de les méconnoître; mais l'ordre public ne doit pas ſouffrir de leurs foibleſſes, & il faut qu'il exiſte un

moyen de concilier ce que la juſtice & l'humanité demandent, avec ce que le ſervice public exige; il faut tout-à-la-fois & que les places ſoient remplies, & que ceux qui les occupoient ne voulant pas ſe ſoumettre à la loi, les cédent à des ſucceſſeurs plus dociles. La loi ſeroit vaine ſi elle n'avoit pas d'exécution, & elle n'en auroit aucune ſi les nouveaux rapports qu'elle introduit dans l'ordre eccléſiaſtique ne détruiſoient pas les anciens, & ſi les miniſtres de l'égliſe bravant ſes diſpoſitions, ſe jouoient du légiſlateur qui les a conduits à l'ordre par des réformes néceſſaires.

Quel eſt donc le moyen qu'il falloit employer? Celui de recourir à un concile général pour dépoſer les réfractaires, eſt trop abſurde pour qu'il ſoit néceſſaire de s'en occuper; le recours au pape ne l'eſt pas moins. Si on prétendoit qu'il falloit ſoumettre la conſtitution civile du clergé à ſon jugement, c'eſt une erreur que j'ai déja réfutée dans l'article précédent, en parlant des droits des égliſes nationales. La loi a été faite ſans le pape, & n'a pas beſoin de ſa ſanction. Si on prétendoit que c'étoit à lui à juger les réfractaires, c'eſt encore une erreur; il n'eſt point juge dans un territoire étranger au ſien; la ſeule maniere dont il pourroit intervenir, étoit de rappeller le clergé de France à la ſoumiſſion aux

loix. C'eſt le droit inconteſtable de ſa primauté, d'avertir ſes freres de leur devoir, & de les preſſer de le remplir, en donnant à l'état un gage de leur fidélité, & à tous leurs concitoyens l'exemple des vertus civiques qui ſont commandées par la religion.

L'égliſe de France n'avoit donc de reſſources qu'en elle-même, pour conſolider la réforme importante qui lui rendoit ſa liberté. Or quel étoit le moyen le plus ſimple, le plus doux, le plus propre à concilier les égards dus aux préjugés, avec la fermeté qui doit aſſurer l'exécution des loix? C'étoit une ſouſtraction d'obédience à l'égard de ceux des paſteurs qui ne voulant pas ſe ſoumettre à la loi, refuſeroient de renoncer à leur titre. C'eſt le parti qu'a pris l'aſſemblée nationale, en autoriſant les égliſes à choiſir de nouveaux paſteurs, & à faire le premier eſſai de leurs droits contre les ennemis de leur liberté, conformément au principe de ſaint Cyprien, qui reconnoît dans le peuple le droit d'élire des paſteurs dignes, & de rejetter ceux qui ne le ſont pas (1). L'égliſe, en aſſujettiſſant l'exercice de ce droit à des formalités, n'a eu pour but que d'en empê-

(1) *Quando ipſa maximè habeat poteſtatem, vel eligendi dignos ſacerdotes, vel indignos recuſandi.*

cher l'abus ; mais elle n'a pu ni voulu l'anéantir. Il existe donc toujours, & revit dans sa simplicité primitive, lorsque les circonstances ne permettent pas de l'exercer suivant des formes qui ne sont nécessaires que par des loix positives. L'église ne veut pas que ce qu'elle a établi pour le bien, devienne un obstacle à des réformes nécessaires, & perpétue l'oppression des peuples : où le droit particulier nous abandonne, le droit primitif & naturel vient à notre secours. Loin de réclamer contre la destitution des réfractaires, elle gémit sur les préjugés ou les passions qui leur ont fait repousser comme un joug odieux, le serment d'obéir aux loix de l'état, & de se soumettre aux canons que la constitution civile du clergé a renouvellés.

ARTICLE IV.

De l'intrusion.

J'ai prouvé dans l'article précédent, que la constitution civile du clergé étoit une loi à laquelle les ecclésiastiques sont obligés de se soumettre, soit parce qu'elle est juste, soit parce qu'elle émane d'une autorité compétente. J'ai prouvé que ceux qui ont refusé de donner à leur patrie un gage de leur fidélité, en résistant à la loi du serment, ont mérité de perdre leurs emplois,

& qu'il ne leur reſte plus aucun titre pour exercer légitimement leurs fonctions publiques; que par conſéquent, s'ils s'obſtinent à uſer de leur autorité ſur un troupeau qui n'eſt plus le leur, ils ſont de faux paſteurs & de véritables intrus. Si la théorie qu'on établit dans une multitude de brochures ſur l'intruſion & le ſchiſme étoit vraie, il en faudroit appliquer les conſéquences aux non-conformiſtes; & dans cette hypothèſe, avoir prouvé que leurs paſteurs ont perdu leur titre par leur réſiſtance à la loi, ce ſeroit avoir prouvé qu'ils ne peuvent continuer à les reconnoître, ſans ſe rendre ſchiſmatiques.

Je n'aurois donc aucun intérêt à combattre cette théorie, ſi je ne l'enviſageois que dans le rapport qu'elle peut avoir à la cauſe que je défends. Mais comme elle eſt pleine de confuſion & d'erreur en elle-même, je crois devoir l'attaquer directement, & rectifier les fauſſes idées par leſquelles on cherche à égarer les eſprits & à aigrir les cœurs, en évitant avec une affectation évidente, cette préciſion ſévere, ſans laquelle il eſt impoſſible d'éclairer; comme ſi on ne ſe propoſoit que de nourrir les animoſités, & d'étouffer les douces inſpirations de la paix, qui reſpire toujours dans le cœur des gens de bien même au milieu de leurs préjugés. Evitons avec ſoin une méthode ſi fa-

miliere aux passions, & si ennemie de la raison ; éloignons les propositions équivoques par lesquelles on mene les esprits foibles à des conséquences outrées, & tâchons, en établissant des principes, de poser les fondemens d'une paix plus nécessaire encore à la religion qu'à l'état.

Les divisions intestines que la constitution civile du clergé a fait naître, troublent jusqu'à un certain point, la tranquillité publique; mais s'il existe des hommes assez ennemis de leur patrie & d'eux-mêmes, pour se plaire à perpétuer des désordres qui flattent des espérances insensées, je plains un si déplorable aveuglement, & je ne saurois assez m'étonner de les voir, méconnoître à ce point le caractere des tems où nous vivons. Une nation puissante, assise sur une constitution qui est son ouvrage, se jouera de ces vains efforts. La religion seule peut en souffrir, & c'est à ceux qui se vantent d'être ses amis, qu'elle aura à reprocher une obstination pareille à celle qui, dans d'autres tems, lui a fait des plaies qui ne sont point guéries.

Si nous la considérons dans ses principes & dans les vertus qu'elle inspire, ainsi que dans la conduite des premiers chrétiens & de ceux qui les imitent, elle est amie de l'ordre, & le plus solide appui des loix. Emanant de la même source que

cette sagesse par laquelle *regnent les rois, & les législateurs ordonnent ce qui est juste* (1), elle seconde les puissances légitimes, en concourant avec elles à assurer la soumission à l'ordre public. Mais si nous la considérons dans ses ministres dont les intérêts ne sont pas toujours les siens, nous aurons souvent à gémir des discordes dont elle a été le prétexte, & dont les politiques voudroient la rendre complice. Que ceux qui l'aiment ne se lassent donc point de travailler à séparer ses droits des prétentions de ses ministres, & qu'ils le fassent avec autant de zele que les fanatiques en mettent à les confondre, c'est l'unique but que je me suis proposé dans ce que j'ai écrit jusqu'à présent, & c'est dans le même esprit que, dédaignant les imputations de la calomnie & les poursuites du fanatisme, je vais essayer de répandre quelque lumiere sur l'intrusion & le schisme, matiere où la déclamation s'est exercée sans mesure, & sur laquelle les principes sont entiérement oubliés.

Je ne répéterai point ce que j'ai établi d'après tous les théologiens, soit dans le Préservatif, soit dans cette suite, que la jurisdiction des ministres de Jesus-Christ est divine de sa nature, que leur

(1) *Per me reges regnant & legum conditores justa decernunt.* Prov. 8. 15.

miſſion a le même caractere, & que par conſéquent l'autorité ſacerdotale qu'ils exercent dans un territoire quelconque, n'eſt que celle qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt. Alphonſe à Caſtro, théologien Eſpagnol, a très-clairement expliqué cette doctrine en ces termes. » La juriſdiction épiſcopale » ne dépend que du droit divin, & nullement du » droit humain. L'évêque tient toute ſon autorité » de l'inſtitution divine; il n'y a que l'application de cette autorité à un peuple particulier, » qui ſoit l'effet d'un droit humain; elle eſt plus » ou moins étendue, ſelon que la loi lui a confié un » troupeau plus ou moins conſidérable. S'il eſt » dépoſé, il ſera privé des ſujets qu'elle lui avoit » ſoumis; mais il ne ſera pas dépouillé de la ju- » riſdiction qu'il a reçue par l'ordination. On » doit dire la même choſe des prêtres : la dépo- » ſition ne leur ôte pas leurs pouvoirs, elle ne » leur ôte que le territoire (1). »

On doit donc conſidérer dans les miniſtres de Jeſus-Chriſt une double juriſdiction, l'une divine, l'autre humaine. La premiere eſt univerſelle & illimitée pour les lieux, l'autre eſt circonſcrite comme le territoire que la loi ſoumet à leur autorité. La premiere eſt le droit divin attaché à leur

(1) *De juſtâ hæret. punit.* c. 24.

caractere, la seconde est l'exercice de ce droit limité par la loi. On ne peut contester ni aux prêtres l'étendue de leur mission divine, ni à l'église le droit d'en régler l'exercice, en la circonscrivant. On ne s'entend donc pas soi-même, quand on prétend qu'il faut distinguer dans les ministres de Jesus-Christ les pouvoirs qui leur sont donnés par l'ordination, de la jurisdiction qu'ils ne tiennent, dit-on, que de l'église, & qu'on sépare les premiers de la mission, comme si elle n'étoit pas aussi divine que leur caractere. L'esprit de parti est si aveugle, qu'on a cru trouver dans l'écriture une preuve de cette ridicule prétention, parce qu'on y a vu que Jesus-Christ qui avoit fait prêtres les apôtres la veille de sa mort, ne les avoit envoyés pour prêcher l'évangile qu'après sa résurrection, & on ne s'est pas apperçu que ce que Jesus-Christ avoit séparé à l'égard des apôtres, étoit réuni dans l'ordination de leurs successeurs, qui reçoivent par ce sacrement, tous les pouvoirs qu'il a voulu leur départir, car il n'en a établi aucun pour leur donner la mission. Mais laissons ces inepties, & revenons à la double jurisdiction, l'une divine, l'autre humaine, dont nous parlent les théologiens. Ils appellent la premiere active, & la seconde passive.

Celle ci est d'institution humaine : elle est l'effet

des loix positives qui réglent l'exercice de la jurisdiction divine que Jesus-Christ a donnée à ses ministres ; c'est donc par ces loix que la légitimité en doit être jugée. Toute voie qui conduit aux emplois ecclésiastiques n'est pas légitime, & les pasteurs ne peuvent devenir vraiment titulaires, qu'autant qu'ils sont placés conformément aux canons qui ont réglé les formes de leur institution. C'est ainsi que dans les premiers siecles, un évêque qui n'étoit pas appellé par les suffrages de son église, sacré par les évêques de la province, & confirmé par le métropolitain, ne pouvoit être regardé comme ayant un titre canonique : *nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur, qui nec à clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati.* (Leo : ep. 2.) Tant que cette loi a subsisté, elle a dû servir de regle pour juger le titre des évêques ; car si ce n'est pas de la loi qu'ils tiennent leur jurisdiction divine, c'est d'elle qu'ils tiennent l'institution qui leur donne droit d'exercer leur autorité dans un diocese.

Les conditions que la loi exige pour l'institution des ministres de l'église, peuvent n'être pas toujours les mêmes. Une loi reçue dans un tems, peut être révoquée & remplacée par une loi différente, ou cesser d'être de rigueur par l'effet d'un

usage contraire qui en a affoibli l'autorité ; elle peut aussi être étouffée par des abus contre lesquels on réclame en vain parmi des hommes corrompus. Si la loi ne subsiste plus, ce n'est pas par elle qu'il faut juger de la légitimité de l'institution ; mais si, sans avoir perdu son autorité, elle n'a contre elle que le mépris des prévaricateurs qui la mettent à l'écart, ce n'est plus la même chose ; la loi les juge & condamne leur usurpation. Si nous examinons, à la lumiere de ce principe, les ordinations qui ont eu lieu pendant plusieurs siecles, au mépris des loix toujours subsistantes, nous serons obligés de convenir que l'église n'a été gouvernée pendant long-temps que par des intrus. Car celui-là, dans la rigueur des principes, est intrus, qui gouverne une église sans avoir un titre canonique.

Quel a pu être le titre canonique d'un évêque qui n'avoit point été élu par son église, lorsque le droit d'élection subsistoit ? qui n'avoit point été confirmé ou institué par le métropolitain, lorsque le droit de celui-ci n'étoit point aboli ? C'est en vain qu'on diroit que la confirmation du pape couvroit ces irrégularités : le pape n'a, à cet égard, que les droits que les canons lui ont donné ; or, ils ne lui ont jamais donné ni l'élection, ni la confirmation. Il n'a exercé ce double pouvoir dans

les églises que par une usurpation. Mais un titre usurpé est un titre nul, & il ne devient pas plus réel dans la main du pape que dans celle de tout autre usurpateur, jusqu'à ce que la possession l'ait légitimité, s'il est vrai toutefois qu'elle puisse avoir cet effet contre l'église, qui réclame sans cesse l'exécution des loix qu'elle a établies avec sagesse.

Le droit des métropolitains est en effet fondé sur les canons les plus respectables, sur les canons IV & VI du concile de Nicée, sur le canon XIX du concile d'Antioche, sur le canon XXVIII de Chalcédoine, & le canon XII du concile de Laodicée. » En général, qu'il soit » notoire, dit le concile de Nicée, que si quel- » qu'un est fait évêque sans le consentement du » métropolitain, le grand concile déclare qu'il » ne doit point être évêque (1) ». Tous les conciles postérieurs ont confirmé cette discipline, qui a été en vigueur dans l'église pendant douze cents ans, sans que les papes y aient donné atteinte avant le treizieme siecle. Loin qu'ils aient entrepris, avant cette époque, de se mettre à la place

(1) *Illud generaliter clarum est, quod si quis præter sententium metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non opportere.* Nic. c. VI.

des

des métropolitains, ils ont été les défenseurs de leurs droits. » Voici, dit le pape Innocent premier, » ce que tout évêque catholique doit observer en » vue du jugement de Dieu : c'est de n'entre- » prendre aucune ordination sans le consentement » du métropolitain, comme il a été ordonné dans » le concile de Nicée (1) ».

» Le pape Boniface, dit Fleury, tome V, » pag. 576, réprima dans les Gaules une entre- » prise de Patrocle d'Arles, qui avoit ordonné à » Lodeve, hors de sa province, un évêque qui » n'étoit demandé ni par le clergé, ni par le » peuple de la ville. Ils s'en plaignirent au pape, » qui écrivit à Hilaire, évêque de Narbonne, » métropole de la province, & lui envoya la » requête du clergé & du peuple de Lodeve, » lui ordonnant d'aller sur les lieux, & d'y or- » donner un évêque suivant leur desir, tant par » son droit de métropolitain que par l'autorité » du saint-siege : tout cela, en exécution du VI[e] » canon de Nicée, qui conserve les droits des » métropolitains en chaque province ».

---

(1) *Hæc sunt, quæ deinceps intuitu divini judicii, omnem catholicum episcopum expedit custodire. Primum, ut extra conscientiam metropolitani nullus audeat ordinare, hoc enim & in synodo Nicæna constitutum est, atque definitum.* Ad victric. Rothom.

Ce n'eſt que de cette maniere que les papes, dans ce ſiecle, intervenoient dans l'établiſſement des évêques : ils ordonnoient l'exécution des canons, & ne s'approprioient pas les droits des métropolitains. L'entrepriſe de Patrocle étoit contraire au droit d'élection, qui appartenoit à l'égliſe de Lodeve, & à celui de confirmation, qui appartenoit à l'évêque métropolitain de Narbonne. Le pape remédie à ces entrepriſes, en ordonnant, en exécution des canons, à Hilaire de Narbonne, de donner à l'égliſe de Lodeve l'évêque qu'elle deſiroit.

Saint Léon avoit fait d'avance une cenſure énergique des entrepriſes qu'on a eu dans les ſiecles ſuivans à reprocher à ſes ſucceſſeurs : » C'eſt un » orgueil exceſſif, dit-il, de s'étendre au-delà » de ſes limites, & de s'emparer, au mépris » de l'antiquité, des droits d'autrui ; & pour » accroître la dignité d'un ſeul, d'attaquer celle » de tant de métropolitains (1). Les droits des métropolitains fondés ſur les biens de l'égliſe, ſur les canons des conciles & ſur la pratique

---

(1) *Superbum nimis eſt, & immoderatum ultra proprios fines tendere, &, antiquitate calcata, alienum jus velle præripere ; atque ut unius creſcat dignitas, tot metropolitanorum impugnare primatus.* Ep. 79. cap. 2.

univerſelle juſqu'au treizieme ſiecle, ne peuvent être preſcrits ni oubliés ſans danger. S. Léon veut » qu'on les conſidere comme inviolables & PER- » PÉTUELS, & ne permet pas QUE DES LOIX QUI » ONT ÉTÉ ÉTABLIES POUR LE BIEN COMMUN, » SOIENT SACRIFIÉES AUX INTÉRÊTS PARTICU- » LIERS, il veut qu'on regarde comme NULLES » les entrepriſes qui y ſont contraires (1). »

Les papes des huit premiers ſiecles ont conſtamment profeſſé les mêmes ſentimens ; nous avons dans le *diurnus romanorum pontificum*, qui eſt du ſeptieme ſiecle, la formule du ſerment qu'ils prêtoient tous en montant ſur le ſaint-ſiege, & par lequel ils prenoient l'engagemen de maintenir les canons des conciles univerſels, de réprimer les innovations contraires à la diſcipline canonique, d'obſerver inviolable-

---

(1) *Sancti illi & venerabiles patres, qui in urbe Nicæna . . . . manſuras uſque in finem mundi leges eccleſiaſticorum canonum condiderunt . . . . & ſi quid uſquam aliterquam illi ſtatuere, præſumitur, ſine cunctatione caſſatur : ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nulla commutatione varientur ; nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum ſunt commune præfixa . . . nemo in jus tendat alienum . . . . . non convellantur provincialium jura primatuum, nec privilegiis antiquitùs inſtitutis metropolitani fraudentur antiſtites.* Ep. 80. cap. 4.



ment les ſaints canons, & de s'oppoſer aux atteintes qui pourroient y être portées (1).

Les fauſſes décrétales qui avoient paru en Allemagne à la fin du huitieme ſiecle, ſe répandirent en Italie dans le neuvieme. On n'avoit pas aſſez de critique dans ces temps d'ignorance pour s'appercevoir de l'impoſture. Elles acquirent inſenſiblement de l'autorité dans les écoles où elles furent reçues comme des monumens authentiques. Gratien, vers le milieu du onzieme ſiecle, les inſéra dans ſa compilation ; & comme ſon corps de droit fut le code eccléſiaſtique le plus accrédité dans les univerſités, les fauſſes maximes des décrétales prirent dans beaucoup d'égliſes la place des principes de la ſage antiquité. L'hiſtoire veut que Nicolas, élu pape en 853, ait été le premier qui ait cherché à faire ſervir les décrétales à l'accroiſſement de ſon autorité. Ces pieces apocryphes ne paroiſſent avoir été miſes au jour que pour établir dans le pape

(1) *Sancta quoque univerſalia concilia, Nicænum, Conſtantinopolitanum, Epheſinum, Chalcedonenſe . . . . medulliùs & pleniùs conſervare . . . . ſi qua verò emerſerint contra diſciplinam canonicam emendare, ſacroſque canones . . . . . cuſtodire . . . . . utpotè tibi me redditurum ſciens de omnibus . . . . rationem . . . . ſi præter hæc aliquid agere præſumſero, vel ut præſumatur, permiſero.*

une puiſſance illimitée, que pour nous perſuader qu'il eſt l'unique dépoſitaire de la juriſdiction que Jeſus-Chriſt a donnée à l'égliſe, & que celle des évêques n'eſt qu'une émanation de la ſienne.

Ces erreurs ne s'établirent pas dans l'égliſe ſans éprouver de contradictions; les fauſſes décrétales étonnoient des hommes peu verſés dans la critique, mais elles ne pouvoient effacer de leur mémoire les maximes contraires qui les avoient dirigés juſqu'à cette époque. Quelques égliſes maintinrent leurs uſages & leurs droits au milieu des ténebres qui en couvroient les anciens monumens; & les papes, dans la fauſſe ſuppoſition que, dès les premiers ſiecles, leurs prédéceſſeurs avoient joui de cette plénitude de puiſſance que les décrétales leur attribuoient, ne mirent aucunes bornes à leur prétentions. Ils crurent pouvoir diſpoſer en ſouverains de toutes les égliſes; s'ils ne purent changer par-tout l'ordre établi par les canons, ils s'appliquerent à le faire enviſager comme l'effet d'un privilége contraire au droit commun, comme des libertés accordées aux égliſes, & ſubordonnées au ſouverain pouvoir des pontifes romains.

Ce n'eſt pas ici le lieu de rechercher les cauſes qui contribuerent au ſuccès de leurs prétentions. Ceux qui étudieront avec quelqu'attention l'hiſ-

toire de cette révolution dans le droit public ecclésiastique, en remarqueront trois principales. L'établissement des ordres religieux, qui furent le canal par lequel les maximes ultramontaines se répandirent dans les états catholiques, & s'y incorporerent dans l'esprit des peuples aves les saintes maximes de notre religion divine : l'inquisition, qui devint entre les mains de la cour romaine un instrument très-propre à servir son ambition : enfin, l'établissement des universités, & sur-tout de celle de Bologne, que les papes comblerent de priviléges, & qu'ils vinrent à bout de rendre célebre par le concours des étrangers qu'ils y attirerent, & où le décret de Gratien rendoit les oracles qu'on croyoit émanés des papes des premiers siecles. Les entreprises de leurs successeurs n'ayant eu de succès qu'à la faveur des fausses décrétales, l'édifice bâti sur ces fondemens ruineux, ne peut être solide. Les droits des églises subsistent donc en leur entier, & ils sont la regle d'après laquelle il faut juger les prétentions de la cour romaine. Pour appliquer ce principe à l'institution canonique des évêques, nous devons dire que les droits des métropolitains établis par tous les conciles, long-temps maintenus par les papes, comme étant inviolables, n'ont pu être abrogés par des coutumes abusives en elles-mêmes, & dans leur

origine, qui ſe tire uniquement de pieces apocryphes : » N'accordons aucune autorité, dit » S. Léon, à tout ce qui eſt contraire aux canons » de Nicée (1). »

S'il appartient aux ſeuls métropolitains, ſelon les loix de l'égliſe, de donner l'inſtitution canonique aux évêques de leur province, & de confirmer l'élection ; l'élection appartient, ſelon les mêmes loix, à l'égliſe de chaque dioceſe. J'ai démontré cette vérité dans le Préſervatif. On n'y a oppoſé que de vaines déclamations fondées ſur une confuſion d'idées à laquelle il a été aiſé de remédier en diſtinguant ce qu'on affectoit de confondre, comme j'aurai occaſion de l'expliquer dans un moment. Les élections ont été le ſeul moyen canonique de donner un chef aux égliſes pendant les onze premiers ſiecles en occident. Les lettres de Grégoire VII font foi, qu'encore au onzieme ſiecle, un évêque étoit regardé comme un uſurpateur de ſon ſiege, lorſqu'il n'y étoit pas appellé par le choix du clergé & du peuple. Entre les différens reproches que ce pape fait à un évêque d'Orléans, il l'accuſe d'avoir envahi ſon égliſe,

(1) *Omni penitùs autoritate ſit vacuum, quidquid ab illorum canonum fuerit conſtitutione diverſum.* Ep. 80, cap. 2.

parce qu'il n'a pas été élu par elle (1). L'ufage contraire qui s'eft établi au douzieme fiecle, où les chapitres fe font arrogé le droit qui appartient à l'églife du diocefe, n'eft pas devenu canonique par le feul fait de l'ufurpation, il ne peut même jamais le devenir. » Il eft certain, dit l'illuftre » Arnauld, que le droit d'élire n'appartient pas » aux chapitres en propriété ; qu'ils ne l'ont que » précairement, qu'ils n'en ont que la garde & » l'exercice, & que ce qu'ils y font eft au nom » de l'églife, & par conféquent il n'eft pas plus » en leur pouvoir de céder ce droit, qu'à un » tuteur ou curateur de donner le bien de fon » pupile. »

Le droit d'élection eft donc le bien de l'églife, c'eft à elle qu'il appartient. » Or qu'entend-on » par cette églife, ajoute ce docteur (*tom.* 37, » *pag.* 689.), au nom de laquelle les chapitres » exercent le droit d'élire les évêques ? Ce doit » être tout le clergé..... & TOUT LE PEUPLE » CHRÉTIEN du diocefe. Car un des plus grands » intérêts qu'aient toutes ces perfonnes qui » COMPOSENT L'ÉGLISE, eft d'avoir de bons

---

(1) *Dicitur fiquidem legitimam ætatem non habens contra decreta fanctorum patrum, fine idonea cleri & populi electione ecclefiam invafiffe.* L. 5. Ep. 8.

» évêques, qui les instruisent & les conduisent
» dans les voies du salut..... Ils ont donc DROIT
» à la conservation ou au rétablissement des
» moyens les plus propres à avoir de bons
» évêques. Or, les moyens les plus propres à
» cela, sont les élections canoniques établies
» par les apôtres, autorisées par les saints ca-
» nons, & par la pratique de tant de siecles dans
» toute la terre ».

Lors donc que les chapitres ont été seuls en possession d'élire les évêques, ils n'ont pu le faire par un droit qui leur appartînt ; d'un autre côté, ils n'ont jamais eu procuration des églises pour exercer ce droit en leur nom ; d'où il suit qu'ils n'ont jamais eu aucun titre vraiment canonique qui les autorisât à nommer les évêques. Cet exercice du droit de l'église n'a donc jamais été en leurs mains qu'un fait par lequel ils n'ont pu ni acquérir un droit véritable, ni dépouiller le diocese de celui qui lui appartient.

Voilà donc deux maximes constantes ; la premiere, que la confirmation ou l'institution canonique des évêques appartient aux métropolitains ; la seconde, que l'élection de ces mêmes évêques appartient toujours à l'église de chaque diocese. De ces deux loix, l'une qui est du concile de

Nicée, n'a jamais été abolie (1); l'autre aussi ancienne que l'église, ne peut pas l'être. » Le » droit qu'a l'église de choisir ses pasteurs, dit en» core Arnauld, est un droit dont on n'a pu la » dépouiller qu'avec injustice ». Cela posé, je répete la question que j'ai déjà faite, & je demande quel a été le titre canonique des évêques établis contre les canons, lorsqu'au douzieme siecle les chapitres se rendirent maîtres des élections; & peu après les papes usurperent la confirmation : ou, comme il arrivoit souvent, lorsque les papes réunissant dans leurs mains ces deux usurpations, & usant de cette puissance imaginaire que les fausses décrétales leur attribuoient, ils donnoient de leur seule autorité un chef aux églises qu'ils n'avoient pas consultées, & aux métropolitains un suffragant qui leur étoit inconnu. Je demande de qui ces évêques tenoient cette jurisdiction territoriale qui n'existe que par

(1) *Hæc disciplina metropolitano confirmationem suorum suffraganeorum attribuens per tredecim secula inconcussa permansit; eamque & jus commune decretalium Gregorii IX apertissimè supponit, & confirmat; unde uno consensu tradunt canonistæ, episcopum de jure communi confirmandum esse à suo metropolitano.* Van-Espen. p. 1. t. 14. de confirm. episc.

les loix de l'église, & sans laquelle on n'est qu'un intrus. Je demande si celui que l'église n'avoit pas commis pour l'assigner, si celui qui se mettoit tout à la fois à la place des électeurs pour choisir un évêque, & du métropolitain pour l'instituer, pouvoir, de sa seule autorité, rendre canonique ce que les canons réprouvent, ce qui auroit été déclaré nul, si on l'avoit soumis ou au tribunal de l'église par appel simple, ou au tribunal séculier par appel comme d'abus.

Par la confirmation, le pape prétend pourvoir une église d'un pasteur, en lui donnant cette mission locale qui est requise par les canons, pour avoir un droit spécial & exclusif de gouverner un diocese. Or, si les canons attribuent au métropolitain cette confirmation, les provisions du pape sont illusoires, & le pourvu n'ayant point de titre canonique, ne peut être considéré que comme un intrus. C'est une conséquence qu'on n'a pu se dispenser de tirer, tant qu'on a regardé comme subsistant le droit commun, & que les entreprises des papes n'ont pu être envisagées que comme des voies de fait non autorisées par le consentement de l'église. Or, il est constant que la confirmation du pape a commencé par n'être qu'une voie de fait; nous verrons si elle a jamais pu être autre chose.

» C'est une usurpation, dit le docteur Arnauld

» (*ib. p.* 687.), qui n'a eu pour fondement que » la fausse idée de la puissance immense & sans » bornes que les décrétalistes ont attribué aux » papes ». Il ajoute » qu'il n'en est arrivé aucune » utilité à l'église, mais plutôt beaucoup de mal; » qu'en un tems, ç'a été une source de procès » sans fin qui ruinoient les églises, parce que tous » les différends sur les élections étoient portés à » Rome; ce qui, d'une part, coûtoit infiniment, » & étoit cause, de l'autre, que les églises de- » meuroient long-tems vacantes; qu'en un autre » tems, les papes ont changé leur droit de simple » confirmation en celui d'élection, c'est-à-dire » que, ne se contentant pas de confirmer ceux » que les églises avoient élu, ils ont privé, quand » il leur a plu, les églises de ce droit, en se » l'attribuant à eux-mêmes par des réserves ou » particulieres, ou générales, comme celles de » Jean XXII, & qu'à la fin on a fait servir ce » droit prétendu, *ad turpe lucrum*, par l'exaction » des annates ».

Un droit *prétendu* n'est qu'une usurpation qui n'a pu éteindre le droit réel des églises à l'élection de leurs pasteurs; il subsistoit donc malgré l'invasion genérale de Jean XXII, & malgré ses invasions particulieres qui avoient précédé. Il faut dire la même chose de la confirmation qui ap-

partient, par les loix de l'églife, aux métropolitains. Ce droit a été refpecté jufqu'au quatorzieme fiecle ; mais il a difparu dans le fait à la même époque où les papes fe font réfervé les élections. « Comme par les réferves des papes, » dit Van-Efpen, les élections canoniques furent » en quelque forte abolies, le droit de confir- » mation fut ôté aux métropolitains, & réfervé » au faint-fiege. On auroit regardé comme indé- » cent d'obliger à demander & à recevoir la con- » firmation du métropolitain, celui que le pape » avoit choifi pour gouverner une églife : ç'auroit » été foumettre cette élection à la décifion du » métropolitain ». (1)

Cette ufurpation, fur les métropolitains, a toujours fubfifté depuis. Celle des élections n'a pas eu la même confiftance. Les princes qui y avoient un intérêt plus direct, ont réfifté plus conftamment aux entreprifes des papes à cet égard,

---

(1) *Sicuti per refervationes pontificias fuere .... electiones canonicæ quodammodò abolitæ; pariter jus confirmandi metropolitanis ademptum, & fedi apoftolicæ refervatum. Indignum quippè credebatur, ut à Romano pontifice ad epifcopatum defignatufa metropolitano confirmationem petere, & accipere juberetur. Quid enim id aliud, quam nominationem pontificum metropolitani judicio probandam, vel improbandam fubjicere?* ib.

& ont quelquefois fait restituer aux chapitres un droit qui avoit été usurpé sur eux, & qu'ils avoient eux-mêmes usurpé sur l'église. Tout le monde connoît la pragmatique sanction de saint Louis, le premier édit que nos rois aient opposé aux réserves par lesquelles les papes s'emparoient des élections & s'attribuoient la disposition des bénéfices de nos églises : il ordonne, « 1°. que les pré-
» lats, les patrons & les collateurs ordinaires des
» bénéfices soient maintenus dans tous leurs
» droits; 2°. que les églises cathédrales & autres
» jouissent pleinement de la liberté des élec-
» tions; 3°. que la simonie soit extirpée de son
» royaume; 4°. que les prélatures, les dignités
» & tous les emplois ecclésiastiques, soient con-
» férés conformément à la disposition du droit
» commun, aux décrets des conciles & aux regles
» des saints peres; 5°. que les exactions pécu-
» niaires, par lesquelles la cour de Rome ruinoit
» son royaume, fussent abolies, & qu'elle ne pût
» lever aucun tribut dans ses états, sans son con-
» sentement & celui de son église ». (1)

---

(1) *Qua sequuntur statuimus & ordinamus*, 1°. *ut ecclesiarum regni nostri pralati, patroni & beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenarium habeant*......
2°. *Item ecclesia cathedrales, & alia regni nostri, liberas*

Ce monument de la sagesse de saint Louis en est un de la rapacité de la cour de Rome, qui s'occupoit moins du soin de donner des pasteurs aux églises, que de ravir ou de vendre des bénéfices. Malgré l'édit de saint Louis, les usurpations romaines s'étendirent en France avec plus ou moins de succès, selon les circonstances. La résidence des papes à Avignon & le schisme d'occident, donnerent à ces abus un accroissement démesuré, & rendirent le joug de la cour romaine insupportable à nos églises. Nos rois y chercherent divers remedes dont l'histoire fait mention, & dont le dernier fut cette célebre ordonnance que Charles VII rendit au commencement du quinzieme siecle, & qui est connue comme celle de saint Louis, sous le nom de pragmatique sanction.

---

electiones ...... integraliter habeant. 3°. Item, Simoniæ crimen ..... penitùs eliminandum volumus, & jubemus. 4°. Item ...... dispositiones prælaturarum dignitatum, & aliorum quorumque beneficiorum ..... secundum dispositionem .... juris communis, sacrorum conciliorum ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum patrum fieri volumus & ordinamus. 5°. Item exactiones ...... pecuniarum, per curiam romanam ...... quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit ..... levari aut colligi nullatenus volumus; nisi ... expresso consensu nostro & ipsius ecclesiæ regni nostri. Paris. an. 1269.

Il y avoit près de deux ſiecles que la diſpoſition des évêchés, diſputée entre différens uſurpateurs, qui réclamoient également le droit de nommer les évêques, paſſoit alternativement des uns aux autres au gré de la politique des princes, lorſqu'elle parut tirée irrévocablement des mains avides de la cour de Rome. L'horrible abus qu'elle faiſoit de ſes uſurpations étoit une plaie ſi monſtrueuſe, que la pragmatique, quoiqu'elle conſacrât un autre abus, parut une réforme importante, & que l'égliſe de France crut avoir recouvré ſes libertés, parce qu'elle étoit arrachée à un tyran. La pragmatique lui devint auſſi chere, qu'elle fut odieuſe aux Romains; mais elle ne put la conſerver pendant un ſiecle. Tout le monde ſait qu'elle fit place au concordat par lequel, ce qui reſtoit des élections, fut preſqu'entierement aboli. La nomination royale y fut ſubſtituée, & elle a ſubſiſté juſqu'à nos jours; le concordat conſacre l'uſurpation des papes ſur les métropolitains; & c'eſt ainſi qu'au mépris des canons, nos égliſes ont été gouvernées par des chefs qu'elles n'avoient pas choiſis, & qui n'étoient pas inſtitués par ceux que l'égliſe avoit chargés de cette fonction. Les loix de l'égliſe ont donc été le jouet des prétentions ambitieuſes des papes ou des rois, pendant pluſieurs ſiecles, & la plupart

de

de ceux qui ont été pourvus des emplois ecclésiastiques, dans la durée de cette longue époque, n'y sont point entrés avec les conditions requises par les canons.

Nous avons donc à résoudre ce grand problême. Quel a été, dans ces temps de désordre, le titre canonique des premiers pasteurs? De qui tenoient-ils cette jurisdiction passive, qui n'a lieu que pour ceux à qui l'église assigne un territoire & des sujets? Dirons-nous que le consentement de l'église a effacé le vice de l'intrusion, & qu'en ratifiant les provisions données par le pape usurpateur des droits des métropolitains, & souvent de ceux des dioceses avant le concordat, elle les a converties en titre canonique; & que depuis le concordat, elle a opéré le même miracle sur des bulles accordées d'après la nomination royale? Pour savoir si cette réponse seroit satisfaisante, nous n'avons qu'à considérer que l'église a deux manieres de consentir, lesquelles sont très-différentes, & ne peuvent pas avoir les mêmes effets.

Elle consent en abrogeant ses premieres loix auxquelles elle en substitue de nouvelles; elle juge que les anciens canons n'étant plus convenables aux circonstances, ils doivent céder la place à des usages différens: c'est une maniere de consentir qui fait que les nouvelles coutumes sont

aussi légitimes que les anciennes. Il n'en est pas de même de la seconde; en souffrant l'atteinte donnée aux canons, l'église est bien loin d'approuver les abus qui s'introduisent contre son esprit; elle en gémit, & on ne peut pas dire, à parler exactement, qu'elle consent lorsqu'elle ne fait que tolérer. « L'église, dit saint Augustin, placée au » milieu de la paille & de l'ivraie, tolere plusieurs » choses; mais elle ne se tait point sur celles » qui sont contraires à la foi ou aux bonnes mœurs; » elle n'y prend part ni ne les approuve (1) ». C'est dans cet esprit que Fleury, dans son second discours sur l'histoire ecclésiastique, nous apprend à distinguer la tolérance qui souffre, du consentement qui approuve: « Vous verrez, dit-il, dans » la suite de l'histoire, comment cette discipline » a changé (*Ep.* 55. *N.* 35.): si c'est de propos » délibéré, par bon conseil, après avoir bien » pesé les raisons de part & d'autre, par des » loix nouvelles, des abrogations expresses, ou » par un usage insensible, par ignorance, par » négligence, par foiblesse, par une corruption

---

(1) *Sed ecclesia Dei inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam non approbat nec tacet, nec facit.* Ep. 55. n. 35.

» générale, à laquelle les supérieurs mêmes ont » cru devoir céder pour un temps ».

Avant de montrer que les usurpations, dont j'ai parlé jusqu'à présent, ne sont point ratifiées par le consentement de l'église, il faut que je donne quelques exemples de ces changemens dans sa discipline, qu'on ne peut pas regarder comme des plaies qui la fassent gémir, & qui ne sont que des usages différents qu'elle approuve. La coutume de baptiser par simple infusion ou aspersion, sans aucune immersion, s'est établie au douzieme & treizieme siecles, sans aucune contradiction, à cause de certains inconvéniens du baptême par immersion, où la vie des enfans pouvoit être en quelque péril. Il en est de même de la coutume de communier sous une espece; elle a tellement été jugée suffisante, dit Bossuet, que personne ne s'est jamais plaint qu'on lui eut rien ôté d'essentiel, marque certaine, ajoute-t-il (1), qu'elle tiroit de plus haut sa validité, & que la coutume contraire étoit tenue pour indifférente, comme celle du baptême par immersion, celle de communier les enfans & les autres de cette nature, qu'on a changées à cause des

(1) Bossuet, Défense de la trad. sur la com. sous une espece. *p.* 64.

inconvéniens ſurvenus dans des pratiques d'ailleurs innocentes & ſûres. Les fideles accoutumés à voir donner la communion, ſous une eſpece, aux malades & aux enfans, l'avoient toujours regardée comme ſuffiſante. Ainſi ils ſe réduiſirent eux-mêmes à la communion du corps ſacré, ſur-tout dans les égliſes nombreuſes & dans les jours ſolemnels, où les aſſemblées étoient plus confuſes. On n'avoit garde de trouver étrange qu'un inconvénient ſurvenu fît changer une choſe libre. Le concile de Conſtance, condamnant les ſectaires qui reprochoient à l'égliſe ce changement, établit que *la nouvelle coutume a été raiſonnablement introduite par l'égliſe & par les ſaints peres, & qu'ayant été obſervée un très-long-temps, elle doit paſſer pour une loi que perſonne ne peut condamner, ni la changer à ſon gré ſans l'autorité de l'égliſe.*

Ces exemples ſuffiſent pour nous apprendre que tous les changemens que la diſcipline de l'égliſe a éprouvés, ne ſont pas des preuves de ſa décadence & de ſa vieilleſſe, & qu'il y en a qui, étant indifférens, ne peuvent être l'objet de la cenſure que de la part de ſes ennemis : mais il y en a d'autres qui ont toujours été l'objet des gémiſſemens des gens de bien, & dont on ne peut pas dire que l'égliſe les approuve, quoiqu'elle ſoit

forcée de les tolérer. N'héſitons pas à mettre de ce nombre les uſurpations qui lui ont ravi le droit de choiſir ſes paſteurs, & auxquelles elle n'a jamais donné ſon conſentement : ce droit précieux eſt trop étroitement lié à ſes intérêts les plus chers, pour qu'on puiſſe ſuppoſer qu'elle en ait fait le ſacrifice, en conſentant que ſes guides dans les voies du ſalut fuſſent au choix d'un aveugle haſard, que les emplois ſaints du miniſtere évangélique devinſſent le prix de la faveur des grands, & que les premiers paſteurs fiſſent l'apprentiſſage de leurs auguſtes fonctions dans l'école corrompue des cours.

Si ces conſidérations ne paroiſſent pas aſſez puiſſantes pour nous perſuader que l'égliſe n'a pu remettre en des mains étrangeres le choix de ſes paſteurs, & que ſon eſprit réclame évidemment contre cette ſuppoſition, nous n'avons qu'à nous rappeller la réſiſtance que firent tous les corps du royaume au concordat, & de quelles violences il fallut uſer pour le leur faire recevoir. L'égliſe de France fut contrainte de tolérer comme les autres, ce qu'elle ne pouvoit empêcher; mais elle n'a jamais ceſſé de témoigner, en diverſes occaſions, que ſon cœur y étoit toujours oppoſé; & il n'en faut point de meilleure preuve que ce que le clergé a fait mettre en deux différens en-

droits de l'édition de ses actes de 1674 ; l'un est dans la seconde partie, tit. 8, pag. 224, où on renouvellé la déclaration qui avoit été faite dans l'assemblée générale de 1636, *que quoique le concordat eut été inséré dans le recueil général des affaires du clergé, ce n'étoit que pour la commodité des eccléſiaſtiques, qui en pouvoient avoir besoin, & non pour plus grande appobation, le clergé ayant toujours fait difficulté d'approuver ledit concordat.* L'autre est dans la même partie, tit. 2, page 13, il est bien plus exprès. *Le clergé a souvent demandé le rétablissement des élections, soit par les remontrances qu'il a faites aux rois & aux reines pendant la tenue des états-généraux & dans ses assemblées générales, particulierement en celle de Melun, des années 1579 & 1580, & en celle de 1605 & 1606, & autres qui ont suivi, soit par les cahiers qu'il a présentés aux rois dans les mêmes occasions, comme il paroît non-seulement par ses remontrances & par ses cahiers, qui sont insérés ci-après, en la troisieme partie, tit. 1 & 2; mais encore par les procès-verbaux desdites assemblées du clergé & des chambres eccléſiaſtiques des états-généraux.* Soit donc qu'on considere l'esprit de l'église & ses canons, que les conciles appellent *divins*, que saint Léon dit *avoir été établis par l'esprit de Dieu & être consacrés par le respect*

de l'univers (1), ſoit qu'on interroge les monumens pour juger par l'une & par l'autre de ces deux voies, ſi l'égliſe a conſenti à la ſuppreſſion des élections, il eſt évident qu'elle ne l'a pas fait, & que toute autre maniere de pourvoir aux évêchés eſt auſſi contraire à ſon vœu qu'à ſes loix. On ne peut donc pas dire que la méthode introduite par le concordat ſoit autoriſée par ſon conſentement, que non-ſeulement elle n'a jamais donné, mais qu'elle ne pourroit pas même donner au jugement de l'illuſtre Arnauld, « Afin, dit-il, » (*Ib.*) que les chapitres des cathédrales puſſent » céder au roi, au nom de l'égliſe, le droit » d'élire, qu'ils n'ont que précairement, il fau- » droit qu'ils en euſſent procuration de toute l'é- » gliſe, c'eſt-à-dire, de tout le clergé & de tout » le peuple chrétien du dioceſe, & que ces per- » ſonnes puſſent en conſcience donner une telle » procuration; ce que je ne crois pas » (*h*).

Ce que je viens de dire des élections, n'eſt pas moins vrai de la confirmation. L'égliſe a voulu qu'elle appartint aux métropolitains, ſans préjudice des uſages équivalens qui, dans quelques égliſes particulieres comme celle d'Afrique, avoient le même

---

(1) *Canones ſpiritu Dei conditos, & totius orbis reverentia conſecratos.* Ep. 18.

avantage. Cette confirmation n'eſt point une vaine formalité imaginée pour honorer l'évêque d'une ville principale, en lui aſſignant une diſtinction perſonnelle qui n'eût d'autre objet que de lui donner un rang parmi ſes égaux. Dans l'égliſe, toute prééminence doit annoncer une fonction; celle des métropolitains eſt de la plus grande importance: ils ſont commis par l'égliſe pour maintenir l'exécution de ſes loix dans leur arrondiſſement, pour juger les élections que les égliſes particulieres ont droit de faire de leur premier paſteur, pour examiner la capacité de l'élu, ſes mœurs & ſa doctrine, afin de n'admettre au ſaint miniſtere de l'épiſcopat que celui que les loix canoniques avouent, & de corriger quelquefois les erreurs de l'élection, en excluant celui que ces mêmes loix réprouvent.

C'eſt pour n'avoir pas ſu ou n'avoir pas voulu diſtinguer la fonction propre au métropolitain, ou pour mieux dire, au concile de la province auquel il préſidoit, de l'élection qui a toujours appartenu de droit à l'égliſe du dioceſe, que les ennemis de la conſtitution civile du clergé ſe ſont égarés dans le labyrinthe des monumens anciens. Confondant deux opérations diſtinctes, & deux droits qui peuvent s'exercer chacun dans ſa plénitude ſans que l'un nuiſe à l'autre, ils

ont cru que le clergé avoit la principale part à l'élection, parce que le métropolitain avoit le droit de la juger; ils n'ont pas vu que le droit de juger une élection & même de la rejetter, n'avoit rien de commun avec celui de la faire; il n'a d'autre effet, quand il est exercé régulierement, que d'obliger les électeurs à la recommencer, & il n'en a aucun quand il est exercé arbitrairement & au mépris des regles. Si le diocese en choisissant un pasteur ne peut forcer le métropolitain de donner à l'église un évêque que les canons rejettent, le métropolitain ne peut forcer un diocese de recevoir un évêque auquel il est opposé, & qu'il n'a pas choisi. C'est ainsi qu'il est vrai tout-à-la-fois, & que si le peuple s'égare, il faut le ramener au lieu de le suivre, comme le dit S. Célestin : *docendus est populus, non sequendus*, & qu'il ne faut donner aux églises que les pasteurs qu'elles ont choisis, comme le disent les conciles : *qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Toute l'antiquité est remplie de ces deux vérités qui ne sont point opposées, & que des écrivains aussi surperficiels qu'ils sont amers dans leurs censures, combattent vainement l'une par l'autre, opposant au droit d'élection, qui est celui du diocese, le droit de confirmation qui est celui du métropolitain. Les droits de celui-ci ont été en vigueur pendant

douze ſiecles, comme je l'ai prouvé; ils ſont fondés ſur des loix dont l'égliſe ne ceſſe de réclamer l'exécution, « afin, dit ſaint Léon, que » ce qui a été établi à perpétuité pour l'utilité » commune, ne ſoit point changé & plié aux intérêts particuliers (1) ». Les intérêts de la cour de Rome, qui a uſurpé les droits des métropolitains, ne doivent donc jamais prévaloir ſur ceux de l'égliſe. La confirmation du pape ne peut avoir aucun des avantages que doit naturellement procurer celle d'un évêque voiſin, plus à portée de connoître le mérite des ſujets, & de faire obſerver les canons à leur égard. L'expérience n'a ceſſé de juſtifier la ſageſſe des loix de l'égliſe. Depuis que les papes ſont en poſſeſſion de confirmer les évêques, c'eſt-à-dire de leur vendre des bulles, on ne les a jamais vus les leur refuſer par des motifs tirés des canons : ils ne s'en ſouviennent que pour en diſpenſer; mais on les a vus ſouvent le faire pour l'intérêt des prérogatives imaginaires de leur ſiege. Autant ils ſe ſont montrés ſouples & complaiſans quand il n'a été queſtion que de faire fléchir les loix de l'égliſe en faveur de ceux qui ſont puiſſans dans ce monde, autant

(1) *Ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nulla commutatione varientur; nec ad privatum trahantur commodum quæ ad bonum ſunt commune præfixa.*

on les a vus roides & inflexibles quand il a été question de maintenir les prétentions de leur cour, & j'espere qu'on ne me forcera pas de prouver des choses si connues.

Qui ignore que René Benoît, curé de saint Eustache, qu'Henri IV avoit nommé à l'évêché de Troie, ne put jamais obtenir ses bulles parce qu'il avoit reçu l'abjuration de ce prince, & l'avoit reconcilié à l'église, ce qu'on prétendoit à Rome ne pouvoir être fait que par le pape ? Ce fut la véritable cause du refus, quoiqu'elle n'ait pas été alléguée, & qu'on ait cherché d'autres prétextes. Qui ignore que M. de Marca n'en put avoir aussi, ni pour l'évêché de Couserans, ni pour celui de Toulouse, qu'il n'eût envoyé aux Romains un blanc signé, pour qu'ils y missent telle rétractation qu'ils voudroient, de ce qui ne leur plaisoit pas dans son livre *de concordia ?* Combien est grand le nombre des évêques qui ont été le scandale de l'église sur leurs sieges, après s'être frayés le chemin aux dignités par la bassesse & par l'intrigue, & qui, n'ayant porté d'autre préparation à l'épiscopat que l'ambition, les vices & l'ignorance, n'ont jamais éprouvé ni difficulté ni refus de la part de la cour de Rome? Elle n'a point hésité à leur conférer un titre pour gouverner des églises qui, loin de les avoir

desirés ou choisis, ne les avoient jamais connus ; & qui les auroient rejettés avec indignation, si elles avoient pu exercer leurs droits.

La confirmation du pape n'a donc jamais pu consoler l'église de la suspension des droits des métropolitains, & elle ne peut cesser d'en desirer le rétablissement, loin d'avoir consenti à ce qu'ils fussent abrogés. Le concile de Nicée avoit fait à cet égard, des loix, dont la durée devoit égaler celle de l'église, dit saint Léon (1) : les élections appartiennent à un droit encore plus imprescriptible. On ne peut donc pas se prévaloir du consentement de l'église, pour justifier le titre des premiers pasteurs qui ont gouverné les dioceses pendant plusieurs siecles, elle n'a point adopté la nouvelle discipline, en renonçant à l'ancienne. Il faut donc ou les regarder comme des intrus, ou chercher hors des canons le titre qui effaçant cette tache, leur donne provisoirement les droits de véritables pasteurs. Si nous jugeons leur titre par la loi, il est nul : or quels sont les effets de cette nullité ? Affecte-t-elle tous les actes de leur ministere ? C'est ce qu'il faut examiner, en posant pour base les principes que j'ai déja exposés.

---

(1) *Mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt.*

La jurisdicton active, qui n'est autre chose que l'autorité divine que les ministres de l'église tiennent de Jesus-Christ, & la jurisdiction passive; qui n'est que la concession que la loi leur fait d'un territoire, sont des choses de nature entierement différente. La premiere est soustraite au pouvoir des hommes; la seconde leur est soumise. Rien ne peut suppléer à celle-là. La nécessité dispense de celle-ci. Tous les actes du ministere de la part de celui qui n'a pas reçu la mission de Jesus-Christ, sont essentiellement nuls dans tous les cas, ce sont des profanations sacrileges, dans lesquelles il n'y a absolument rien qui ne soit purement humain. Il n'en est pas de même du ministre de Jesus-Christ exerçant ses fonctions à l'égard de sujets que la loi ne lui a point soumis. C'est un usurpateur, non du ministere, mais du territoire; s'il n'est pas dans le cas de la nécessité, il est soumis aux peines prononcées contre les intrus. Pour se faire une idée distincte des effets de la nécessité, il faut considérer qu'elle ne donne point la jurisdiction active, la seule qui mérite ce nom, & qu'ainsi elle ne donne aucun véritable pouvoir. Bossuet nous a dit que c'étoit un délire de penser que celui qui donne le titre donne la jurisdiction. La nécessité n'a donc d'autre effet que de faire cesser l'interdiction prononcée par la loi, interdiction

que la loi n'étend jamais au cas où elle deviendroit funeste aux fideles, en les privant du secours du ministere. Cette exception formelle ou tacite, suppose que ce n'est pas la loi qui donne le pouvoir, comme en effet elle ne le donne point, elle ne fait qu'en régler l'exercice ; & le pouvoir inhérent au sacerdoce ne perdant jamais son activité, il se déploie dans tous les cas où un véritable besoin en réclame l'usage.

Cette nécessité peut avoir ou des causes passageres & locales, ou des causes permanentes & universelles ; dans l'un & l'autre cas, elle a les mêmes effets. L'église, qui ne sauroit approuver les atteintes qu'on donne à sa discipline, est quelquefois forcée par les malheurs des tems, de les tolérer, & de laisser les fideles sous la loi de la nécessité, ne pouvant les tenir sous celle des canons ; elle donne à des pratiques abusives une sorte de consentement qui les fait rentrer jusqu'à un certain point dans l'ordre de sa discipline, & opere les mêmes effets que si ce consentement avoit pour objet l'abrogation de ses loix ; car s'il est dans son esprit que les canons établis dans les vues d'une utilité perpétuelle, ne soient point abrogés par les abus introduits par la coutume, il est de sa charité d'en suspendre l'exécution, lorsque le salut du peuple le demande. Toutes ses

loix ſont faites pour l'avantage des fideles, c'eſt pour eux que l'ordre canonique de l'inſtitution des paſteurs a été établi; mais quand le torrent des paſſions humaines renverſant toutes les digues, il n'eſt plus poſſible de leur oppoſer avec ſuccès les régles ſagement établies, & qu'on ne pourroit le tenter, ſans faire naître des diviſions & des ſchiſmes, l'égliſe, qui ne peut jamais abandonner le deſſein de remettre en vigueur cette même diſcipline qui ſuccombe ſous l'effort des méchans, conſent néanmoins, en attendant des circonſtances plus favorables, que l'ordre qui s'introduit par abus, ait le même effet que celui qui étoit conforme aux régles.

C'eſt par ce principe qu'elle reconnoît comme véritables paſteurs ceux qui, contre la diſpoſition formelle des canons, ont occupé pendant pluſieurs ſiecles les ſieges épiſcopaux. C'eſt à cette charité, qui ne peut abandonner l'égliſe, que les fideles doivent l'avantage de n'avoir pas été privés du miniſtere légitime des paſteurs pendant le long regne des uſurpations des papes & des rois. L'égliſe ſouffre ce qu'elle ne pourroit empêcher ſans expoſer ſes enfans à des troubles plus nuiſibles encore que ne le ſont les abus qu'elle laiſſe ſubſiſter, & qui ne ſe ſont introduits, comme le dit Fleury, parlant des changemens qui alterent la

pureté des régles, que *par ignorance, par négligence, par foiblesse, par une corruption générale, à laquelle les supérieurs ont cru devoir céder pour un tems. Autre chose est*, dit Bossuet, *ce que l'église ordonne, ce qu'elle pardonne en s'y prêtant, & ce qu'elle tolere : elle ordonne que les canons soient observés; elle pardonne qu'on se relâche quelquefois pour des causes nécessaires, & elle tolere ce qu'elle ne pourroit punir sans occasionner de grands troubles* (1). Le salut du peuple est la loi suprême à laquelle elle subordonne tous ses canons. Cette grande vérité répand sa lumiere consolante sur cette époque & sur plusieurs autres de l'histoire ecclésiastique, comme je vais le montrer.

Je ne puis pas rappeller ici tous les faits dont je pourrois tirer des inductions propres à nous faire connoître l'esprit de l'église, je me bornerai à quelques-uns de ceux qui nous le peignent à grands traits. Je mets de ce nombre l'injustice qu'éprouva dans le sixieme siecle Anastase, patriarche d'Antioche; l'empereur Justin le chassa de son siege, *sous prétexte*, dit Fleury, *qu'il dissipoit*

(1) *Aliud esse quod ecclesia jubeat, aliud quod indulgeat, aliud quod toleret. Id jubet, ut quam maximè observentur canones : id indulget, ut caussis necessariis interdum relaxentur : id tolerat ; quod sine gravi perturbatione punire non potest*. p. 111. l. XI. c. 16.

ſipoit les biens de l'égliſe ; mais en effet parce qu'il le haïſſoit. A la place d'Anaſtaſe, dit le même hiſtorien, *Grégoire fut patriarche d'Antioche.* Au lieu de nous parler de cet intrus avec cette indignation qui fait le ſeul mérite de tant de brochures récentes ; au lieu de nous peindre la ſituation effroyable de tant d'égliſes qui alloient ſe trouver ſans paſteurs légitimes ſous un faux patriarche, qui ne pourroit donner aucune miſſion aux métropolitains inſtitués par lui, & ſous des métropolitains qui n'en pourroient donner aucune aux évêques leurs ſuffragans, Fleury nous fait froidement la peinture des vertus de Grégoire. » Il pratiqua, dit-il, (*t. 7. p.* 573.) la vie mo» naſtique dès ſa premiere jeuneſſe.... Il avoit » une grande force d'eſprit, l'ame très-ferme.... » Ses libéralités étoient ſi grandes, que toutes les » fois qu'il ſortoit, il étoit ſuivi d'une grande » multitude. Il avoit tout ce qui fait aimer... Quoi» que d'un naturel ardent, il ne laiſſoit pas d'a» voir beaucoup de douceur & de modeſtie. Il ou» blioit aiſément les injures, avoit une grande » compaſſion pour les pécheurs & le don des » larmes. »

Grégoire jouit paiſiblement de ſa dignité ſous trois empereurs, juſqu'à ſa mort, arrivée vingt-trois ans après ſon élévation, & ce même Anaſ-

tase, dont il occupoit la place, rentra alors dans le siege d'Antioche. Tout l'orient avoit reconnu Grégoire, Fleury lui donne toujours le titre de patriarche; il raconte qu'ayant été calomnié, il se justifia dans un concile assemblé à Constantinople, auquel tous les patriarches assisterent en personne, ou par leurs députés, ainsi que le sénat & plusieurs métropolitains : il ajoute que *la cause ayant été examinée, après plusieurs séances, Grégoire fut renvoyé absous.* Il n'y a pas le moindre vestige dans l'histoire de quelque résistance que ce patriarche ait éprouvée dans l'exercice de ses fonctions. Honoré à la cour des empereurs, il fut employé par eux dans les affaires publiques : Fleury l'appelle quelquefois *saint*, & raconte des choses qui peuvent justifier ce titre. Le patriarche Grégoire, dit-il, ... » visita les solitudes de la » frontiere où les erreurs de Sévere avoient grand » cours; il ramena à l'église plusieurs bourgs, » villages & monasteres, & des tribus entieres. »

Tel étoit Grégoire, dont Fleury nous parle en divers endroits de son histoire, sans jamais faire aucune réflexion sur son intrusion, se contentant de nous entretenir de ses grandes qualités. Ni cet historien, qui le traite de saint, ni les orientaux, qui le reconnurent pour patriarche d'Antioche, n'ont cru que son entrée irréguliere ait dû influer

ſur l'ordre extérieur de l'égliſe, & réduire à la qualité de faux paſteurs ceux qui ne tenoient leur inſtitution que de lui. L'égliſe grecque entiere honora dans Grégoire & dans tous les paſteurs inſtitués par lui médiatement ou immédiatement, la même autorité qu'elle reconnoiſſoit dans les autres patriarches, ainſi que dans les métropolitains & les évêques de leurs égliſes. C'eſt ainſi qu'on ſe conduiſit en orient à l'égard d'un patriarche évidemment intrus, & de toutes les égliſes qui étoient ſous ſon gouvernement. Le patriarchat d'Antioche comprenoit dans ſon arrondiſſement quatorze ou quinze provinces eccléſiaſtiques, & un nombre égal de métropolitains, & par conſéquent plus de cent diocèſes; il s'étendoit d'occident en orient l'eſpace de deux cens lieues depuis l'iſle de Chypre, qui en faiſoit partie, juſqu'à Babylone, & de plus de cent lieues du nord au midi. Grégoire ſiégea pendant vingt-trois ans : ſi nous conſidérons ce long regne & le nombre des métropolitains & des évêques qui étoient ſous le gouvernement de l'intrus, la prodigieuſe multiplication de paſteurs qui ne devoient tenir leur titre que de lui, mérite toute l'attention des canoniſtes, & leur offre à réſoudre le problême le plus digne de leur ſagacité.

Je ne le leur ai cependant pas préſenté dans

toute ſa difficulté. Tournons les yeux vers l'occident, & voyons quelle conduite on y tint à l'égard de Grégoire, ſi on le rejetta comme un ſchiſmatique, ou ſi, à l'exemple de l'égliſe grecque, on l'honora comme un patriarche. Nous allons apprendre de ſaint Grégoire-le-grand, l'eſprit de l'égliſe dans ces circonſtances extraordinaires où la violence des hommes rend ſes loix impuiſſantes. » Lorſqu'il eut été élevé ſur le ſaint ſiege, dit » Fleury, il tint un concile à Rome, d'où il » écrivit des lettres ſynodales aux quatre patriar- » ches, ou plutôt la même lettre dont il leur en- » voya un exemplaire. » Anaſtaſe étoit aux yeux de ſaint Grégoire, le patriarche titulaire d'Antioche ; il lui écrivit en particulier, pour lui dire qu'il lui avoit adreſſé ſa lettre ſynodale comme aux autres patriarches, parce qu'il le regardoit toujours comme n'ayant pas ceſſé d'être ce que Dieu avoit voulu qu'il fût, quoique les hommes en jugeaſſent autrement (1). Si nous ne connoiſſions que cette lettre de ſaint Grégoire à Anaſtaſe, les promoteurs de la diviſion, condamnant la conduite de l'orient comme contraire au droit

(1) *Sicuti patriarchis aliis paribus veſtris, ſynodicam vobis epiſtolam direxi : qui apud me ſemper hoc eſtis quod ex omnipotentis Dei munere accepiſtis eſſe, non quod ex voluntate hominum putamini non eſſe.* 1. Ep. 26.

canon, ſe tourneroient vers l'occident, & juſtifiant par ſaint Grégoire-le-grand l'ardeur de leur zele, ils agiteroient avec une déplorable fierté le flambeau de la diſcorde. Mais les deux égliſes ont condamné également ce fanatiſme, en donnant par une conduite uniforme, la même leçon à la poſtérité. Nous avons la lettre ſynodale de ſaint Grégoire; elle eſt adreſſée à l'intrus comme aux autres patriarches; il ſe recommande à ſes prieres comme aux leurs, & ſans mettre aucune diſtinction entre lui & ſes collégues, il leur rappelle à tous, comme premier vicaire de Jeſus-Chriſt, les devoirs communs de l'épiſcopat, en leur envoyant un extrait de ſon paſtoral.

» La raiſon de nommer les deux patriarches
» d'Antioche, dit Fleury, (*t.* 8. *p.* 28.) eſt qu'en-
» core que Grégoire fût en poſſeſſion, le pape ne
» laiſſoit pas de reconnoître Anaſtaſe; & il avoit
» même écrit à l'empereur pour obtenir que ſi on
» ne lui permettoit pas de retourner à ſon ſiege,
» du moins on l'envoyât à Rome, avec l'uſage du
» pallium, pour célébrer la meſſe à ſaint-Pierre
» avec le pape. » Saint Grégoire voit deux patriarches à Antioche, l'un qu'il honore comme légitime, l'autre qu'il reconnoît comme étant en poſſeſſion : il reſpecte dans le premier un titre qu'une voie de fait n'a pas pu lui faire perdre,

& dans le fecond un caractere public, que le bien de la paix demande qu'on honore en lui ; il les embraffe tous deux dans fa charité & dans la communion de l'églife univerfelle. Les décrétaliftes n'auroient pas trouvé cette folution ; elle n'eft pas écrite dans le code de la chicanne ; mais la loi fainte de la charité fe fait entendre à faint Grégoire-le-grand, & étouffe dans fon cœur les cris de la divifion. Ce pape fi juftement révéré, ne demande à l'empereur au fujet du patriarche difgracié, qu'une feule chofe, c'eft que s'il *ne lui eft pas permis de reprendre fa place, il puiffe venir à Rome jouir de fon rang* (1).

C'eft ainfi que ni dans l'orient ni dans l'occident, il ne fe trouva perfonne, qui, pour maintenir avec roideur les régles du droit canon, cherchât à mettre la divifion dans l'églife, en travaillant à féparer dans les exercices du culte, les fideles, des pafteurs qui n'avoient pour eux que la poffeffion. Les éditeurs de faint Grégoire-legrand en ont fait la remarque dans une note qu'ils ont mife au bas de la lettre 26. que j'ai citée plus haut. » Saint Grégoire, difent-ils, dif» tingue ici avec précifion, les évêques qui ont été

(1) *Si ei ad fedem fuam minimè reverti liceret, faltem mecum in honore fuo viveret.* 1. Ep. 28.

» placés d'une maniere canonique, de ceux qui
» ne l'ont été que par les hommes, & cependant
» les uns & les autres sont légitimes à ses
» yeux : c'est une chose à laquelle ne paroissent pas faire assez d'attention ceux qui DÉCIDANT DE TOUTES CHOSES, par les régles strictes
» du droit, OUVRENT LA PORTE AUX SCHISMES
» ET AUX DIVISIONS, PAR UN ZELE PRÉCIPITÉ
» ET INCONSIDÉRÉ (1). »

Quand l'église paroît sacrifier ses loix au bien de la paix, elle ne les met pas en oubli, comme si elles étoient surannées & sans autorité ; c'est une dispensation de sagesse fondée uniquement sur les besoins de ses enfans. Lorsque dans le dixieme siecle le saint-siége ne fut occupé pendant près de soixante-dix ans que par de coupables usurpateurs dans un tems où les empereurs étant sans autorité, tout étoit à Rome l'ouvrage des passions & de la violence, l'église auroit été sans chefs visibles, si on avoit exigé d'eux un titre canonique, & si elle n'avoit effacé ou couvert par

(1) *Subtiliter distinguit inter episcopos qui ex Deo sunt, & eos qui ex hominibus : & tamen hos & illos quasi legitimos habet. Quod non satis advertere videntur, qui ad summos juris apices de re qualibet decernentes, schismatibus & contentionibus viam parant zelo precipiti & non satis cauto.*

un consentement de tolérance, le vice de leur intrusion. Baronius embarrassé de cette époque désastreuse, ne sait si on doit regarder le saint-siége comme ayant vaqué pendant tout ce tems; on croiroit qu'il s'arrête à cette pensée, quand on voit qu'il traite ces intrus de *faux pontifes, qui ne sont inscrits dans le catalogue des papes, que pour servir d'époque à l'histoire de leur tems.* Cependant il ajoute que le *consentement de leur clergé* les a fait tolérer, afin que l'église ne fût pas exposée à un schisme, & que quelques-uns d'entr'eux ayant été confirmés par de nouvelles élections, ils ont été reconnus comme papes légitimes, *ce qui n'auroit pas pu être*, dit-il, *si la nouvelle élection n'avoit été constante : nisi de factâ posteà legitimâ electione constitisset.*

Baronius raisonnant ici en décrétaliste, aime mieux imaginer des fables, que de reconnoître des intrus. » Pour nous, dit Bossuet, nous ne » connoissons pas ces nouvelles élections, & le » consentement du clergé de Rome ne peut servir de rien ici : corrompu & opprimé, il étoit » aussi incapable de concevoir quelque dessein salutaire, que de l'exécuter. UNE SEULE CHOSE » EST CERTAINE, c'est que ceux qui PAROISSOIENT occuper le siége de saint Pierre, ONT ÉTÉ » RECONNUS ET HONORÉS COMME SES SUCCES-

» SEURS, PAR CETTE RAISON QUE L'ÉGLISE CATHO-
» LIQUE JUGEOIT QU'IL VALOIT MIEUX AVOIR UN
» MAUVAIS CHEF, QUE DE N'EN POINT AVOIR (1). »

Baronius & Boſſuet ont cela de commun, qu'ils reconnoiſſent ces papes comme tenant leur place dans la liſte des ſucceſſeurs de ſaint Pierre, & qu'ils ne veulent pas qu'on la regarde comme interrompue pendant le regne de ces uſurpateurs; mais le premier ne pouvant s'élever au-deſſus des regles du droit canon, leur cherche un titre imaginaire dans des élections fabuleuſes, au lieu que le ſecond ſortant du cercle étroit qui termine les conceptions des canoniſtes vulgaires, trouve ce titre dans un principe ſupérieur aux loix communes, dans ce conſentement par lequel l'égliſe y déroge, forcée par le beſoin de ſes enfans & par la loi de la charité. » C'eſt par elle, dit Boſſuet, » que ces papes du dixieme ſiecle ont été inveſtis » de l'autorité attachée à leur ſiége; c'eſt elle qui » les a reconnus, & qui a été au ſecours de l'é- » gliſe Romaine, qui ne pouvoit rien pour elle- » même; c'eſt par la plénitude de l'autorité de » l'égliſe que leurs actes ont reçu leur validité :

(1) *Id quidem certum eſt, qui ſedem Petri tenere videbantur eos per totam eccleſiam agnitos atque obſervatos fuiſſe, nempè quod eccleſia catholica præſtabiliùs judicaret, pravum caput habere quam nullum.*

» c'est donc l'autorité suprême & universelle de
» l'église catholique, qui supplée à tout ce qui peut
» manquer même dans l'église Romaine. (1) »

Existe-t-il des monumens de cette ratification que l'église a donnée aux actes de ces papes intrus? Il n'y en a pas d'autre que le fait même de la tolérance dont elle a usé à leur égard, tolérance qui atteste tout-à-la-fois & le malheur des temps & les seuls remedes que sa sagesse puisse y apporter : si elle avoit pu réunir ses forces & les employer sans danger, elle eut délivré le saint-siege de cet opprobre, & n'auroit reconnu pour chefs que ceux que les canons lui auroient donnés. Ce n'est jamais que par un consentement forcé par les circonstances, qu'elle autorise les actes contraires aux canons; c'est pour éviter les schismes qu'elle fait plier ses regles, elle ne les sacrifie

(1) *Hinc igitur illis pontificibus, certior affulget auctoritas ex consensu catholicæ ecclesiæ eos agnoscentis, quæ sancti spiritus auctoritas est. Hac auctoritas ecclesiæ romanæ ecclesiarum matri succurebat : cum nihil opis afferre posset ipsa sibi. Hac ecclesiæ catholicæ auctoritate suppleta sunt, quæ talium pontificum electioni & administrationi deerant. Hujus auctoritatis plenitudine factum est, ne quæcumque fierent, hoc defectu cassa conciderent. Est ergo ecclesiæ catholicæ plenissima ac suprema & universalis auctoritas, qua quæcumque deficiant, etiam in ecclesia Romana suppleantur.* Defensio declar. cl. gall. l. 18. cap. 30.

qu'à la charité & à l'unité. Ne cherchons donc pas toujours dans l'histoire les preuves positives du consentement dont parle Bossuet, c'est dans l'esprit de l'église qu'on les trouve, lorsque les monumens se taisent, & ce grand homme ne les a point puisées ailleurs; il y a vu qu'elle autorise les intrus, lorsque le besoin de ses enfans exige qu'elle les souffre pour éviter les schismes, qui sont un plus grand mal que ne l'est la violation des regles canoniques (*i*).

Si Bossüet a puisé ces principes dans l'esprit de l'église, l'église elle-même les tient de son divin chef. Il les a expliqués à l'occasion des reproches que les Pharisiens faisoient à ses disciples de faire ce qui n'étoit *point permis au jour du sabat*, lorsque pressés par la faim *ils se mirent à rompre des épis & à manger.* Le sauveur du monde ne dit point, pour justifier ses disciples, que la loi du sabat est alléguée mal-à-propos ou qu'elle est abolie: il reconnoît cette loi, mais il cite l'exemple de David qui, pressé par le même besoin, entra dans la maison de Dieu avec ceux qui l'accompagnoient, & mangea des pains de proposition qu'il n'étoit permis qu'aux prêtres de manger, & il leur montre, par cet exemple, que non seulement la loi du sabat, mais encore celle

qui ne permettoit qu'aux prêtres de manger des pains de proposition, & qui étoit encore plus obligatoire, cessoit néanmoins d'obliger par la loi naturelle de la nécessité : il leur cite encore l'exemple des *prêtres qui violoient eux-mêmes le sabat dans le temple*, par les fonctions que leur ministere les obligeoit de remplir, pour leur apprendre que les loix positives cessent encore d'obliger par une autre loi particuliere ; & entrant plus avant dans le fond de cette matiere, il leur remit devant les yeux ce grand principe que les loix positives cessent d'obliger par la loi de la charité & de la miséricorde, préférable à toute autre ; *que si vous saviez bien ce que veut dire cette parole*, leur dit-il, *j'aime mieux la miséricorde que le sacrifice, vous n'auriez jamais condamné des innocens* ; enfin il leur dit que le *fils de l'homme est maître du sabat même* ; ce qui signifie que l'autorité du législateur est supérieure à celle de la loi, & qu'il peut par sa puissance en suspendre l'obligation. C'est ainsi que Jesus-Christ, en justifiant ses disciples de quatre manieres, nous donne autant de regles pour l'interprétation des loix positives, dit un excellent interprête de l'évangile, 1°. elles cedent à la loi naturelle, 2°. à une loi plus particuliere, 3°. à

la charité & à l'amour du prochain, 4°. à l'autorité du législateur qui peut en dispenser, les suspendre ou les abroger (1).

L'histoire ecclésiastique est remplie de faits qui ne sont qu'une application de ces regles divines : j'en choisirai quelques-uns moins pour servir de preuve à des principes qui n'en ont plus besoin, que pour inspirer l'amour de la paix par les grands exemples que les saints nous ont donnés. Le concile d'Alexandrie de l'année 362, nous en offre un qui mérite d'autant plus d'être remarqué, que toute l'antiquité l'a consacré par ses éloges. Saint Athanase, conjointement avec saint Eusebe de Verceil, l'assembla lorsqu'il fut rétabli sur son siege. Le réglement le plus important de ce concile, fut un acte d'indulgence pour les évêques qui avoient prévariqué dans l'arianisme, & qui, si on les eut jugés selon la rigueur des canons, auroient été obligés de céder leur place à des ministres plus fideles : ceux qui, ne consultant que leur zele pour la discipline, ne savent pas se prêter aux besoins qui commandent la condes-

(1) *Itaque sicut quatuor modis purgat discipulos suos, ita quatuor modos interpretandi positivas leges tradit, nempè ut cedant vel legi naturæ, vel alteri legi magis particulari, vel humanitati ac dilectioni proximi, vel deniquè auctoritati legitimè dispensantis aut abrogantis.* Jans. in evang. Matth. c. 12.

cendance, auroient voulu que le concile ne conservât dans l'épiscopat aucun de ceux qui s'étoient souillés par la communion des hérétiques. L'avis contraire prévalut dans le concile : il y fut décidé que ceux qui avoient été les chefs & les défenseurs de l'hérésie pourroient obtenir le pardon par la pénitence, mais qu'ils ne pourroient demeurer dans le clergé ; & que ceux qui avoient été entraînés par la violence, seroient conservés dans leur dignité, pourvu qu'ils signassent le concile de Nicée.

C'est ainsi qu'on secourut, dit saint Augustin, (*Ep. 105.*) un grand nombre de personnes qui étoient près de périr par le poison de l'arianisme, & qu'un conseil si salutaire arracha le monde, comme dit saint Jérôme, des dents du serpent infernal. Un concile tenu sur ce sujet dans la Grece, adopta le même réglement auquel on se conforma dans les autres parties de l'église. Ce ne fut point le pape, pour le remarquer ici en passant, qui accorda cette dispense des canons, saint Athanase, à la tête d'un concile peu nombreux, dit Fleury, mais tout composé de confesseurs, sauva l'église par cette indulgence, sans faire intervenir d'autre autorité que celle du concile auquel il présidoit. Lucifer de Cagliari, au lieu de prendre conseil de la charité à l'exemple

de saint Athanase, ne voulut consulter que les canons ; & regardant comme un crime d'y déroger, il aima mieux se séparer de l'église que d'imiter son indulgence, & la déchirer pour conserver la sévérité de ses regles, que faire une plaie à sa discipline pour conserver l'unité. Cet évêque, qui avoit par sa constance & son attachement à la foi, mérité l'amour & le respect des défenseurs de la consubstantialité, perdit par sa roideur le fruit de ses travaux. « Il doit demeurer pour » constant, dit Tillemont, que Lucifer s'est vé- » ritablement séparé de l'église, & à fait la faute » que saint Grégoire reprend dans ceux qui » voyant que l'église conduite par la charité, fait » quelque brêche à sa discipline, condamnent » légérement sa condescendance, & se perdent » comme Oza en voulant soutenir l'arche ». Puisse l'exemple de Lucifer de Cagliari, inspirer une frayeur salutaire à ceux qui oubliant la loi suprême de la charité, qui souvent fait taire les loix positives, jugent de toutes choses par les seules regles du droit canon, sans se mettre en peine des suites que peuvent avoir leurs conseils rigoureux !

Sans sortir de l'histoire de l'arianisme, nous trouvons dans l'église d'Antioche divers exemples dont il faut peser toutes les circonstances, pour

apprendre à connoître l'esprit de l'église, & la place qu'elle donne dans sa conduite aux regles qu'elle établit pour les cas ordinaires. Tout le monde sait la déposition de saint Eustathe, évêque d'Antioche, l'un des plus fermes défenseurs de la foi de Nicée, & par conséquent des plus odieux aux ennemis de la divinité de Jesus-Christ; elle fut l'ouvrage d'une faction d'évêques ariens qui, s'étant assemblés de divers endroits à Antioche, y prirent le nom & l'autorité d'un concile pour y préparer le succès d'une calomnie qu'ils avoient imaginée pour perdre leur ennemi, & y condamnerent saint Eustathe sans entendre d'autres témoins qu'une prostituée qu'ils avoient payée pour l'accuser. Une sentence prononcée par des évêques qu'aucune loi n'appelloit à être juges de l'évêque d'Antioche, & qui n'avoient pour eux que la faveur de la cour, n'étoit pas une sentence légale. D'ailleurs saint Eustathe y fut condamné sur la seule déposition de l'accusateur, contre la loi de Dieu, qui dit expressément que pour la preuve, il faut deux ou trois témoins; & saint Paul qui défend de recevoir autrement une accusation contre un prêtre. *Les évêques qui n'étoient point du complot*, dit Fleury, *réclamoient ouvertement contre la sentence, & défendoient à Eustathe d'y acquiescer.*

Si

Si nous considérons qu'Eustathe étoit ainsi condamné pour un crime imaginaire, par des évêques qui n'étoient ses ennemis que parce qu'ils l'étoient de la doctrine de l'église, & que tous les orthodoxes lui restoient attachés comme à leur légitime évêque, malgré la sentence portée contre lui, nous n'hésiterons pas à assurer que cette sentence nulle par l'incompétence du tribunal, & par le défaut des preuves requises par la loi, injuste par le motif notoire des juges qui ne cherchoient à l'ôter à son troupeau que pour introduire un loup dans la bergerie, sans effet sur un peuple qu'elle ne put détacher de son pasteur, ne put faire perdre à saint Eustathe aucun de ses droits, & qu'il resta le vérirable évêque de l'église qui l'avoit choisi, & qui le choisissoit de nouveau par l'attachement qu'elle conservoit pour lui.

On ne peut pas douter que saint Eustathe n'eut continué à gouverner l'église d'Antioche, si Constantin, trompé par les calomnies des Eusebiens ne l'eut exilé, & par-là mis dans l'impossibilité de faire ses fonctions, car on n'avoit pas encore imaginé la ressource des grands vicaires pour gouverner le diocèse en l'absence de l'évêque, & lui conserver la jurisdiction comme sa propriété. Si saint Eustathe, avant de partir pour son exil,

avoit pris conſeil de juriſconſultes qui euſſent pu deviner la théorie ſublime des canoniſtes modernes verſés dans *l'un & l'autre droit*, ils auroient *eſtimé* qu'il devoit aſſembler ſon peuple, ou lui adreſſer du lieu de ſon exil une lettre paſtorale, pour l'avertir que l'égliſe ayant formé *un lien ſpirituel* entre ſon peuple & lui, il ſubſiſtoit juſqu'à ce qu'elle l'eut elle-même rompu, ou par une dépoſition juridique, ou en acceptant une démiſſion volontaire. Que le ſiege d'Antioche ne pouvant être vacant que de l'une ou de l'autre de ces deux manieres, il ne l'étoit en aucune ſorte, puiſqu'il n'y avoit contre lui qu'une ſentence nulle, & qu'il n'avoit ni donné ni pu donner ſa démiſſion; qu'en conſéquence, il étoit impoſſible qu'Antioche reconnût un autre évêque; que quiconque oſeroit occuper ce ſiege devoit être regardé comme un *ſchiſmatique*, un *larron*, un *meurtrier*, un *ſacrilege*; que ce ſeroit un crime de communiquer avec lui comme évêque, & que ſans s'embarraſſer des ſuites, il falloit le fuir & ne s'adreſſer qu'aux prêtres qui auroient des pouvoirs de l'évêque légitime.

Ce conſeil eſt celui qu'on lit tous les jours dans des brochures pleines du fiel de la ſatyre. Eſt-il conforme à l'eſprit de l'égliſe? C'eſt ce que nous allons apprendre de ſaint Euſtathe lui-même &

de ſaint Chryſoſtôme. Le premier aſſembla ſes ouailles avant de quitter la ville, il les exhorta, dit ſaint Chryſoſtôme (1), à ne point céder aux loups, & à ne leur point abandonner la bergerie, mais à y demeurer toujours pour leur réſiſter & leur fermer la bouche, & pour affermir la foi des ſimples, en empêchant que par leur abſence les brebis ne fuſſent expoſées à la rage de ces loups, c'eſt-à-dire, qu'il les exhorta à ne pas quitter les aſſemblées gouvernées par l'évêque qu'on mettroit à ſa place. « Saint Chryſoſtôme » ajoute qu'on vit par l'événement la ſageſſe & » l'importance de ce conſeil, qui avoit ſauvé la » plus grande partie de la ville, en l'empêchant » de devenir Arienne : & il a apparemment voulu » marquer, ajoute Tillemont, que ſaint Euſtathe » exhorta les plus fermes des catholiques à ne » faire aucune diviſion dans l'égliſe d'Antioche ; » & à ſe SOUMETTRE A L'ÉVÊQUE QUE L'ON MET» TROIT A SA PLACE.... Il eſt aiſé de croire » que ſaint Chryſoſtôme a eu cette penſée, puiſ» qu'elle autoriſe la conduite de Flavien, dont il » fait auſſi-tôt l'éloge ».

Ce Flavien étoit un laïc d'Antioche qui ſoutenoit avec beaucoup de vigueur la cauſe de la

---

(1) Tillemont, *t. 7. p. 27.*

foi; il se soumit ainsi qu'une partie du peuple orthodoxe aux évêques qu'on donna pour successeur à saint Eustathe, lesquels, *outre le crime de leur intrusion*, dit Tillemont, *étoient ou secrettement ou ouvertement Ariens*. Ils tinrent cette conduitepar les conseils d'Eustathe leur saint & légitime évêque, & ont mérité par-là, non les anathêmes de l'église, mais les éloges de saint Chrysostôme qui lui-même donna long-temps après, par son exemple, la même leçon à son peuple, en l'exhortant à se soumettre à l'intrus qui prendroit sa place à Constantinople (1). Ce saint docteur ignoroit-il qu'un évêque usurpateur de son siege ne peut être qu'un faux évêque, qu'un *masque d'évêque?* qu'étant sans mission canonique il ne peut avoir aucune jurisdiction, qu'on ne peut communiquer avec lui sans se séparer de l'église, comme de graves docteurs nous l'apprenent aujourd'hui ? Comment des principes si essentiels

(1) J'ai rapporté ce trait dans le Préservatif. On a cherché à combattre l'induction que j'en tire, par la ridicule supposition que le saint docteur ne parloit que des successeurs qu'on pourroit lui donner après sa mort. Cette solution a pu satisfaire l'auteur du *témoignage*, &c.; elle est digne de lui, quoiqu'il ne l'ait pas inventée & qu'elle ne soit que le rêve d'un savant, d'un mérite d'ailleurs auquel je rendrai toujours hommage.

n'ont ils point arrêté ſaint Euſtathe & ſaint Chryſoſtôme, l'un qui conſeille de ſe ſoumettre au gouvernement des intrus, l'autre qui trouve ce conſeil ſi ſalutaire & qui comble d'éloges ceux qui le ſuivirent ?

Il n'eſt pas difficile d'en trouver la raiſon dans un principe ſupérieur aux loix ordinaires, dans cette loi ſuprême qui veut que les loix poſitives ſoient ſubordonnées au ſalut du peuple. Saint Euſtathe & ſaint Chryſoſtôme étoient perſuadés que l'intérêt eſſentiel de l'égliſe d'Antioche demandoit qu'elle ne fût point diviſée, & que le moyen le plus propre à y conſerver la foi, étoit d'y être réuni ſous un évêque même intrus; que ſi cet évêque étoit orthodoxe, la foi ne pouvoit que gagner par l'union entre le paſteur & le troupeau, & que s'il étoit Arien il ſeroit contenu par la lumiere & par le zele de ceux dont la foi étoit pure; que les foibles ſeroient ſoutenus par l'exemple des forts, & qu'ainſi l'arianiſme qui ne formoit pas alors une communion ſéparée, mais qui étoit un mal que l'égliſe portoit dans ſon ſein, ne pourroit faire le progrès qui étoit à redouter, dans le cas où cette égliſe diviſée offriroit d'un côté les orthodoxes ſans évêques, & de l'autre les Ariens brillans de tout l'éclat de la dignité épiſcopale.

Ces grandes considérations que j'ai tirées de saint Chrysostôme, font disparoître à ses yeux ces principes secondaires que des juristes, dans leurs vues étroites, voudroient nous donner pour la mesure universelle du juste & de l'injuste, hors laquelle tout est *nul, schismatique & sacrilege.* Il vit, ainsi que l'avoit vu saint Eustathe, que tout évêque à une jurisdiction suffisante dans une église dont les besoins réclament son ministere, & que s'il est intrus & usupateur, l'autorité de l'église universelle, comme le dit Bossuet, l'investit de toute celle dont les fideles ont besoin. Le principe qui dirigea ces deux saints évêques, condamne entierement la conduite que nous prêchent par l'exemple & par la parole, des canonistes, dont quelques-uns ont mérité l'estime du public par d'autres travaux; mais qui ne sauroient acquérir de nouveaux titres à la reconnoissance de l'église, par les efforts qu'ils font pour la troubler.

Si saint Eustathe, saint Chrysostôme & la portion de l'église d'Antioche qui se soumit au gouvernement des intrus, condamnent évidemment la scission qu'on nous prêche, l'exemple des Eustathiens, qui ne crurent pas devoir déférer au vœu de leur évêque, n'a rien qui puisse la justifier. Les docteurs de la division aussi ardens que

ſuperficiels, s'en prévalent pour affoiblir l'autorité de ſaint Euſtathe. Leur parle-t-on de la deſtitution de cet Evêque ? ils vous diſent en un mot, qu'elle fut l'ouvrage d'un concile; ils n'oſent pas en conclure que ſaint Euſtathe n'étoit plus évêque d'Antioche; mais ils laiſſent cette conſéquence à tirer au lecteur. Leur parle-t-on du ſchiſme d'Antioche pour leur prouver qu'il y a des ſchiſmes qui laiſſent ſubſiſter l'unité ? ils vous répondent, avec un froid laconiſme, que ce n'étoit pas un ſchiſme, & paſſent à autre choſe, c'eſt-à dire, à des déclamations, ſans oſer conſidérer de près des faits importans qui pourroient les éclairer & calmer l'ardeur d'un zele ſi dangereux.

N'imitons pas une méthode qui, en nous éloignant de la vérité, nous conduit à une ſciſſion funeſte à la religion : conſidérons avec attention la conduite des Euſtathiens, & remarquons d'abord l'inconſéquence & la légéreté de ceux qui veulent s'en prévaloir ; ils commencent par nous dire que la dépoſition de ſaint Euſtathe fut l'ouvrage d'un concile, d'où ils veulent, ſans doute, qu'on conclue que ſon ſucceſſeur n'étoit pas *intrus*, & que, par conſéquent, cet exemple ne prouve rien pour ceux qui le ſont. Ils diſent enſuite que les Euſtathiens ne ſe ſoumirent pas à ceux qui ſuccedérent à ſaint Euſtathe, & qu'ils

étoient, au jugement de Tillemont, la portion la *plus sainte de l'église d'Antioche*; sans doute qu'ils veulent prouver par-là que la portion la plus sainte les regarda comme des intrus. Ainsi ils n'étoient pas *intrus*, puisqu'un concile avoit déposé Eustathe, & ils étoient *intrus* puisque les Eustathiens ne voulurent pas les reconnoître. Ils raisonnent avec la même force sur le fait de saint Chrysostôme; ils disent qu'il avoit été deposé par un concile, & que par conséquent on pouvoit, en suivant l'avis qu'il donna, reconnoître son successeur; ils prouvent ensuite que ce successeur étoit un intrus, parce que saint Chrysostôme ne le reconnut jamais. Telle est la logique des passions.

Quoiqu'on puisse dire, si on le veut, avec Tillemont, que les Eustathiens formoient la *portion la plus pure & la plus sainte de l'église d'Antioche*, ce n'étoit pas la plus éclairée au jugement de saint Chrysostôme, puisqu'elle n'écouta pas le conseil si salutaire qui sauva la plus grande partie de la ville, en l'empêchant de devenir Arienne. Quoi qu'il en soit, j'ai à prouver que son exemple n'a rien de commun avec la conduite que l'esprit de division conseille, & qu'on cherche à autoriser par des syllogismes canoniques dont les anciens ne se doutoient pas. En

effet ; ce n'étoit point parce que les intrus étoient ſans miſſion canonique que les Euſtathiens refuſerent de ſe ſoumettre à leur gouvernement, c'étoit uniquement parce que ces intrus étoient Ariens ou *ouvertement* ou *ſecrettement*, comme le dit Tillemont *(Ib. p. 28)* ; ce qu'il ajoute eſt la preuve de ce que je dis. « La diviſion, dit-il, con-
» tinua encore après la mort de ſaint Euſtathe,
» l'autorité de ceux qui gouvernoient l'égliſe
» d'Antioche pouvant paroître plus légitime ;
» mais leur foi n'étant pas plus pure, non plus
» que celle d'une partie de ceux qui leur étoient
» ſoumis..... les Euſtathiens étoient autoriſés
» dans leur ſéparation par ſaint Athanaſe qui
» communiquoit avec eux, & non avec les évê-
» ques d'Antioche. Ainſi on peut dire que c'é-
» toit la portion la plus pure & la plus ſainte
» de l'égliſe d'Antioche, juſqu'en l'an 361, au-
» quel ſaint Melece fut fait évêque de cette
» égliſe par un conſentement unanime des ortho-
» doxes & des Ariens..... Si les Euſtathiens ſe
» fuſſent alors unis, leur conduite n'auroit reçu
» de l'égliſe que des éloges ». C'eſt qu'elle n'auroit vu dans leur oppoſition aux évêques, ſucceſſeurs de ſaint Euſtathe, que leur attachement à la foi, & que dans ce ſiecle on trouvoit pluſieurs exemples pareils des fideles qui ſe ſéparoient

de pasteurs Ariens quoique titulaires. « Mais ils
» voulurent persister, ajoute Tillemont, dans
» leur séparation, & se firent ordonner évêque
» le prêtre Paulin leur chef. Saint Athanase dé-
» sapprouva tout-à-fait cette ordination, & néan-
» moins, comme c'étoient les anciens ortho-
» doxes, il crut devoir continuer la communion
» qu'il avoit avec eux sans s'unir à saint Melece.
» L'occident & l'isle de Chypre suivirent son
» autorité : mais saint Basile & tout l'orient s'unit
» à saint Melece, & traita les autres de schis-
» matiques. Cela produisit de grands troubles,
» qui continuerent jusqu'à saint Chrysostôme,
» dont le zele eut la force de faire recevoir
» Flavien, successeur de saint Melece, dans la
» communion de l'Egypte & de l'occident; &
» depuis cela les Eustathiens destitués d'appui &
» d'évêques, se réunirent peu-à-peu aux évêques
» d'Antioche, particulierement à Alexandre, vers
« l'an 417 ».

Pourquoi, après la mort de saint Eustathe, ceux qui n'avoient pas voulu reconnoître les successeurs qu'on lui avoit donnés, de son vivant, refuserent-ils de se soumettre au gouvernement de saint Melece élevé sur le siege d'Antioche par le vœu unanime des orthodoxes & des Ariens? Il ne peut pas y avoir d'autre raison, sinon,

qu'ils ne vouloient point d'un évêque au choix duquel les Ariens avoient concouru. Mais cette raiſon étoit mauvaiſe, parce que les Ariens n'étant point exclus de la communion catholique, une élection ne pouvoit pas être nulle, à raiſon de la part qu'ils y avoient eue. Les Ariens furent trompés dans l'opinion qu'ils avoient priſe de ſaint Melece, en le croyant favorable à leurs erreurs; quand ils virent que ce ſaint avoit la même foi que les orthodoxes, ils ſe ſéparerent de lui, & ſe donnerent une évêque de leur parti.

Que firent alors les orthodoxes? Ils reſterent ſous le gouvernement de ſaint Melece qui, avec le droit que lui donnoit ſon élection, avoit encore le mérite de l'orthodoxie. Il ne reſtoit aux Euſtathiens aucun prétexte plauſible pour ne pas le reconnoître, cependant ils perſiſterent dans leur ſéparation. « Ceux de ſaint Melece, dit Tillemont (*tom. 8. p. 350*), ne demandoient rien tant » que d'être unis avec les autres, & leur bonne » volonté réjouiſſoit extrêmement ſaint Athanaſe, & tous ceux qui aimoient l'égliſe; mais » les Euſtathiens le refuſerent, parce que ſaint » Melece avoit été établi par les Ariens, & que » ceux qui le ſuivoient avoient reçu d'eux le » baptême; ce qui étoit certainement une très- » mauvaiſe raiſon ».

Avant l'élection de saint Melece, les Eustathiens rejetterent les évêques qui avoient succédé à saint Eustathe de son vivant, par attachement pour la foi, & depuis ils rejetterent saint Melece par de mauvaises raisons. On ne peut donc tirer aucun avantage de leur conduite pour l'opposer aux principes de saint Eustathe qui avoit donné le conseil de se soumettre aux intrus, & de saint Chrysostôme qui approuve ce conseil & loue ceux qu'ils suivirent. Il est donc constant que ces deux docteurs de l'église ont condamné d'avance ceux des canonistes qui se sont rendus les organes de la discorde, & que personne dans ce temps-là n'a adopté des principes semblables aux leurs.

Si saint Athanase conserva toujours la communion avec les Eustathiens, & ne voulut pas s'unir à saint Melece, *ce fut*, dit Tillemont, *parce qu'ils étoient les anciens orthodoxes* : il aimoit en eux leur attachement à la foi ; mais la suite de l'histoire va nous faire voir qu'il n'approuvoit pas leur opiniâtreté, & qu'il prit des mesures pour la vaincre. Après le concile d'Alexandrie, dont j'ai parlé plus haut, saint Athanase travailla à réunir tous les orthodoxes d'Antioche sous un même pasteur ; *mais comme il falloit vaincre la répugnance qu'avoient les Eustathiens de se soumettre à S. Melece*, dit le même historien *(ib. p. 353.)*,

les peres du concile qui ne pouvoient pas tous se transporter à Antioche. ... prierent saint Eusebe de Verceil & saint Astere de Petra, d'y aller au nom d'eux tous ; ces deux évêques accepterent cette commission ; trois autres évêques, du nombre desquels étoit Lucifer de Cagliari, étoient déjà à Antioche.

Le concile leur écrivit une lettre dont les deux premiers étoient porteurs : on y voit que, pour opérer la réunion, le concile ne demande aux Méleciens que de se purger du soupçon d'hérésie, en recevant la foi de Nicée ; ce qu'ils avoient déjà fait. Il ne restoit donc, pour faire cesser cette division, que deux partis, ou que les Eustathiens reconnussent saint Melece, ou que celui-ci quittant son siege, on choisît, d'un consentement commun, un pasteur qui fût agréable à tout le troupeau ; car personne n'imaginoit dans ce temps-là qu'il fût nécessaire de recourir à Rome pour terminer ce différend, le premier parti étoit conforme aux regles ; les Eustathiens n'ayant aucune bonne raison de rejetter saint Melece. » Ceux qui suivirent saint Melece, c'est-à-dire » presque tous les orientaux, dit Tillemont, « (*p. 350*), avoient donc raison, en quelque » sorte, lorsqu'ils traitoient les autres de schis- » matiques, comme fait Attique de Constanti-

» nople, en écrivant même à ſaint Cyrille d'A-
» lexandrie, quoique l'Egypte eut toujours été
» contraire à ſaint Melece. Outre cette oppoſi-
» tion que les Euſtathiens avoient à l'union, ce
» qui fait l'eſſence du ſchiſme, ſaint Melece
» avoit dans ſa communion le plus grand nom-
» bre des fideles d'Antioche; c'étoit donc comme
» le corps de l'égliſe auquel, par conſéquent,
» les autres communions qui en étoient comme
» les membres & les parties, devoient chercher
» à ſe réunir : cela arriva en effet, mais ce ne fut
» que long-temps après ».

Le ſecond parti eſt celui dont le ſuccès parut plus probable au concile, & auquel il ſemble qu'il ait voulu diſpoſer les eſprits. « Il prie les
» évêques (*p. 343*), de faire lire ſa lettre dans le
» lieu ordinaire de leur aſſemblée, & d'y ap-
» peller tous ceux qui voudroient ſe réunir, &
» que quand les fideles ſeroient réunis enſemble,
» on choiſira, d'un commun conſentement, le
» lieu où il faudra dans la ſuite tenir l'aſſemblée ».
Il n'eſt queſtion dans cette lettre ni de ſaint Melece qui étoit en exil, ni d'aucun autre évêque, il ne s'agiſſoit dans ce moment que de réunir les deux communions. « L'aſſemblée à
» laquelle ces évêques ſe trouvoient dans An-
» tioche, ne pouvoit être, dit toujours Tillemont,

» que celle des Euſtathiens auxquels le concile
» donnoit ainſi quelque avantage, mais un avan-
» tage très-juſte, puiſque c'étoient les anciens
» catholiques de la ville, & il le fait autant
» qu'il ſe peut ſans bleſſer les Méleciens. Il ne
» parle point du tout de ſaint Melece, laiſſant
» apparemment à la prudence des cinq évêques
» à régler ce point de la maniere qu'ils jugeroient
» la plus utile à l'égliſe & à la réunion des
» eſprits, & préſumant ſans doute de la piété de
» ſaint Melece qu'il conſentiroit à renoncer à
» l'épiſcopat, ſi c'étoit l'avantage des peuples,
» pour leſquels ſeuls Dieu a établi les évêques ».

Ce que Tillemont ne donne ici que pour une conjecture vraiſemblable, eſt un fait certain, comme il le reconnoît lui-même plus bas, en diſant d'après Théodoret que Lucifer de Cagliari travailla avec zele à la réconciliation des deux partis, & qu'on ne *déſeſpéroit pas de voir le trouble appaiſé, pourvu qu'on eût choiſi un évêque agréable aux uns & aux autres*. La précipitation d'un ſeul homme fit échouer un projet ſi ſage, il ordonna évêque le prêtre Paulin, chef des Euſtathiens. « Comme il trouvoit les Euſtathiens,
» dit Tillemont (*p. 354*), plus oppoſés à céder
» quelque choſe pour le bien de la paix, il ne
» ſongea qu'à les ſatisfaire; ſaint Athanaſe dé-

» s'approuva cette ordination, & néanmoins les
» anciens mérites des Eustathiens lui ayant fait
» croire qu'il ne pouvoit pas les abandonner, il
» demeura uni avec eux & non pas avec saint
» Melece. L'isle de Chypre & l'occident entre-
» rent dans la même pensée; tout l'orient, au
» contraire, s'attacha avec beaucoup de chaleur
» à saint Melece, & cela forma une division très-
» fâcheuse entre ces deux parties de l'église uni-
» verselle *(p. 355)*. Ce n'étoit pas néanmoins un
» schisme entier; car hors saint Melece & Paulin,
» les autres évêques communiquoient entr'eux,
» quoiqu'avec quelque froideur. Il semble même
» que l'occident ne rejettoit pas absolument la
» communion de saint Melece, comme nous le
» dirons à la fin de ce titre ».

Il faut même ajouter que saint Athanase *souhaita aussi beaucoup*, comme saint Basile l'assure à saint Epiphane *(p. 359)*, *de s'unir de communion avec saint Melece, & le traiter aussi bien que Paulin, comme un évêque de la communion catholique, en attendant qu'on pût terminer leur différend par la douceur; mais quelques mauvais conseillers le porterent à remettre cette jonction à un autre tems: ce qu'on peut assurer*, ajoute Tillemont, *avoir fait beaucoup de tort à l'église.*

Il ne tint pas à saint Melece que cette réunion

ne

ne se fît; il proposa à Paulin de gouverner en commun l'église d'Antioche pendant leur vie, & de laisser au survivant le gouvernement de tout le troupeau; » mais Paulin ne voulut point » accepter cet accord, au moins pour ce qui étoit » de la communauté de l'épiscopat, prétendant » qu'il ne pouvoit pas recevoir pour collegue un » homme qui avoit été fait évêque par les Ariens » (*p.* 374.) ». A l'égard de la survivance, les occidentaux écrivirent à l'empereur Théodose, qu'il lui plût d'empêcher qu'on ne mît un évêque à la place de celui des deux qui mourroit le premier. C'étoit saint Ambroise, à la tête d'un concile d'Occident, qui sollicitoit la puissance séculiere d'intervenir, pour assurer la possession à l'évêque intrus ou non qui se trouveroit en place; & dont le ministere pourroit faire cesser la division.

Paulin lui-même consentit enfin (*p.* 371), que le survivant gouverneroit seul tous les orthodoxes, c'est-à-dire qu'il consentit que Melece, qui, ayant été fait évêque par les Ariens, ne pouvoit, selon lui, être qu'un intrus, seroit néanmoins reconnu s'il lui survivoit; ce qui nous montre évidemment que Paulin & son parti joignoient l'inconséquence à l'opiniâtreté. Cependant, comme il n'avoit plus d'intérêt à la chose après sa

mort, il voyoit pour ce moment un grand principe, qui fut celui de tous les peres de l'église dans cette division si fâcheuse & si longue; c'est que, dans des cas semblables, ce n'est pas par les regles du droit canon qu'il faut juger de la mission des pasteurs, mais que les besoins de l'église font taire toutes les loix positives. Il est évident que ce ne peut être qu'en se fondant sur cette maxime fondamentale, que Paulin put consentir à avoir pour successeur de plein droit, celui qu'il ne regardoit, que comme un intrus.

Si nous considérons toute la suite de cette affaire si féconde en instructions, nous verrons clairement que tous les docteurs de l'église prirent le même principe pour leur boussole, dans une agitation universelle qui s'étendit de l'Orient à l'Occident, & qu'aucun d'eux ne pensa à fonder la paix sur l'exactitude à observer les canons. Premiérement, à ne consulter que les canons, les Eustathiens, qui, ayant le prêtre Paulin à leur tête, ne voulurent reconnoître aucun des successeurs qu'on donna à saint Eustathe de son vivant, étoient dans les regles du droit; leur tort seroit de s'y être tenus trop scrupuleusement attachés, s'il étoit vrai toutefois que c'eût été là la cause de leur résistance aux intrus, & de n'avoir pas adopté le parti que les autres orthodoxes prirent pour sauver l'église

d'Antioche. Secondement, ces mêmes Euſtathiens s'écarterent des canons, lorſqu'après la mort de leur légitime évêque, ils refuſerent de reconnoître ſaint Melece, élevé ſur le ſiége d'Antioche par une élection canonique, & mériterent, au jugement de Tillemont, la qualification de *ſchiſmatiques*, en prenant le mot de ſchiſme dans un ſens étendu, & très-différent de celui qu'il a lorſqu'on l'applique à ceux qui ſont hors de l'égliſe & de la voie du ſalut. Leur tort fut, dans ce moment, de ne pas ſe ſoumettre au gouvernement de leur véritable évêque; mais il ne faut avoir aucune meſure dans l'eſprit ni aucune exactitude dans les connoiſſances, pour appliquer à un ſchiſme de cette eſpece l'excluſion du ſalut, ſans faire aucune attention à la multitude infinie de circonſtances qui le rendent plus ou moins criminel, & quelquefois entiérement excuſable.

Si ſaint Athanaſe avoit pu adopter une idée ſi extravagante, il auroit regardé la queſtion de l'élection de ſaint Melece comme la plus grande des queſtions, puiſque le ſalut des Euſtathiens auroit dépendu de ſavoir s'ils étoient fondés ou non à ne pas ſe ſoumettre à ſon gouvernement. S. Athanaſe crut, au contraire, que cette queſtion étoit ſi fort ſubordonnée à des intérêts plus précieux, que, pour ne pas choquer les Euſtathiens,

il respecta leurs préventions, en conservant la communion avec eux. Il ne s'unit point à saint Melece, dans l'espérance de faite cesser la division par le sacrifice que celui-ci feroit de sa dignité. La réunion du troupeau sous un même pasteur, étoit le seul objet de ses vœux, & c'est vers cet unique but qu'il dirigeoit ses démarches; c'est la seule chose qui lui parut importante. La précipitation de Lucifer de Cagliari ayant fait échouer ces vues de paix, saint Athanase le blâma d'avoir ordonné un évêque pour ces mêmes Eustathiens, qu'il chérissoit néanmoins au point de n'avoir de communion qu'avec eux.

Quoique cette ordination fût irréguliere, imprudente, & condamnée par les canons, saint Athanase reconnut Paulin, & conserva avec lui la communion qu'il avoit déja avec son troupeau. Il fut affligé d'une entreprise qui prolongeoit la division; mais il ne voulut pas mortifier les Eustathiens, en refusant de s'unir à leur évêque, aimant mieux tolérer cette irrégularité, &, s'il est permis de le dire, cette *incanonicité*, que de les exposer à une résistance plus criminelle, en les choquant de front. S'il eût refusé de reconnoître Paulin, il auroit eu ses motifs dans les canons de Nicée, qui avoient proscrit l'entreprise téméraire de Lucifer; mais il pouvoit craindre que

les Eustathiens qui avoient donné tant de preuves d'opiniâtreté, ne se précipitassent dans un schisme irrémédiable, s'ils étoient abandonnés. La crainte de ce malheur toucha saint Athanase, comme les formes canoniques touchent les docteurs modernes de la division.

C'est l'amour de l'unité qui fut l'ame de sa conduite, comme il paroît évidemment dans le dessein qu'il eut de reconnoître Melece & Paulin à la fois, & que de mauvais conseillers l'empêcherent d'exécuter, comme nous l'apprend saint Basile. Si saint Athanase, qui mourut moins d'un an après, avoit eu le tems d'effectuer cette résolution, il auroit sacrifié à la paix encore une loi positive, celle qui défend de placer deux évêques dans une même ville, tant il étoit pénétré de ce principe, que tout doit céder à la loi de la charité (*k*).

Nous trouverons le même esprit dans saint Grégoire de Nazianze. Quoiqu'il fut engagé, ainsi que saint Basile son ami, dans le parti de Melece, & qu'il regardât Paulin comme un intrus, ce qui étoit vrai en effet, il voulut cependant que pour rendre la paix à l'église, on s'abstint de donner un successeur à Melece, qui mourut avant Paulin, & qu'on laissât celui-ci gouverner l'église d'Antioche pendant le peu de temps qu'il lui restoit à

vivre. » Saint Grégoire, dit Tillemont, (*t. X.* » *p.* 527.) qui venoit d'être établi évêque de » Conſtantinople par tout le concile, & particu- » lierement par ſaint Melece, employa tout ce » qu'il avoit de crédit & d'éloquence pour ſou- » tenir cet avis. Cependant les évêques de l'orient » ne s'y trouverent nullement diſpoſés, & firent » réſoudre qu'on donneroit un ſucceſſeur à ſaint » Melece, & ce fut la principale cauſe qui obli- » gea ſaint Grégoire de renoncer à l'épiſcopat. »

Les évêques d'orient ſoutenoient la cauſe des canons. Saint Grégoire avoit embraſſé celle de la charité, & c'eſt parce qu'il ne put la faire prévaloir, qu'il quitta ſon ſiege. De quelque côté qu'on tourne les yeux, ſoit en orient, ſoit en occident, on ne trouve au milieu de ces diviſions, qu'un même principe dans tous les peres ; c'eſt que toutes les prétentions plus ou moins fondées des miniſtres de l'égliſe, doivent diſparoître devant la loi de l'unité, & être ſacrifiées au bien de la paix. Nous le trouvons dans ſaint Athanaſe, attaché aux Euſtathiens, dans ſaint Grégoire, attaché aux Meleciens, dans ſaint Ambroiſe, qui avoit épouſé avec l'occident, la cauſe de Paulin. Ces ſaints docteurs étoient partagés ſur la queſtion de ſavoir quel étoit l'évêque légitime d'Antioche ; mais ils ne l'étoient pas ſur la néceſſité de

ſubordonner les droits des prétendans à la paix de l'égliſe. Ils vouloient tous que celui-là fût évêque ſous lequel il ſeroit poſſible de réunir le troupeau, bien perſuadés qu'il ne manqueroit rien à ſa miſſion, ſi-tôt qu'il obtiendroit la confiance de ſes ouailles, l'égliſe univerſelle ſuppléant par ſon autorité, aux défauts qui peuvent ſe trouver dans le titre canonique des paſteurs.

Ce principe important n'eſt pas le ſeul qui fut univerſellement reconnu dans ces tems de trouble; nous devons encore remarquer que les deux partis, l'orient & l'occident, ne furent point ſéparés, comme s'ils avoient formé deux égliſes différentes. Tillemont nous a avertis que ces deux égliſes conſervoient entr'elles les liens de l'unité, & que, quoique les deux évêques d'Antioche fuſſent ſéparés entr'eux par leurs prétentions oppoſées, ils étoient l'un & l'autre dans la communion univerſelle qui réuniſſoit toutes les parties de l'égliſe; & l'égliſe latine, qui ne voulut jamais reconnoître Melece pour évêque d'Antioche, l'a mis néanmoins dans le catalogue des ſaints qu'elle honore.

Que les deux communions appartinſſent également à l'égliſe, c'étoit une vérité ſi reconnue même dans cette ville, où l'eſprit de parti pouvoit plus qu'ailleurs conduire à des excès, que ſaint Chryſoſtôme ſe plaint que, dans cet état de choſes, on

ne pouvoit pas maintenir la discipline avec la vigueur nécessaire, parce qu'on craignoit que ceux qu'on voudroit punir selon la grandeur de leurs fautes, ne quittassent une communion, pour se réunir à l'autre. (*Tillemont, t. X. p.* 530.) » Il y » avoit en effet beaucoup de chrétiens qui te- » noient les deux communions pour indifférentes, » parce qu'il ne s'agissoit pas de la foi.... & c'é- » toient ceux qui faisoient le plus profession de » piété, qui tomboient dans ce défaut, particu- » lierement les femmes..... Saint Chrysostôme se » crut obligé de parler avec beaucoup de force » contre cette facilité, avec laquelle on passoit » d'une communion à l'autre. »

Si saint Chrysostôme avoit été animé de l'esprit qui respire dans des brochures dictées par le fanatisme, il ne se feroit pas contenté de parler avec force contre ceux qui quittoient les pasteurs légitimes pour se soumettre à des intrus ; il les auroit traités de schismatiques : & leur montrant l'enfer ouvert sous leurs pieds, il les auroit conjurés d'avoir pitié de leur ame, en restant dans l'église, & de ne pas s'exclure du salut par un schisme qui les conduisoit à la perdition. C'est peut-être ce que Tillemont a voulu dire, en nous parlant de cette énergie avec laquelle saint Chrysostôme s'éleva contre les déserteurs de la com-

munion des Meleciens, qui étoit la véritable. Nous allons le voir, & c'eſt par-là que je terminerai cet article. IL S'ÉLEVA AVEC ENCORE PLUS DE FORCE, dit Tillemont, CONTRE CEUX QUI PORTOIENT L'AMOUR DE LEUR COMMUNION JUSQU'A ANATHÉMATISER CEUX QUI S'EN ÉTOIENT SÉPARÉS; *& il paroît qu'il le fit après la mort de Paulin, lorſque le parti des Euſtathiens étoit devenu beaucoup moins ſoutenable qu'auparavant.*

ARTICLE V.

Du Schiſme.

Les hommes ſuperficiels portent rarement un regard attentif & pénétrant ſur les uſages que l'habitude leur a rendus familiers; ils ne cherchent point à les rapprocher de la raiſon, pour ſavoir s'ils peuvent ſoutenir l'épreuve d'un examen rigoureux. Si quelquefois la converſation ou la lecture tire leur eſprit du ſommeil qui conſtitue ſon état habituel, les idées qu'ils reçoivent, ne laiſſant point de traces profondes, n'ont qu'une foible influence ſur leurs jugemens. S'ils ſe montrent ſous cet aſpect à celui qui les obſerve dans les tems tranquilles, les traits qui les caractériſent groſſiſſent ſi ſubitement, dans les tems de révolution, qu'il n'eſt pas néceſſaire de les obſerver

pour les reconnoître. L'ordre auquel ils étoient ac coutumés, ne leur offre plus les défauts qui avoient paru les frapper, les maux qu'il produisoit sont plus supportables à leurs yeux que ceux qu'un changement traîne à sa suite : des inconvéniens passagers & inévitables égarent leur raison : ils oublient les plaies profondes & étendues dont un nouvel ordre de choses peut préparer la guérison ; on les voit épouser la cause de tous les préjugés & de toutes les passions ; ils combattent les vérités qu'ils paroissoient connoître ; ils embrassent les erreurs qu'ils avoient combattues ; ils caressent leurs anciens ennemis ; ils repoussent ceux qui étoient leurs amis ; ils se taisent sur les vérités qui leur étoient cheres ; ils tolerent, avec une molle complaisance, des prétentions qu'ils avoient réprimées avec force, & montrent dans leurs écrits vuides de sens, que les vérités qu'ils avoient adoptées, n'avoient pas jetté dans leur ame ces racines profondes, qui ne souffrent pas qu'on les arrache, & que n'ayant jamais bien pénétré les principes, lors même qu'ils les défendoient, leur esprit vacillant offroit toujours aux passions une victoire facile.

Ces réflexions se sont offertes à ma pensée dans toutes les discussions qui m'ont occupé dans les articles précédens ; mais elles me frappent singulierement au moment où j'entreprends de rappel-

ler les principes ſur le ſchiſme, matiere qui a été tant approfondie dans ce ſiecle, & ſur laquelle néanmoins on voit régner une incroyable confuſion dans les brochures de ceux qui paroiſſoient faits pour nous inſtruire, & qui n'écrivent que pour aigrir nos maux. Aucun d'eux n'a pris le ſoin ſi néceſſaire dans toutes les diſcuſſions, mais ſur-tout dans une matiere comme celle-ci, de définir avec préciſion les différentes idées que le mot de ſchiſme réveille, & qui n'étant pas les mêmes, doivent être conſidérées chacune à part, pour ne pas attribuer à l'une ce qui ne convient qu'à l'autre; car ſi les hommes ſont les maîtres, vu l'imperfection de leurs langues, d'employer le même mot pour des choſes qui ne ſont pas les mêmes, quoiqu'elles ayent quelques rapports plus ou moins éloignés, il n'eſt pas en leur pouvoir de confondre les choſes quand elles ſont différentes. On peut bien ſe ſervir du même mot *ſchiſme*, & Saint Paul l'a fait, quand on parle des diviſions que l'apôtre reproche aux Corinthiens, quand on parle de celles qui partageoient la ville d'Antioche ſur la légitimité de deux évêques; de celles qui ſéparoient les états catholiques dont les uns reconnoiſſoient un pape, & les autres en reconnoiſſoient un autre; enfin de celles qui ſéparent les Grecs des Latins; ainſi on dira le *ſchiſme* de

Corinthe, le *schisme* d'Antioche, le *schisme* d'Avignon, le *schisme* des Grecs. Mais il n'y a que des ignorans qui puissent attacher dans tous ces cas la même idée au même terme.

On donnera, si l'on veut, le nom de schisme à la division d'une église qui se partage entre des pasteurs qui se disputent le droit de gouverner le troupeau; mais pour apprendre dans quelles bornes il faut renfermer les effets qui résultent de ces dissensions, il faut joindre à l'exemple de l'église d'Antioche, dont j'ai parlé dans l'article précédent, celui que nous offre l'histoire du différend entre saint Basile de Césarée, & Anthime, évêque de Thyane. On ne l'a considéré jusqu'à présent, que relativement à la question des métropoles que j'ai traitée dans le troisieme article; je vais l'envisager sous un point de vue nouveau & plus intéressant.

Césarée étoit la capitale de la Cappadoce, & la résidence d'un gouverneur dont l'autorité s'étendoit à plusieurs provinces, parmi lesquelles on doit compter l'Arménie. Ce que la ville de Césarée étoit dans l'ordre civil, le siege épiscopal le fut dans l'ordre ecclésiastique : c'est à ce titre que saint Basile non-seulement ordonnoit tous les évêques de cette province, comme métropolitain, mais encore avoit quelque jurisdiction en qualité

d'exarche ſur toutes les égliſes ſituées hors des limites de la Cappadoce, & renfermées dans celles de l'exarchat; par exemple l'Arménie, qui, quoiqu'elle eût ſes métropolitains, étoit ſoumiſe à la juriſdiction de l'évêque de Céſarée. Ceci ſe prouve par la lettre 99 de ſaint Baſile, où l'on voit deux choſes, l'une qu'il avoit reçu ordre de l'empereur Valens de donner des évêques à l'Arménie; l'autre, que n'ayant pas pu réuſſir dans cette entrepriſe, par la mauvaiſe volonté de Théodote, évêque métropolitain de l'Arménie, il ſe contenta, dans ce moment, de rétablir dans cette province, la diſcipline, & de calmer les diviſions qui y régnoient entre les évêques, différant à un tems plus heureux, le ſoin de pourvoir aux autres beſoins de cette province, en donnant des évêques aux égliſes qui en étoient privées. Ce n'eſt pas que ſaint Baſile n'eût trouvé dans l'Arménie des ſujets dignes de l'épiſcopat. Il nous dit lui-même dans cette lettre, qu'il en connoiſſoit pluſieurs qui réuniſſoient toutes les qualités requiſes pour ce ſaint miniſtere; mais il avoit beſoin du concours de Théodote, qui s'y refuſa. Le motif de celui-ci n'étoit pas de défendre ſa juriſdiction contre l'évêque de Céſarée; il ne ſe plaignoit d'autre choſe, ſinon de ce que ſaint Baſile conſervoit la communion avec Euſtathe évêque d'Antioche. Ainſi il eſt

conſtant que la juriſdiction de l'évêque de Céſarée s'étendoit au-delà de la Cappadoce ſur des égliſes qui avoient leurs métropolitains.

La demande que l'égliſe de Satale fit à ſaint Baſile de lui donner un évêque, en impoſant les mains à celui qu'elle avoit choiſi, eſt une nouvelle preuve de l'autorité qu'il exerçoit en Arménie, où la ville de Satale étoit ſituée. C'eſt par la même lettre de ſaint Baſile, que nous connoiſſons & la demande de l'égliſe de Satale, & le choix qu'elle avoit fait de celui qu'elle vouloit avoir pour évêque. Cette expoſition des droits qui appartenoient à l'évêque de Céſarée, étoit néceſſaire pour l'intelligence de ce que j'ai à dire au ſujet des démêlés de ſaint Baſile avec Anthime de Thyane.

L'empereur Valens ayant diviſé la Cappadoce en deux provinces, Anthime voulut ſe prévaloir du nouveau rang que la ville de Thyane acquit en devenant capitale de la ſeconde Cappadoce; il chercha a attacher à ſon ſiége la double juriſdiction qui appartenoit à celui de Céſarée, la juriſdiction métropolitaine ſur une partie de l'ancienne Cappadoce, & la juriſdiction de l'exarche ſur les métropolitains de l'Arménie; il fit ſucceſſivement deux entrepriſes auxquelles ſaint Baſile réſiſta, en défendant les anciens droits de ſon ſiege. Je n'e-

xaminerai point si Anthime avoit raison de s'attribuer les droits d'exarche & de métropolitain, en se fondant sur la nouvelle division de la Cappadoce, ou si c'étoit saint Basile qui avoit raison de ne vouloir pas souffrir que l'ancienne division ecclésiastique reçût aucun préjudice par le changement qu'un empereur Arien & son ennemi, avoit fait dans l'ordre civil. Si cette question avoit été portée devant un concile, il est vraisemblable qu'en suivant le principe consacré par celui de Turin, il auroit jugé en faveur d'Anthime, à moins qu'il n'eût trouvé dans des circonstances particulieres, & dans les services que saint Basile avoit rendus & pouvoit rendre, des motifs de déroger, pour le bien de l'église, à une de ses loix réglémentaires, comme nous avons vu que le fit le concile de Turin en faveur de Proculus, évêque de Marseille, & dans la contestation entre les évêques d'Arles & de Vienne.

Quoi qu'il en soit, ce ne sont point les prétentions réciproques des deux évêques qu'il s'agit de juger; nous verrons dans un moment, sur quel principe on se fonda pour terminer ce différend. Les prétentions d'Anthime trouverent beaucoup de faveur parmi les évêques de Cappadoce, qui ne furent point fâchés de donner cette mortification à saint Basile, dont ils n'étoient pas amis. Sa doctrine leur déplaisoit; ils avoient vu de mauvais œil

son ordination, & l'éclat de sa gloire blessoit leur amour-propre, comme nous l'apprend saint Grégoire de Nazianze. (*or.* 20.) Saint Basile nous dit lui-même (*ep.* 98. *n.* 2.) qu'aussi-tôt que la Cappadoce fut divisée en deux provinces, les évêques de la seconde crurent appartenir à une nation qui lui étoit étrangere, & le méconnurent comme s'ils n'avoient jamais eu aucun rapport avec lui.

C'est à la faveur de ces dispositions qu'Anthime, nouveau métropolitain, comme l'appelle saint Grégoire de Nazianze, s'empara de quelques revenus de l'église de Césarée, attacha à son siege des prêtres qui l'étoient auparavant à celui de saint Basile, qu'il en destitua quelques-uns, & leur donna des successeurs de son choix. Ces tracasseries troublerent le repos de saint Basile, qui voyoit dans ces changemens un préjudice notable au bien de l'église.

Saint Grégoire de Nazianze nous fait connoître les suites de ce différend, dans l'oraison funébre de saint Basile. » La division de notre pa-
» trie en deux métropoles, dit-il, (*Or.* 20.) fit
» naître un différend entre Basile & Anthime.
» Celui-ci prétendoit que la division ecclésiastique
» devoit suivre la division civile, & s'attribuoit
» en conséquence les paroisses qui avoient été
» détachées

» détachées de l'ancienne province, pour être
» unies à la nouvelle. Basile au contraire, ne vou-
» loit pas qu'il fût rien innové dans le gouverne-
» ment ecclésiastique. Ce démêlé fut la cause de
» plusieurs maux. Le nouveau métropolitain as-
» sembloit chez lui les évêques de la seconde
» Cappadoce, il travailloit à séduire les prêtres
» des églises, & ceux qu'il ne pouvoit gagner,
» il les destituoit, & leur donnoit des succes-
» seurs ». Saint Grégoire continue la peinture des désordres occasionnés par cette division, puis il ajoute : » Mais le saint évêque, vrai métropoli-
» tain de la Jérusalem d'en-haut, ne se laissa
» point entraîner par ceux qui s'écartoient des
» regles, ni ne put dissimuler ou négliger leur
» erreur, & n'y chercha pas un remede de peu
» d'importance. Voyons combien celui qu'il em-
» ploya fut grand, merveilleux & digne de lui. »

Le mal étoit d'autant plus grand que dans ces temps de trouble, l'église agitée par la faction des Ariens, avoit souvent à gémir de voir les fonctions du saint ministere confiées à des pasteurs dont la foi n'étoit pas pure, & que les ennemis de saint Basile n'étoient pas exempts de reproches à cet égard : il n'est donc pas surprenant que saint Grégoire & son ami aient considéré les désordres qui furent la suite de ce différend comme assez

considérables pour mériter toute l'attention de ceux qui aimoient l'église, & pour leur faire chercher de grands remedes à des maux qui n'étoient pas de peu de conséquence. Je prie le lecteur de s'arrêter ici, & de chercher dans l'esprit ou dans les loix de l'église les ressources que saint Basile pouvoit y trouver contre l'entreprise d'Anthime, qu'il jugeoit aussi irréguliere que préjudiciable à l'église. Elles s'offriroient comme un éclair à l'intelligence des docteurs en droit ou des professeurs en théologie, qui nous donnent tous les jours des leçons de schisme pour conserver la religion en France; ils nous feroient voir que saint Basile a dû déclarer nulles les ordinations d'Anthime, intrus les pasteurs institués par lui; défendre aux fideles de sa métropole de les reconnoître, leur montrer que cette invasion du territoire étoit un attentat sacrilege qui, en violant l'ordre canonique de la succession des pasteurs, rompoit l'unité & étoit l'acte le plus formel du schisme.

Le remede que saint Basile trouva à ce mal, & que saint Grégoire nous donne pour avoir été si digne de son ami & si merveilleux, n'a rien qui ressemble à ce fanatisme. Il laissa Anthime jouir de son usurpation vraie ou prétendue, & chercha à dédommager sa métropole de cette perte, en

érigeant de nouveaux évêchés, & multipliant à l'avantage de l'église le nombre de ses suffragans (1). Il ordonna saint Grégoire lui-même évêque de Sasime, lieu peu considérable, mais placé sur les confins des deux métropoles & propre à servir de barriere contre l'ambition d'Anthime, à laquelle saint Basile n'opposa jamais que la fidélité des évêques qui lui restoient attachés. Saint Grégoire y eut des assauts à soutenir contre le nouveau métropolitain, qui chercha à lui disputer ce siege, prétendant que les marais de Sasime dépendoient de sa métropole, & qui, n'ayant pu le persuader, tenta envain de le séduire par des caresses ou de l'intimider par des menaces. Saint Grégoire fut constamment le défenseur de l'évêque de Césarée : Anthime lui en sut mauvais gré; mais comme les idées de nos docteurs modernes étoient inconnues dans ce siecle, il ne lui vint pas dans l'esprit de traiter Grégoire de faux évêque, quoiqu'il n'eût été établi sur le siege de Sasime que par saint Basile. Loin de le regarder comme un usurpateur sans titre, & par conséquent comme étranger aux

(1) *Et enim dissidium hoc in ecclesiæ commodum & incrementum convertit . . . . . patria nimirum pluribus episcopis communita.* Ib.

évêques de la province, il l'invita comme les autres au concile ordinaire, en lui adressant la lettre de convocation. Saint Grégoire regarda cette invitation comme une injure; mais Anthime lui ayant proposé dans la suite d'engager saint Basile à entendre des propositions de paix, il ne refusa point ses bons offices; il écrivit à son ami, lui proposant de faire une assemblée d'évêques pour parvenir à terminer ce différend. On voit par une lettre de saint Basile au sénat de Thyane (*ep. 97.*), combien il desiroit la paix; elle fut conclue en effet dans un concile de Cappadoce, aux conditions qu'Anthime resteroit métropolitain de la partie de cette province qui en avoit été détachée, & que saint Basile multiplieroit les évêchés dans celle qui lui restoit. Saint Grégoire remarque (*Naviaz 16.*) dans cet accommodement trois avantages d'un grand prix, 1°. on prit un soin plus particulier du salut des ames, 2°. chaque ville eut ses revenus bien distincts, 3°. une dissention fâcheuse fut éteinte.

Je ne remarquerai pas ici qu'on prit pour base de cet accommodement le principe qui guida long-temps après le concile de Turin, que les métropoles ecclésiastiques doivent être formées sur le plan des métropoles civiles. Une instruction plus intéressante doit fixer notre attention,

nous devons obſerver le point de vue ſous lequel cette queſtion fut enviſagée de part & d'autre, & nous verrons qu'aucun des deux métropolitains, qu'aucun de leurs partiſans n'eut la penſée de regarder comme nuls les actes de juriſdiction exercés par ſes rivaux, qu'en ſe conſidérant mutuellement comme uſurpateurs des droits d'autrui ils n'attacherent à cette uſurpation aucune de ſes idées ſiniſtres de ſchiſme, de ſacrilege dont les docteurs modernes de la diviſion rempliſſent leurs déclamations erronées. Jamais ſaint Baſile ne ſe plaignit de l'entrepriſe d'Anthime, comme ſi elle avoit introduit de faux paſteurs dépourvus de cette miſſion canonique, ſans laquelle on ne peut avoir aucune juriſdiction. Ni lui, ni ſaint Grégoire, ni Anthime, n'y virent rien qui pût ſervir de prétexte à un ſchiſme, rien qui dût ſéparer les fideles des paſteurs établis par l'un ou l'autre métropolitain, rien qui dût changer l'ordre accoutumé dans la fréquentation des offices célébrés dans les paroiſſes. Jamais le nom d'intrus & de faux paſteur ne fut prononcé, & lorſqu'Anthime fut mis en poſſeſſion paiſible de la juriſdiction métropolitaine ſur la ſeconde Cappadoce, tout le monde reſta en place ſans que perſonne reçût de nouveau titre. Les peuples ne doivent point ſouffrir des diſſentions de leurs chefs; ce

principe étoit celui de l'antiquité, comme nous le voyons évidemment dans cette affaire : l'église universelle, comme je l'ai établi dans l'article précédent, supplée pour le salut des fideles tout ce qui peut manquer au titre des pasteurs quand les défauts qui s'y trouvent ne résultent que des loix de discipline qu'elle a établies pour les cas ordinaires, & qui ne doivent pas tourner au préjudice du service public.

Saint Basile eut avec le même Anthime un second démêlé, où nous verrons également combien ces sortes de discussions sont étrangeres à toute idée de schisme proprement dit. Un nommé Fauste étoit venu de l'Arménie avec la recommandation d'un homme puissant, pour être ordonné évêque par saint Basile, celui-ci refusa l'ordination, parce que Fauste n'apportoit aucune lettre des évêques de cette contrée. Fauste, rejetté par saint Basile, eut recours à Anthime, déjà reconnu métropolitain de la seconde Cappadoce, & obtint de lui ce qu'il desiroit. Cette nouvelle entreprise déplut à saint Basile, qui s'en plaignit comme d'un désordre; mais dans les lettres où il en parle, qui sont au nombre de trois, il n'est jamais question d'intrusion, ni de nullité, ni de schisme : cependant Anthime n'avoit aucun droit sur l'Arménie, qui n'étoit point de sa métropole ;

& qui étoit subordonnée à saint Basile comme exarche.

Dans la premiere des lettres où saint Basile parle de cette affaire, il se contente de raconter le fait pour montrer qu'il n'étoit pas responsable des troubles que cette ordination avoit occasionnés dans l'Arménie, où il paroît qu'on ne vouloit pas reconnoître un évêque qui avoit été ordonné sans avoir le suffrage de personne, *ne suffragiis quidem acceptis*. Dans la lettre suivante, saint Basile écrivant à Théodote, métropolitain de Nicopolis, & par conséquent intéressé à l'entreprise d'Anthime, lui donne connoissance de cette ordination irréguliere, sans faire aucune réflexion. Mais dans celle qu'il écrivit dans le même temps à Pœmenius, évêque de Satale, il parle plus au long de cette affaire. Je vais mettre sous les yeux du lecteur le texte entier de saint Basile : « Anthime qui depuis long-temps avoit fait sa » paix avec moi, aussi-tôt qu'il a trouvé l'occa- » sion de satisfaire sa vanité, & de me donner » quelque mortification, a, de sa propre autorité » & sans attendre le consentement d'aucun de » vous, ordonné Fauste, méprisant mon exacti- » tude dans l'observation des canons. Comme il » a dérogé à l'ancienne discipline, & qu'il vous » a méprisés, vous dont j'attendois le suffrage,

» & qu'à mon avis, il a fait une chose désa-
» gréable à Dieu; indigné de ce procédé, je n'ai
» écrit ni à vous ni à personne en Arménie : je
» n'ai pas non plus admis Fauste à ma commu-
» nion, lui déclarant que s'il ne m'apportoit pas
» de lettres de vous, je me tiendrois toujours
» éloigné de lui, & j'engagerois tous ceux qui
» pensent comme moi à en faire autant. S'il y
» a quelque remede à ce qui est arrivé, faites-le-
» moi connoître en m'écrivant, & rendez-lui
» témoignage, & exhortez les autres à le lui
» rendre, si vous trouvez qu'il le mérite par sa
» conduite; si au contraire le mal est incurable,
» que j'en sois informé, afin que je puisse ne
» plus m'en occuper ».

Tout est remarquable dans cette lettre de saint Basile : il s'y plaint d'Anthime, non comme d'un usurpateur qui n'a pu conférer à Fauste un titre canonique pour gouverner l'église à laquelle il l'avoit donné pour évêque, mais comme ayant négligé les suffrages des évêques de la province, *nullius ex vobis expectato suffragio :* comme ayant méprisé une discipline dont saint Basile avoit religieusement respecté les regles, *ac nostra his in rebus irrisa, diligentia.* Saint Basile refuse d'admettre Fauste à sa communion, mais il est prêt à la lui rendre, si un témoignage postérieur répare le tort

qu'on avoit eu de s'en passer ; *nisi vestras mihi litteras afferat.* Il ouvre lui-même cette voie de conciliation, ne demandant autre chose pour admettre Fauste, sinon qu'il puisse mériter le suffrage de ses comprovinciaux, c'est-à-dire, qu'il leur fasse oublier par ses vertus l'irrégularité qui se trouvoit dans son institution, disposé à sacrifier les regles du droit canon au bien de la paix. Anthime, qui l'avoit ordonné au préjudice des droits du siege de Césarée, avoit fait une chose dont saint Basile juge qu'elle n'étoit pas agréable à Dieu, *rem fecit, ut equidem arbitror haud gratam Deo.* C'est la plus forte censure qu'il fasse de cette entreprise, qu'il ne qualifie jamais d'attentat sacrilege & schismatique, expressions si familieres aujourd'hui aux esprits faux qui, n'ayant jamais la mesure des choses, cherchent à étourdir par des mots ceux qu'ils ne savent pas éclairer par des principes, comme je vais le montrer en traitant, en peu de mots, du schisme, matiere à laquelle je n'ai fait que préluder par cette exposition d'un fait propre à nous inspirer des pensées de paix.

J'ai dit au commencement de cet article que le mot : *schisme*, étoit commun à des divisions d'un genre entierement différent ; ce n'est donc pas en comparant les choses à ce mot qu'on peut en connoître la nature, ce n'est qu'en les examinant en

elles-mêmes qu'on peut en juger : il eſt donc ridicule de dire qu'une diviſion quelconque du nombre de celles qui ſont compriſes dans l'étendue du terme commun qui s'applique à toutes, eſt un ſchiſme, & par conſéquent un crime qui exclut du ſalut ; ſans avoir prouvé que toute ſéparation à laquelle on a donné cette dénomination eſt un crime de ce genre : c'eſt dire qu'une diviſion eſt une diviſion propoſition identique, & par conſéquent vide de ſens ; mais propoſition extravagante quand on applique à une diviſion ce qui n'eſt vrai que d'une autre qui n'eſt pas du même genre. Ecartons donc ces ſophiſmes puérils, & cependant redoutables dans un temps où les paſſions ouvrent l'eſprit à toutes ſortes de ſéductions.

Tous les membres de l'égliſe ne font qu'un ſeul corps ; le même eſprit ne les anime pas tous, & on ne trouve pas dans chacun d'eux indiſtinctement, ni la charité, ni cette foi pure & ſans mélange d'opinions erronées, qui eſt le lien d'une union intérieure, à laquelle ils ſont appellés ; mais ils ſont tous unis par les liens d'une même communion. Cette communion extérieure, qui en fait un ſeul corps viſible, eſt ce qui en conſtitue l'unité ; un des ſignes de cette unité eſt l'attachement aux paſteurs dont le pape eſt le chef. Le ſchiſme proprement dit, eſt un acte oppoſé à l'u-

nité, c'eſt une rupture de communion avec quelque membre du corps, ou avec la totalité. Dans le premier cas, c'eſt un ſchiſme partiel, dans le ſecond, c'eſt un ſchiſme total ; mais il n'y a de ſchiſme ni partiel, ni total, quand il n'y a point de rupture de communion. Par le ſchiſme partiel, on ſe ſépare de quelques membres de l'égliſe, & c'eſt toujours une choſe très repréhenſible, parce que perſonne n'a droit de ſe ſéparer de la communion de celui qui eſt dans celle de l'égliſe. Par le ſchiſme total on ſe ſépare du corps entier, & on tombe dans l'abîme de la mort, parce que la vie ne ſe trouve que daus l'égliſe. Par la premiere ſéparation on devient étranger, autant qu'il eſt en ſoi, à celui qui eſt dans l'égliſe ; mais on ne ſort pas de l'égliſe, puiſqu'on reſte uni par les liens de la communion avec tous les autres membres ; par la ſeconde, on ſe conſtitue dans cet état de ſchiſme, qui rend totalement étranger à l'égliſe, & qui prive de tous les avantages qui ſont attachés à ſa communion, avantages qui ne peuvent pas ſuivre ceux qui l'ont quittée ; on eſt entierement hors de l'arche, & par conſéquent noyé par les eaux du déluge.

On ne peut pas dire la même choſe de ceux qui s'étant rendus coupables de ſchiſme en rejettant la communion de quelqu'un des membres de

l'église, restent dans la sienne, ils ne sont point hors de l'arche, & par conséquent on ne peut pas juger de leur état par les principes qui ne s'appliquent, dans leur généralité, qu'à ceux qui se séparent de l'église entiere. Quelque grand que soit leur crime, ils ne peuvent pas être comparés à des branches qui, détachées du tronc, ne peuvent avoir aucune part à la seve de l'arbre. Leur schisme, qui n'est que partiel, & qui les laisse dans le sein de l'église, ne doit être considéré que comme une action plus ou moins criminelle, mais qui n'est pas toujours également imputable, & dont les circonstances & les préjugés peuvent aggraver ou diminuer l'énormité, & doivent être pris en considération, si nous ne voulons pas renoncer à l'équité dans nos jugemens, & si, fideles aux principes, nous voulons résister à l'impulsion qu'un zele aveugle cherche à nous donner. L'histoire ecclésiastique nous offre un grand nombre d'exemples de ces schismes partiels, où un zele précipité a conduit de simples fideles ou des ministres, que l'église néanmoins a mis au nombre des saints qu'elle honore, en même tems qu'elle condamne leur précipitation; mais jamais elle n'a honoré ceux qui sont morts hors de son sein.

J'ai dit que le schisme, même partiel, n'avoit lieu que par une rupture de communion.

La séparation par laquelle on cesse d'avoir avec un ministre de l'église les rapports qui résultoient de sa jurisdiction territoriale, n'a donc rien de commun avec le schisme proprement dit; elle peut être légitime ou illégitime, innocente ou criminelle; mais elle n'est pas un acte de schisme, une rupture de communion. Quand un fidele quitte une paroisse pour se transporter ailleurs, il change de curé. Quelqu'un a-t-il jamais imaginé qu'il rompoit de communion avec celui qu'il quittoit, & qu'en cessant de l'avoir pour son pasteur, il cessoit d'être de sa communion, il cessoit de vivre avec lui dans le sein de la même église, & de le traiter comme un des enfans de la mere commune? Les liens qui nous attachent à la communion d'un pasteur, ne sont donc pas les mêmes que ceux qui nous soumettent à sa jurisdiction, & ceux-ci peuvent être rompus, sans que les autres souffrent aucune atteinte. Si un évêque étoit déposé canoniquement, & réduit à la communion laïque dans son diocèse, il n'auroit plus avec ses diocésains les rapports d'un chef avec son corps; mais uni avec eux dans tous les exercices de la religion, ils conserveroient avec lui tous les liens de la communion, & sa déposition n'auroit rien changé à cet égard. Il n'en seroit pas de même s'il étoit excommunié, on lui fermeroit la porte

des églises, s'il vouloit s'y présenter, & on attendroit, pour lui rendre les droits de la communion, que l'excommunication fût levée.

La soustraction d'obédience, quand même elle seroit illégitime, n'est donc pas un acte de schisme proprement dit; elle peut être très-répréhensible, très-criminelle, si l'on veut; mais il ne faut pas la juger par les principes du schisme. Je le répete, il n'y a point de schisme sans rupture de communion, & l'insurrection d'un troupeau qui met, même contre les loix, un pasteur à la place d'un autre, & se soumet au gouvernement d'un intrus, sans se séparer de la communion du pasteur légitime, peut être très-criminelle; mais elle n'est pas en elle-même un acte de schisme proprement dit. Et si on trouve que dans quelques circonstances les auteurs ecclésiastiques ont qualifié cette action de schismatique, on n'en peut rien conclure, sinon que le terme de *schisme* est appliqué à des choses différentes, comme je l'ai dit au commencement de cet article.

Des idées si simples ne peuvent être obscurcies pour ceux qui ne jugent des choses que par les principes les plus communs de la religion & du bon sens; mais de faux savans cherchent à assembler des nuages pour en faire sortir des anathêmes, sans penser que ce seroit leur parti qui seroit

écrasé par la foudre. Il faut venir à leur secours malgré eux, & leur montrer que saint Cyprien, lorsqu'il a parlé du schisme de Felicissime, laïc riche & débauché, qui chercha à soulever le peuple de Carthage contre son évêque, & à se mettre à l'abri des censures, en se faisant un parti, n'a jamais pensé aux extravagances qu'on lui prête dans quelques brochures, & que celui qui a dit qu'il appartenoit au peuple de choisir ses pasteurs ou de les rejetter, n'a pas condamné comme schismatique, une nation qui n'a exercé que ce droit en écartant du ministere public ceux qui n'ont pas voulu se soumettre aux loix qu'elle a pu & dû leur donner.

Il suffit de peser les faits, pour éloigner ces absurdes applications. Felicissime opposoit-il à saint Cyprien l'autorité pastorale d'un évêque catholique, pour se dispenser de se soumettre à son gouvernement? prétendoit-il que saint Cyprien, rejetté par l'église de Carthage, avoit perdu le titre que l'élection lui avoit donné? Nullement, il se séparoit de sa communion & de celle de son église. C'étoit le chef d'un parti de mécontens, qui se séparant de la communion de l'église-mere, assembloit chez lui tous ceux que la sainte sévérité de la discipline rebutoit, & qui voulant allier les passions du siecle avec les pratiques de la

religion, vouloient se soustraire à la jurisdiction de leur évêque, & vivre indépendans. Est-il étonnant que saint Cyprien & son église ayent regardé comme schismatique un peloton d'Acéphales auxquels se joignirent quelques mauvais prêtres de l'église de Carthage ? Faut-il autre chose pour être schismatique dans le sens le plus propre, que former dans une église qui a son chef reconnu par elle, un parti qui ne conserve aucun rapport de communion avec le premier pasteur ni avec son troupeau ? C'est tout à-la fois un schisme & une révolte criminelle. Saint Cyprien, comme premier ministre de l'église de Carthage, & en exerçant toute l'autorité, prononça une sentence d'excommunication pour retrancher de l'église universelle ceux qui avoient commencé par se séparer de l'église de Carthage, en se séparant de l'évêque qui en étoit le représentant, & qui ne faisoit qu'un avec elle (1).

Les lettres que saint Cyprien a écrites à ce sujet, n'ont donc aucune application au cas où la division n'a pour objet que les prétentions réciproques de deux évêques qui s'attribuent à l'exclusion l'un de l'autre le titre de pasteur légitime. C'est ainsi que le schisme d'Antioche n'étoit pas même un schisme proprement dit, & que celui

(1) Voyez Tillemont, t. 4. p. 92.

de

de Feliciſſime l'étoit. Saint Cyprien lui en donne le nom, parce qu'il en avoit le caractere, quoiqu'il ne fût que partiel, & ſaint Chryſoſtôme reprenoit avec force ceux qui ſe formoient la même idée de celui d'Antioche, comme je l'ai rapporté à la fin de l'article précédent. On ne ſauroit donc porter une attention trop ſcrupuleuſe dans tout ce qu'on écrit ſur cette matiere. Je vais examiner ſi les canoniſtes & les théologiens, ou ceux qui ne ſont ni l'un ni l'autre, mais qui ſe rallient avec eux ſous les étendards de la diſcorde, ſont exempts de reproches à cet égard, & ſi l'hiſtoire qu'ils nous donnent de l'origine du ſchiſme des Donatiſtes, peut juſtifier leur théologie erronée.

» Les Donatiſtes, dont le nom eſt ſi célebre
» dans l'hiſtoire de l'égliſe d'Afrique, (*Tille-*
» *mont*, *t. VI. p.* 1.) ſont des ſchiſmatiques,
» qui s'étant d'abord ſéparés de la communion
» de Cecilien, évêque de Carthage, ſous pré-
» texte de quelques fautes dont ils l'accuſoient,
» & n'ayant pu prouver ces fautes ni en Afrique,
» ni dans divers conciles qui ſe tinrent ſur cela,
» aimerent mieux ſe ſéparer de tous les évêques
» de l'égliſe catholique, parce qu'ils communi-
» quoient avec Cecilien, que reconnoître qu'ils
» avoient eu tort de s'en ſéparer, & vinrent enfin

» jusqu'à prétendre que toute l'église catholique
» étoit réduite à eux seuls. »

La premiere cause de cette séparation qui avoit commencé sous le gouvernement de Mensurius, évêque de Carthage, fut l'opinion que quelques factieux avoient prise de cet évêque qu'ils accusoient d'avoir livré les livres saints aux persécuteurs de l'église, & de s'être rendu coupable du crime qui fit donner à ceux qui l'avoient commis, le nom de traditeur.

Les ennemis de Mensurius se séparerent de sa communion & de celle de son église, jugeant, conformément au principe, que la secte des Donatistes a professé depuis sa premiere origine jusqu'à son extinction, que la communion des méchans, dans l'église, souilloit les bons, & que ceux-ci ne pouvoient conserver la pureté de leur ame, sans rompre tout commerce religieux avec les premiers. Cette secte séparée de Mensurius n'avoit point d'évêques. On lui donna un interventeur. « Les interventeurs,
» dit Tillemont (*Ib. p.* 4.), comme on le juge par
» les canons d'Afrique, étoient les évêques voisins
» qui prenoient soin d'une église, en attendant
» qu'elle en eût un titulaire. »

Cecilien, *élu par le suffrage de tout le peuple*, dit Tillemont, (*Ibid. p.* 12.) succéda à Mensu-

rius dans la chaire de Carthage. Une femme irritée, unissant ses intérêts à ceux du parti qui s'étoit séparé de la communion de l'église de Carthage, lorsqu'elle étoit gouvernée par Mensurius, entreprit de le faire dépôser; les évêques de Numidie, au nombre de soixante-dix, se prêterent à ses vengeances; ils arrivent à Carthage, où ils trouvent *que toute la ville, hors un petit nombre de schismatiques*, dit Tillemont, (*Ibid. p.* 15.) *d'après saint Optat, communiquoit avec Cecilien, & se trouvoit avec lui à l'église; que la chaire épiscopale, que l'autel étoient où ils avoient accoutumé d'être, & où ils avoient été sous saint Cyprien; que Cecilien étoit déja uni*, dit saint Augustin, *par les lettres de communion avec les autres églises d'Afrique, avec l'église de Rome, avec toutes les autres provinces dont l'Afrique avoit tiré la lumiere de l'évangile, & avec toute la terre.....*

Tant de marques de la communion catholique, dit encore Tillemont, d'après saint Optat, *ne purent pas seulement obliger un de ces évêques de venir à l'église.* Ainsi, le premier pas qu'ils font dans cette affaire, est un acte de schisme, puisqu'ils ne veulent avoir aucun commerce religieux avec un évêque reconnu par son église, & lié de communion avec toutes les églises du monde.

Cette conduite schismatique fut le prélude de

la déposition de Cecilien, qu'ils condamnerent comme ayant été ordonné par des traditeurs, & comme étant traditeur lui-même. Donner un successeur à un évêque déposé, n'est pas en soi un acte de schisme ; ce n'est donc point de l'ordination de Majorin, qui fut choisi pour prendre la place de Cecilien, qu'on peut conclure que ce concile éleva autel contre autel, car ce n'est pas élever autel contre autel, & établir une seconde chaire dans une église, que de déposer un titulaire après l'avoir jugé ; & si on n'avoit d'autres reproches à faire à ces soixante-dix évêques de Numidie, on n'auroit aucun fondement de les accuser d'avoir établi un schisme à Carthage. On pourroit accuser leur partialité, on pourroit se plaindre des passions qui leur firent commettre une grande injustice, & cette injustice pourroit paroître si palpable, qu'on y trouveroit l'apologie de ceux qui resterent attachés à Cecilien, en bravant la sentence portée par ses ennemis ; mais on trouveroit aussi l'excuse de ceux qui reconnurent Majorin dans l'autorité apparente d'un concile, & dans les moyens qu'il prit pour faire illusion & cacher l'iniquité de sa sentence sous le voile hypocrite de l'amour des regles. Il écrivit des lettres remplies de calomnies contre Cecilien. Ces calomnies justifierent sa déposition aux

yeux de ceux qui les adopterent. Et à qui peut-on faire un crime de s'être laissé tromper par soixante-dix évêques ? L'église de Carthage & le reste de l'Afrique se partagerent, les uns reconnoissant toujours Cecilien pour évêque de Carthage, & les autres s'attachant à Majorin. Jusques-là il n'y avoit point de schisme. Personne n'accuse de ce crime ceux qui, au mépris de la sentence du concile, resterent soumis au gouvernement de Cecilien. On ne peut pas l'imputer avec plus de raison à ceux qui s'attacherent à Majorin, entraînés par l'autorité d'un concile qui sut donner à la violence l'apparence de la justice par des imputations calomnieuses, & qui n'accusant Cecilien que des fautes dont les hommes sont capables, dit saint Augustin, pût être cru innocemment, *salvâ conscientiâ*, par ceux qui n'étoient pas à portée de vérifier les faits.

Les réflexions de saint Augustin sur ce sujet sont si importantes, que pour épargner au commun des lecteurs la peine d'aller les chercher dans ses ouvrages, je vais les citer telles qu'on les trouve dans l'exact Tillemont, (*ibid. p.* 20.) » Saint Augustin parlant de ces lettres envoyées » presque par toute l'Afrique ; on y ajouta foi, » dit-il, au concile, comme on le devoit effec- » tivement ; & on crut qu'il s'étoit perdu une

» partie du froment dans le champ du Seigneur, » quoique le véritable froment semé & prédestiné pour la vie éternelle, subsistât toujours » fermement enraciné, & continuât à porter son » fruit. L'on crut innocemment ce que portoient » les lettres du concile, parce qu'il n'y avoit rien » dont on ne pût croire des hommes capables, » ni que l'évangile défendît de croire. Mais quand » on vit que les accusateurs portoient leur fureur & leur obstination jusqu'à une séparation » sacrilege, plutôt que de céder à l'autorité de » toutes les églises de la terre, (qui demeuroient dans la communion de Cécilien, après » divers jugemens rendus, comme nous verrons, » en sa faveur)., les véritables fideles, que ces » fausses accusations avoient obligés de se séparer de cet évêque, reconnurent bien que s'ils » persistoient dans la communion des accusateurs, il falloit demeurer séparés de celle » de toute l'église. Ils aimerent donc mieux » croire à l'évangile de Jesus-Christ qu'au jugement de leurs collegues; & ainsi plusieurs, » tant des évêques que des ecclésiastiques & » du peuple, se réunirent (à Cecilien &) à » l'église catholique ».

Le schisme n'étoit donc pas établi par l'existence simultanée de deux évêques dans l'église

de Carthage. La chaire nouvelle, le nouvel autel, ne furent donc érigés qu'au moment où les sectateurs de Majorin, résistant à divers jugemens *de toutes les églises de la terre*, porterent *leur fureur & leur obstination jusqu'à une séparation sacrilege, plutôt que de céder.* Lors donc que S. Optat, & S. Augustin lui-même, nous parlent de Majorin, comme de la tige d'un épiscopat étranger à l'église, comme le premier qui ait été assis sur une nouvelle chaire, & qui ait élevé un nouvel autel, ils ne considerent pas la chose dans sa premiere origine, & telle qu'elle étoit avant d'être jugée, ils la considerent dans ses suites & dans le schisme dont elle fut la premiere cause visible ; & si on veut, que même la premiere entreprise des ennemis de Cecilien, ait mérité d'être qualifiée de schismatique, je ne m'y opposerai pas, en considérant qu'ils étoient animés du même esprit que ceux qui, sous Mensurius, se séparerent de sa communion par le principe qui a toujours été l'erreur des Donatistes, qui ne pensoient pas pouvoir conserver la communion avec les méchans ; & en considérant de plus qu'ils s'unirent à ce parti, & que n'ayant pas pu faire autoriser leur conduite par les autres églises, ils renoncerent à la communion de toute la terre.

Mais ce n'eſt point ériger une nouvelle chaire que de dépoſer un évêque même injuſtement ; s'il en étoit autrement, il faudroit dire que toutes les dépoſitions injuſtes dans l'égliſe, ſont des actes de ſchiſme, & ont pour effet immédiat d'élever autel contre autel, & d'établir une nouvelle chaire en donnant un ſucceſſeur au titulaire dépoſé, ce qui eſt abſurde. Ceux qui cherchent à tirer parti de l'exemple de Majorin, qui fut mis à la place de Cecilien par une entrepriſe criminelle, & qui concluent qu'il y a une nouvelle chaire & un nouvel épiſcopat dans les cas ſemblables où un paſteur eſt mis à la place de celui qui eſt deſtitué ſans cauſe légitime, ſont embarraſſés lorſqu'on leur cite l'exemple de S. Euſtathe & de S. Chryſoſtôme, & ils répondent que ces deux évêques étoient dépoſés par des conciles. Pourquoi donc les voit on, malgré la dépoſition de Cecilien, prononcée par un concile de ſoixante-dix évêques, affirmer que Majorin étoit le chef d'un nouvel épiſcopat, & devoit être rejetté comme ſchiſmatique ? C'eſt que la dépoſition d'un concile & les effets qu'elle doit avoir, varient au gré de leurs intérêts, & ſelon le beſoin de leur cauſe. C'eſt une conſidération eſſentielle quand elle peut les les tirer d'un mauvais pas, & prouver qu'on pouvoit ſuccéder à S. Euſtathe & à S. Chryſoſ-

tôme, vivans, sans établir une nouvelle chaire, & élever autel contre autel : c'est une considération nulle quand elle sert à leur enlever l'exemple de Majorin, en qui ils aiment à voir le prototype des évêques constitutionnels, parce qu'il est devenu la tige d'un nouvel épiscopat, & que l'origine du schisme des Donatistes attachée à son nom, peut servir à alimenter les passions ; & pourvu qu'ils poursuivent avec acharnement ceux dont ils se sont déclarés les adversaires, il leur importe peu d'avancer des choses au sujet de Majorin, qui condamnent ce qu'ils disent, pour rendre raison de la conduite de S. Eustathe & de S. Chrysôstome, & au sujet de ces deux derniers, des choses qui justifient le titre de Majorin & la conduite de ceux qui le reconnurent. C'est ainsi qu'on ne trouvera jamais que l'inconséquence & la confusion dans les discours des agens de la discorde.

J'ai tourné contr'eux l'exemple de l'ordination de Majorin, & j'y ai trouvé, en marchant sur les traces de saint Augustin, une preuve nouvelle du principe qui m'a guidé dans l'article précédent & dans celui-ci ; savoir, que les divisions qui n'ont pour objet que le titre des pasteurs au gouvernement desquels on se soumet, n'établissent

point un ſchiſme proprement dit, entre les fideles qui ſe partagent ſur ce ſujet, ni entre les paſteurs qui ſe croient mutuellement intrus, ſi les uns & les autres n'étendent pas au-delà de ces bornes la diviſion qui les ſépare; & que non-ſeulement ils ſont tous dans la communion de l'égliſe univerſelle, mais qu'ils ne ſont point ſéparés entr'eux de communion. Ce n'eſt pas que le fanatiſme ne puiſſe mettre, dans cette ſéparation, toute l'aigreur du ſchiſme, & y ajouter des diſpoſitions contraires à l'eſprit d'unité, qui ne doit faire des catholiques qu'un ſeul corps; mais, dans ce cas, c'eſt un mal qui n'eſt pas inſéparable de la choſe, & qui ne s'y trouve que par l'effet de l'ignorance, des préjugés & des paſſions, qui aigriſſent la maladie au point d'en changer la nature & de lui faire prendre un caractere beaucoup plus dangereux. C'eſt à ceux qui ne négligent rien pour fomenter & étendre la diviſion, à peſer les conſéquences de leurs conſeils, & à prévoir l'uſage qu'en feront ceux dont ils favoriſent les paſſions (*l*).

Je lis dans leurs brochures véhémentes toutes les invectives que l'amertume d'un faux zele peut ſuggérer; je les vois nous peindre des couleurs les plus noires, ce qu'ils appellent l'uſurpation ſacri-

lege des emplois eccléſiaſtiques. Tout ce qui peut inſpirer de l'averſion, tout ce qui peut engendrer la haine, eſt ſaiſi avec empreſſement, & prend, ſous leur plume hyperbolique, les formes effrayantes qui agitent l'imagination des eſprits foibles. S'il y a des principes qui inſpirent la modération & répriment les excès, vous ne les trouvez jamais dans leurs écrits. Ils ne vous diſent pas tous formellement que toute ſéparation entre les catholiques, dans l'exercice du culte, eſt un ſchiſme où l'un des partis eſt hors de l'égliſe, mais ils le ſouffrent dans ceux qui le diſent; ils le laiſſent penſer à ceux qui croient le voir dans leurs propres écrits; & jamais vous ne les voyez tempérer leurs propres aſſertions par des vérités qu'il ne faudroit jamais en ſéparer, quand même elles ſeroient fondées. Ils ſemblent craindre que des principes qui ſont toujours néceſſaires pour prévenir l'abus de ceux qu'ils emploient, ne deviennent dangereux en affoibliſſant l'effet qu'ils attendent de leurs déclamations. O genre d'écrire déteſtable! Ce ſeroit un blaſphême de l'attribuer à l'amour de la religion. Voyez dans celui des peres de l'égliſe qui en a le mieux connu l'eſprit, combien elle eſt ennemie de ce zele aveugle, & quelle modération elle inſpire dans des

contestations semblables à celles qui divisent actuellement la France.

Avant de citer le passage que j'ai en vue, il faut que je parle en peu de mots de l'objet auquel il se rapporte. Nous avons vu que la déposition de Cecilien n'étoit pas en elle-même un acte de schisme, quoiqu'elle fût inspirée par un esprit schismatique : saint Augustin nous a avertis que tant que les nuages de la calomnie subsisterent, on se partageoit en sûreté de conscience entre Cecilien & Majorin, & qu'on ne se trouva hors de l'église avec Majorin, que lorsque son parti résistant au jugement de toute la terre, se constitua en effet dans un état de schisme. Quand les évêques qui avoient déposé Cecilien, virent que leur sentence n'avoit aucun effet contre lui, dans les églises d'outre-mer, & qu'on y continuoit à le reconnoître comme évêque de Cathage, ils chercherent à se faire appuyer par Constantin, & lui demanderent des juges pour soumettre la cause à un nouvel examen : Constantin les leur accorda. Il nomma trois évêques de la meilleure réputation dans les Gaules ; il voulut qu'ils jugeassent cette affaire conjointement avec le pape Miltiade ou Melchiade, car tous les historiens ne lui donnent pas le même nom. Un concile

fut assemblé à Rome; quelques évêques d'Italie furent associés aux trois que Constantin avoit nommés, & le concile se trouva composé de dix-neuf évêques. La cause y fut discutée de nouveau, & jugée en faveur de Cecilien.

Nous allons apprendre de saint Augustin quel est l'esprit de l'église dans ces divisions, après avoir appris de lui qu'avant les jugemens rendus par toutes les églises, elles ne constituoient pas un véritable schisme. Le jugement du concile de Rome intervint moins de deux ans après celui qui avoit été porté à Carthage contre Cecilien. Les choses étoient donc encore au même état d'incertitude où elles furent dans le commencement; il n'y avoit donc point encore de schisme: aussi n'y eut-il que Donat, le premier auteur de ces troubles, qui fut condamné par le concile de Rome. On offrit la paix à tous les évêques du parti de Majorin. « Le pape offrit » même, dit saint Augustin, d'écrire des lettres » de communion à ceux qui avoient été ordonnés » par Majorin, & de les reconnoître pour évê- » ques, en sorte que dans tous les lieux où il » se trouveroit deux évêques, celui qui auroit » été ordonné le premier fût maintenu, & qu'on » trouvât un autre évêché pour le dernier. O l'ex-

» cellent homme! s'écrie saint-Augustin! ô le vrai
» enfant de la paix ! ô le vrai pere du peuple
» chrétien (1) ».

Tel est l'esprit de l'église, si le pape Melchiade & si saint Augustin l'ont connu. Ce n'est pas celui de ces écrivains qui dans des brochures insolentes osent traiter d'*usurpateurs sacrileges*, de *larrons*, de *meurtriers* ceux que l'élection a appellés au gouvernement des églises, & qui osent dire que l'église n'a pour eux que des *malédictions & des anathêmes*, comme si cet esprit que saint Augustin admire dans le pape Melchiade l'avoit abandonnée, & que leur fanatisme en eut pris la place.

---

(1) *Et tamen qualis beati ipsius Melchiadis ultima prolata est sententia, quàm innocens, quàm provida atque pacifica, qua neque collegas, in quibus nihil constiterat de collegio suo ausus est removere, & Donato solo quem totius mali principem invenerat, maximè culpato, sanitatis recuperandæ optionem liberam ceteris fecit, paratus communicatorias litteras mittere etiam iis, quos à Majorino ordinatos esse constaret : ita ut quibuscumque locis duo essent episcopi, quos dissentio geminasset, eum confirmari vellet, qui fuisset ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur. O virum optimum ! O filium Christianæ pacis & patrem Christianæ plebis !* Aug. ep. 43. n. 16.

CONCLUSION.

Je termine ici cette ſuite du Préſervatif ; les principes que j'y ai expoſés tiennent à tant de choſes dans la théologie chrétienne, que ſi j'avois voulu me livrer à tous les détails que la matiere peut admettre, j'aurois fait un ouvrage beaucoup plus étendu, mais qui ne le ſeroit jamais aſſez pour ceux qui ne ſavent pas voir les conſéquences les plus prochaines dans leurs principes, & qui le ſeroit beaucoup trop pour ceux qui y voient d'un coup-d'œil même les conſéquences éloignées. J'ai écrit cette ſuite dans le même eſprit qui m'avoit fait prendre la plume lorſque je travaillois au Préſervatif. C'eſt le ſeul intérêt de la religion qui m'a inſpiré : la révolution & la conſtitution qu'elle nous a procurée, ont leurs défenſeurs qui ſont plus capables que moi d'en faire l'apologie. Je n'ai jamais cru être appellé à ce genre de travail. Quand la conſtitution nouvelle ne ſeroit à mes yeux qu'une grande erreur, il me ſuffiroit que ce fût l'erreur de la nation pour être convaincu que la religion nous commande de nous y ſoumettre, & qu'elle condamne ces écrivains fanatiques qui, veillant nuit & jour pour fomenter des réſiſtances criminelles, font blaſphémer le

nom de Dieu, en le mettant à la tête de leurs écrits séditieux.

Je ne puis donc avoir que le plus profond mépris pour ces déclamations où l'on cherche à rendre suspects mes principes, en supposant qu'ils m'ont été suggérés par cet *esprit révolutionnaire* dont on dit *qu'il a tourné toutes les têtes* ; comme si celui qui ne prêche que la soumission à l'ordre public ne pouvoit être qu'un enthousiaste, & comme si la sagesse consistoit à mettre tout en œuvre pour aigrir les mécontens, & pour fermer leur cœur aux sentimens pacifiques qui peuvent adoucir leurs maux & guérir ceux de leur patrie.

Ce n'est pas à celui qui n'écrit que pour détruire, autant qu'il est en lui, tous les germes de discorde, à justifier ses motifs, c'est à ceux qui, faisant alliance avec le fanatisme & l'hypocrisie, contribuent à perpétuer les troubles du royaume & la division de l'église, à faire l'apologie de leur conduite, & à nous faire entendre que c'est par zele pour la religion qu'ils cherchent à lui ravir la gloire de contribuer plus efficacement que les institutions sociales elles-mêmes au bonheur des empires, & qu'ils l'exposent au plus grand danger qui puisse la menacer dans cette révolution.

Il ne tient pas à eux que la constitution civile

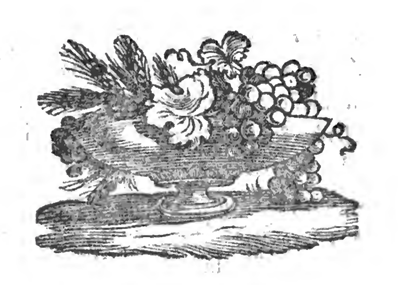
du

du clergé ne ſoit abandonnée par la puiſſance publique, & que la religion catholique, lui devenant étrangere, ne ſoit miſe, dans l'état, ſur la même ligne que tous les autres cultes. Après avoir donné l'eſſor à toute l'impétuoſité d'un zele ſans lumieres, lorſque l'aſſemblée conſtituante ſe bornant à mettre au rang des dettes de l'état les dépenſes du culte catholique, & à laiſſer la véritable religion dans la poſſeſſion où elle étoit d'être celle de la nation, elle refuſa de la mettre directement dans l'acte conſtitutionnel où elle ne ſauroit trouver de place; ils veulent aujourd'hui fatiguer l'autorité civile par une réſiſtance ouverte & perſévérante aux décrets qui conſacrent l'adoption qu'elle a fait indirectement de cette même religion, décrets qui bleſſent preſque également ſes ennemis déclarés & ſes aveugles amis, les uns parce qu'ils la haïſſent, & les autres parce qu'ils ne ſavent pas l'aimer, & ils conſpirent avec les impies pour forcer la puiſſance temporelle à ſaiſir l'occaſion qu'ils lui offrent de ſéparer entierement les intérêts de la religion, de ceux de l'état. Voilà les hommes qui me pourſuivent comme l'*apologiſte des projets de l'impiété*, comme *l'ennemi envenimé du clergé*, comme un *ſectateur de Calvin.* O Arnauld! ô Paſcal! ô Nicole! ô mes maîtres que j'étudie depuis quarante ans, je n'ou-

blierai pas que les fanatiques de votre siecle; quand vous démasquiez leur ignorance, vous ont accusés d'être d'intelligence avec Geneve, & que leur nom a disparu de dessus la terre comme la poussiere qui est le jouet des vents, *tanquam pulvis quem projicit ventus.*

F I N.

Le 24 Novembre 1791.



NOTES.

Page 28. (*a*) M. Vauvilliers, dans un ouvrage intitulé : *Le témoïgnage de la raiſon & de la foi contre la conſtitution civile du clergé*, défend, par l'autorité de pluſieurs manuſcrits cités par Mill, la leçon de la vulgate. Je ne m'oppoſerai pas à ſon opinion, quoique je la croie fauſſe ; je donnerai ſeulement un échantillon de ſon fanatiſme outrageux, en tranſcrivant les lignes qui précedent une diſcuſſion critique, fort prolixe, où l'on ne trouve que ce que Mill a renfermé en quelques lignes. » Venons à l'article des » laïcs, dit-il, page 113, & voyons combien d'héréſies & » d'ignorances l'auteur du Préſervatif a raſſemblées dans » les douze pages qu'il a conſacrées à la double préten- » tion de conſtituer les laïcs juges de la foi dans les » conciles, & de RÉDUIRE LES PASTEURS QUI Y SIÉGENT » A LA QUALITÉ DE SIMPLES DÉLÉGUÉS DES FIDELES. » Tous les héréſiarques l'ont précédé dans la marche » qu'il s'eſt empreſſé de ſuivre à leur exemple. C'eſt tou- » jours ſur quelque paſſage altéré ou mal entendu, diſent- » ils, qu'ils ont accuſé l'égliſe d'erreur, & prétendu ré- » former ſa foi ou ſa diſcipline, d'après des textes rectifiés » ou mieux interprétés. C'eſt ainſi qu'on a nié la divinité » du Verbe, d'après une fauſſe interprétation d'un verſet » de ſaint Jean ».

L'auteur m'impute ici de RÉDUIRE les PASTEURS QUI SIÉGENT dans les conciles à LA QUALITÉ DE SIMPLES DÉLÉGUÉS DES FIDELES. C'eſt une calomnie. Les paſteurs y ſont de droit divin juges de la foi. Je n'ai rien dit,

dans le Préſervatif, de contraire à cette vérité, que j'établis ici plus au long. Il dit que je me ſuis empreſſé de ſuivre la marche des héréſiarques, parce que j'ai employé un texte de l'écriture, en le prenant dans l'original, tel qu'il ſe lit dans les bibles imprimées, dans ſaint Chryſoſtôme, dans les anciennes verſions orientales, & qu'à l'exemple des traducteurs françois, tels que M. Meſangui, & avant lui MM. de Port-Royal & beaucoup d'autres, j'ai préféré la leçon du grec actuel à celle de la vulgate. C'eſt ſur ce fondement qu'il compare ma marche à celle des héréſiarques. S'il ne donne pas en cela une grande preuve de ſon diſcernement, il en donne une bien forte de ſon goût pour les injures brutales dont ſon livre eſt rempli.

La calomnie dont je viens de me plaindre eſt répétée dans une feuille hebdomadaire, qui a pour titre : *Nouvelles eccléſiaſtiques*, ou *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de la conſtitution* (*prétendue*) *civile du clergé*. On y dit, page 27, que j'ai prétendu donner aux laïcs le droit de juger dans LES CONCILES, ET RÉDUIRE LES PASTEURS A N'Y PAROÎTRE QU'A LEUR NIVEAU, OU COMME SIMPLES DELÉGUÉS DU PEUPLE. L'auteur de ce libelle m'impute encore calomnieuſement de *réduire au vrai l'autorité du pape*, *à une primauté d'honneur*, c'eſt-à-dire de n'attacher ni droit ni fonction à cette primauté. Je trouve dans la même feuille une troiſieme calomnie : le libelliſte dit que ce que j'ai établi ſur la miſſion divine des paſteurs, de laquelle j'ai dit, en copiant Arnauld & Van-Eſpen, qu'elle étoit en elle-même univerſelle & nullement circonſcrite pour les lieux, avoit pour but d'*en ſoumettre l'exercice local aux volontés de la puiſſance ſéculiere*, tandis que j'ai prouvé que la

jurisdiction territoriale, qui est l'exercice local de cette mission ou jurisdiction universelle étoit réglée par les loixde l'église, & étoit l'objet direct de la législation canonique.

Je ne me plains point des injures que ce libelliste, qui m'est inconnu, a cru devoir me prodiguer en me nommant, c'est le genre de son éloquence; mais je ne devois pas me taire sur ses calomnies. Je dois en même-tems avertir le lecteur (& c'est ici une justice qui est due à un autre écrivain périodique) qu'il ne faut pas confondre cette feuille hebdomadaire avec celle qui, sous le même titre de *Nouvelles ecclésiastiques*, a acquis & soutient, depuis plus de 60 ans, une réputation bien méritée.

Qui ne voit dans l'auteur du libelle ce véritable sycophante, dont le loup devenu berger n'étoit que la figure? Comme le loup, *il a voulu faire un nouveau personnage*, il s'est habillé en berger, & comme son modele, qui auroit volontiers écrit sur son chapeau, *c'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau;* il a pris sans façon le titre d'un ouvrage accrédité, pour faire passer ses platitudes & ses mensonges; mais sa voix le trahit, comme elle avoit trahi son prédécesseur; *il gâte entiérement son affaire* par ses calomnies, qui ne sont nullement dans le genre du véritable berger, qu'on distinguera toujours de *Guillot le sycophante.*

Page 31. (*b*) M. Vauvilliers, qui ignore ces matieres, au point de ne pas même connoître les ouvrages où elles sont traitées, nous assure que » c'est à l'évêque qu'il appar- » tient de juger avec la puissance de Dieu même... que lorsque » les prêtres sont associés avec l'évêque à la fonction de » juges, c'est par une AUTORITÉ QUI LEUR EST COM-

» MUNIQUÉE, QUI N'EST PAS ATTACHÉE NÉCESSAIREMENT
» A LEUR ETAT, & qui laiſſe toujours à l'évêque la
» ſupériorité de déciſion à laquelle le prêtre ne participe
» que ſubordonnément à l'évêque, parce que le prêtre ne
» peut rien faire ſans l'évêque, & L'EVÊQUE PEUT TOUT
» SANS LE PRÊTRE (*p.* 92) ». Il nous aſſure que l'attri-
» bution du pouvoir judiciaire à exercer par des prêtres
» dans le conſeil du métropolitain, ſur un acte juriſdic-
» tionnel d'un évêque ſuffragant, EST UNE HÉRÉSIE (*p.* 96) ».
C'eſt-à-dire que l'appel d'une ſentence rendue dans le ſénat de l'égliſe d'un diocèſe préſidé par l'évêque, au ſénat de l'égliſe métropolitaine, préſidé par le métropolitain, eſt une héréſie. Il nous aſſure que » le conſeil que l'égliſe
» avoit donné aux évêques étoit, ſans préjudice de l'au-
» torité, prépondérante de ceux-ci, du droit INHÉRENT A
» LEUR CARACTERE, DE PRONONCER SANS ÊTRE AS-
» TREINTS A COMPTER LES VOIX DE LEURS INFERIEURS
» ASSOCIÉS A LA DELIBÉRATION PAR LE CHOIX MÊME
» DE L'EVÊQUE (*p.* 98) ». Dans la privation abſolue de toute connoiſſance ſur cette matiere, il cite au haſard des canons, & conclut, avec l'aſſurance d'un homme qui n'eſt pas aſſez inſtruit, même pour douter, » que l'article de
» la conſtitution du clergé, qui regle l'exercice de l'ad-
» miniſtration des évêques . . . n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs,
» contre leſquelles l'égliſe a prononcé dans tous les ſiecles...
» & que par conſéquent le Préſervatif. . . . . n'eſt qu'un
» ouvrage d'ignorance & de préſomption (*p.* 101, 102) ».
Il n'eſt pas rare de voir la férule d'un pédant dans la main d'un écolier. Il n'y a preſque point de chapitre dans *le témoignage de la raiſon & de la foi* qui ne nous offre

plusieurs fois ce phénomene. J'en ferai de tems en tems la remarque, à mesure que j'avancerai.

Page 50. (*c*) M. Vauvilliers dit, page 126, que *les laïcs n'ont aucun droit que celui de s'adresser comme des brebis à leurs pasteurs pour entendre leur voix, pour leur obéir, pour les suivre, suivant l'ordre exprès de Jesus-Christ, comme Marie aux pieds du sauveur.* Il dit ailleurs que *le droit d'enseigner & de juger appartient essentiellement aux évêques, & ne peut être exercé par les prêtres même, sans leur permission* (p. 121). *Que le gouvernement de l'église appartient de même essentiellement aux évêques*, & que par conséquent les prêtres même n'y peuvent prendre part que par leur permission. Qu'*il est de foi.... que c'est* à l'évêque *que les brebis obéissent, & qu'elles ne connoissent que sa voix & celles qu'il charge de leur parler* EN SON NOM (*p.* 90). Ainsi ce ne sont pas seulement les laïcs qui n'ont aucun droit dans l'église, autre que celui de s'adresser comme des brebis à leurs pasteurs pour leur obéir; les prêtres, qui n'ont aucun droit que celui qu'ils tiennent de l'évêque, sont dans la même classe à cet égard. Ma question, si elle s'adressoit à l'auteur du *témoignage de la raison & de la foi*, devroit être posée autrement, & j'aurois à lui demander si, par l'institution de Jesus-Christ, les évêques sont souverains dans l'église. Vraisemblablement il me répondroit, sans hésiter, qu'on ne peut leur contester cette qualité, puisque personne n'y a aucun droit qui n'émane d'eux. J'ajouterai ici un trait de son profond savoir sur la constitution de l'église, sur laquelle il a fait dix chapitres. Il dit que *les évêques... avec la succession de l'épiscopat, ont reçu le don infaillible*

de la vérité. Il n'explique pas si c'est individuellement ou collectivement, quoiqu'il dise néanmoins que *les successeurs des apôtres ont reçu, par l'imposition de leurs mains, le même esprit d'infaillibilité, & l'ont transmis de la même maniere à ceux qu'ils ont revêtus du même caractere* (p. 119.) Que *toute la puissance, pour le gouvernement de l'église, que les apôtres ont reçue de Jesus-Christ, ILS L'ONT TRANSMISE DE LA MÊME MANIERE, AVEC LE MÊME CARACTERE A LEURS SUCCESSEURS* (p. 123.), c'est-à-dire aux évêques, en qui nous devons voir autant d'apôtres, à ne considérer que la plénitude de la puissance. Aussi prouve-t-il celle qui leur appartient par ce que saint Paul dit de la sienne. Il ne s'est pas apperçu qu'il tomboit dans une erreur grossiere que tous les théologiens combattent, *en même tems qu'ils soutiennent*, dit Arnauld, *que toute la puissance que Jesus-Christ avoit donnée à ses apôtres, à saint Pierre comme aux autres, n'avoit point passé à leurs successeurs. Car il leur avoit donné le pouvoir de faire des livres canoniques, l'infaillibilité dans la prédication publique de la foi, la puissance de confirmer, par des miracles, la foi qu'ils prêchoient. Or, tout cela n'a point passé par une loi ordinaire, ni aux successeurs de saint Jean, ni aux successeurs de saint Pierre* (t. 11. p. 359).

Il confond la puissance des premiers envoyés, qui avoient reçu une mission extraordinaire pour fonder l'église sur la parole de Dieu, dont ils étoient les seuls interprêtes immédiats, avec la mission ordinaire de leurs successeurs, qui trouvent, dans la parole prêchée par les apôtres & dans les loix qu'ils ont établies, des limites nécessaires à leur puissance, & dont nous devrions rejetter la doctrine,

s'ils disoient, comme saint Paul, qu'ils ne l'ont apprise d'aucun homme.

M. Duguet, faisant le commentaire de ces paroles : *il vous enseignera toute vérité*, va apprendre à M. Vauvilliers quel rang tiennent les apôtres dans l'économie évangélique, & la distance où leurs successeurs doivent être placés de leurs maîtres, quelque divin que soit leur ministere. Je n'aurois pas cru qu'il fût nécessaire de rappeller des vérités si communes; mais M. Vauvilliers, d'un côté, appliquant aux évêques les promesses que Jesus-Christ a faites aux apôtres, & un Dominicain, de l'autre, m'accusant de refuser aux apôtres ce que je ne refuse qu'aux évêques leurs successeurs, il ne me paroît pas tout-à-fait inutile de renvoyer ces deux puissans adversaires du Préservatif à l'école de M. Duguet (1). » Par une telle promesse, dit-il, J. C. » nous assure qu'après la descente du Saint-Esprit, les » apôtres, & en commun & en particulier, seront infail- » libles dans tout ce qu'ils enseigneront à l'église, parce » qu'ils auront eux-mêmes le Saint-Esprit pour maître, » qui leur apprendra toutes les vérités utiles au salut, & » qui par conséquent ne permettra pas qu'ils se trompent » sur aucun point essentiel, ni qu'ils donnent comme » certain ce qui seroit douteux, ni qu'ils se partagent sur » aucun dogme nécessaire à la foi, ni qu'ils mêlent à la » pureté de l'évangile aucune erreur dont il soit nécessaire » que l'église se défie, ou dont elle soit juge après les » avoir entendus.

» Elle est fondée sur les apôtres comme sur les pro- » phêtes, *super fundamentum apostolorum & prophetarum*,

---

(1) Traité de la Croix, t. 4. p. 236.

» qui sont par conséquent également inspirés de Dieu, & » & qui n'enseignent que ce qu'ils ont appris de lui-même: » autrement les écritures de l'ancien testament seroient plus » autorisées & plus divines que celles du nouveau, & les » prophetes auroient eu plus de droit que les apôtres de » dire : *voici ce que dit le Seigneur*, au lieu que les apôtres, » qui joignoient à la qualité de prophetes celle de maîtres » de l'univers, avoient encore plus de droit que les an- » ciens prophetes, qui n'étoient envoyés qu'à un seul » peuple, de dire : *voici ce que dit le Saint Esprit*, qui » nous anime : *voici ce que dit* J. C., au nom de qui » nous parlons.

» Ce n'étoit pas l'usage ordinaire des apôtres de parler » ainsi ; mais ils en avoient le pouvoir : & saint Paul nous » le montre bien clairement dans ces paroles aux Corin- » thiens : » Voulez-vous, leur dit-il, mettre à l'épreuve » Jesus-Christ, qui vous parle par moi ? *An experimentum* » *quaritis ejus qui in me loquitur Christus* ? C'est-à-dire : » doutez-vous que ce ne soit Jesus-Christ qui vous parle » par moi ? En exigez-vous quelque nouvelle preuve, » après toutes celles que je vous en ai données ? Et est-ce » encore une chose qui doive être attestée par quelque » miracle qui vous en rende certains ? *Nous ne som-* » *mes pas*, dit-il encore, *comme plusieurs qui alterent* » *& qui falsifient la parole de Dieu ; mais nous la prê-* » *chons avec une entiere sincérité, comme de la part de* » *Dieu, en la présence de Dieu, & dans la personne de* » *Jesus-Christ*. Il n'y a rien de plus fort dans les prophetes » pour marquer leur mission divine & leur fidélité à s'en » acquitter.

» Ils étoient contredits par de faux prophetes qui alté-

» roient le culte de Dieu par leurs fictions & leurs men-
» songes, comme la doctrine pure des apôtres étoit con-
» tredite par ceux qui en usurpoient le nom & le ministere,
» & qui falsifioient la parole de Dieu par le mélange de
» leurs erreurs. Mais le caractere des vrais prophetes &
» des vrais apôtres étoit de ne dire que ce que Dieu leur
» disoit, de ne rien mêler d'humain à sa parole, de parler
» non-seulement de sa part, mais dans sa présence &
» comme étant examinés par lui, s'ils le faisoient avec
» une exacte sincérité; enfin, de parler comme tenant la
» place de Dieu même, & comme n'étant que son organe
» & sa voix : *non sumus sicut plurimi adulterantes ver-*
» *bum Dei, sed ex sinceritate, sed sicut ex Deo, coram*
» *Deo, in Christo loquimur* ».

M. Duguet continue à montrer, dans plusieurs articles qui se suivent, que saint Paul compare non-seulement sa doctrine, mais ce qu'il fait pour l'édification de l'église, avec l'immobilité des promesses dont J. C. est la vérité, & qu'il enseigne que la fidélité & la gloire de Dieu sont le fondement de son exactitude dans le ministere apostolique; que l'infaillibilité étoit commune à tous les apôtres, & qu'ils l'avoient dans leurs prédications comme dans leurs écrits, ce qui n'est vrai d'aucun de leurs successeurs. J'invite M. Vauvilliers à lire ce morceau & à prendre les vérités qui y sont expliquées pour base d'un nouveau traité de la constitution de l'église, si toutefois il se sent le courage d'entreprendre d'écrire sur cette matiere lorsqu'il l'aura étudiée. Il a écrit avec hardiesse & d'un ton très-dogmatique sur une matiere qu'il ne savoit pas; sa plume deviendra peut-être plus timide, s'il peut acquérir quelques connoissances sur de pareils objets, qui demandent du jugement & de la pénétration, plus encore que de la lecture & des compilations.

Si cette note n'étoit pas déja trop longue, j'ajouterois encore quelques phrases où l'on verroit que M. Vauvilliers, en continuant à nous donner, avec beaucoup de naïveté, la mesure de ses connoissances en ce genre, met entiérement à découvert tout le besoin qu'il auroit de les augmenter. On peut les lire à la page 125 *du témoignage, &c.* On y apprendra qu'il ne faut croire à l'évangile que sur la parole des pasteurs, & que si quelqu'un prétend y croire autrement, *il se sépare de l'église.*

Il m'accuse d'*avoir oublié depuis long-tems le symbole des apôtres, & dit anathême à mes propositions anti-chrétiennes.* Je ne lui rendrai pas ses anathêmes, le lecteur jugera qu'une si excessive ignorance est plus digne de pitié que de colere ; & sans être surpris d'une présomption qui n'est pas moins excessive, il plaindra l'être infortuné en qui ces deux plaies de la nature humaine se montrent avec tant d'évidence.

Page 95 (d). Personne n'ignore, dit M. Vauvilliers, *que les canons apostoliques ont été reçus dans l'église & regardés par une tradition constante, comme le recueil écrit des traditions orales des apôtres, car quoiqu'il ne soit pas certain qu'ils aient été écrits par les apôtres, il est certain que l'église les a reçus comme leurs réglemens transmis par la tradition* (1).

Les traditions orales des apôtres ont la même autorité que les traditions écrites ; elles sont les unes & les autres la parole de Dieu. S'il existe une tradition constante qui nous donne les canons des apôtres comme le recueil écrit de leurs

(1) P. 147. 272.

traditions orales, nous avons dans cette collection un monument à ajouter aux livres ſaints pour compléter par l'inſtruction de vive voix celle que les apôtres nous ont donnée par écrit. Or perſonne n'ignore que les canons des apôtres ne ſont pas de cette autorité, & pour que l'auteur lui-même ne puiſſe pas l'ignorer, je lui dirai qu'il y a trois de ces canons où le baptême des hérétiques eſt rejetté comme nul, quoique l'égliſe l'ait généralement admis comme valide, après les diſputes qui la partagerent pendant quelque temps dans le troiſieme ſiecle. L'auteur ne penſe pas ſans doute que l'égliſe ait jugé le contraire de ce qui étoit établi par la *tradition orale* des apôtres.

Ce : *perſonne n'ignore* de l'auteur, eſt la preuve de l'ignorance la plus complette, non de cette ignorance qui n'eſt qu'un faux ſavoir, mais de celle qui eſt la privation abſolue de toute connoiſſance ſur l'objet ſur lequel il décide. Il donne fréquemment des preuves de la premiere ; ici il en donne une bien forte de la ſeconde, comme il peut s'en convaincre lui-même en ouvrant la collection de Cottelier ; le livre 3 ch. 2. du livre *de Concordia* de M. de Marca ; le premier volume de la *Bibliotheque des auteurs eccléſiaſtiques* de Dupin, & la *Défenſe du code des canons de l'égliſe primitive* de Beveregius. Il peut choiſir entre ces ſavans, il y trouvera qu'ils établiſſent tous le contraire de ce qu'il nous donne pour ſi certain que perſonne ne l'ignore, & que s'il y a entr'eux quelque différence de ſentimens, elle n'a pour objet que de fixer l'époque de ces canons qu'on appelle *canons des apôtres.*

« Il n'eſt pas difficile de prouver, dit Dupin (1), que

(1) T. 1. p. 36. 37.

» ces canons n'ont point été faits par les apôtres même ; » il ne faut que les lire pour être persuadé qu'ils contien- » nent beaucoup de choses qui n'ont point été, & qui » n'ont pas même pu être établies par les apôtres, dont » quelques-unes concernent des questions qui n'ont été » agitées que plusieurs années après leur mort. Mais ce qu'il » faut remarquer, c'est que les anciens ont appellé ordi- » nairement ces canons, *canons anciens*, *canons des peres*, » *canons eccléſiaſtiques*, titre qu'ils portent aussi dans plu- » sieurs manuscrits, comme M. Cottelier l'a remarqué ; & » s'ils sont quelquefois appellés ou intitulés canons apos- » toliques, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils soient des » apôtres ; mais il suffit qu'il y en ait quelques-uns qui » aient été faits par des évêques qui vivoient peu de temps » après les apôtres, parce que ceux qui ont vécu en ce » temps, ont été appellés ordinairement hommes apostoli- » ques. L'auteur des constitutions apostoliques est le pre- » mier qui ait attribué ces canons aux apôtres, & il y a » même ajouté quelques mots pour persuader que les apôtres » en étoient auteurs.....

» Quant à l'antiquité de ces canons, il nous paroît qu'ils » sont fort anciens, & qu'au moins une grande partie (peut- » être même tous) sont des conciles tenus avant le concile » de Nicée : car, premierement, ils ne contiennent rien, à » mon avis, qui ne convienne à la discipline observée dans » quelques églises à la fin du second siecle de l'église, dans » le troisieme & au commencement du quatrieme ; secon- » dement, ils contiennent des réglemens que nous savons » avoir été faits en ce temps-là : par exemple, il y a un » canon qui défend de célébrer la pâque avec les juifs ; » c'est ce que nous savons avoir été défini dans plusieurs

» synodes assemblés du temps de Victor. Il y en a trois où
» l'on rejette le baptême des hérétiques comme étant nul,
» c'est ce que Firmilien & Denis d'Alexandrie, disent avoir
» été décidé dans les synodes de Synnade & d'Icone quel-
» que temps avant eux ».

Ce que Dupin dit ici de l'antiquité de ces canons peut être vrai en général, mais il en faut excepter au moins celui que l'auteur du témoignagne cite, lui qui les croit le *recueil des traditions orales des apôtres. Si quelque évêque* dit le canon 31, *est mis en possession d'une église par les puissances séculieres, qu'il soit déposé.* Il ne croit pas sans doute que le concordat & les autres manieres par lesquelles les puissances séculieres ont mis les évêques en possession des églises, aient été l'objet formel des décisions orales de saint Pierre & de saint Paul, & que ces apôtres aient condamné formellement cette usurpation des droits de l'église, ni qu'un tel canon soit de la premiere antiquité.

Son livre est un recueil de canons de tous les siecles, de tous les lieux, des conciles généraux, nationaux, provinciaux, sans aucune distinction entre les réglemens qui ont été reçus comme étant conformes à l'esprit de l'église, & ceux qui ne sont que l'effet des préjugés du temps & du lieu où ils ont été faits, sans distinguer ceux qui font autorité, & qui subsistent comme l'esprit qui les a dictés, de ceux qui n'ont jamais eu ce caractere, & qui ne sont que des monumens de l'esprit du siecle auquel ils appartiennent. Tout ce qui porte le titre de canon est pour lui du même poids : c'est l'esprit de Dieu qui parle toujours, parce que ce sont ses ministres qui prononcent, & comme leur autorité vient de Dieu, il croit que leurs décisions sont des oracles divins, & que les réglemens de discipline sont des loix divines : on croiroit même qu'il érige cette folie en

principe, lorsqu'on lui voit citer un concile de Mayence du seizieme siecle, pour prouver que les *constitutions* de l'église sont *manifestement de droit divin;* ce qui n'est vrai que des institutions que les apôtres y ont établies par l'ordre de Jesus-Christ, & ce qui est une erreur grossiere si on l'applique aux réglemens qui ne sont établis que par l'autorité de l'église, qui a reçu le pouvoir législatif qui est divin, mais qui ne peut pas ériger ses canons en loix divines. Cependant l'auteur, après avoir cité plusieurs canons sur l'institution des évêques qui, selon lui, doivent être élus par les évêques de la province, en conclut que les évêques comprovinciaux ont de *droit divin* le droit d'élire. « Nous tenons » donc un principe constant, dit-il; la nécessité de l'inter- » vention des évêques pour ÉLIRE, C'EST UN DROIT DI- » VIN (1). Il avoit dit plus haut (2) : la premiere chose » que j'apperçois évidemment ordonnée par l'église dans » l'institution des évêques comme clause irritante, c'est-à- » dire, comme condition, sans laquelle elle ne reconnoît » point de promotion légitime, c'est la présence des évê- » ques de la province pour ÉLIRE, au moins leur suffrage » par écrit, & la confirmation de l'évêque métropolitain ». Je ne remarquerai pas ici que par cette assertion, jointe à la précédente, où il fait de cette loi ecclésiastique, que même il n'entend pas, un *droit divin*, il condamne les évêques dont il défend la cause, & prouve que l'église ne *reconnoît* pas leur *promotion* comme *légitime*, & ne peut pas la reconnoître, puisqu'elle est contraire au *droit divin*, aucun d'eux n'ayant été élu par les évêques de sa province & confirmé par le métropolitain. J'observe seulement que les loix ecclésiastiques sont pour lui des loix divines. Je montrerai, dans une autre note,

(1) P. 217. (2) P. 212.

qu'elles

qu'elles sont même à ses yeux des articles de foi, car il nous donne un réglement de discipline du concile de Nicée pour un dogme de la foi, comme on le verra.

Ce n'est pas seulement dans l'élection qu'il trouve ce droit divin; les loix de l'église, sur la forme de son gouvernement, relativement à la distribution des métropoles, ne sont pas moins divines. Elles ont, selon lui, leur *type dans le ciel*, parce que *le fils ne fait rien que ce qu'il voit faire à son pere* (1). C'est par ces séraphiques mysticités qu'il combat les raisons naturelles par lesquelles Dupin explique la position & l'arrondissement des métropoles.

Dupin a prouvé que dans l'Afrique, la jurisdiction métropolitaine étoit attachée à l'ancienneté dans l'épiscopat. Tous les savans, comme Bossuet, Tillemont, & les bénédictins éditeurs de saint Augustin, nous avertissent, comme d'une chose connue, que quand on parle du primat de Numidie & autres de cette contrée, il faut toujours entendre le plus ancien évêque de la province. Le nouveau docteur, qui ignore tout cela, entreprend la critique de cette opinion, qu'il croit que je n'ai puisée que dans Dupin. Il commence par la donner pour *un systême dont il veut*, dit-il, *exposer la premiere base au grand jour.* Il réfute en effet très-savamment une mauvaise preuve, sur laquelle Dupin ne s'est nullement appuyé, & dont il n'a pas même parlé. S'il veut faire briller sa critique, je lui conseille d'entreprendre la réfutation de la légende dorée, & de montrer la supposition des fausses décrétales. Il acquerra une belle réputation de savoir auprès des ignorans, & se dédommagera, par leurs suffrages, du mépris que toutes ces rapsodies inspirent aux gens sensés.

---

(1) P. 262.

Page 106. (*e*) M. Vauvilliers a cru devoir faire un chapitre sur l'autorité du pape. Il a consacré 34 pages à cet objet. Je m'attendois qu'il essayeroit d'y prouver que les droits du souverain pontife sont blessés par la constitution civile du clergé, & que la France ne pouvoit pas, sans son intervention, supprimer les annates & les bulles, & se remettre à cet égard sous les loix de l'ancienne discipline. Il ne nous parle de rien de tout cela; il n'attaque rien de ce que j'ai établi relativement au droit qui appartient à la nation, de revenir aux regles, en renfermant la communication avec le pape dans les bornes des anciens canons, qui sont les véritables loix de l'église. Que fait-il donc? Il établit la primauté de droit divin, & le fait fort longuement, en rassemblant ce que tout le monde sait, & ce qui est exposé avec beaucoup plus d'ordre & de netteté par-tout ailleurs. Est-ce que je l'ai niée? Il avoue que j'ai rendu hommage à cette vérité; mais il prétend (1) que *ce n'est effectivement qu'un piége perfide tendu par l'hypocrisie, pour surprendre plus sûrement l'ignorance des simples, en tranquillisant leur foi, par une confession illusoire*, & que *bientôt* on m'entendra *contredire avec l'audace de Luther, tous les monumens des premiers siecles*, en *assurant* que toutes les affaires particulieres aux églises se terminoient dans leur sein, dans les premiers siecles, & que les papes n'y intervenoient point comme juges, ce que je viens d'établir plus au long dans cet article.

Quand je vois couler de sa plume des injures atroces, je m'attends à trouver à côté des erreurs grossieres, car ses outrages sont la vaie mesure de son ignorance. Je vais expo-

(1) P. 69.

ſer ſommairement les preuves qu'il en donne dans ce chapitre. » Nous avons vu, dit-il, le recours à l'autorité du
» pape établi par l'uſage des premiers ſiecles, ſanctionné
» comme réglement général par le concile de Sardique,
» adopté par un concile général d'Afrique, au tems de
» ſaint Auguſtin, ce qui n'étoit ni une affaire de conſulta-
» tion, ni une affaire de crédit aſſurément, mais bien de
» juriſdiction ».

Il y a ici autant d'erreurs que de mots. Il eſt faux que le concile de Sardique ait ſanctionné le recours à Rome comme réglement général : c'eſt un nouvel uſage qu'il a voulu introduire & qui n'a jamais été adopté en Orient, & n'a été reçu que tard en Occident Il eſt faux que ce réglement ait été adopté en Afrique, du tems de ſaint Auguſtin. J'ai dit en peu de mots, dans le texte, que le pape Zozime voulut l'y faire recevoir comme un réglement du concile de Nicée. Il le produiſit aux Africains ſous ce titre : qui peut douter que ce ne fût de la meilleure foi du monde ? Mais il s'étoit trompé ; & quand l'égliſe d'Afrique reconnut l'erreur, elle rejetta le recours à Rome, & s'en tint à ſes anciens uſages. La lettre du concile d'Afrique, que l'auteur a citée page 56, pour prouver ſon erreur ſur le recours à Rome, eſt celle qui fut écrite au pape Boniface avant que les Africains ſe fuſſent procuré les éclairciſſemens qu'ils attendoient ſur le concile de Nicée. Ils ſe ſoumettent proviſoirement. C'eſt cette ſoumiſſion proviſoire & hypothétique que l'auteur nous donne pour la preuve des droits de Rome. Il y a lieu d'être ſurpris que, profeſſant le rigoriſme ſur l'exactitude des citations, il ſe ſoit permis ici une négligence un peu forte, ou pour mieux dire, une réticence peu loyale. Après avoir

copié cette partie de la lettre où le concile fait connoître la disposition où il est de se conformer aux canons, c'est-à-dire à ceux de Nicée, & où il prie le pape de les faire observer en Afrique ; après avoir transcrit, d'après cette lettre, les deux canons du concile de Sardique, que le pape avoit allégués comme étant de Nicée, il s'arrête. La preuve lui paroît complette, & le lecteur ne doit pas douter d'un droit reconnu par un concile général d'Afrique. Pour moi, qui ne suis pas si facile à persuader, je lui demande pourquoi il n'a pas ajouté quelques lignes de plus à sa citation. Voici ces lignes que je vais copier d'après Fleury (1), qui est entre les mains de tout le monde, afin qu'on ne soit pas obligé de recourir à la collection des conciles pour vérifier le mensonge officieux de M. Vauvilliers. » Si ces dispositions, disent les peres du concile, sont » contenues dans le concile de Nicée . . . nous ne vous » lons plus en faire mention, & ne nous défendons pas » de les souffrir. Mais s'il y a autrement dans les canons » de Nicée, nous croyons, avec la miséricorde de Dieu, » que tant que vous présiderez à l'église Romaine, nous » ne souffrirons plus cette vexation, & que l'on nous traitera suivant la charité fraternelle «.

Fleury a un peu adouci l'expression, en traduisant, par *vexation*, ce que les peres de ce concile général d'Afrique appellent *typhum*, qui pourroit bien signifier la domination de l'orgueil, ou quelque chose de semblable.

Cette derniere expression auroit-elle paru trop familliere à M. Vauvilliers, de la part d'un concile général d'Afrique, parlant à celui qui est » pasteur universel des brebis & des

(1) T. 5. p. 528 de l'édition *in*-4°.

» pasteurs, qui a dans l'église une autorité supérieure à
» toutes les églises particulieres.... une autorité d'admi-
» nistration, de discipline, de jugement, de correction,
» de punition, de dispense, d'indulgence... un pouvoir
» extraordinaire dans les cas prescrits par les canons, &
» sa mesure est fixée par leurs décisions : une autorité
» extraordinaire dans quelques circonstances, & ce sont
» encore les canons qui l'établissent; médiate, selon les
» règles prononcées ou les usages approuvés par l'église;
» immédiate aussi, suivant les mêmes décisions ou l'autori-
» sation de l'église, en beaucoup de circonstances, non-
» seulement sur les personnes, mais encore sur les églises
» particulieres, & même nationales ? »

Je ne suis pas surpris que ce morceau ait plu à l'auteur de l'*Ami du Roi*; il l'a copié dans son journal, pour justifier les éloges qu'il donne à l'ouvrage dont il est tiré, car je ne crois pas que ce soit par dérision qu'il l'ait choisi. Un tel galimatias est aussi digne du journaliste que de celui qui l'a écrit.

Si M. Vauvilliers veut prendre le rôle de disciple, qui est le seul qui lui convienne, après avoir commencé par celui de maître, qui ne lui conviendra jamais, il peut aller consulter M. Maultrot, qui lui fera connoître les vrais droits de la primauté, en lui faisant le commentaire de ce qu'il vient de faire imprimer dans un écrit, qui a pour titre : *Véritable idée du Schisme.* Voici ce qu'il dit à la page 46. « Réfléchissons un moment sur ce texte; 1°. On
» ne peut s'empêcher d'y voir l'usage légitime de la pri-
» mauté du Pape. Il y a dans les Gaules un évêque hé-
» rétique & schismatique, qui ravage son troupeau, &
» qui demeure en possession tranquille de son siége. Est-

» ce au pape à le dépoſer, & à le remplacer ? S. Cy-
» prien connoiſſoit trop les regles, pour le penſer. Etien-
» ne doit écrire dans les Gaules, & engager les évêques
» du pays à procéder contre Marcien. Le pape eſt placé
» en ſentinelle à la tête des égliſes, pour examiner tout
» ce qui s'y paſſe, pour veiller à l'obſervation des ca-
» nons, pour avertir les evêques de leur devoir, pour
» faire réformer ce qui bleſſe les loix. Il n'eſt pas évê-
» que univerſel. Il ne peut, de puiſſance ordinaire, rien
» faire en premiere inſtance, dans un diocèſe autre que le
» ſien. Telle eſt la doctrine de S. Cyprien, bien différente
» de la nôtre. Nous ſommes aujourd'hui en France, preſ-
» qu'auſſi Ultramontains qu'on l'eſt à Rome. Nos évêques
» ne ſont pas éloignés de regarder le pontife romain,
» comme ordinaire dans leurs égliſes ».

On ne s'étonnera pas que M. Maultrot diſe à ceux qui veulent l'entendre, que le *témoignage de la foi & de la raiſon eſt Ultramontain d'un bout à l'autre ;* il n'eſt pas homme à diſſimuler le mépris que lui inſpirent des productions de ce genre, quoique l'auteur ait travaillé pour ſervir la cauſe qu'il défend lui-même & qu'il ait porté ſon denier dans le tronc. Ce n'eſt que dans les fauſſes nouvelles eccléſiaſtiques, qu'on ſacrifie tous les principes à l'objet d'un nouveau zele, ſoit en diſſimulant les erreurs, ou plutôt les ignorances de M. Vauvilliers, ſoit en les adoptant. On a mieux aimé m'y calomnier en m'imputant d'ôter au pape les droits de ſa primauté, que de reprendre l'ignorant Ultramontain, dont on y préconiſe l'ouvrage. Et, ſans doute, pour trouver des lecteurs parmi les ſulpiciens, on y injurie M. Camus, qui avoit dit comme tous les François inſtruits, que le concile de Sardique avoit introduit une diſcipline nouvelle, en accor-

dant un droit de révision au premier siége, & on y dit, page 50, *que le concile de Sardique ne fit que donner force de loi écrite à un usage qui remontoit aux tems apostoliques.* C'est la conséquence qu'on tire de quelques faits, qui prouvent très-bien que le premier siége dans tous les tems a été consulté par les autres, & que les évêques de Rome sont souvent intervenus dans les affaires, ou leurs lumieres, leur influence, & le respect qui leur étoit dû, pouvoient être utiles à l'église. On confond dans ces feuilles les droits de la primauté qu'on ne détermine jamais, avec une jurisdiction proprement dite, qui n'appartient qu'à celui qui a droit de juger & de faire exécuter ses sentences, & à la faveur de cette confusion, on se ménage les moyens d'attaquer & de décrier comme ennemis de la primauté, ceux qui ne refusent au pape que la qualité de juge proprement dit, hors de son territoire, & qui ne reconnoissent en lui ce pouvoir que dans les cas où il lui a été accordé par des canons reçus. Quand on a affaire à des écrivains de ce caractere, qui ne sont jamais plus forts que quand ils peuvent vous objecter quelque mot que la précision des idées écarte du discours des gens instruits, il ne faut jamais faire difficulté de s'en servir. On les désarme en les forçant de le définir. Ainsi, accordons au Pape une primauté de jurisdiction; si on la refusoit, on les verroit vous accuser de ne donner ni droits ni fonctions à la primauté. N'a-t-on pas vu le clergé mettre le pied sur la gorge aux avocats pour les forcer de confesser que l'église a une véritable jurisdiction, ce qu'assurément ils ne nioient pas en prenant ce terme pour le droit que les supérieurs ont, dans l'église, de décider & de statuer avec autorité, & qu'ils ne faisoient difficulté d'admettre que parce qu'ils atta-

choient au mot jurifdiction le droit de contraindre par la force ?

Il ne faut jamais fe compromettre avec les docteurs de mots. Les avocats en furent la victime ; il eft vrai que le danger n'eft plus le même, mais pour avoir changé de nature, il n'eft pas à méprifer ; la définition en eft le préfervatif : c'eft la terreur de la légion des calomniateurs. Pour en venir au concile de Sardique, il n'y a qu'à lire le canon fur lequel on fonde le droit du pape ; le voici tel qu'on le trouve dans la collection des canons de l'églife romaine, où il eft inféré, comme étant du concile de Nicée. « Si un » évêque après avoir été jugé, croit avoir éprouvé une » injuftice, de maniere qu'il defire un nouveau concile ; » fi vous le trouvez bon, honorons la mémoire de faint » Pierre, & que ceux qui auront difcuté la caufe, écri» vent à Sylveftre, évêque de Rome, afin que s'il eft d'a» vis qu'il faut un nouveau jugement, il donne des ju» ges (1) ».

Dans la collection de Denys-le-Petit, on lit *Jules*, au lieu de *Sylveftre* : la raifon de cette différence eft palpable : dans la collection Romaine, où l'on a voulu que ce canon fût du concile de Nicée, il a fallu fubftituer le nom de celui qui étoit pape à cette époque, à celui de Jules, qui l'étoit à celle du concile de Sardique. Il ne s'agit dans ce canon, comme on voit, que d'un réglement nouveau

(1) *Quod fi aliquis adjudicatus fuerit epifcopus in aliquâ causâ. Et putat fe bonam habere caufam, ut iterum concilium renovetur : fi vobis placet, fancti apoftoli Petri memoriam honoremus, ut fcribatur ab his qui caufam examinarunt Sylveftro Romano epifcopo : ut fi judicaverit renovandum effe judicium, renovetur & det judices.* c. 30.

proposé par Osius, pour honorer la mémoire de saint Pierre, & nullement d'une loi écrite, pour confirmer le droit de sa chaire. Ce droit de révision accordé au pape Jules, est devenu plus ou moins général, suivant que les églises l'ont adopté. Il ne l'a jamais été en Afrique ni dans l'Orient : & en Occident, il a été reçu plutôt ou plutard, selon qu'il a paru convenable aux églises, ou qu'elles en ont souffert l'exécution.

Si le lecteur veut connoître l'incroyable ignorance du rédacteur de cette satyre périodique, il n'a qu'à lire ce qui suit. « Mais quand ce concile seroit le premier auteur d'une telle loi, de quel droit M. Camus la censureroit-il ? » Un point de discipline de 1444 ans d'antiquité, & contre » lequel il n'y a jamais eu de réclamation, n'est-il donc pas » assez autorisé ? M. Camus ignore, sans doute, que si » le concile de Sardique a été peu estimé en quelques parties de l'église, cela venoit uniquement d'une erreur de » fait, par laquelle on l'avoit confondu avec le faux concile de Sardique, tenu à Philippopolis par les Ariens ; » mais que par-tout où il a été bien connu, il a été si » révéré, que ses canons ont été mis sans titre à la suite » de ceux de Nicée ». Par exemple, dans la collection Romaine, dont les auteurs l'ont si bien connu, qu'ils l'ont mis à la suite du concile de Nicée, & afin que rien ne pût s'opposer au respect qu'on vouloit lui concilier, ils ont effacé le nom du pape *Jules*, qui auroit indiqué un canon d'un concile postérieur à celui de Nicée, pour mettre à la place le pape *Sylvestre*, qui étoit en effet évêque de Rome, du temps du concile de Nicée.

C'est par ce canon qui accorde au pape le droit de faire juger de nouveau une affaire sur les lieux, comme il est évident, en le combinant avec le cinquieme canon du mê-

me concile, qu'on veut prouver le droit qui appartient, dit-on, au pape, d'être juge dans les cas extraordinaires. D'un droit de révision accordé par un concile au pape Jules, on fait un droit indéfini de jurisdiction qu'on prétend qui remonte aux tems apostoliques ; l'auteur en trouve la preuve dans la lettre de S. Clément aux Corinthiens, ou plutôt de l'église de Rome, à celle de Corinthe. C'est un monument très-connu de l'antiquité chrétienne, où l'on voit que l'église Romaine consultée par celle de Corinthe, donne d'excellens avis sur les divisions qui déchiroient cette derniere ; mais où il n'y a pas un seul mot qui annonce même de l'autorité dans la premiere, quoiqu'elle en eût une véritable. Cependant, l'auteur y trouve la menace de l'excommunication, comme dans les brefs de Pie VI. Tous les faits antérieurs au concile de Sardique, dans lesquels les ultramontains voient les droits qu'ils attribuent au pape, sont allégués par l'auteur contre M. Camus & par conséquent contre tous les défenseurs de nos libertés, dont M. Camus n'a été que l'écho. M. Maultrot devroit bien mettre la discipline dans une compagnie qui le déshonore en se faisant gloire de combattre sous son drapeau.

Pour justifier ce canon par le fond comme par l'autorité, quelle ressource M. Camus offriroit-il à un évêque opprimé par une faction puissante, comme l'étoit S. Athanase, ou à une multitude d'évêques persécutés, comme l'étoient alors tous ceux qui soutenoient sa cause? C'est par ce puissant raisonnement que l'auteur fortifie son érudition sur le concile de Sardique, & qu'il veut prouver l'autorité du pape, par le besoin qu'on en peut avoir ; c'est une méthode que l'auteur n'a pas inventée. M. Languet, archevêque de Sens en a fait un grand usage, pour prouver

qu'une décision du pape, appuyée par le plus grand nombre des évêques, étoit une regle infaillible, prétendant que sans cela les fideles n'auroient jamais un principe sûr qui pût les conduire : il argumentoit comme l'auteur du besoin d'une autorité sûre, à l'existence de celle du pape & des évêques qu'il prétendoit être dans ce cas, en vertu des promesses. J'invite l'auteur & ses pareils à relire ses ouvrages oubliés, ils y trouveront plus de ressources que dans ceux de M. Colbert & Soanen, que le premier accusoit aussi d'être les imitateurs de Calvin. Ils en trouveront du même genre dans les ultramontains, qui prouvent l'infaillibilité du pape, par la nécessité d'avoir un juge des controverses qui puisse mettre fin aux disputes, & fixer la croyance dans les cas de partage. Ce raisonnement leur paroît d'autant plus fort, que les ressources ordinaires sont souvent très-insuffisantes.

Page 143 (*f*). Je viens de rappeller trois exemples propres a justifier le droit d'exclusion que j'attribue à l'autorité civile à l'égard des canons décrétés par l'autorité ecclésiastique, lorsqu'elle les juge préjudiciables à l'état. Un déclamateur véhément, commence par consacrer plusieurs pages à des injures grossieres avant d'en venir à montrer que ces exemples ne concluent rien. S'il avoit été capable de se rendre à la raison ou d'éclairer son lecteur, il auroit pris le parti ou d'avouer que l'autorité civile jouit de ce droit, quoiqu'elle en puisse abuser, ou de prouver que ces exemples étoient mal appliqués, & comme ils sont au moins plausibles & capables de faire illusion, il auroit entrepris de les discuter. Il ne dit rien sur le premier qui est l'hypothèse que j'ai faite d'un concile national, qui entrepren-

droit de rétablir la pragmatique & les bulles de Rome. Sur l'exemple de l'inquisition que je prétends qu'un souverain pourroit abolir dans ses états, malgré l'adoption qui en auroit été faite par le clergé, il me répond qu'il déteste l'inquisition plus que moi : ce qui pourroit être, car il a en général l'ame plus détestante que moi. Mais il ne s'agit pas de savoir qui de nous deux abhorre le plus l'inquisition : il s'agit de savoir si le souverain pourroit exercer son *veto* à l'égard de ce moyen imaginé dans certains pays pour la sanctification des ames par ceux qui exercent l'autorité ecclésiastique ; & sur cet exemple, l'auteur est aussi muet que sur le premier.

Il ne l'est pas sur celui du concile de Clermont présidé par le pape : il prouve, par la raison & par l'autorité, que la croisade étoit contraire à l'esprit de l'église : j'en tombe d'accord avec lui ; mais elle ne l'étoit pas à l'esprit du concile qui la décréta & ordonna aux évêques de la prêcher dans leurs diocèses. En avouant donc que Philippe auroit bien fait de s'y opposer, il avoue que le souverain peut quelquefois mettre obstacle à l'exécution d'une ordonnance qui émane de l'autorité ecclésiastique, & que ce n'est pas faire une usurpation sacrilege des droits du sacerdoce, que d'annuller le réglement d'un concile. Il laisse donc à cet exemple toute sa force, & il est obligé de convenir, malgré toutes les injures qu'il vomit contre moi, que l'autorité civile a le droit d'exclusion à l'égard des canons qu'elle juge préjudiciables à l'état, & de leur ôter toute exécution.

On ne peut pas être plus laconique que l'auteur ne l'a été sur les trois exemples dont je viens de parler ; mais il se dédommage de cette contrainte passagere, par des déclamations contre l'auteur du Préservatif ; car il est aussi

puissant en paroles que foible en raisons, comme je vais le montrer encore sur le même objet.

Il avoit cru détruire, par un raisonnement sans réplique, ce que j'ai dit d'après tant d'autres, que l'autorité civile a le droit d'exclure ce qu'elle juge préjudiciable à l'ordre public, lors même que c'est l'autorité ecclésiastique qui l'établit. Voici quel étoit son raisonnement. C'étoit une question pressante faite avec le dédain de Goliat; une de ces questions qu'il suffit de proposer pour être sûr de la victoire. Qui sera le juge, demandoit-il, entre l'église qui a droit de conserver la discipline qu'elle ne peut pas sacrifier, & le souverain qui entreprendra de la bouleverser, en essayant sur elle tous les caprices du despotisme? La question ne m'avoit point effrayé. J'avois répondu que l'église avoit des droits, & que le souverain en avoit aussi; que les droits de l'une & de l'autre avoient des bornes; que c'étoit celui qui avoit des droits qui en étoit le juge; & que si ce n'étoit pas à lui qu'il appartenoit d'en juger, ce ne seroit pas à lui que ces droits appartiendroient; que les deux autorités ayant des droits, chacune d'elles, par conséquent, les exerçoit d'après son jugement; qu'elles n'avoient de juge commun que la vérité, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir d'autre; que la vérité prononçoit que le souverain seroit un tyran s'il vouloit abolir les pratiques du culte catholique & les institutions sacrées que l'église ne peut jamais sacrifier; qu'elle mettroit de ses propres mains la couronne du martyre sur la tête de celui qui mourroit pour les défendre, & que cette même vérité vouloit qu'on ne mît pas au même rang les canons du concile de Clermont sur la croisade, non plus que la pragmatique sanction & les bulles de Rome.

Que répond l'auteur à tout cela? Que je le *renvoie à*

un tribunal invisible. J'en suis bien fâché. Mais je lui proteste que je n'en connois point d'autre. S'il y avoit un juge commun entre deux autorités dont chacune a ses droits, qu'elle ne tient que de Dieu, & que ce juge fût visible, j'en aurois parlé, & j'y aurois renvoyé l'auteur : mais comme il lui est aussi inconnu qu'à moi, il faut qu'il souffre que la raison ou la vérité soit le juge qui approuve ou condamne la résistance aux loix des empires, selon qu'elle est fondée sur de bonnes ou de mauvaises raisons : mais plutôt que de souffrir cela, ce qui seroit avouer qu'il est vaincu, & que ses déclamations contre moi ne sont l'effet que de sa passion, il me compare aux protestans : *cette évasion de l'auteur*, dit-il, *rappelle celle des protestans, quand on leur demande qui jugera les contestations.* Remarquez le génie de ces inquisiteurs de la foi, quand vous les avez réduits à ne vous répondre que par des absurdités, ils vous assimilent aux hérétiques, pour jetter le voile de la foi sur leur ignorance, & tâcher de faire haïr celui dont ils craignent qu'il ne les fasse mépriser.

Page 160 (*g*). L'auteur de cet ouvrage n'est pas un apologiste de l'assemblée nationale qui ait écrit pour établir sa compétence : peu instruit de la révolution françoise & des principes qui en ont dirigé les auteurs, il est, dans le peu qu'il en dit, l'écho des mécontens ; mais il connoît les droits de l'autorité civile sur la discipline ecclésiastique, sans ignorer ceux de l'église relativement au même objet. La conformité de nos principes ne peut aller plus loin : il établit comme moi que l'autorité de l'église sur sa discipline, s'étend à tous les objets qui se rapportent à la sanctification des ames, sans distinguer la discipline intérieure de la discipline extérieure, ou plutôt en les renfermant

l'une & l'autre dans l'étendue de sa puissance, *Non sembra che debba farsi questione frà cattolici, se alla chiesa competa il regolar la sua propria esterior disciplina, ella è cosa sulla scrittura e sulla tradizione si chiaramente fondata, che può chiamarsi domma-di cattolica verità* (1). Il combat les protestans & ceux des auteurs catholiques qui ont adopté leurs principes à cet égard, en soumettant comme eux la discipline extérieure à la puissance temporelle.

Il établit aussi une autre vérité, c'est qu'il appartient à l'autorité civile de faire des réglemens sur plusieurs points de la discipline extérieure, & il appelle ce pouvoir un pouvoir secondaire & indirect, prétendant que ceux qui le refusent aux princes, de peur de donner atteinte à la jurisdiction ecclésiastique, sont conduits par une piété peu éclairée. Comme je l'ai fait dans le Préservatif, il fonde ce pouvoir sur le droit d'exclusion qui appartient à la puissance temporelle, & qu'elle peut exercer à l'égard de tout réglement ecclésiastique qu'elle juge contraire au bien public, en l'annullant, *quì sopratutto ha luogo il famoso detto d'ottato milevitano, che non l'impero nella chiesa ma la chiesa è nell' impero. Deve dunque l'una potestà coll' altra andar di consenso, e d'accordo. che se la potestà ecclesiastica, o per dir meglio chiunque la potestà ecclesiastica esercita, coll' occasione, o pretesto di promuovere circa tali oggetti la debita disciplina, ordinasse aleuna cosa perniciosa, o periculosa allo stato, protrebbe del principe esser tenuto infreno, e l'ordinazioni di quello bisognando esser* VALIDA MENTE ANNULLATE (2).

(1) P. 314.

(2) P. 341.

Il fonde encore ce pouvoir, comme moi, ſur le droit de protection, qui eſt une autre branche de ce pouvoir ſecondaire & indirect qu'il reconnoît dans les princes, & qu'il prouve dans ſon ouvrage, en montrant que le droit d'excluſion n'eſt pas le ſeul qui leur appartienne, mais qu'ils ſont les gardiens & les protecteurs des canons, ayant, à ce titre, le pouvoir néceſſaire pour obliger leurs ſujets, même eccléſiaſtiques, à s'y ſoumettre : *Ma non è queſta la ſola, o principal maniera, in cui la poteſtà del principe agli oggetti ſopra deſcritti d'eccleſiaſtica diſciplina, ſecundariamente e incirettamente ſi ſtende... Dico, che almeno indirettamente e colla dovuta ſubordinazione allo ſpirito del vangelo, e della chieſa, anche ad eſſi la vera, e propria giuriſdizione, e poteſtà legiſlativa del principe ſi dirama* (1).

C'eſt ſur ce principe qu'il établit la juſtice des loix que le grand duc de Toſcane, aujourd'hui empereur, a portées pour la réforme des ordres religieux, & pour abolir pluſieurs abus qui s'étoient introduits dans les temples, dans les paroiſſes, dans les chapitres, dans les cours épiſcopales, & qui étoient auſſi préjudiciables à l'état qu'à l'égliſe. Sa qualité de gardien des canons & de protecteur de l'égliſe lui en donnoit le droit, comme le dit l'auteur. » Le prince, » dit-il, peut donc non-ſeulement exiger qu'on ſe ſoumette » aux canons déja établis dans l'égliſe, mais encore faire de » diſpoſitions analogues & conformes à l'eſprit de ces mêmes » canons : & ſes loix, à cet égard, forment une partie de » la diſcipline qui doit être maintenue par les eccléſiaſ- » tiques. C'eſt en ce ſens que ſe vérifie, à la lettre, ce

(1) P. 346.

» que

» que disoit Constantin, que les princes exercent leur pou-
» voir dans l'église, non-seulement au dehors, mais en-
» core au-dedans, en appuyant & faisant observer le bon
» ordre : *può egli non solamente esigere, che à già stabiliti canoni della chiesa si presti obbedienza, ma di più dare alcuni ordini analoghi sempre, e conformi allo spirito de' medesimi canoni; i quali ordini formino una parte della disciplina da mantenersi ancora per le persone ecclesiastiche. In tal senso principalmente si verifica, alla lettera, che talora i principi non solo fuori della chiesa, come diceva Costantino, ma dentro la chiesa stessa esercitano il loro potere, e fortificano, e fanno osservare il buon ordine da chi meno disposto sarebbe a farlo* (1).

Pag. 199. (*h*) M. Vauvilliers sans faire aucune distinction entre les canons qui nous font connoître l'esprit de l'église, & les pratiques plus ou moins anciennes plus ou moins générales, qui souvent, ne sont que des abus : confondant les regles primitives & universelles, fondées sur les droits qui appartiennent à l'église de chaque diocèse, avec des réglemens locaux établis sur des abus qu'il n'est pas toujours possible de réformer par un recours complet aux regles : confondant ce que l'église ordonne, avec ce quelle tolere, l'indulgence dont elle use avec la loi que son esprit réclame : confondant les réglemens, que la dureté des peuples, & le plus souvent, les prétentions du clergé forcent quelques conciles à mettre à la place des canons, compile sans principes tout ce que les monumens lui offrent, & voit par tout la sagesse de l'église, c'est-à-dire des évêques

(1) P. 347.

qui accordent, refusent, étendent, limitent la part qu'il leur plaît d'accorder au peuple dans le choix de ses pasteurs, & conclut par mettre sur la même ligne les usages de tous les siécles. » Que dirons-nous donc, dit-» il ? (1) l'église a-t-elle fait sagement d'appeller le » peuple. Oui, A-t-elle fait sagement de l'exclure ? » Oui ; par cela seul qu'elle l'a fait. Fera-t-elle sagement » de revenir à l'ancienne discipline, en tout ou en partie ? » Je n'en sais rien ; mais je sais d'avance, que ce qu'elle » fera, je le jugerai sage ; par cela seul qu'elle l'aura fait. » Malheur à celui qui ne reconnoît pas à cela le langage » de la foi ». Il est à croire, que, comme dans presque toute l'église, les concordats ont mis la nomination des évêques entre les mains des rois, & la confirmation dans celles du pape, l'auteur voit dans cet usage l'esprit de l'église & sa sagesse, comme il le reconnoît dans les canons de Nicée.

Cette méthode le dispensoit, sans doute, d'examiner les preuves que j'ai données du droit qui appartient au peuple dans l'élection des évêques, aussi n'attaque-t-il que deux faits parmi ceux que j'ai choisis. Il pourroit même avoir raison sur l'un & sur l'autre, qu'il n'en seroit pas plus avancé. Je crois de bonne-foi qu'il a tort sur tous les deux. Mais je ne m'arrêterai pas à me défendre sur ces inutiles minuties, ni à repousser ses injures pédantesques. Je ne veux seulement que donner un échantillon de sa logique. J'avois cité un fait tiré des lettres de S. Sydoine, qui prouve le droit du peuple, par la cession qu'il en fit entre ses mains, dans une élection que la chaleur des partis rendoit difficile. A ce fait il en oppose un autre, tiré des

(1) P. 250.

lettres du même S. Sydoine. » Le siége de Châlons-sur-Saone, » dit-il, (1) étoit vacant ; trois compétiteurs se disputoient » les suffrages. Le peuple étoit acharné ; mais les évêques » de la province y étoient cette fois, ayant à leur tête leur » métropolitain S. Patient, archevêque de Lyon. Or écou- » tons maintenant S. Sidoine. Alors, S. Patient & S. Eu- » phrone en ayant délibéré SECRETEMENT avec les autres » évêques, s'avancent au milieu du peuple furieux, & bra- » vant ses clameurs, saisissent tout-à-coup un saint prêtre, » nommé Jean, lui imposent les mains & le consacrent » évêque. Mettez cette lettre à côté de l'autre, & croyez- » moi, désormais, lisez avant de citer ».

Je lis ce fait dans son livre, & je m'en rapporte à lui sur l'exactitude de la citation; mais je le prie de réfléchir avant d'écrire. Veut-il prouver que de saints évêques ont quelquefois bravé la résistance du peuple, & qu'ils ont pu déroger à ses droits pour procurer son bonheur, comptant que leur courage seroit couronné par le succès ? Ce fait peut être mis au nombre de ceux qui prouvent cette proposition, que personne ne conteste, & que personne n'a intérêt de contester. Veut-il prouver que le peuple n'a pas de droit à l'élection ? Qu'est-ce donc que le *suffrage* que trois compétiteurs se disputoient ? Ce que S. Patient fait ici, a souvent été fait par d'autres Métropolitains. Sans considérer quels étoient leurs motifs qui n'étoient pas toujours si purs que ceux de S. Patient ; S. Léon les rappelle à la regle, en les faisant souvenir des droits du peuple. » Ayant été instruits, dit-il, que le métropolitain d'A- » chaïe, a souvent fait des ordinations illicites & contraires

(1) P. 234.

» aux canons, & qu'il a ajouté à cette entreprise celle
» de donner aux Thespiens, malgré eux un évêque qui
» leur étoit inconnu, nous ne permettons pas à ce métro-
» politain qu'il s'arroge le droit de sacrer un évêque sans le
» consentement du clergé & du peuple. Qu'il mette à la
» tête de l'église de Dieu, celui que le choix de toute la
» ville aura appellé (1) ». S. Léon, rappelloit aux regles de l'église un métropolitain qui s'en écartoit, en méprisant le droit d'élection, dans le même tems & peu d'années avant le fait que S. Sydoine nous raconte au sujet de St Patient, & que l'auteur veut faire servir à détruire les droits du peuple. C'est ainsi qu'il compile avec une patience très-exemplaire, tout ce qui ne prouve rien, pour l'opposer à ce qui prouve. Son ignorance est telle, qu'il croit infirmer le droit d'élection, par une maxime très-vraie de Van-Espen, qui dit, que l'élection n'investit point l'élu de la jurisdiction épiscopale, & ne lui donne point droit à la chose, *jus ad rem*; ce qui ne prouve autre chose, sinon que quand il faut deux conditions, une seule ne suffit pas. *Fâcheuse suffisance*, dit Montagne, *qu'une suffisance purement livresque :* il est des hommes en qui l'ignorance croît à proportion de leurs lectures. M. Vauvilliers montre ici qu'il est de ce nombre.

Page 219. (*i*) Fleury pénétré du même esprit que Bossuet, avoit observé en racontant l'intrusion de Vi-

(1) *Et quia... fratris nostri sollicitâ relatione cognovimus metropolitanum illicitas & constitutis patrum nostrisque autoritatibus interdictas ordinationes sæpe celebrasse, illudque suis ausibus addidisse, ut Thespiensibus invitis & repugnantibus incognitum & antè non visum episcopum consecraret; illi prorsus metropolitano hoc licere non permittimus, ut suo tantum arbitrio, sine cleri & plebis assensu quemquam ordinet sacerdotem; sed eum ecclesiæ Dei præficiat, quem totius civitatis consensus elegerit.* Leo, ep. XIII. c. 3.

gile, que ce pape avoit été reconnu, quoique ſon prédéceſſeur opprimé par lui, fût encore vivant. Le cenſeur le plus outrageux du Préſervatif, attaque les preuves ſur leſquelles ce grave hiſtorien a fondé ſon opinion. Je n'ai pas le tems d'examiner s'il a raiſon contre Fleury, & je n'ai aucune envie de lui diſputer une victoire qui lui a coûté, peut-être, pluſieurs jours de travail, & que je ne pourrois lui enlever qu'en prenant les mêmes peines, ſuppoſé qu'elle ne ſoit qu'imaginaire & qu'il ſoit poſſible de prouver par des actes poſitifs, que Vigile, uſurpateur de ſon ſiége, a été reconnu du vivant de ſon prédéceſſeur, comme Fleury l'a dit, & comme le diſent auſſi les auteurs de l'Art de vérifier les dates.

M. Vauvilliers a cru que la matiere traitée dans le Préſervatif, étoit du reſſort de la critique, & qu'il ſuffiſoit de compiler des canons, de travailler à détourner l'application de quelques paſſages & de diſputer ſur quelques faits, pour approfondir ſon ſujet. Il n'y a rien de plus ſtérile que cette abondance de citations, & rien de plus inutile même que d'avoir raiſon dans quelques diſcuſſions de critique : ſi la connoiſſance de la vérité dépendoit de cette méthode, la plupart des lecteurs devroient y renoncer : heureuſement il y a pour les bons eſprits une route plus sûre & plus courte ; c'eſt celle des principes expoſés avec clarté. Il n'en faut pas ſuivre d'autre, ſi on veut être utile & mériter d'être lu ; je puiſe les miens dans Boſſuet & ſes pareils ; je cite des exemples pour montrer qu'ils ont été reconnus, & ces exemples ſont déciſifs. Ceux qui les ont donnés, étoient dirigés par les principes. C'eſt donc aux principes qu'il faut s'attacher. Un fait de plus ou de moins, vaut rarement la peine qu'il faudroit ſe donner pour le mettre à

l'abri des doutes que la critique peut faire naître. Ceux qui n'ont pas un véritable ſavoir, donnent d'autant plus d'importance à ce genre de travail, qu'ils croient ſe mettre par-là au niveau de leur ſujet. On a vu dans les notes précédentes, & on verra encore, combien M. Vauvilliers eſt reſté au-deſſous du ſien, quoique perſonne n'ait autant compilé que lui ſur la matiere qu'il a cru traiter. *Chacun, à ce métier, peut perdre impunément de l'encre & du papier.*

S'il veut exercer ſa critique, je vais lui offrir à la place du fait du pape Vigile, un autre fait tiré du même hiſtorien. » Il y avoit à Synnade, en Phrygie, un » évêque, nommé Théodoſe (1), qui pourſuivoit ar- » demment les hérétiques du pays, où il y avoit » beaucoup de Macédoniens. Il les chaſſoit non-ſeulement » de la ville, mais de la campagne. En quoi, dit So- » crate, il ne ſuivoit pas l'uſage de l'égliſe catholique, » qui n'a pas accoutumé de perſécuter, c'eſt à-dire, que » ſes pourſuites étoient trop violentes. Auſſi, n'agiſſoit- » il pas par zele pour la foi; mais par avarice & pour s'en- » richir aux dépens des hérétiques. Il mettoit donc tout » en uſage contre les Macédoniens; il les pourſuivoit en » juſtice; il armoit ſes clercs; il en vouloit principale- » ment à leur évêque, nommé Agapet; & comme les » magiſtrats de la province ne le puniſſoient pas aſſez ſévé- » rement à ſon gré, il alla à Conſtantinople demander un » ordre du préfet du prétoire. Tandis qu'il y étoit, Aga- » pet prit le bon parti par un coup de déſeſpoir; ayant » tenu conſeil avec tout ſon clergé, il aſſembla ſon peu- » ple, & leur perſuada d'embraſſer la foi catholique. Auſ- » ſi-tôt il les mena tous à l'égliſe, fit la priere, & s'aſſit » dans le ſiége que Théodoſe avoit coutume d'occuper.

(1) T. 5. p. 319.

» Ainſi ayant réuni le peuple de l'une & de l'autre com-
» munion, il prêcha depuis ce tems-là la conſubſtantialité
» du Verbe, & ſe mit en poſſeſſion des égliſes qui dé-
» pendoient de Synnade; Théodoſe revint peu de tems
» après avec les ordres du préfet, & ne ſachant rien de
» ce qui s'étoit paſſé, il alla droit à l'égliſe; mais il en
» fut chaſſé d'un commun conſentement. Il retourna à
» Conſtantinople, s'alla plaindre à l'évêque Atticus, com-
» me chaſſé injuſtement. Mais Atticus voyant que l'affaire
» avoit bien tourné pour l'utilité de l'égliſe, conſola Théo-
» doſe, l'exhorta à prendre patience, à embraſſer la tran-
» quillité d'une vie privée, & à préférer le bien public à
» ſon intérêt particulier; il écrivit à Agapet de conſerver
» l'épiſcopat, ſans rien craindre de Théodoſe ».

Théodoſe chaſſé de ſon égliſe par l'inſurrection de ſon peuple, ſans aucune forme de procès, ſans dépoſition canonique; Agapet mis à ſa place, ſans autre titre que le conſentement des égliſes qui le reconnurent, en lui donnant la préférence ſur une eſpece de brigand, il eſt vrai, mais ſur un évêque titulaire, quel ſcandale aux yeux d'un canoniſte qui ne doit voir dans la violation des regles communes, que le mépris du ſaint évangile, & qui doit ſe roidir contre toutes les conſidérations qui peuvent nous faire mollir dans l'application du droit canon! Boſſuet n'en jugeroit pas de même, il penſeroit, comme Atticus, que le bien de l'égliſe doit prévaloir ſur les décrétales. « Tout pontife, dit-il,
» quelque ſoit ſon droit, eſt obligé de préférer la paix de
» l'égliſe & le ſalut du troupeau à ſes intérêts particuliers,
» & par conſéquent, d'abdiquer en certains cas : *quovis*
» *jure nixus.... atque adeò certis caſibus abdicare.* ».

Page 245. (*k*) Le grave auteur du *témoignage*, page 90, prétend qu'il EST DE FOI *qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans une ville.* Il prend un réglement de discipline fait à Nicée, pour un article de foi. Il auroit été horriblement blessé de la proposition de S. Melece, qui offrit à Paulin de gouverner avec lui le même troupeau ; & du dessein de S. Athanase, qui vouloit reconnoître deux évêques à Antioche, de ce même S. Athanase, qui avoit été l'ame du concile de Nicée, lorsqu'il n'étoit encore que diacre.

C'est parce qu'il se connoît si bien en articles de foi, qu'il a trouvé tant d'hérésies dans le Préservatif. Il ignore que son article de foi est méconnu dans le centre de la catholicité ; car il y a à Rome un évêque Grec qui y gouverne en cette qualité ceux de sa nation. Ce n'est pas le seul exemple que je pourrois lui citer, sans même parler de l'offre qui fut faite à la conférence de Carthage, par les évêques catholiques, de laisser les évêques donatistes gouverner avec eux les fideles d'une même ville. M. Vauvilliers apprendroit ainsi à distinguer les loix de discipline susceptibles d'exception, des articles de foi avec laquelle on ne compose point. Mais comme il est le seul qui dogmatise avec cette absurdité, je n'allongerai pas cette note, qui n'étant bonne qu'à faire remarquer sa présomptueuse ignorance, ne peut être d'une grande utilité pour personne, ni rien apprendre à ceux qui ont lu son livre avec quelque intelligence. Il faut remonter jusqu'à Mallet, que le docteur Arnauld a daigné confondre, pour trouver quelqu'un qu'on puisse lui comparer pour la confusion des idées & le genre d'écrire outrageux.

Page 282. (*l*) Je me suis attaché à fixer dans cet ar-

ticle la veritable idée du ſchiſme, en ſuivant comme je l'avois fait dans le Préſervatif, les principes des théologiens les plus reſpectés. Un écrivain qui conſacre ſa vieilleſſe à défendre ce même clergé, dont il a toute ſa vie combattu les prétentions, convient que les *théologiens ont pris l'habitude de reſtreindre l'idée de ſchiſme, proprement dit, à la ſéparation du corps entier de l'égliſe univerſelle.* Nicole & Van-Eſpen conſidérant en effet dans le ſchiſme, la ſéparation qui met hors de l'égliſe, ne veulent pas qu'on traite de ſchiſmatiques ceux qui n'en ſont point ſortis, quoiqu'ils conviennent qu'il y a des ſéparations partielles, qui ſont contraires à l'unité, & qui operant une rupture de communion entre les membres de quelques égliſes, ſont des ſchiſmes partiels, quoique les deux partis reſtent dans l'égliſe qui les embraſſe l'un & l'autre dans ſa communion. L'auteur, dans une brochure qui a pour titre : *Véritable idée du ſchiſme*, trouve les *maximes* de Van-Eſpen peu *sûres*, & par conſéquent celles de Nicole & de M. de Senez, qui a emprunté de ce dernier ce qu'il a établi ſur le même ſujet. Il dit que les principes du Préſervatif dont l'auteur n'a été que l'écho de ces grands maîtres, ne ſont que des *principes de fantaiſie.* Il cite Van-Eſpen à ſon tribunal, comme il a cité autrefois, *le Corgne de Launai & l'auteur des conférences d'Angers ;* mais il n'eſt pas auſſi aiſé d'avoir raiſon contre Nicole & Van-Eſpen, que contre les deux penſionnaires du clergé, que je viens de nommer.

Pour nous donner une *idée véritable* du ſchiſme, il faut commencer par nous bien faire connoître en quoi conſiſte la communion de l'égliſe; car communion & ſchiſme ſont corrélatifs, & l'une de ces choſes ne s'entend pas bien ſans l'autre. Voici l'idée que l'auteur nous donne de la

communion : *La communion*, dit-il, *est un contrat synallagmatique. Elle doit être demandée d'une part, & accordée de l'autre. En supposant qu'elle ait été requise par les intrus & les jureurs, elle n'a certainement pas été obtenue.* La communion un contrat synallagmatique ! L'idée est neuve, & une des plus singulieres que la controverse actuelle ait engendrée. Elle seroit risible, si elle n'étoit pas une erreur capitale.

Faut-il donc toujours revenir aux élémens de cette matiere, & montrer que la commuuion de l'église n'est pas un contrat, mais qu'elle est un devoir fondé, non sur une convention, mais sur le précepte de Jesus-Christ ? *Le précepte que je vous donne, est que vous vous aimiez les uns les autres* (1). *C'est en cela que tous connoîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres* (2). Ce commandement du sauveur a pour objet, non-seulement l'amour réciproque qui doit régner dans le cœur de ses disciples, mais la communion visible qui en est le signe & qui doit les réunir en un seul corps, dont l'unité sensible & extérieure annonce à *tous* que J. C. en est le chef.

Le devoir commun de tous les membres est donc de conserver cette unité. Tous doivent accorder & demander la communion, & personne n'a droit de la refuser à celui qui n'est pas exclu du corps pour des causes légitimes & par un jugement canonique. Dans tout autre cas, le refus est schismatique & ne peut nuire qu'à celui qui le fait,

---

(1) *Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem.* Joan. 15. 12.

(2) *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad in vicem.* Id. 13. 35.

& nullement à celui qui l'éprouve. C'eſt par ces principes qu'il faut juger du refus que l'auteur prétend que le pape a fait de la communion. C'eſt par ces principes qu'il en a toujours jugé lui-même, juſqu'au moment où la conſtitution civile du clergé a fait prendre un autre cours à ſes idées. Il prouve, dans ce nouvel écrit, qu'il y a un ſchiſme partiel qui ne ſépare pas de l'égliſe. Il n'a point d'adverſaires dans cette thèſe générale. Tout le monde conviendra que la rupture de communion avec celui qui eſt dans l'égliſe eſt un acte de ſchiſme, acte par lequel on ſe ſépare de la communion d'un ou de pluſieurs membres; ſans ſe ſéparer de celle du corps. Ainſi, dans ce nouvel écrit, s'il ne rétracte pas l'erreur que je lui ai reprochée, il la combat & établit le contraire de ce qu'il avoit dit, qu'en renonçant à reconnoître M. de Juigné pour évêque de Paris, ce qu'il appelloit un ſchiſme, on ſe ſéparoit de l'égliſe. Il convient aujourd'hui que cela eſt faux, quoiqu'il cherche à prouver qu'il y a dans cette ſéparation un ſchiſme partiel, ce qui n'eſt pas moins faux. Il n'a fait que changer d'erreur, ou plutôt il a continué à confondre des idées différentes; ce que je ne dois point diſſimuler, malgré la profonde eſtime que j'ai toujours eue pour lui, & à laquelle je ne renoncerai jamais: ſa réputation a des titres inaltérables, & la foibleſſe de l'âge ne doit pas lui ravir la gloire qu'il a acquiſe devant Dieu & devant les hommes.

Il n'en eſt pas de même de M. Vauvilliers qui a auſſi voulu traiter du ſchiſme dans ſon *témoignage*, car rien n'échappe à ſes déciſions doctrinales, quoiqu'il ne veuille pas que les laïcs ſe mêlent de juger de la foi. Il commence par me reprocher la citation d'un paſſage de Nicole comme un *hors-d'œuvre*, parce que ce paſſage n'a pour objet que de prouver qu'on ne ſort de l'égliſe qu'en ſe ſéparant de tout le

corps, & qu'on n'eſt véritablement ſchiſmatique que par cette ſéparation, comme s'il avoit été inutile de rappeller cette vérité, à l'occaſion de celui qui avoit écrit qu'on ſe *ſéparoit de l'égliſe* en renonçant au gouvernement de M. de Juigné. Il me reproche d'avoir omis ce que Nicole dit des ſchiſmes partiels dont il n'étoit pas queſtion. Je remarquerois qu'il paroît abandonner lui-même la thèſe que je combattois, ſi ce qu'il penſe ou ne penſe pas pouvoit être digne de quelqu'attention. Je n'ai point eu en vue dans ces notes de lui répondre ou de le combattre ; je ne m'y ſuis propoſé que de mettre ſous les yeux du lecteur quelques exemples de l'excès d'une ignorance qui n'a rien d'égal que ſa préſomption. Voulez-vous juger de ſa capacité par une phraſe? liſez ſa définition du ſchiſme, car il définit auſſi quelquefois : « Nous prenons ce mot, dit-il, dans le » ſens que les peres lui ont donné, non pas d'un partage » qui ſépare ſans diviſer, mais d'une rupture qui briſe » en déchirant ». Cette définition eſt auſſi propre à nous inſtruire ſur le ſchiſme, que le galimathias qu'il nous a débité ſur le pape eſt propre à nous faire connoître l'étendue & les bornes de ſon autorité. Le galimathias eſt le caractere dominant de ſon livre ; il le couvre depuis la premiere page juſqu'à la derniere. Si le lecteur en veut faire l'épreuve, je vais lui préſenter un moyen ſimple de s'en aſſurer : c'eſt une méthode générale qui réuſſit toujours, elle conſiſte à ſubſtituer la définition à la place du défini. En voici un exemple. L'auteur concentre tous les pouvoirs de l'égliſe dans les évêques ; ainſi lorſqu'il parle de l'égliſe, de ſon autorité & de ſes loix, mettez à la place du mot *égliſe*, celui *évêques*, & dans toutes les propoſitions où l'égliſe eſt le ſujet, mettez l'épiſcopat, & vous verrez l'illuſion du

galimathias disparoître, & ne laisser voir qu'un tissu d'absurdités qui choquera les lecteurs les moins intelligens. Faites usage de la même méthode dans les cas où les propositions ne paroîtront pas vous offrir un sens clair & bien déterminé, mettez toujours la définition à la place du défini. Il n'y a point de charlatanisme qui résiste à cette épreuve : le schisme en est un nouvel exemple. Il n'y a point de schisme sans rupture de communion, ainsi par-tout où il en parle, mettez rupture de communion, & ne souffrez pas qu'il y fasse entrer d'autre idée ; vous verrez alors qu'il qu'il n'est qu'un docteur de mots, & qu'il n'a pas une seule case dans sa tête, où une idée puisse se placer dans sa juste mesure. Il vous parlera du schisme de Majorin, il vous citera saint Cyprien, saint Optat, les canons des apôtres, les conciles, & vous dira que je surpasse le diable en méchanceté, & que satan seroit comblé de joie si la jalousie ne lui ravissoit cette jouissance. La confusion des idées est toute sa science ; & les capucinades sont tout son talent, j'en donnerois mille preuves, si un pareil travail pouvoit avoir quelqu'utilité ; mais comme il ne serviroit qu'à lui faire expier ses outrages, par le tableau de ses sottises, & que je ne suis pas chargé de sa pénitence, je n'emploierai pas mon temps à lui faire faire celle-là. Je l'avertis, en finissant, que la prudence demande de lui, qu'il ne me force pas à prendre cette mission, & à lui faire éprouver combien sont amers les repentirs que le présomptueux se prépare, en écrivant sur des matieres qu'il ne connoît pas, & en outrageant ceux qui les connoissent: Que ce petit nombre de notes lui servent de leçon : *Discite justiciam moniti.*

Fin des Notes.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

Fin de la Table.

De l'Imp. de Cl. SIMON, Imprimeur de M. L'ÉVÊQUE Métropolitain, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

CATALOGUE

Des Ouvrages nouveaux qui se trouvent chez le même Libraire.

QUels sont les remedes aux malheurs qui désolent la France, par M. Charrier de la Roche, Ev. de Rouen, 15 s.

Examen des principes sur les droits de la Religion, par le même, troisieme édition, *in*-8°. de 93 pages, 18 s.

Réfutation de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, par le même, troisieme édition, *in*-8°. de 150 pages, 1 l. 4 s.

Questions sur les Affaires présentes de l'Eglise de France, avec des Réponses propres à tranquilliser les consciences, par le même, troisieme édition, brochure *in*-8°. de 76 pages, 15 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Rouen, (M. Charrier de la Roche,) *in*-8°. de 56 pages, 10 s.

Lettre circulaire du même aux Curés de son Diocèse, contre les Brefs du Pape, 6 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Amiens, (M. Desbois de Rochefort.) *in*-4°. 12 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Versailles, *in*-4°. 12 s.

Motifs de consolation au Clergé, par M. Villetard, ex-Chanoine d'Auxerre, 34 pag. *in*-8°. 12 s.

Légitimité du Serment civique justifiée d'erreur, par M. l'Abbé Baillet, 123 p. *in*-8°. 18 s.

Consultation de douze Avocats en faveur de l'Eglise d'Utrecht, & sur les limites de l'autorité des Papes en France, seconde édit. 214 pag. *in*-8°. 1 l. 16 s.

Apologie des Décrets de l'Assemblée Nationale, par le P. Lalande, de l'Oratoire, & Evêque de Nancy, 2 parties *in*-8°. 2 l. 2 s.

Lettre Pastorale du même aux Fideles de son Diocèse, dans laquelle il prouve, d'après les Auteurs ecclésiastiques, que l'Assemblée Nationale (dans la Constitution civile du Clergé) n'a rien fait que de juste, rien qui ne soit de son ressort & de sa compétence, seconde édition. 1 l. 4 s.

Dissertation d'un ami de la Religion & de la Patrie, sur la Constitution civile du Clergé, & sur la prestation du Serment exigé des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, 12 s.

Apologie de la Constitution civile du Clergé, par M. de la Croix, Prêtre, 12 s.

Relation du différend entre les Evêques d'Allemagne & les Nonces du Pape, 230 pag. 1 l. 4 ſ.

Expoſition des ſentimens de M. Gratien, Vicaire épiſcopal de l'Egliſe de Chartres, ſur les vérités du Clergé auquel on prétend que la conſtitution du Clergé donne atteinte, & réponſe à ces difficultés, 3 part. 1 l. 16 ſ.

Contraſte de la Réformation Anglicane, par Henri VIII, & de la Réformation Gallicane par l'Aſſemblée conſtituante, par le même, 1 l. 10 ſ.

Les nouveaux Paſteurs ſont-ils des intrus? par M. Martin, troiſieme édition, 4 ſ.

Manuel des perſonnes pieuſes, ou Recueil de Prieres choiſies, vol. *in*-32. 1 l. 16 ſ.

Catéchiſme de la Conſtitution civile du Clergé, par M. Molinier, Evêque de Tarbes, *in*-18. 6 ſ.

Réponſe de M. l'Evêque de Piſtoie, relativement à l'état actuel de l'Egliſe de France, 6 ſ.

Défenſe de la Conſtitution du Clergé, avec des Réflexions ſur l'Excommunication du Pape, par M. Tabourier, Curé de St-Martin de Chartres, *in*-8°. de 48 pag. 2 part. 1 l. 12 ſ.

Préſervatif contre le Schiſme, ou Queſtions relatives au Décret du 27 Novembre 1790, par M. Larriere, quatrieme édition, vol. *in*-8°. de 256 pages, 2 l. 8 ſ.

Le Préſervatif accuſé & non convaincu d'erreur, par le même, 8 ſ.

Lettre à l'Auteur de l'Egliſe vengée, par le même, 4 ſ.

De la Religion à l'Aſſemblée Nationale, diſcours philoſophique & politique, où l'on établit les principaux caracteres qu'il importe d'aſſigner au ſyſtême religieux pour le réunir au ſyſtême politique dans une même conſtitution, par M. l'Abbé Jauffret, ſeconde édition, *in*-8°. 1 l. 10 ſ.

Réponſe faite par un Théologien à une Communauté, qui conſulte ſi elle doit recevoir le nouvel Evêque. 4 ſ.

Accord des vrais principes de l'Egliſe, de la morale & de la raiſon, ſur la Conſtitution civile du Clergé, par les Evêques conſtitutionnels, *in*-8°. ſeconde édit. 1 l. 16 ſ.

Supplément à l'Ouvrage des Evêques, ſur l'accord de la Raiſon & de la Religion ſur la Conſtitution civile du Clergé, 6 ſ.

Du catholiciſme de l'Egliſe d'Utrecht & autres, Appellantes contre l'uſurpation de la Cour de Rome, 12 ſ.

Entretiens patriotiques ſur la Conſtitution civile du Clergé, par M. Gourdin, Profeſſeur de Phyſique à Montpellier, vol. *in*-8°. 2 l. 10 ſ.

